



Travailler ensemble
pour un monde meilleur

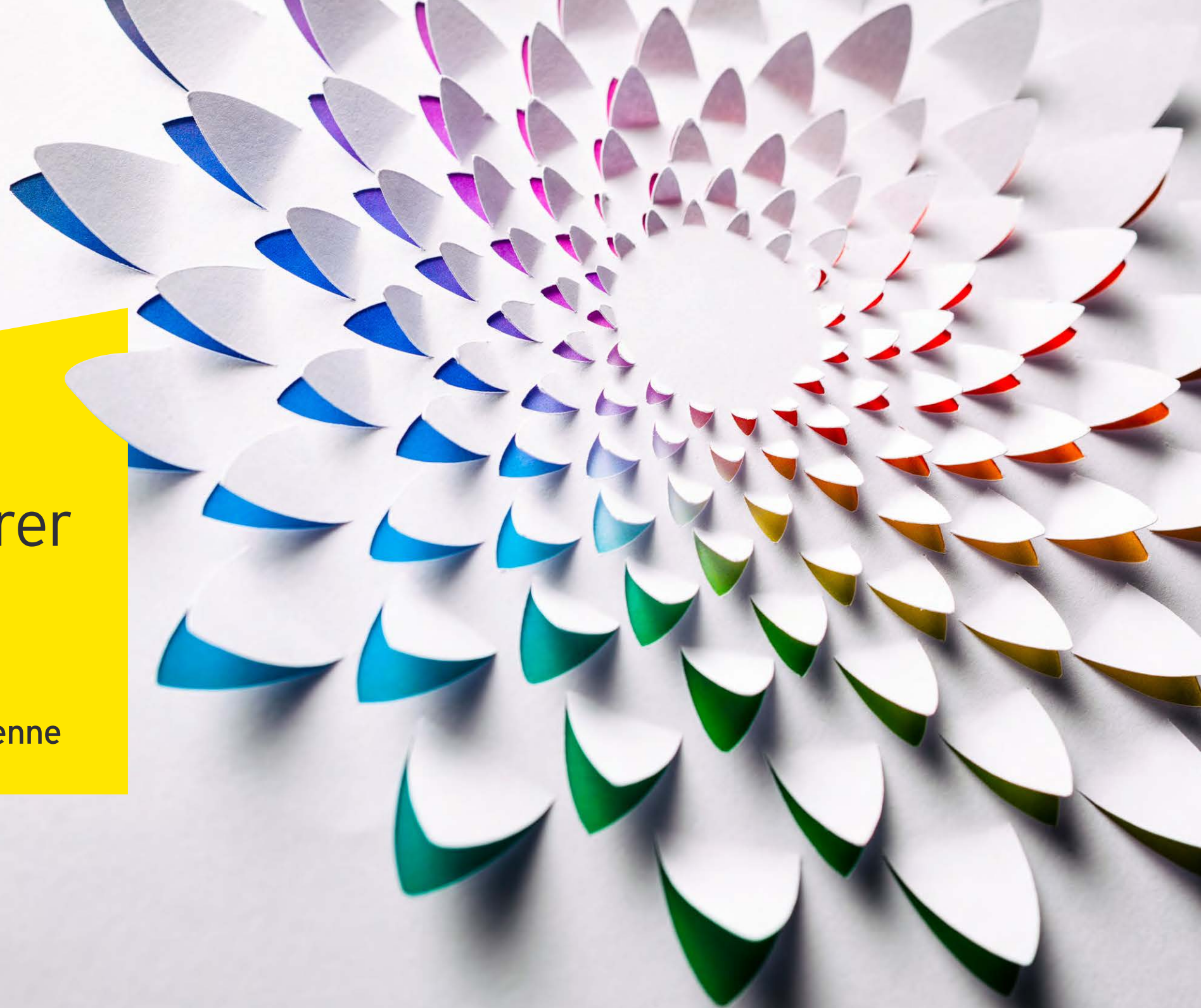
2021-2022

Comment gérer vos impôts personnels

Une perspective canadienne



Ce document
est **interactif**



“

Chez EY, nous sommes déterminés à collaborer à bâtir un monde meilleur. Et nous commençons par le monde qui vous tient le plus à cœur : le vôtre. Nous voulons donc vous faciliter un peu les choses lorsqu'il est question de vos impôts personnels.





AVANT-PROPOS

Comment tirer parti de la complexité fiscale pour réaliser des économies d'impôt?

Novembre 2021

Ce n'est un secret pour personne, la fiscalité est omniprésente et peut s'avérer passablement compliquée - surtout peut-être les impôts personnels. Pour une deuxième année consécutive, les dommages économiques causés par la pandémie de COVID-19 ajoutent à la complexité des impôts personnels.

Malgré ces défis, le régime fiscal canadien vous offre un éventail de possibilités pour réaliser des économies. La clé est de savoir où les trouver et de déterminer celles dont vous pouvez bénéficier.

Voilà où nous pouvons vous aider. Nos professionnels de la fiscalité conseillent bon nombre des organisations les plus importantes et les plus complexes du Canada et du monde, et nous souhaitons à présent partager ces conseils avec vous pour vous permettre de mieux gérer vos impôts personnels.

Il va de soi que votre situation personnelle (comme votre âge, l'étape à laquelle vous êtes rendu dans votre vie, la province ou le territoire de résidence, si vous êtes un propriétaire d'entreprise ou un employé, si vous avez des placements, la fréquence à laquelle vous voyagez à des fins professionnelles) joue un rôle important, au même titre que de nombreux autres facteurs.

Pour atteindre vos objectifs d'économie d'impôt, vous devez prendre du recul et vous poser quelques questions importantes. Comment faire le tri parmi les nombreux crédits d'impôt pour trouver ceux qui conviennent à ma situation? Quelles déductions d'impôt puis-je réclamer pour mes enfants? Que dois-je savoir avant d'acheter une maison ou de faire tout autre investissement important? Quel est le meilleur instrument d'épargne en vue de la retraite : un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI)?

Dans les pages qui suivent, vous trouverez des idées, des stratégies, des suggestions et d'importantes mises à jour. Nous espérons qu'elles susciteront des questionnements et vous fourniront des réponses qui vous aideront à mieux comprendre votre situation fiscale particulière, à planifier, à tirer profit des encouragements consentis par les gouvernements et, élément peut-être le plus important, à économiser du temps et de l'argent. Avec un peu de chance, elles contribueront même à alléger votre stress.

Pour d'autres idées de planification fiscale et d'économies d'impôt, consultez notre site Web, à l'adresse ey.com/ca/fiscalite, ou communiquez avec le bureau d'EY de votre région. La liste des bureaux d'EY est fournie à la fin du présent guide.

Contenu



En vedette Déduction des frais de bureau à domicile pour les employés à l'ère de la COVID-19 /1



01 Songez-vous à vendre votre entreprise? /8
Considérations commerciales /9
Optimisation de vos résultats fiscaux /11



02 Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2020-21 d'EY /14



03 Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2021 /16



04 Consultez en ligne nos calculatrices et taux d'impôt utiles /18



05 Investisseurs /20
Revenu d'intérêts /21
Revenu de dividendes /21
Gains et pertes en capital /22
Déduction pour gains en capital /24
Dons /26
Frais d'intérêts /29
Fonds de placement /29
Biens immeubles de location /31
Régimes enregistrés d'épargne-retraite /32
Compte d'épargne libre d'impôt /34
Sociétés de placement /36
Investir à l'étranger /36



06 Professionnels et propriétaires d'entreprise /37

Dépenses d'entreprise /38
Sociétés de personnes /40
Subvention salariale d'urgence du Canada /41
Subvention d'urgence du Canada pour le loyer /42
Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes /45
Subvention salariale temporaire pour les employeurs /45
Constitution de votre entreprise en société /45
Planification de la rémunération pour le propriétaire d'une société /48
Emprunts à la société /49
Propriété des biens /49
Convention entre actionnaires /49



07 Employés /50

Avantages /51
Déduction pour les employés /56
Crédits pour les employés /58
Employé constitué en société - entreprise de prestation de services personnels /58
Remboursement de TPS/TVH et de TVQ /59



08 Exemption pour résidence principale /60

Commentaires généraux /61
Les règles sur le changement d'usage /62
Tirez le maximum de votre maison et de votre chalet /62
Fiducies et exemption pour résidence principale /65
En résumé /67



09 Familles /68

Époux et conjoints de fait /69
Fractionnement du revenu et des gains en capital /69
Recours aux fiducies et aux sociétés /71
Fractionnement du revenu de pension /74
Échec du mariage ou de l'union de fait /76
Enfants /77
Études /79
Régime enregistré d'épargne-invalidité /81
Résidence principale /83
Crédits d'impôt non remboursables /85
Frais pour soins de préposé et CIPH /90



10 Aide fiscale pour les soins de longue durée aux aînés /91

Crédit d'impôt pour personnes handicapées /92
Quoi de neuf? /92
Autres déductions et crédits d'impôt offerts /93



11 Planification de la retraite /99

Régimes de pension agréés /100
Régimes de retraite individuels /101
Régimes de pension agréés collectifs /101
Régimes enregistrés d'épargne-retraite /102
Régime de pensions du Canada / Régime de rentes du Québec /108
Sécurité de la vieillesse /109
Financement de la retraite - options additionnelles /109
Travailleurs à l'étranger /109
Frontaliers /110
Citoyens américains résidant au Canada /110

Contenu



12 Planification successorale /111

Qu'est-ce qu'un plan successoral? /112

Règles modifiées limitant le fractionnement du revenu après 2017 /114

Revenus de fiducie, gains en capital et règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné /115

Gel successoral et fractionnement du revenu après 2017 /116

Quand procéder à un gel? /117

Fiducies testamentaires - année 2016 et années subséquentes /118

Déclaration pour les fiducies /119

Exigences supplémentaires proposées en matière de déclaration de renseignements /119

Testaments /120

Fiducies en faveur de soi-même et fiducies mixtes au profit du conjoint /120

Impôt sur l'administration de la succession / droits d'homologation /121

Dons entre vifs /121

Assurance-vie /121

Coût de base rajusté aux fins de l'impôt /122

Retraits et avances sur polices /122

Changements de propriété /123

Déductibilité des primes /123

Désignations de bénéficiaires /123

Utilisation par les entreprises /124

Legs caritatifs (dons effectués par testament) /124

Legs caritatifs et dons effectués par une SAITP /124

Règle de disposition réputée tous les 21 ans /124



13 Lignes directrices en matière de citoyenneté américaine /125

Obtention de la citoyenneté américaine /126



14 Impôt américain s'appliquant aux Canadiens /129

Retraités migrants /130

Enjeux fiscaux pour les Canadiens possédant des biens immobiliers aux États-Unis /131

Société à but unique /132

Copropriété /132

Assurance-vie /132

Hypothèque sans recours /132

Fiducie canadienne /132

Déclaration pour les fiducies /133

Société de personnes canadienne /133

Vendre des biens immobiliers aux États-Unis : questions d'observation à connaître /136



15 Émigration et immigration /137

Date à laquelle un particulier change de résidence /138

Émigration /139

Immigration /142



16 Impôts canadiens pour les non-résidents /144

Employés rendant des services au Canada /145

Prestation de services au Canada /146

Disposition de biens immeubles /147

Exemption pour résidence principale - modifications apportées en 2016 /147

Impôt sur les revenus de location /147

Impôt sur les prestations canadiennes /148



17 Paiements et remboursements d'impôt /149

Paiements /150

Dispositions d'allègement (auparavant appelées dispositions en matière d'équité) /151

Divulgations volontaires /152

Remboursements /153

Communication avec l'ARC /153

Services en ligne de l'ARC /154

Préremplir ma déclaration /155

Application mobile MonARC /155

Application mobile MesPrestations ARC /155

Service d'avis par courriel de l'ARC /156



Mettez ces idées en pratique /157



Taux d'impôt combinés sur le revenu des particuliers /158



Crédits d'impôt non remboursables par administration /166



Droits d'homologation par province ou territoire /169



Droits de cession immobilière /173



Règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné /177



DÉDUCTION DES FRAIS DE BUREAU À DOMICILE POUR LES EMPLOYÉS À L'ÈRE DE LA COVID-19

En vedette



De nombreux employés à l'échelle du Canada ont commencé à travailler de la maison pour la première fois lorsque les bureaux ont dû fermer en mars 2020 pour limiter la propagation de la COVID-19. D'autres employés qui faisaient déjà du télétravail à temps partiel ont soudainement dû travailler exclusivement de leur domicile. Durant une bonne partie de 2021, tandis que la pandémie se poursuivait, un grand nombre d'employés travaillaient toujours de la maison, à temps plein ou la majeure partie du temps. Par exemple, les grandes banques ont annoncé que le retour généralisé de leurs employés au bureau serait reporté à la fin de 2021 ou au début de 2022 en raison de la propagation du variant Delta dans la communauté. Il a été annoncé vers la fin de 2021 que ce retour était de nouveau reporté en raison de l'émergence du variant Omicron.

Si vous avez engagé des dépenses supplémentaires parce que vous étiez obligé de faire du télétravail pendant la pandémie, pourriez-vous déduire les sommes en question aux fins de l'impôt sur le revenu? Les frais de bureau (comme le loyer, l'électricité et la papeterie) engagés par les employeurs sont des dépenses d'entreprise déductibles. Comme des milliers d'employés ont été obligés de faire du télétravail durant la pandémie, ne devraient-ils pas aussi avoir le droit de déduire ces dépenses?

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) précise les types de dépenses engagées dans un « bureau à domicile » que les employés (et les travailleurs indépendants) peuvent déduire de même que les conditions à respecter pour pouvoir le faire.

Déduction des frais de bureau à domicile

Le paragraphe 8(2) de la LIR renferme une règle générale selon laquelle une dépense, à moins qu'elle ne soit expressément prévue à l'article 8, n'est pas déductible dans le calcul du revenu d'emploi d'un contribuable. Le paragraphe 8(1) dresse une liste de circonstances limitées très précises dans lesquelles des dépenses peuvent être déduites dans le calcul du revenu d'emploi d'une personne, dans la mesure où l'employé ne reçoit

pas de remboursement ou d'allocation raisonnable à l'égard de ces dépenses. Cependant, l'employé doit d'abord demander à son employeur de remplir et signer le formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, avant de pouvoir déduire des dépenses d'emploi, tel qu'il est exigé au paragraphe 8(10) de la LIR¹.

À l'une des questions posées dans le formulaire T2200, on demande à l'employeur d'attester que, selon son contrat d'emploi², l'employé doit utiliser un espace de sa maison consacré au travail à domicile. Si l'employé demande à faire du télétravail sans que cela soit expressément imposé par l'employeur, la question de savoir si l'employé doit utiliser son domicile pour le travail ou s'il a simplement choisi de le faire pourrait se poser.

Cependant, selon l'Agence du revenu du Canada (ARC), même lorsqu'un employé conclut volontairement une entente de télétravail, une fois que l'entente entre lui et son gestionnaire a été officialisée, l'employé est tenu d'avoir un espace consacré au travail à domicile³. Dans *Morgan c. La Reine*⁴, la Cour canadienne de l'impôt (CCI) a indiqué qu'il est possible de déduire des circonstances que l'obligation générale selon laquelle un employé est tenu, par son contrat d'emploi, d'engager et de payer des dépenses d'emploi pour pouvoir déduire des dépenses d'emploi est implicite dans la relation d'emploi.

Bien que le paragraphe 8(10) indique que l'employé doit produire le formulaire T2200 signé avec sa déclaration de revenus pour l'année, l'ARC n'oblige pas les employés à le faire. Néanmoins, les employés doivent conserver leur formulaire T2200 au cas où l'ARC demanderait à le consulter⁵.

En ce qui concerne les types de frais de bureau à domicile déductibles, les sous-alinéas 8(1)i) (ii) et (iii) permettent à un employé de déduire le loyer de bureau ainsi que le coût des fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions.

Ces sous-alinéas ont été interprétés comme permettant la déduction d'une somme raisonnable au titre du loyer (somme proportionnelle à l'espace de la maison consacré au travail) et des fournitures qui sont consommables (comme les stylos, le papier et d'autres articles). Si l'employé est propriétaire de son domicile, aucune disposition ne permet la déduction des intérêts hypothécaires. Les fournitures peuvent aussi comprendre les coûts liés aux appels téléphoniques interurbains et au temps d'utilisation de téléphones cellulaires qui sont rattachés de façon raisonnable au revenu d'emploi, mais ne comprennent pas les frais mensuels pour le service téléphonique de base, les montants payés au titre des frais de branchement ou de licence de communication d'un téléphone cellulaire, ou les frais d'accès à Internet⁶.

¹ Le 15 décembre 2020, l'ARC a publié des lignes directrices (y compris des calculatrices) sur la déduction pour frais de bureau à domicile que les employés peuvent demander dans leur déclaration de revenus des particuliers de 2020 (déclaration T1). L'ARC a instauré une méthode à taux fixe temporaire pour permettre aux employés de demander une déduction pour frais de bureau à domicile. Elle a aussi rendu publics de nouveaux critères d'admissibilité et de nouveaux formulaires simplifiés, et elle a élargi la liste des dépenses admissibles afin d'inclure les frais d'accès à Internet. Selon la méthode à taux fixe temporaire, il n'est plus nécessaire d'obtenir un formulaire T2200 (ou T2200S, selon le cas) signé. La Mise à jour économique et budgétaire de 2021 du gouvernement fédéral, publiée le 14 décembre 2021, précise que la méthode à taux fixe temporaire peut également être utilisée pour les années d'imposition 2021 et 2022. Pour une analyse plus détaillée, veuillez consulter la rubrique « **Déduction des frais de bureau à domicile pendant la COVID-19** » ci-après et le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 62](#) d'EY. Consultez votre conseiller en fiscalité EY pour obtenir les renseignements les plus récents.

² Compte tenu de l'exigence prévue à l'alinéa 8(1)i) que le contrat oblige l'employé à payer certaines dépenses d'emploi.

³ Voir le document de l'ARC n° 2011-0394321E5.

⁴ 2007 CCI 475.

⁵ Voir le bulletin d'interprétation IT-352R2, *Dépenses d'employé, y compris celles concernant l'espace consacré au travail à domicile*, paragraphe 14. Toutefois, selon la méthode à taux fixe temporaire, il n'est plus nécessaire d'obtenir un formulaire T2200. Voir la rubrique « **Déduction des frais de bureau à domicile pendant la COVID-19** » ci-après.

⁶ Voir le bulletin d'interprétation IT-352R2, *Dépenses d'employé, y compris celles concernant l'espace consacré au travail à domicile*, paragraphes 9 et 10, et le document de l'ARC n° 2011-0403621M4. Il convient de noter que pour 2020 et 2021, l'ARC a élargi la liste des dépenses admissibles (dans le cadre de la méthode détaillée) afin d'inclure les frais d'accès à l'Internet résidentiel.

Toutefois, avant qu'un employé puisse déduire des frais de bureau à domicile, d'autres conditions doivent être préalablement remplies, tel qu'il est précisé au paragraphe 8(13). Selon le cas :

- ▶ L'employé accomplit principalement les fonctions de l'emploi à son bureau à domicile.
- ▶ L'espace consacré au travail est utilisé exclusivement aux fins de tirer un revenu d'emploi et pour rencontrer des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue dans le cours normal de l'exécution des fonctions de son emploi.

L'ARC est d'avis que les réunions doivent se tenir en personne, de sorte que les réunions par courriel, téléphone ou vidéoconférence ne respecteraient pas ce critère⁷.

Si l'une ou l'autre de ces conditions est remplie, les frais déductibles incluent une part proportionnelle des coûts d'électricité, de chauffage, de produits de nettoyage et de réparations mineures. Un employé qui a un bureau à domicile dans une maison ou un appartement loué peut aussi réclamer une part proportionnelle du loyer relativement à ce bureau, comme il est indiqué ci-dessus. Si l'employé possède la maison, il ne peut pas demander de déduction pour les frais de location théoriques pour l'espace consacré au travail à domicile⁸.

⁷ Voir les documents de l'ARC n^{os} 2013-0481171E5 et 2009-033775117. Toutefois, dans l'affaire instruite suivant la procédure informelle *Landry c. La Reine*, 2007 CCI 383, la CCI a conclu que les réunions téléphoniques constituaient des rencontres aux fins du sous-alinéa 8(13)a)(ii) de la LIR. De plus, l'annonce du 15 décembre 2020 de l'ARC prévoit un allègement administratif quant à l'obligation de travailler à domicile pendant la pandémie. Consultez la rubrique « **Déduction des frais de bureau à domicile pendant la COVID-19** » ci-après.

⁸ Voir le bulletin d'interprétation IT-352R2, *Dépenses d'employé, y compris celles concernant l'espace consacré au travail à domicile*, paragraphe 5.

EXEMPLE

Leslie travaille à temps plein comme graphiste pour le compte d'une agence de publicité à Winnipeg. Elle travaille de son domicile quatre jours par semaine, mais doit se présenter au bureau de son employeur une journée par semaine pour assister à diverses réunions.

L'employeur de Leslie a rempli pour elle toutes les sections pertinentes du formulaire T2200 et l'a également signé.

Leslie a établi son bureau à domicile dans le grenier, qui représente environ 15 % de la superficie de son domicile. Lorsque Leslie ne travaille pas, son mari et elle utilisent le grenier pour lire et regarder la télévision. Elle estime que son grenier est utilisé environ 60 % du temps pour son travail et 40 % pour des raisons personnelles.

L'agence de publicité n'a pas donné d'allocation à Leslie pour couvrir ses dépenses d'emploi, et elle ne lui rembourse aucun de ces coûts.

Au cours de l'année d'imposition, Leslie a engagé les frais suivants à domicile :

Électricité	770 \$
Assurance habitation	925 \$
Chauffage	850 \$
Produits de nettoyage	175 \$
Intérêts hypothécaires	1 625 \$
Frais d'accès à Internet	500 \$
Impôts fonciers	3 200 \$
Appels interurbains liés au travail	330 \$
Fournitures de bureau	250 \$

L'employeur de Leslie a rempli et signé le formulaire T2200, et Leslie accomplit principalement les fonctions de son emploi de son bureau à domicile, puisqu'elle y accomplit 80 % de l'ensemble de ses fonctions d'emploi (quatre jours ouvrables sur cinq par semaine). Elle a donc le droit de déduire certains types de frais de bureau à domicile. Elle ne peut pas déduire les intérêts hypothécaires puisqu'ils sont considérés comme un élément de capital.

Comme Leslie n'est pas un employé-vendeur à commission, elle ne peut pas déduire les coûts d'assurance habitation ou les impôts fonciers. Cependant, elle peut déduire la partie appropriée de ses coûts d'électricité, de chauffage et de produits de nettoyage. Étant donné que son grenier représente 15 % de la superficie totale de son domicile et qu'elle l'utilise 60 % du temps pour son travail, elle peut déduire 9 % de ces coûts (0,15 x 0,60). Par conséquent, le montant total qu'elle peut déduire pour ces coûts est de 161,55 \$ [(770 \$ + 850 \$ + 175 \$) x 9 %].

Leslie peut déduire entièrement les coûts de fournitures de bureau et les frais interurbains, car ils sont considérés comme des fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions d'emploi.

Selon l'ancienne position de l'ARC, les frais d'accès à Internet n'étaient pas considérés comme des frais de fournitures et ne pouvaient pas être attribués au travail, de sorte qu'ils ne seraient pas déductibles dans cet exemple. Toutefois, le 15 décembre 2020, l'ARC a indiqué qu'une exception à cette règle a été prévue pour 2020. L'ARC a par la suite simplement mentionné que les frais d'accès à Internet à domicile pouvaient être considérés comme des frais de fournitures déductibles. Il semble que cette modification à la politique s'appliquera pour l'année d'imposition 2021; toutefois, consultez votre conseiller EY pour connaître les derniers développements ainsi que [les commentaires et exemples de l'ARC](#).

Un employé qui répond aux conditions susmentionnées peut déduire les frais se rapportant au bureau à domicile, mais seulement à hauteur de son revenu d'emploi (après la déduction des autres dépenses d'emploi) pour l'année.

Un employé ne peut pas créer de perte provenant d'un emploi en réclamant des frais de bureau à domicile admissibles. Les frais qui ne sont pas déductibles dans une année donnée en raison de cette restriction peuvent être reportés prospectivement de façon indéfinie pour être déduits du revenu du même emploi gagné au cours d'une année ultérieure.

L'employé doit calculer les frais de bureau à domicile de façon raisonnable, comme la superficie de l'espace consacré au travail divisée par le total de la superficie de l'espace aménagé du domicile. Si l'employé réclame des frais de bureau à domicile en remplissant la première des deux conditions précisées au paragraphe 8(13), il doit également tenir compte de toute utilisation à des fins personnelles de l'espace consacré au travail et l'exclure de ses calculs (voir l'exemple ci-après).

Généralement, les employés ne peuvent pas déduire les impôts fonciers et les primes d'assurance habitation à titre de frais de bureau à domicile. Cependant, un employé-vendeur à commission qui remplit les conditions pour réclamer des dépenses de vendeur en vertu de l'alinéa 8(1)f) peut déduire une partie raisonnable de ses impôts fonciers et de ses primes d'assurance habitation payés à l'égard du bureau à domicile, en plus des dépenses susmentionnées. Les intérêts hypothécaires et la déduction pour amortissement (amortissement aux fins de l'impôt) à l'égard du domicile sont des éléments de capital non déductibles à titre de frais de bureau à domicile⁹.

Déduction des frais de bureau à domicile pendant la COVID-19

Alors que la pandémie a radicalement changé le contexte du télétravail pour des millions de Canadiens, durant la majeure partie de 2020, les gouvernements fédéral et provinciaux se sont peu prononcés sur leur volonté de modifier les règles relatives à la déduction des frais de bureau à domicile de quelque façon que ce soit et n'ont pas fourni beaucoup de précisions sur ces règles eu égard à la situation découlant de la pandémie de COVID-19¹⁰.

Cependant, selon l'Énoncé économique de l'automne de 2020 du Canada, rendu public le 30 novembre 2020, l'ARC allait permettre aux employés ayant travaillé à domicile en 2020 en raison de la pandémie de demander des déductions pouvant atteindre 400 \$. La demande serait fondée sur les heures travaillées à la maison, sans avoir à faire un suivi détaillé des dépenses. De façon générale, l'ARC ne demanderait pas aux employés de fournir un formulaire signé par leur employeur (formulaire T2200) pour ces coûts. Consultez le bulletin **FiscAlerte 2020 numéro 57** d'EY.

Le 15 décembre 2020, l'ARC a fourni des détails supplémentaires, notamment de nouveaux critères d'admissibilité, un nouvel ajout à la liste des dépenses admissibles (frais d'accès à Internet) ainsi qu'un nouveau processus plus rapide assorti de formulaires simplifiés et d'une nouvelle méthode à taux fixe temporaire. Les employés avaient le choix d'utiliser la méthode à taux fixe temporaire ou la méthode détaillée. Pour plus de détails, consultez le bulletin **FiscAlerte 2020 numéro 62** d'EY.

Il a été annoncé dans la *Mise à jour économique et budgétaire de 2021* du gouvernement fédéral, publiée le 14 décembre 2021, que la possibilité d'utiliser la méthode à taux fixe temporaire serait prolongée de deux ans pour la déduction des frais de bureau à domicile. Cette méthode s'appliquera pour les années d'imposition 2021 et 2022. De plus, le montant maximal déductible sera augmenté à 500 \$ pour ces deux années d'imposition (il était de 400 \$ pour 2020)¹¹.

À la table ronde de l'ARC du 25 novembre 2021, tenue à l'occasion de la conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité, l'ARC a répondu à une question sur les directives à suivre pour déterminer l'admissibilité à la déduction des frais de bureau à domicile au moyen de la méthode détaillée dans le cadre d'une entente de travail hybride en faisant simplement remarquer que les employeurs devraient appliquer leurs meilleures pratiques et procédures au moment de remplir le formulaire T2200, surtout pour ce qui est de la question 10 (cette question demande à l'employeur d'attester si, selon son contrat d'emploi, l'employé

doit utiliser un espace de sa maison consacré au travail à domicile et de préciser le pourcentage de la journée de travail pour lequel l'employé travaille de son bureau à domicile).

L'ARC a aussi précisé qu'un enfant majeur travaillant depuis le domicile de ses parents en raison de la pandémie peut utiliser la méthode du taux fixe temporaire pour déduire des frais de bureau à domicile s'il a payé les frais de bureau à domicile admissibles ou y a contribué, qu'il satisfait aux critères d'admissibilité et que son employeur ne lui a pas remboursé la totalité des frais de bureau à domicile qu'il a payés¹².

L'ARC a confirmé qu'elle ne considérera pas comme un avantage imposable le remboursement par l'employeur d'un montant n'excédant pas 500 \$ pour l'acquisition d'équipement de télétravail dans le contexte de la COVID-19, si certaines conditions sont remplies. L'ARC reconnaît que dans le contexte actuel d'état d'urgence sanitaire au Canada attribuable à la COVID-19, bon nombre d'employés ne disposant pas de l'équipement informatique nécessaire sont obligés de faire du télétravail. Par conséquent, l'ARC acceptera que le remboursement par l'employeur d'un montant n'excédant pas 500 \$ de la totalité ou d'une partie du coût d'acquisition d'équipement informatique personnel ne donne pas lieu à un avantage imposable pour l'employé, pourvu que l'achat permette à l'employé d'exécuter immédiatement et convenablement sa prestation de travail et qu'une pièce justificative soit présentée pour le remboursement¹³.

⁹ Voir le bulletin d'interprétation IT-352R2, *Dépenses d'employé, y compris celles concernant l'espace consacré au travail à domicile*, paragraphes 6 et 7.

¹⁰ Le 11 septembre 2020, l'ARC a mené une consultation organisée par la Chambre de commerce du Canada. L'ARC a indiqué que l'obligation de travailler à domicile susmentionnée relativement au formulaire T2200 n'a pas à être consignée par écrit. En l'absence d'une entente écrite, un accord consensuel entre l'employeur et l'employé selon lequel le travail doit être effectué à domicile remplira cette exigence. L'ARC a reconnu que les contribuables auront besoin de précisions à ce sujet. Elle a également mentionné qu'elle précisera les frais déductibles et la façon de les calculer.

¹¹ Le 17 décembre 2021, le ministère des Finances du Québec a annoncé qu'il harmonisait ses règles avec celles du gouvernement fédéral de manière à également offrir un montant maximal déductible de 500 \$ pour 2021 et 2022.

¹² Voir le document de l'ARC n° 2021-0882911M4.

¹³ Voir le document de l'ARC n° 2020-0845431C6.

Lors de la table ronde de l'ARC tenue à l'occasion de la conférence de la Fondation canadienne de fiscalité d'octobre 2020, l'ARC a confirmé que cette position serait étendue pour inclure les fournitures de bureau à domicile telles que les bureaux, les chaises et d'autres articles de bureau¹⁴. L'ARC a aussi précisé que la limite de 500 \$ s'applique par employé et non par achat d'équipement. L'ARC a donné l'exemple suivant : un employé qui acquiert un bureau de travail et un écran d'ordinateur pourrait recevoir un remboursement global maximal de 500 \$ pour les deux achats sans se voir conférer un avantage imposable, pourvu que les conditions de la position administrative soient par ailleurs satisfaites¹⁵.

Le 10 décembre 2021, l'ARC a annoncé qu'elle prolongerait cette position administrative sur le matériel informatique et l'équipement de bureau jusqu'au 31 décembre 2021. Par conséquent, le montant de 500 \$ est le montant maximal qui peut être remboursé à chaque employé à cette fin entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2021 sans que cela constitue un avantage imposable pour l'employé. L'excédent du montant doit être inclus dans le revenu de l'employé à titre d'avantage imposable. Cet allègement ne s'applique pas aux allocations versées à cette fin (pour du matériel informatique ou de l'équipement de bureau à domicile), même si l'allocation est de 500 \$ ou moins. Revenu Québec a harmonisé sa position avec celle de l'ARC, notamment en prolongeant sa position jusqu'au 31 décembre 2021.

L'ARC a également indiqué que si un employé se rend au lieu d'affaires de son employeur pendant la pandémie et que le bureau est fermé en raison des restrictions liées à la COVID-19, elle ne considérera pas comme un avantage imposable un remboursement ou une allocation raisonnable pour les frais de déplacement engendrés par l'utilisation d'un véhicule à moteur entre le lieu de résidence d'un employé et son lieu d'emploi habituel si l'employé se rend au bureau à toute fin qui lui permet d'exercer ses fonctions à partir de la maison (p. ex., pour ramasser de l'équipement ou des fournitures nécessaires). Si le bureau était ouvert, les « frais de déplacement supplémentaires » ne constitueront pas un avantage imposable. Par exemple, si vous vous déplacez habituellement en transport en commun, le coût supplémentaire engagé pour utiliser votre véhicule pour des raisons de sécurité sera considéré comme des frais de déplacement supplémentaires dans ce contexte. Consultez le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 50](#) d'EY. Le 10 décembre 2021, l'ARC a confirmé que cette position s'appliquait du 15 mars 2020 au 31 décembre 2021. De plus, l'ARC a précisé que sa position s'étendait aussi à l'utilisation de véhicules à moteur fournis par l'employeur pour se rendre au lieu de travail dans le cas où le bureau est fermé. La position s'applique également à l'utilisation de véhicules à moteur fournis par l'employeur pour se rendre au lieu de travail dans le cas où le bureau est ouvert, si l'employé n'utilisait pas déjà un véhicule fourni par l'employeur pour faire la navette entre son domicile et son lieu de travail avant la pandémie.

Étant donné qu'un grand nombre d'employés sont tenus par leur employeur de faire du télétravail pendant la pandémie, une question se pose à savoir si les réunions et conférences téléphoniques virtuelles peuvent faire en sorte que le bureau à domicile d'un employé soit considéré comme un lieu où l'employé rencontre régulièrement des clients (souvenez-vous que le bureau à domicile doit être utilisé « exclusivement » aux fins de tirer un revenu de l'emploi selon la condition prévue au paragraphe 8(13)). Comme il a été mentionné précédemment, par le passé, l'ARC a adopté la position que les réunions et les conférences téléphoniques virtuelles ne constituaient pas des rencontres. Dans son annonce du 15 décembre 2020, l'ARC ne s'est pas prononcée sur ce point en particulier, mais elle a annoncé un allègement administratif général visant les déclarations de 2020 en ce qui a trait à la condition selon laquelle l'espace de travail doit être le lieu où l'employé « accomplit principalement » les fonctions de son emploi (voir ci-après).

Vu la rapidité à laquelle la pandémie a fait évoluer le lieu du travail, ce ne sera probablement qu'une question de temps avant que les tribunaux soient appelés à se prononcer.

Pour ce qui est de savoir si l'espace de travail est ou non le lieu où l'employé « accomplit principalement » les fonctions de son emploi (selon les autres conditions prévues au paragraphe 8(13)), avant le 15 décembre 2020, aucune ligne directrice n'indiquait comment l'accomplissement de ces fonctions serait mesuré dans le contexte de la pandémie. Même

si l'ARC a indiqué par le passé que l'expression « accomplit principalement » implique un seuil minimal de plus de 50 %, on ignorait si une courte période (p. ex., un ou deux mois) de travail à domicile obligatoire serait admissible, ou si l'accomplissement des fonctions devait être évalué sur une base annuelle (c.-à-d. plus de 50 % du temps au cours de la période d'un an).

Toutefois, dans son annonce du 15 décembre 2020, l'ARC a indiqué que les employés qui ont travaillé de la maison plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives en 2020 seraient, en règle générale, admissibles à une déduction pour frais de bureau à domicile pour l'année d'imposition 2020 si certains autres critères sont également remplis. Au moment d'écrire ces lignes, nous supposons que des conditions semblables s'appliqueront probablement en 2021 relativement à la déduction des frais de bureau à domicile pour l'année d'imposition 2021.

L'ARC a déclaré que les positions administratives susmentionnées s'appliqueraient du 15 mars 2020 au 31 décembre 2021, tandis que la possibilité d'utiliser la méthode à taux fixe temporaire est prolongée pour les années d'imposition 2021 et 2022 (comme il est mentionné ci-dessus). Consultez les [directives de l'ARC](#). Pour en savoir davantage, consultez le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 62](#) d'EY, ou communiquez avec votre conseiller en fiscalité EY.

¹⁴ Voir le document de l'ARC n° 2020-0861021C6 et le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 50](#) d'EY.

¹⁵ Voir le document de l'ARC n° 2020-0848111E5.

Étant donné que de plus en plus d'employeurs se tournent vers un système de réservation de bureau où les employés n'ont plus d'espace attribué dans les bureaux de l'employeur – et on pourrait, un jour donné, compter finalement plus d'employés que d'espaces de travail disponibles – de nombreux employés faisaient déjà du télétravail, au moins à temps partiel, avant la pandémie. En conséquence, même si le travail à domicile est mesuré sur une base annuelle, compte tenu de la capacité croissante de faire du télétravail, de plus en plus d'employés travailleront sans doute plus de 50 % du temps à partir de leur domicile plutôt que dans les bureaux de leur employeur.

Si un employé peut déduire une dépense dans le calcul de son revenu imposable aux fins de l'impôt, il existe également un allègement de taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) correspondant. Plus précisément, l'article 253 de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit, pour certains employés, un remboursement de la TPS/TVH payée sur des dépenses qui sont déductibles dans le calcul du revenu de l'employé tiré d'un emploi en vertu de la LIR.

Autre approche possible : allocation pour frais de bureau à domicile versée par l'employeur

Au lieu de demander aux employés d'engager les frais de bureau à domicile comme condition d'emploi, certains employeurs préfèrent verser une allocation à leurs employés qui sont tenus de faire du télétravail pour couvrir les coûts additionnels engagés par ces derniers.

Cette solution comporte un certain nombre d'avantages pour l'employeur.

D'abord, l'employeur peut déduire cette allocation dans le calcul de son revenu imposable si le montant est raisonnable.

Par ailleurs, à condition que l'allocation soit versée pour couvrir des articles qui sont assujettis à la TPS/TVH (comme les frais de téléphone et d'Internet, ou les fournitures de bureau) et non des articles non taxables (comme le loyer), l'employeur peut recouvrer une partie de l'allocation sous forme de crédit de taxe sur les intrants (si les activités de l'employeur consistent à vendre des produits et services assujettis à la TPS/TVH).

Par exemple, si un employeur verse une allocation de 100 \$ à un employé domicilié en Ontario pour des fournitures de bureau, l'employeur pourrait avoir droit à un crédit de taxe sur les intrants de 11,50 \$ pour ce qui est de la TVH notionnelle incluse dans l'allocation (100 \$ x 13/113). Ainsi, l'allocation de 100 \$ ne coûterait en réalité à l'employeur que 88,50 \$.

FISCALIDÉES

- ▶ Les déductions de frais de bureau à domicile pour les employés sont limitées par les règles actuelles énoncées à l'article 8. Le coût d'articles comme le mobilier et le matériel informatique ne peut être déduit (ni même donner droit à une déduction pour amortissement partielle). Par contre, les frais comme ceux liés aux fournitures de bureau, aux appels interurbains, aux factures de chauffage et à la partie du loyer relative à votre bureau à domicile peuvent être déduits s'ils constituent une condition de votre emploi et que votre employeur l'atteste en vous remettant le formulaire T2200 (ou T2200S, selon le cas) rempli et signé¹⁶. Si vous ne pouvez pas utiliser la méthode détaillée, déterminez si vous répondez aux critères régissant la méthode à taux fixe temporaire.
- ▶ Aucune double déduction n'est permise. Vous ne pouvez pas bénéficier d'une déduction si votre employeur couvre déjà ces dépenses, soit en vous remboursant directement, soit en vous versant une allocation raisonnable.
- ▶ Pour la méthode détaillée, gardez une trace de vos dépenses. Avoir une trace documentaire des dépenses est essentiel pour prouver qu'elles ont été engagées. Pour la méthode à taux fixe temporaire, recueillez des renseignements afin de prouver le nombre de jours travaillés à domicile.
- ▶ Consultez le [site Web](#) de l'ARC afin de calculer le résultat si vous envisagez d'utiliser la méthode à taux fixe temporaire ou la méthode détaillée.
- ▶ Si vous utilisez la méthode détaillée, demandez à votre employeur de remplir le formulaire T2200 (ou T2200S, selon le cas) requis pour déduire les frais de bureau à domicile.

¹⁶ Le formulaire T2200S est une version simplifiée du formulaire T2200 pouvant être utilisé si l'employé travaille de la maison durant la pandémie de COVID-19 et qu'il réclame des frais de bureau à domicile seulement au moyen de la méthode détaillée. Si l'employé souhaite réclamer d'autres dépenses en plus des frais de bureau à domicile (p. ex., les frais afférents à un véhicule à moteur), ou s'il est normalement tenu de travailler de la maison (en vertu de son contrat d'emploi), le formulaire T2200 habituel est requis.



En résumé

La LIR exige que certaines conditions soient remplies avant qu'un employé puisse déduire des frais de bureau à domicile. Les types de frais qu'un employé peut déduire sont très limités.

Dans le contexte de la pandémie, les annonces de l'ARC du 15 décembre 2020 et du 10 décembre 2021 ainsi que l'annonce faite dans le cadre de la *Mise à jour économique et budgétaire de 2021* du gouvernement fédéral, publiée le 14 décembre 2021, ont été accueillies avec soulagement. Il reste à voir si l'ARC, le ministère des Finances du Canada et les gouvernements fédéral et provinciaux prendront d'autres mesures pour aider les employés dont les frais de bureau à domicile ne sont pas remboursés par leur employeur, en élargissant ou en assouplissant les règles actuelles en matière de déductibilité des dépenses d'emploi ou la façon dont elles sont appliquées.

Pour en savoir davantage sur la déductibilité des frais de bureau à domicile et pour obtenir les renseignements les plus récents sur les positions de l'ARC, veuillez consulter votre conseiller en fiscalité EY.





SONGEZ-VOUS À VENDRE VOTRE ENTREPRISE?

01



Il va sans dire que la vente de votre entreprise peut constituer un processus difficile et émotif pour toutes les personnes concernées. Il est essentiel de se préparer soigneusement tant pour obtenir la meilleure valeur après impôt que pour favoriser la fluidité du processus de vente. Même s'il est, en définitive, impossible de prédire le résultat d'un processus de vente, vous pouvez augmenter considérablement la probabilité de clore une transaction selon des modalités acceptables si vous planifiez avec soin en fonction des implications commerciales et fiscales.

Les facteurs commerciaux et fiscaux sont d'égale importance pour aider les actionnaires à atteindre leurs objectifs lorsqu'ils décident de se retirer de leur entreprise; il est donc important d'en tenir compte bien avant de procéder à la transaction. Voici quelques points essentiels que vous devriez connaître, idéalement avant de décider de vendre votre entreprise.

Considérations commerciales

PLAN DE RELÈVE POUR LES POSTES DE DIRECTION

Si vous prenez part activement aux activités quotidiennes de l'entreprise, il est temps de penser à qui dirigera l'entreprise après la vente. Voulez-vous continuer à jouer un rôle dans l'entreprise? La prochaine génération est-elle intégrée à la structure actuelle de l'entreprise? Une solide équipe de direction est-elle déjà en poste?

Avoir fait en sorte de ne plus être indispensable pour les activités quotidiennes de l'entreprise sera un argument de vente attrayant pour des acheteurs potentiels, en supposant que vous comptez sur une équipe de direction de confiance. Si vous prenez toujours part à l'exploitation de l'entreprise, mais que vous avez établi un processus de transfert du leadership, vous devriez vous assurer de ne pas constituer vous-même la plus grande part de la survaleur de votre entreprise. L'absence d'un plan de transition adéquat pourrait éloigner un certain nombre d'acquéreurs, y compris des fonds de capital-investissement. Elle pourrait également

diminuer la valeur de votre entreprise, donner lieu à une contrepartie conditionnelle (indexation sur les bénéficiaires futurs), ou faire en sorte que vous deviez continuer à travailler au sein de l'entreprise ou y maintenir une plus grande participation après la clôture de la transaction.

La mise en œuvre d'un plan de transition est une forme d'assurance visant à garantir la continuité des activités en cas de tragédie imprévue.

PRÉSENTATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES SOLIDES

Dans le cadre de la vente de votre entreprise, il est primordial d'avoir en main des informations financières solides, puisque les rapports de gestion sont l'un des principaux documents consultés par l'acheteur pour déterminer la valeur de votre entreprise. Les informations financières présentées doivent être exactes et cohérentes; elles permettent à l'acheteur de mieux comprendre le mode de fonctionnement de votre entreprise, ainsi que les possibilités d'amélioration. En cas d'incertitude, l'acheteur voudra diminuer le prix qu'il est prêt à payer pour l'entreprise ou changer les modalités de la transaction en sa faveur.

Il est aussi vital de disposer des ressources financières internes et externes adéquates. Les acheteurs potentiels examineront comment vous gérez les opérations financières de l'entreprise. Ils voudront savoir si vous avez un commis-comptable, un contrôleur, un vice-président des finances ou un chef des finances à temps partiel ou à temps plein. Ils regarderont également qui délivre les rapports externes à l'égard des états financiers et si ces personnes agissent dans le cadre d'une mission de compilation, d'audit ou d'examen.

En plus de s'intéresser à *qui* gère vos finances, les acheteurs potentiels tiendront compte de comment les informations financières sont présentées. Voici quelques-unes des questions cruciales que vous poserez les acheteurs :

- ▶ Combien d'ajustements sont apportés à la fin de l'exercice (par rapport aux fins du mois)?

Adoptez le point de vue d'un acheteur

Quel regard porte un investisseur ou un acheteur externe sur votre entreprise? Pourquoi est-elle intéressante?

- ▶ Adopter le « point de vue d'un acheteur » objectif améliorera votre entreprise, peu importe que vous vendiez ou non.
- ▶ Portez un regard honnête sur votre entreprise, en vous mettant dans la peau d'un acheteur :
 - Ce que vous dites est-il crédible? Soutenable?
 - Comment l'entreprise de votre acheteur et la vôtre s'agent-elles?
 - Qu'est-ce qui pourrait préoccuper les acheteurs?
- ▶ Mettez en œuvre les initiatives qui améliorent votre entreprise et démontrez leur viabilité.
- ▶ Autrement, vous ne recevrez peut-être pas de valeur en contrepartie.



- ▶ Les bons systèmes sont-ils en place pour soutenir la fonction de présentation de l'information financière?
- ▶ Quels sont les types de rapports mensuels disponibles?
- ▶ Quels types d'informations financières et de renseignements relatifs aux clients, fournisseurs, gammes de produits, revenus, marges et contributions font l'objet d'un suivi?
- ▶ Dans quelle mesure l'information est-elle accessible?

Si vous soumettez des informations financières fiables et en temps réel et que vous pouvez démontrer que celles-ci sont utilisées pour gérer l'entreprise, les acheteurs seront rassurés par le portrait de l'entreprise et de ses bénéfices que vous présentez. Le processus de contrôle préalable deviendra ainsi plus facile à gérer, et le risque que

la valeur de l'entreprise soit rajustée à la baisse en raison de l'incertitude sera plus faible. À l'évidence, si vous disposez d'information de meilleure qualité, vous devriez en tirer des avantages concrets dans la gestion quotidienne de votre entreprise pendant que vous en êtes encore propriétaire.

RÔLE DÉTERMINANT DE L'ORGANISATION

Lorsque vous vous préparez à vendre votre entreprise, il est important que vos dossiers soient bien organisés et facilement accessibles. Les acheteurs potentiels s'intéressent à des entreprises dotées de processus relatifs à la conservation des documents, aux dossiers des employés, aux contrats avec les clients et avec les fournisseurs, aux contrats de location, à la gestion des risques et aux affaires de nature réglementaire. Lorsque l'information est exhaustive et présentée de

manière organisée, l'acheteur gagne en confiance, il redoute moins les inconnues, et les conditions favorables à la clôture de la transaction sont maintenues. Si, dans votre situation, les contrats officiels n'existent pas, voici venu le moment de bien documenter les relations dont il est question. Cette information doit être facilement disponible dans le cadre du processus de contrôle préalable.

Certains rapports peuvent être compilés rapidement et de façon ponctuelle, mais le fait de se doter de processus adéquats, et ce, des années avant d'enclencher le processus de vente, peut réduire le stress, ainsi que les délais nécessaires pour se préparer au processus de contrôle préalable. Autre avantage, un tel processus facilite le bon déroulement des activités de l'entreprise et réduit les risques pendant que vous êtes encore propriétaire.

Création et maintien de la valeur de l'entreprise - être proactif

- ▶ Qualité de l'équipe de direction
- ▶ Bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAIIA) prévisible
- ▶ Prévisions justifiables
- ▶ Fonds de roulement optimisé
- ▶ Bilan nettoyé
- ▶ Présentation d'informations financières solides
- ▶ Attributs fiscaux

BAIIA PRÉVISIBLE

La valeur d'entreprise, qui est habituellement calculée selon le BAIIA prévisible multiplié par un multiplicateur de valeur, est souvent prise en compte par l'acheteur. Il est important de connaître votre BAIIA prévisible et de savoir comment l'augmenter. Le BAIIA qui est calculé à partir de vos états financiers devra être ajusté en fonction d'une série de facteurs. Vous devez être au courant de ces facteurs, puisqu'ils se révéleront dans le cadre du processus de contrôle préalable.

Il est essentiel d'être préparé, d'avoir bien réfléchi aux ajustements appropriés et d'être en mesure d'étayer les ajustements pour maximiser la valeur de votre entreprise. Un BAIIA ajusté (ou normalisé) peut être bien différent de celui calculé à partir de vos états financiers. Vous ne voulez pas avoir une surprise dans le cadre du processus de contrôle préalable et vous priver d'empocher une partie de la valeur.

PRÉVISIONS JUSTIFIABLES

N'oubliez pas qu'un acheteur achète les flux de trésorerie futurs de votre entreprise, et il veut savoir à quoi s'attendre. Il est important que la direction prépare des prévisions détaillées et justifiables qui reposent sur les facteurs opérationnels clés.

Les prévisions peuvent fournir une indication de la performance future et démontrer la bonne compréhension qu'a la direction de l'entreprise et du secteur, ce qui renforcera la crédibilité de l'équipe de direction. Les prévisions qui n'ont pas fait l'objet d'une réflexion poussée et qui ne sont pas appuyées par des preuves donneront une mauvaise impression.

FONDS DE ROULEMENT OPTIMISÉ

Question souvent négligée, le fonds de roulement est pourtant un aspect qui peut faire tomber à l'eau de nombreuses transactions. La majorité des contrats de vente d'entreprise prévoient une forme d'ajustement du prix d'achat lié au fonds de roulement.

En règle générale, le fonds de roulement à la date de clôture est comparé à un montant cible précédemment négocié. Le prix est ensuite ajusté d'un montant équivalant à la différence et qui peut jouer en faveur de l'une ou l'autre des parties selon le déroulement du processus. C'est le fonds de roulement réel qui est transmis à l'acheteur à la clôture. Le fonds de roulement cible repose souvent sur une moyenne historique. Par conséquent, le vendeur veut un fonds de roulement cible bas, puisqu'il a alors de meilleures chances que l'ajustement de prix se fasse en sa faveur. Il y a beaucoup d'éléments complexes dans ces calculs et, si vous n'êtes pas prudent, la place

à l'interprétation est grande. Connaître tôt les pièges peut permettre d'éviter les différends qui pourraient survenir à la clôture.

Lorsque vous examinez votre entreprise avant un processus de vente, vous devez trouver et mettre en œuvre des manières d'abaisser votre fonds de roulement et de démontrer sa durabilité. Il s'agit d'un processus proactif qui ajoutera de la valeur à l'entreprise même si la transmission ou la vente est abandonnée.

BILAN NETTOYÉ

Pour obtenir la valeur maximale pour votre entreprise et favoriser une transaction sans heurts, vous devez évaluer votre bilan. Dans bien des cas, les entreprises familiales privées comptent de nombreux actifs de nature personnelle ou actifs superflus qui s'avèrent peu utiles dans l'entreprise.

Les actifs personnels peuvent comprendre notamment des véhicules et des placements qui ne sont pas liés à l'entreprise. Les actifs superflus peuvent comprendre, par exemple, du matériel vieillissant dont l'entreprise ne se sert pas, mais qui est toujours inscrit dans les livres comptables, ou encore des biens immeubles appartenant à l'entreprise et offrant la possibilité d'augmenter les liquidités maintenant en les vendant et en les reprenant à bail. Une telle opération peut également s'avérer avantageuse lorsque l'actif superflu (par exemple, les biens immeubles dont une partie est utilisée par l'entreprise et le reste est loué à des locataires sans lien de dépendance) limite l'accès à l'exonération des gains en capital compte tenu des critères fondés sur la valeur des actifs.

Il est conseillé de retirer ces actifs de l'entreprise avant d'entamer un processus transactionnel (voir l'analyse ci-après sur la purification d'une

entreprise pour avoir accès à l'exonération cumulative des gains en capital [ECGC]). L'acheteur aura ainsi plus de facilité à évaluer les activités essentielles de l'entreprise, et le processus de conclusion de la vente en sera simplifié. Sans les actifs personnels et les actifs superflus, l'acheteur est en mesure de mieux évaluer la situation financière de l'entreprise. Il peut s'agir d'une excellente manière d'augmenter la valeur de l'entreprise. Dans le cas des actifs superflus, la vente du matériel inutilisé avant la vente de l'entreprise peut, en fait, ajouter de la valeur.

Vous devez également tenir compte de tout passif hors bilan dans l'entreprise. Les éléments tels que les contrats d'approvisionnement, les contrats de location-exploitation, les programmes de primes et autres incitatifs, les litiges et les enjeux environnementaux peuvent tous avoir une incidence sur la valeur de l'entreprise. Ces éléments devraient être abordés rapidement et gérés adéquatement pour réduire au minimum l'incidence qu'ils pourraient avoir.

Optimisation de vos résultats fiscaux

MISE EN ŒUVRE DE LA BONNE STRUCTURE FISCALE

Sur le plan fiscal, vous devez planifier pour réaliser vos objectifs. Vous devez mettre en œuvre une structure fiscale optimale qui procurera le meilleur produit après impôt aux actionnaires vendeurs. Par exemple, vous devez déterminer s'il est nécessaire de réorganiser le groupe de sociétés pour vous assurer d'obtenir à la sortie les meilleures possibilités d'économie et de report d'impôt. Un exemple d'une telle structure consiste



à faire en sorte que la croissance future des actions de la société d'exploitation revienne à une fiducie familiale afin que vous et les membres de votre famille élargie puissiez vous prévaloir de l'ECGC lors de la vente des actions de l'entreprise. Pour donner droit à l'ECGC, les actions doivent être des actions admissibles de petite entreprise (AAPE). Les règles relatives aux AAPE sont assez complexes, mais, de manière générale, elles exigent que les actions soient détenues par un actionnaire depuis au moins deux ans, et, pour ce qui est de la société, que celle-ci, directement ou par l'intermédiaire d'une société rattachée, utilise des éléments d'actif représentant 90 % ou plus de la juste valeur marchande de son actif dans une entreprise exploitée principalement au Canada.

Le montant de l'ECGC est de 892 218 \$ par personne, ce qui peut représenter une partie importante de la valeur si plusieurs exonérations peuvent être utilisées à la vente¹. Cependant, vous ne pouvez transférer la croissance future qu'à la fiducie ou à d'autres membres de la famille. Ainsi, la mise en œuvre de cette structure juste avant la vente ne procurera aucun avantage. Il n'y aura pas assez de temps entre la date de la réorganisation et celle de la clôture de la transaction pour que la valeur de l'entreprise connaisse une croissance suffisante. De manière générale, la fiducie doit détenir les actions pendant au moins deux ans pour qu'il soit possible de se prévaloir de l'ECGC lorsqu'elle vendra les actions.

Si une trop grande partie de la valeur actuelle de votre entreprise est attribuable à des éléments d'actif qui ne sont pas utilisés dans l'exploitation de l'entreprise au Canada (comme des actifs passifs

ou des actions de filiales étrangères), il se pourrait que l'ECGC ne puisse pas être utilisée. Il pourrait être nécessaire de procéder à une « purification » de l'entreprise pour que les actions donnent droit à l'ECGC, et, selon la proportion de ces « mauvais » actifs, cette purification pourrait devoir avoir lieu plus de deux ans avant la vente.

L'ECGC ne vise que la vente des actions. Certaines transactions sont structurées comme des « transactions de vente des actifs », c'est-à-dire que la société qui exploite l'entreprise vend ses actifs corporels et incorporels à l'acheteur. Certains acheteurs pourraient privilégier cette structure qui leur permet de ne pas « hériter » de l'historique fiscal de la société qui exploitait l'entreprise et d'amortir la juste valeur marchande réelle des actifs achetés aux fins de l'impôt, puisqu'ils acquièrent ces actifs directement. Il est souvent possible d'éviter cette tension apparente entre acheteur et vendeur relativement à la structure de la transaction grâce à une planification fiscale prudente et à la négociation.

ATTRIBUTS FISCAUX

Les attributs fiscaux représentent souvent un aspect négligé de l'entreprise, et vous voudrez vous assurer que vous avez suffisamment de temps pour mettre en place un plan approprié. Vous vous demanderez s'il y a plus d'un actionnaire et s'il y a des conventions entre actionnaires, et évaluer si ces éléments diminueront la valeur de votre entreprise et auront des conséquences fiscales inattendues en cas de changement de contrôle.

Il est possible que vous ayez acheté l'entreprise d'une autre partie il y a plusieurs années. Le prix de base de vos actions et l'incidence de votre historique devront faire l'objet d'un suivi et être bien compris.

Le revenu protégé est également une notion présente dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il peut vous permettre de reporter un montant d'impôt élevé à la vente de l'entreprise. Il est basé sur les bénéfices non répartis aux fins fiscales et non sur les bénéfices non répartis dans les états financiers. Il nécessite des calculs détaillés fondés sur les données fiscales et financières historiques. Essayez de vous assurer que l'information requise est disponible et à jour, puisque des lacunes peuvent entraîner une sous-estimation des attributs fiscaux qu'offre votre entreprise. De même, si vous exercez des activités à l'étranger, les calculs relatifs aux comptes de surplus peuvent vous être fort utiles, un peu comme l'utilisation du revenu protégé, mais seulement si vous les avez tenus correctement à jour.

Prenez le temps d'évaluer l'incidence de vos provisions pour impôts, comme vos travaux en cours ou vos revenus reportés. Elles peuvent enlever ou ajouter de la valeur selon ce que vous en faites. Enfin, la plupart des ajustements du prix d'achat ne tiennent généralement pas compte de l'incidence fiscale future des déductions reportées, notamment en ce qui a trait aux biens amortissables ou aux pertes fiscales. Si ces attributs sont importants, il faudrait envisager de tenir compte de la valeur des économies d'impôt futures qui s'y rattachent dans la négociation du prix d'achat.

De plus, d'autres comptes d'impôt sont importants dans votre entreprise. Votre impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) peut représenter un atout si vous disposez du bon type de revenu et de biens au sein de votre entité. Votre compte de dividendes en capital peut vous permettre de sortir de l'entreprise de l'argent en franchise d'impôt, mais l'historique devra être dressé dès le début. Au cours des dernières années, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a de plus en plus fait le suivi de ce type d'information. Il pourrait donc être utile de confirmer les soldes auprès de l'ARC avant qu'une transaction ait lieu afin d'éviter tout problème inattendu sur le plan fiscal.

Utilisation du facteur impôts pour rapprocher les parties

Les impôts peuvent servir à rapprocher le vendeur et l'acheteur. Une planification fiscale bien structurée peut vous aider à rapprocher vos besoins de ceux de l'acheteur. Le prix brut que vous obtiendrez est beaucoup moins important que ce que vous empocherez une fois que les impôts auront été payés. Si la structure utilisée pour la vente peut également lui procurer des avantages fiscaux, comme dans le cas d'une transaction de vente des actifs, l'acheteur pourrait être disposé à augmenter le prix d'achat afin de partager une partie de cet avantage avec vous. Même si l'acheteur ne souhaite pas modifier son prix, il se peut que l'avantage fiscal pour l'acheteur facilite la négociation d'autres éléments de l'entente et aide à concilier d'autres positions au cours du processus de vente.

¹ Vous devez procéder à une planification fiscale minutieuse pour avoir droit à l'ECGC pour le fractionnement des gains en capital afin d'éviter des conséquences fiscales défavorables; notamment, l'application des règles en vertu desquelles les gains en capital réalisés par des mineurs à la disposition d'actions de sociétés privées au profit de parties ayant un lien de dépendance sont considérés comme des dividendes non déterminés imposés aux taux d'imposition marginaux les plus élevés. Consultez le [chapitre 9, « Familles »](#), et l'[annexe E, « Règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné »](#). Le 30 juin 2021, le ministère des Finances a annoncé que les récentes modifications sanctionnées le 29 juin 2021 visant à faciliter le transfert intergénérationnel d'actions d'une société seront de nouveau modifiées. Voir le bulletin [FiscAlerte 2021 numéro 25, Projet de loi C-208 : modifications aux articles 84.1 et 55](#).

Choisissez les bons conseillers

Le recours à des conseillers d'expérience en fusions et acquisitions, qui vous accompagnent dès le début du processus, peut vous aider à réaliser vos objectifs financiers. Les acquéreurs stratégiques et financiers arrivent souvent bien préparés à la table de négociation, en étant accompagnés de conseillers qui veillent sur leurs intérêts. Il est important que vous soyez tout aussi bien préparé pour obtenir les résultats financiers et structurels que vous souhaitez.

Pour plusieurs, la vente d'une entreprise est un événement unique au cours d'une vie. Vous voudrez vous entourer d'une équipe de conseillers juridiques et de conseillers d'affaires de confiance qui comprennent vos intentions et qui travailleront avec vous pour vous permettre

d'atteindre vos objectifs. La réussite peut avoir différentes significations selon les personnes. Peu importe ce qu'elle signifie pour vous - qu'il s'agisse de maximiser le produit avant et après impôt, de préparer votre retraite ou de conserver une participation dans l'entreprise -, vous devez avoir le soutien des bonnes personnes pour vous permettre de vendre votre entreprise selon vos conditions.

Pour en savoir davantage sur EY Privé, visitez-nous à l'adresse ey.com/ca/privé.

Augmentez la valeur de votre entreprise

- ▶ Faites en sorte de ne plus être indispensable.
- ▶ Préparez-vous, ayez un plan en tête.
- ▶ Connaissez bien votre équipe, notamment ses forces et ses faiblesses.
- ▶ Ayez en place des contrôles et processus financiers rigoureux.
- ▶ Présentez des prévisions réalistes et justifiables.
- ▶ Distinguez les questions touchant la famille de celles concernant l'entreprise.
- ▶ Faites appel aux bons conseillers. Ils ajoutent de la valeur.





WORLDWIDE PERSONAL TAX AND IMMIGRATION GUIDE 2020-21 D'EY

02



La publication *Worldwide Personal Tax and Immigration Guide* d'EY (en anglais seulement) résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 160 administrations, dont l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Le guide présente des renseignements faciles à repérer et des détails concernant les impôts des particuliers dans une administration. Il comporte des rubriques sur les sujets suivants :

- ▶ **Impôt sur le revenu des particuliers :**
Personnes visées, types de revenus considérés comme étant imposables, taux, déductions et crédits applicables
- ▶ **Autres impôts :** Contenu variable selon l'administration, mais comprenant souvent les impôts sur les successions, les legs et les dons et l'impôt foncier
- ▶ **Charges sociales :** Paiements pour les avantages sociaux relatifs à la santé et à la retraite et autres avantages sociaux fournis par l'État
- ▶ **Procédures en matière de déclarations fiscales et de paiement**
- ▶ **Allègement de la double imposition et conventions fiscales**
- ▶ **Information relative à l'immigration :**
Visas temporaires, visas et permis de travail, visas et permis de résidence
- ▶ **Considérations familiales et personnelles**

Consultez le texte intégral du [Worldwide Personal Tax and Immigration Guide](#).



WORLDWIDE ESTATE AND INHERITANCE TAX GUIDE 2021

03



La publication *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2021* d'EY résume les régimes d'imposition des dons, successions et legs, et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 42 pays et territoires.

Ce guide s'adresse aux propriétaires d'entreprise familiale ou d'entreprise privée, aux gestionnaires d'entreprise d'investissement privée, aux dirigeants de société multinationale et à d'autres particuliers entrepreneurs, fortunés et mobiles à l'échelle internationale. Consultez le texte intégral du [Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide](#).





**CONSULTEZ
EN LIGNE NOS
CALCULATRICES
ET TAUX D'IMPÔT
UTILES**

04

Souvent mentionnée par les chroniqueurs sur la planification financière, notre **calculatrice d'impôt personnel** de 2021 compatible avec les mobiles se trouve à l'adresse ey.com/fr_ca/tax/tax-calculators.

Cet outil vous permet de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2021 dans toutes les provinces et tous les territoires. Une deuxième calculatrice vous permet de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2020.

Vous trouverez également des outils de planification fiscale des particuliers utiles pour 2021 et pour 2020 aux fins de comparaison :

- ▶ La calculatrice REER calculant l'économie d'impôt découlant de votre cotisation
- ▶ Les taux et crédits d'impôt des particuliers par province et territoire pour toutes les fourchettes de revenu

De plus, vous trouverez dans ce site de précieux outils de planification fiscale des sociétés pour 2021 et pour 2020 aux fins de comparaison :

- ▶ Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés fédéraux et provinciaux combinés applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, et au revenu assujéti au taux général
- ▶ Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés provinciaux applicables au revenu admissible aux taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, et au revenu assujéti au taux général
- ▶ Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés applicables au revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien et par d'autres sociétés

Vous trouverez ces ressources utiles et bien d'autres - notamment nos plus récents points de vue, nos documents de leadership éclairé, les bulletins *FiscAlerte*, des renseignements à jour sur les budgets de 2021, nos bulletins mensuels *Questionsfiscales@EY* et plus encore - à l'adresse ey.com/fr_ca/tax.





INVESTISSEURS

05

Lorsque vous prenez des décisions en matière de placements, vous devez tenir compte de l'incidence de l'impôt sur le revenu et du taux d'inflation prévu sur vos placements. Autrement dit, vous devez mesurer le taux de rendement réel après impôts du placement par rapport au risque qu'il comporte.

Lorsque l'inflation est faible, les placements offrant un taux de rendement nominal moindre peuvent être tout aussi intéressants que les placements à rendement plus élevé en période de forte inflation.

Le revenu de placement, aussi appelé revenu de biens ou revenu tiré de biens, correspond au rendement du capital investi dans des situations « passives » (vous avez peu ou pas d'effort à faire pour obtenir le rendement). Les intérêts, les dividendes et les gains en capital sont assujettis à des taux d'imposition différents, lesquels varient selon votre province de résidence (voir l'[annexe A](#)). Si beaucoup d'efforts et de temps sont nécessaires pour générer le revenu d'intérêts ou de location, les rendements obtenus peuvent alors être considérés comme un revenu d'entreprise. Par exemple, les loyers gagnés par un particulier qui est propriétaire de plusieurs centres commerciaux pourraient être considérés comme un revenu d'entreprise. Il pourrait s'agir là d'une distinction importante, étant donné que le revenu d'entreprise peut donner droit à des déductions non disponibles dans le cas du revenu de biens. Cependant, bien que des déductions additionnelles puissent être disponibles dans ce cas, les gains réalisés sur les actifs sous-jacents, qui pourraient par ailleurs être des gains en capital, pourraient être entièrement imposables en tant que gains au titre du revenu.

Revenu d'intérêts

Les intérêts gagnés au cours d'une année doivent être inclus dans votre revenu imposable. Dans le cas des placements pour lesquels vous gagnez des intérêts qui ne vous sont pas versés tous les ans, vous devez inclure les intérêts courus dans votre revenu à chaque date anniversaire annuelle du placement. Par conséquent, si les intérêts

ne sont pas versés chaque année, une partie du revenu d'intérêts est réputée incluse dans votre revenu annuel.

La prime reçue à l'échéance de certains placements, tels que les bons du Trésor, les obligations à coupons détachés, les autres obligations vendues à escompte ou les billets liés (voir ci-après), doit aussi être déclarée à titre de revenu d'intérêts. La règle de déclaration annuelle des intérêts courus s'applique généralement à ces placements.

Revenu de dividendes

En règle générale, si vous recevez un dividende en espèces ou en actions d'une société publique canadienne (dividende déterminé) ou un dividende déterminé d'une société privée canadienne, vous devrez majorer le montant de 38 % dans le calcul de votre revenu. Dans le calcul des impôts sur le revenu à payer, vous aurez cependant droit à un crédit d'impôt pour dividendes (CID) fédéral non remboursable à hauteur de 20,73 % du montant réel du dividende. En ajoutant le CID provincial, le taux d'imposition combiné le plus élevé à l'égard de dividendes déterminés s'établira entre 28 % et 43 %, selon votre province ou territoire de résidence (consultez les taux à l'[annexe A](#)).

Les dividendes non déterminés de sociétés privées canadiennes (et, dans de rares cas, de sociétés publiques canadiennes) sont assujettis à une majoration de 15 % dans le calcul de votre revenu et à un CID fédéral non remboursable de 10,38 % en 2021. En ajoutant le CID provincial, le taux d'imposition combiné le plus élevé à l'égard de dividendes reçus de sociétés privées canadiennes variera entre 37 % et 49 %, selon votre province ou territoire de résidence (consultez les taux à l'[annexe A](#)).

Les dividendes de sociétés étrangères ne sont pas admissibles au mécanisme de majoration des dividendes et de CID et sont imposés comme un revenu d'intérêts. Si vous faites l'objet d'une retenue d'impôt étranger, vous pourriez avoir droit à un crédit pour impôt étranger.



FISCALIDÉES

- ▶ L'impôt sur le revenu peut représenter un coût important au chapitre de vos placements. Prenez en considération le rendement après impôts lors de l'évaluation des différentes options de placement.
- ▶ Le revenu d'intérêts cumulé (mais non versé) à l'égard de placements acquis après le 1^{er} janvier 2021 peut être reporté jusqu'en 2022 aux fins fiscales.
- ▶ Si les dividendes déterminés constituent votre unique source de revenus, vous devriez envisager de diversifier votre portefeuille pour réduire toute obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.
- ▶ La prime reçue à l'échéance de certains placements, tels que les bons du Trésor, les obligations à coupons détachés ou autres obligations vendues à escompte, doit être déclarée à titre de revenu d'intérêts. La règle de déclaration annuelle des intérêts courus s'applique généralement à ces placements.
- ▶ Une provision pour créances douteuses pourrait être disponible s'il est peu probable que les intérêts courus inclus dans votre revenu dans la déclaration seront payés. Subsidiatement, vérifiez si les intérêts impayés sont devenus une créance irrécouvrable au cours de l'année.

Gains et pertes en capital

Lorsque vous vendez vos placements, la différence entre le prix de base rajusté (PBR) et le produit de disposition net reçu est normalement considérée comme un gain ou une perte en capital. Seulement 50 % du gain ou de la perte en capital sont inclus dans le calcul de votre revenu. Toutefois, certaines opérations sur titres sont considérées comme des opérations au titre du revenu et sont entièrement imposables ou déductibles.

VENTES DE BILLETS LIÉS

Un billet lié est une créance dont le rendement est lié à la performance d'actifs ou d'indices de référence. Bien que la *Loi de l'impôt sur le revenu* contienne des règles en vertu desquelles les intérêts sont réputés courir annuellement sur une créance visée par règlement, les investisseurs ont généralement adopté la position qu'étant donné le caractère conditionnel des billets liés, les intérêts à leur égard ne courent pas avant que le montant maximal des intérêts ne puisse être déterminé. Par conséquent, le montant intégral du rendement du billet est inclus dans le revenu dans l'année d'imposition où il peut être déterminé, soit habituellement à l'échéance du billet.

Avant 2017, les investisseurs qui détenaient leurs billets liés à titre d'immobilisations pouvaient les vendre avant l'échéance afin de convertir le rendement des billets de revenus d'intérêts en gains en capital. Ainsi, seulement 50 % du montant du gain était inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Dans le cas des ventes de billets liés effectuées après 2016, les règles ont été



modifiées de manière à ce que tout rendement positif d'un billet lié conserve son caractère de revenus d'intérêts, qu'il soit réalisé à échéance ou lors d'une vente avant l'échéance.

CHOIX RELATIF AUX GAINS EN CAPITAL

Vous pouvez choisir que tout gain réalisé (ou toute perte subie) à la disposition de titres canadiens soit toujours traité comme un gain en capital (ou une perte en capital). Produisez le formulaire T123, *Choix visant la disposition de titres canadiens*¹, avec vos déclarations de revenus pour l'année. Une fois que vous l'avez produit, ce choix est irrévocable. Par conséquent, toute perte ou tout gain à la disposition de titres canadiens sera par la suite traité comme une perte ou un gain en capital, et non comme une perte déductible ou un revenu imposable à 100 %.

Les personnes qui effectuent beaucoup d'opérations peuvent être imposées au titre de leur revenu et ne pas avoir droit au traitement plus avantageux réservé aux gains en capital.

Le choix ne s'applique pas aux dispositions réalisées par un courtier ou un négociant en valeurs ni aux dispositions de certains titres visés par règlement².

PROVISION POUR GAINS EN CAPITAL

Si vous vendez une immobilisation et acceptez de l'acheteur une créance - autre qu'un billet à ordre payable à vue -, vous pouvez peut-être demander une provision pour gains en capital à l'égard d'un produit payable après la fin de l'année. Cependant, dans la plupart des cas, vous devez inclure dans le revenu la totalité du gain en capital imposable sur une période d'au plus cinq ans, à un taux minimal cumulé de 20 % du gain en capital imposable déclaré par année.

Cette règle générale relative à la provision est prolongée à 10 ans, avec déclaration annuelle d'un taux minimal de 10 %, dans le cas des dispositions, en faveur d'enfants, de petits-enfants ou d'arrière-petits-enfants résidant au Canada, d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE), d'une entreprise agricole familiale, d'un bien de pêche ou d'actions d'une société agricole ou société de pêche familiale.

REPORT DE PERTES

Vous pouvez reporter tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables sur les trois années précédentes, mais vous ne pouvez l'imputer qu'aux gains en capital nets imposables pour ces années. Toutefois, si vous avez réclamé la déduction pour gains en capital à l'égard d'une fraction de ces gains, vous devriez limiter le montant reporté rétrospectivement à un montant suffisant pour compenser les gains non visés par la déduction pour gains en capital. De plus, il n'est pas prudent de reporter rétrospectivement des pertes à une année au cours de laquelle vous n'avez payé aucun impôt (par exemple, en raison du fait que vous aviez divers crédits compensant l'impôt à payer). Tout montant non reporté rétrospectivement sera disponible pendant une période indéfinie pour mettre vos gains en capital imposables futurs à l'abri de l'impôt.

FISCALIDÉES

- ▶ Si vous vendez une immobilisation et qu'une fraction du produit n'est payable qu'après la fin de l'année, prévoyez avoir les fonds nécessaires au paiement des impôts au cours des années d'inclusion du gain si une provision est réclamée.
- ▶ Si le produit est reçu sous forme de billet à ordre payable à vue, il ne sera pas possible d'utiliser une provision, puisque le billet sera considéré comme étant exigible immédiatement, et non après la fin de l'année.

¹ Une fois que ce choix a été fait auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), il s'applique automatiquement au Québec. Cependant, si vous produisez une déclaration de revenus au Québec, vous devez en informer Revenu Québec par écrit et lui fournir une copie du formulaire T123 et de votre déclaration de revenus fédérale dans les 30 jours suivant la production du choix ou au plus tard à l'échéance de production de votre déclaration de revenus. Autrement, vous ferez l'objet de pénalités.

² Une liste de ces titres est fournie à l'article 6200 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

RÉALISATION DE PERTES À DES FINS FISCALES

En vendant des titres qui ne sont pas détenus dans votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou dans d'autres régimes enregistrés cumulant des pertes avant la fin de l'année, vous pouvez mettre à l'abri de l'impôt des gains en capital réalisés durant l'année d'imposition en cours, ou recouvrer de l'impôt payé sur les gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes. En passant en revue votre portefeuille, déterminez quels titres cumulant des pertes ne répondent pas à vos objectifs de placement et songez au délai dans lequel le cours d'un titre pourrait remonter, car vous aurez peut-être la possibilité de vendre le titre et de le racheter plus tard.

Cependant, faites attention à l'application des règles sur les pertes apparentes. Si vous disposez d'un titre et réalisez une perte, et que vous, votre époux ou conjoint de fait, une société contrôlée par l'un de vous deux ou une société de personnes ou une fiducie affiliée (comme votre REER, fonds enregistré de revenu de retraite [FERR], compte d'épargne libre d'impôt [CÉLI] ou régime enregistré d'épargne-études [REEE]) acquérez le même titre ou un titre identique au cours de la période commençant 30 jours avant la disposition et se terminant 30 jours après la disposition (la période de 61 jours), et que le titre est encore détenu à la fin de la période, la perte sera refusée. Cette perte refusée s'ajoutera toutefois au PBR du même titre ou titre identique acquis durant cette période, de sorte que vous tirerez les avantages de cette perte à la vente ultérieure de ce titre (sous réserve de toute autre application des règles sur les pertes apparentes).

³ Certaines conditions s'appliquent.

PERTE DÉDUCTIBLE AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE

Une perte en capital subie à la disposition d'une créance à recevoir d'une société exploitant une petite entreprise insolvable ou en faillite ou d'une action d'une telle société peut donner lieu à une perte au titre d'un placement d'entreprise. Une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) correspond à la moitié de la perte au titre d'un placement d'entreprise et est réduite par suite des déductions pour gains en capital déjà réclamées. Dans certains cas, une perte subie pour respecter une garantie peut être considérée comme une PDTPE si vous payez des frais de garantie raisonnables à l'égard d'une créance devenue irrécouvrable³.

Vous pouvez déduire une PDTPE de votre revenu de toute source dans l'année où vous la subissez. Si vous n'utilisez pas pleinement la PDTPE dans l'année où vous la subissez, vous pouvez la demander à titre de perte autre qu'une perte en capital, et cette perte peut être reportée sur les 3 années précédentes et sur les 10 années suivantes et appliquée en réduction du revenu de toute source. Une PDTPE qui n'est pas réclamée dans cette période de report prospectif ou rétrospectif redevient une perte en capital nette.

VENTE DE MONNAIE ÉTRANGÈRE OU DE TITRES DÉTENUS DANS UNE MONNAIE ÉTRANGÈRE

Lorsque vous achetez de la monnaie étrangère ou des titres libellés dans une monnaie étrangère, vous devez en déterminer le PBR en dollars canadiens en utilisant le taux de change à la date de règlement de votre achat.

Vous devez également utiliser le taux de change à la date de règlement de la vente pour déterminer le produit de la vente de la monnaie étrangère ou des titres.

Les gains et pertes en capital sur change provenant de la disposition d'avoirs en monnaie étrangère (c.-à-d. d'argent) d'un particulier sont assujettis à des règles spéciales. En général, la conversion en dollars canadiens des avoirs en monnaie étrangère devrait entraîner un gain ou une perte en capital.

De plus, le remboursement d'une dette libellée en monnaie étrangère par un particulier peut entraîner un gain ou une perte en capital lorsque la monnaie étrangère a fluctué par rapport au dollar canadien. Des règles spéciales s'appliquent également à ces gains en capital sur change réalisés ou à ces pertes en capital sur change

subies lors du remboursement d'une dette libellée en monnaie étrangère (ou d'une obligation similaire) par un particulier.

MODIFICATIONS LIMITANT LE FRACTIONNEMENT DU REVENU APRÈS 2017

Des modifications adoptées en juin 2018 sont venues limiter le recours aux mécanismes de fractionnement du revenu utilisant des sociétés privées pour profiter des taux d'imposition des particuliers moins élevés de certains membres de la famille âgés de 18 ans ou plus qui sont des actionnaires directs ou indirects de la société ou qui sont des membres de la famille liés à de tels actionnaires.

Pour les années d'imposition 2018 et suivantes, ces règles limitent, en effet, la capacité de partager le revenu au sein d'une famille, celles-ci ayant élargi le bassin de particuliers assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) (un impôt au taux marginal d'imposition des particuliers le plus élevé [33 % au fédéral et 53,31 % pour le taux combiné fédéral-Québec en 2021] qui ne s'appliquait qu'à certains types de revenus reçus par des mineurs avant 2018) pour inclure les enfants de 18 ans ou plus ainsi que les autres particuliers adultes



liés (ce qui inclut les époux ou conjoints de fait, les frères et sœurs, les grands-parents et les petits-enfants, mais exclut les tantes, les oncles, les neveux, les nièces, les cousins et les cousines) qui reçoivent un revenu fractionné⁵ provenant d'une entreprise (familiale) liée, soit directement d'une société privée (notamment sous forme de dividendes) ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes. Une entreprise est considérée comme étant liée, par exemple,

lorsqu'une personne liée participe activement à l'entreprise de façon régulière ou qu'elle détient au moins 10 % de la juste valeur marchande des actions d'une société qui exploite l'entreprise.

La liste des types de revenus qui sont assujettis à l'IRF a également été allongée pour y inclure :

- ▶ le revenu d'intérêts tiré d'une créance d'une société privée, d'une société de personnes ou d'une fiducie (sous réserve de certaines exceptions);



FISCALIDÉES

Une bonne planification du moment de la vente de vos placements peut, dans certains cas, réduire vos impôts. Vous devriez passer en revue votre situation fiscale et votre portefeuille de placements annuellement afin de déterminer s'il est avantageux de vendre avant la fin de l'année tout placement comportant un gain ou une perte en capital non réalisé.

- ▶ **Pour les dispositions en 2021 :** Assurez-vous de vendre vos titres au plus tard le dernier jour de règlement des opérations si vous prévoyez les vendre sur le marché libre avant la fin de l'année. Pour la plupart des bourses nord-américaines, le règlement intervient deux jours ouvrables après la date de l'opération⁴. À la date de publication, le dernier jour habituel pour qu'une opération soit réglée en 2021 est le 29 décembre sur les bourses canadiennes et américaines.
- ▶ **Utilisez les pertes en capital :** Les gains en capital qui ne sont pas admissibles à l'exonération des gains en capital dont vous disposez toujours peuvent être mis à l'abri de l'impôt par la disposition, avant la fin de l'année, de placements qui ont subi une moins-value. N'oubliez pas de tenir compte des règles sur les pertes apparentes lorsque vous prévoyez vendre des titres cumulant des pertes et évaluez si ces règles peuvent être utilisées à votre avantage. Par exemple, si votre époux ou conjoint de fait possède des placements dont la valeur a diminué, mais qu'il ne peut utiliser la perte en capital, pensez à tirer parti des règles sur les pertes apparentes en achetant les placements de votre époux ou conjoint de fait pour une contrepartie correspondant à la juste valeur marchande et à renoncer à l'application des dispositions relatives au roulement automatique. À la vente ultérieure des placements à une personne sans lien de dépendance, vous pourrez déduire la perte en capital.
- ▶ **Pertes des années antérieures :** Si vous n'avez pas déclaré une perte en capital au cours de l'année où elle a été subie, communiquez avec votre conseiller EY pour connaître les options qui s'offrent à vous pour que l'ARC reconnaisse la perte. Une fois subies, les pertes en capital n'expirent pas.
- ▶ **Utilisez les PDTPE :** Au cours de l'année où une société exploitant une petite entreprise est devenue insolvable, envisagez d'exercer un choix spécial afin de subir une PDTPE ou une perte en capital sans avoir à vendre les actions ou la créance d'une telle société que vous détenez. Il importe de noter qu'aucune perte en capital ne sera subie si aucun intérêt n'est payable sur une créance entre parties liées et que vous n'êtes pas un actionnaire de la société exploitant une petite entreprise.
- ▶ **Déterminez le coût :** Envisagez l'acquisition d'un bien par l'intermédiaire de votre époux ou conjoint de fait, de votre société de placement (SP) ou d'une autre entité distincte si vous achetez un bien identique à un autre que vous possédez déjà. Ainsi, votre gain ou perte sera déterminé pour un bien précis, et non en fonction du coût moyen.

- ▶ les gains provenant de la disposition d'un bien si le revenu tiré du bien constituerait par ailleurs un revenu fractionné.

En vertu de ces règles, le revenu ou les gains tirés d'une entreprise liée par certains membres adultes de la famille sont exclus de l'IRF si l'une des diverses exceptions s'applique. Les adultes qui ont 25 ans ou plus et qui reçoivent un revenu fractionné sont assujettis à un critère de « caractère raisonnable » s'ils ne sont visés par aucune des exceptions. Ce critère est fondé sur l'importance de leurs apports de main-d'œuvre et de capital à l'entreprise, les risques pris et les autres paiements déjà reçus de l'entreprise. L'IRF s'appliquera au revenu fractionné reçu dans la mesure où ce revenu est considéré comme déraisonnable selon ce critère.

Pour obtenir une liste détaillée des exceptions à l'application de l'IRF et pour en savoir plus sur ces règles, voir l'**annexe E, « Règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné »**, l'article « Des propositions législatives révisées restreignent l'application des propositions sur la répartition du revenu » dans le **numéro de février 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY**, l'article « Impôt sur le revenu fractionné : l'ARC donne des précisions sur l'exception fondée sur les actions exclues » dans le **numéro de février 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY**, l'article « Impôt sur le revenu fractionné : exception visant une entreprise exclue » dans le **numéro de novembre 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY**, ainsi que le bulletin **FiscAlerte 2017 numéro 52** d'EY.

Déduction pour gains en capital

Les résidents du Canada ont droit à une exonération cumulative limitée au titre des gains en capital nets (gains réels moins pertes réelles) réalisés à la disposition de certains biens, laquelle donne droit à une déduction pour gains en capital. L'exonération cumulative maximale indexée pour 2021 à l'égard des biens admissibles, à l'exception des biens agricoles ou des biens de pêche, est de 892 218 \$.

Avant des modifications législatives récentes, l'exonération cumulative des gains en capital ne pouvait pas être utilisée lorsque des actions admissibles d'une société privée exploitant une entreprise étaient transférées à une société contrôlée par une partie ayant un lien de dépendance – par exemple, dans le cadre du transfert intergénérationnel d'une entreprise familiale.

Or, des modifications récentes adoptées en juin 2021 permettront à un contribuable de se prévaloir de l'exonération cumulative des gains en capital à l'égard des gains en capital réalisés dans une telle situation, pourvu que certaines conditions soient réunies. Pour en savoir davantage, consultez la rubrique « **Transfert intergénérationnel d'entreprises familiales** » du **chapitre 12, « Planification successorale »** et le bulletin **FiscAlerte 2021 numéro 25** d'EY.

⁴ Avant le 5 septembre 2017, le règlement intervenait trois jours ouvrables après la date de l'opération.

⁵ En fait, le revenu est considéré comme étant fractionné lorsqu'il est directement ou indirectement rattaché à une entreprise liée.



ACTIONS ADMISSIBLES DE PETITE ENTREPRISE

Une société exploitant une petite entreprise est généralement définie comme une société privée sous contrôle canadien (SPCC) dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des éléments d'actif est attribuable à des éléments qui sont utilisés principalement dans une entreprise qu'elle exploite activement principalement au Canada, ou qui détient des actions ou des dettes de sociétés qui répondent à cette définition (de sorte que les actions des sociétés de portefeuille sont admissibles à la déduction évoquée ci-après).

Une déduction pour gains en capital équivalente est applicable aux gains en capital provenant de la disposition d'AAPE qui ont été détenues seulement par vous (ou une personne ou une société de personnes qui vous est liée) au cours des 24 mois précédents.

De plus, au cours de cette période de 24 mois, plus de 50 %, et au moment de la disposition, environ 90 % ou plus, de la juste valeur marchande des éléments d'actif de la société doit être attribuable à des éléments d'actif utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement.

Lorsque vous vendez des AAPE et que vous demandez la provision pour gains en capital, la provision pour gains en capital incluse dans le revenu d'années subséquentes est admissible à la déduction pour gains en capital.

FISCALIDÉES

- ▶ Si vous possédez des actions d'une SPCC exploitant une entreprise au Canada :
 - Assurez-vous que les actions sont bien des AAPE et qu'elles le demeurent.
 - Envisagez de cristalliser votre gain en capital dès maintenant.
 - Planifiez pour permettre aux membres de votre famille d'utiliser aussi les déductions pour gains en capital⁶.
- ▶ Une perte nette cumulative sur placements (PNCP) limitera l'utilisation de votre exonération cumulative des gains en capital. Envisagez de convertir la rémunération reçue de votre société en revenu de dividendes ou en revenu d'intérêts afin de réduire ou d'éliminer la PNCP.
- ▶ Le fait de réclamer une PDTPE pourrait réduire la déduction pour gains en capital que vous pouvez demander.
- ▶ Si vos gains en capital nets ne sont pas suffisants pour vous permettre d'utiliser la déduction pour gains en capital en entier, songez à provoquer des gains en capital.
- ▶ Si vous réclamez la déduction pour gains en capital, il peut en découler une obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.
- ▶ Si vous songez à vendre une entreprise non constituée en société, pensez à la constituer en société avant la vente afin de tirer parti de la déduction pour gains en capital.
- ▶ L'exonération cumulative maximale des gains en capital indexée pour 2021 est de 892 218 \$.
- ▶ Si vous avez le choix de réclamer le solde de votre exonération cumulative des gains en capital ou d'utiliser les pertes en capital nettes reportées afin d'éliminer ou de réduire les gains en capital nets imposables, envisagez de réclamer la déduction pour gains en capital. Vous pouvez reporter indéfiniment les pertes en capital nettes sur des années ultérieures.

BIENS AGRICOLES ET BIENS DE PÊCHE ADMISSIBLES

Si vous disposez de biens agricoles et/ou de biens de pêche admissibles après le 20 avril 2015, vous pourriez avoir le droit de demander la déduction pour gains en capital majorée de 1 million de dollars à l'égard de votre disposition.

Un bien agricole et/ou bien de pêche admissible comprend un bien réel ou immeuble ou un navire de pêche utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole et/ou de pêche, une action d'une société agricole et/ou de pêche, une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale et certains actifs incorporels utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole et/ou de pêche (p. ex., des quotas de lait et d'œufs, des permis de pêche).

Diverses conditions d'admissibilité doivent être remplies.

FISCALIDÉE

Vous pouvez transférer à un enfant des biens agricoles et/ou des biens de pêche à une valeur comprise entre le coût et la juste valeur marchande. Vous pourriez envisager de vendre les biens à votre enfant en retour d'une valeur qui vous permettra de réaliser des gains en capital suffisants pour utiliser votre déduction pour gains en capital. Votre enfant bénéficiera alors d'un PBR plus élevé dans le cas d'une disposition ultérieure.

⁶ Examinez les règles relatives à l'IRF, puis consultez votre conseiller en fiscalité EY. Les gains en capital réalisés par des mineurs à la disposition d'actions de sociétés privées en faveur d'une partie avec lien de dépendance sont considérés comme des dividendes non déterminés et imposés au taux d'imposition marginal le plus élevé. Voir l'[annexe E, «Règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné»](#).

RÈGLES GÉNÉRALES

Les règles générales relatives à la capacité d'un particulier de demander la déduction pour gains en capital à l'égard des AAPE et des biens agricoles admissibles et/ou biens de pêche admissibles sont traitées ci-après.

Admissibilité : La déduction pour gains en capital ne peut être réclamée par les sociétés, les sociétés de personnes et les fiducies. Toutefois, les gains en capital admissibles attribués par des sociétés de personnes ou des fiducies, ou qui en proviennent par ailleurs, demeurent admissibles à la déduction s'ils entrent dans le calcul du revenu des associés ou des bénéficiaires.

Montant : La déduction pour gains en capital est réduite du montant de la déduction réclamé au cours des années antérieures, y compris avant 1995 alors que la déduction s'appliquait aux gains réalisés sur la plupart des immobilisations.

Pertes : Vos gains en capital nets imposables donnant droit à la déduction sont réduits de tout montant réclamé pendant l'année au titre des pertes en capital nettes de l'année en cours, ou d'autres années, ou des PDTPE.



FISCALITÉ

Si vous avez utilisé votre exonération cumulative des gains en capital, envisagez de choisir un report des gains en capital à la vente d'actions d'une petite entreprise si le produit sert à acquérir d'autres placements dans des petites entreprises.

Déduction discrétionnaire : La déduction pour gains en capital est discrétionnaire. Vous pouvez déduire un montant inférieur au maximum ou ne rien déduire dans une année donnée, ce qui vous permet d'utiliser pleinement les autres déductions non discrétionnaires et de conserver la déduction résiduelle pour les années ultérieures.

Perte nette cumulative sur placements (PNCP) : La déduction pour gains en capital que vous pouvez demander peut être réduite du solde de votre PNCP.

Si le total des frais de placement que vous avez déduits après 1987 excède le total de vos revenus de placement, vous vous retrouvez avec une PNCP. Les frais de placement suivants viennent généralement augmenter votre PNCP :

- ▶ Les intérêts sur les sommes empruntées à des fins de placement, y compris pour effectuer un placement dans une société de personnes dans laquelle vous ne jouez pas un rôle actif
- ▶ Les frais de conseils en placement
- ▶ La moitié de la plupart des déductions relatives à des ressources
- ▶ Des pertes relatives à des biens ou des pertes locatives résultant d'un bien vous appartenant ou appartenant à une société de personnes si vous ne participez pas activement à l'entreprise de cette société de personnes

Les revenus de placement suivants viennent généralement réduire votre PNCP :

- ▶ Le revenu d'intérêts et le revenu de dividendes, y compris la majoration des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables

- ▶ Les revenus tirés de biens ou les loyers provenant d'un bien vous appartenant ou appartenant à une société de personnes si vous ne participez pas activement à l'entreprise de cette société de personnes
- ▶ Les gains en capital nets imposables qui ne sont pas admissibles à la déduction pour gains en capital

Aux fins d'application de l'impôt du Québec, certaines déductions admissibles propres à cette province ne sont pas prises en compte dans le calcul de la PNCP.

REPORT DES GAINS EN CAPITAL POUR LES PLACEMENTS DANS DES PETITES ENTREPRISES

En plus de l'exonération cumulative des gains en capital, vous avez la possibilité de choisir de reporter le gain réalisé à la disposition de certains placements dans des petites entreprises si le produit de la disposition est réinvesti dans d'autres petites entreprises. En règle générale, les placements admissibles sont de nouvelles actions ordinaires d'une société exploitant une petite entreprise.

En outre, il existe une limite quant à la taille de l'actif de la société en question et une période de détention minimale à l'égard des actions qui ont été vendues. Le montant du réinvestissement en vue de reporter un gain en capital n'est assujéti à aucun plafond, mais vous devez effectuer le réinvestissement dans l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de celle-ci.

Le gain en capital reporté sera déduit du PBR des placements de remplacement acquis.

Dons

Dons de titres cotés en bourse - Afin d'encourager les dons d'immobilisations avec plus-value, les gains en capital réalisés sur les dons de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance enregistré ne sont pas inclus dans le revenu. Les biens qui sont admissibles à cet encouragement comprennent ce qui suit :

- ▶ Les actions (y compris celles de sociétés de placement à capital variable)
- ▶ Les obligations
- ▶ Les autres droits cotés sur une bourse de valeurs désignée (canadienne ou étrangère)
- ▶ Les parts de fonds communs de placement canadiens
- ▶ Les participations dans des fiducies créées à l'égard de fonds réservés (assurance)
- ▶ Les créances visées par règlement (comme certaines obligations du gouvernement)

Une économie comparable s'applique à certains dons de titres par des employés au moyen de régimes d'options d'achat d'actions (voir le [chapitre 7, « Employés »](#), pour plus de détails).

Actions échangeables d'une société ou participations dans une société de personnes -

Si vous échangez des actions non cotées en bourse du capital-actions d'une société ou une participation dans une société de personnes contre des titres cotés en bourse et que vous faites don de ces titres à un organisme de bienfaisance enregistré ou à une fondation publique ou privée, le taux d'inclusion dans le revenu des gains en capital réalisés à l'échange est de zéro, sous



réserve de certaines conditions. Pour profiter de ce traitement, l'option d'échange devra être incluse au moment de l'émission ou de la disposition des actions, vous ne pouvez pas recevoir une contrepartie autre que les titres cotés en bourse à l'échange et vous devez faire don des titres dans les 30 jours suivant l'échange.

En ce qui concerne les participations dans une société de personnes non cotées en bourse, la partie du gain en capital imposable attribuable à une réduction du PBR (découlant généralement de pertes d'exploitation) n'est pas exonérée d'impôt. Ce gain en capital imposable est calculé comme étant la moins élevée de deux sommes :

- ▶ Le gain en capital imposable déterminé par ailleurs
- ▶ La moitié de l'excédent du coût, pour le donateur, de la participation échangée (y compris tout apport au capital de la société de personnes par le donateur) sur le PBR de cette participation pour lui. Le PBR est déterminé sans tenir compte des distributions des bénéficiaires ou du capital de la société de personnes.

Par conséquent, seule la partie des gains en capital attribuable à l'appréciation économique de la participation dans une société de personnes est exonérée d'impôt.

Ainsi, toute partie du gain attribuable à une réduction du PBR de la participation dans une société de personnes (plutôt qu'à certaines distributions d'une société de personnes) donnera lieu à un gain en capital imposable à l'échange. Cela se produira généralement lorsque le PBR a été réduit par la quote-part des pertes d'exploitation de la société de personnes revenant au donateur.



Actions accréditatives cotées en bourse -

En général, pour un investisseur, le PBR d'une action accréditative est nul. À la disposition, la valeur totale du produit de disposition constitue donc un gain en capital.

Pour les actions accréditatives acquises en vertu d'une entente conclue le 22 mars 2011 ou à une date ultérieure, la partie exonérée du gain en capital résultant du don d'actions accréditatives est généralement limitée à la partie qui représente l'excédent de la valeur des actions au moment du don sur leur coût d'origine.

Dons de biens culturels - Les dons de biens culturels certifiés peuvent être faits au profit d'établissements et d'administrations du Canada (comme des galeries, des bibliothèques, des archives ou des musées) qui ont été désignés par le ministre du Patrimoine canadien (en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*). Les gains en capital réalisés à l'égard d'objets certifiés à titre de biens culturels canadiens par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC)

faisant l'objet d'un don à un établissement ou à une administration désigné ne sont pas inclus dans le revenu.

Voici des exemples de biens culturels :

- ▶ Objets archéologiques, fossiles et minéraux
- ▶ Objets de culture matérielle ethnographique (notamment des objets amérindiens, métis et inuits)
- ▶ Objets militaires
- ▶ Objets d'art appliqué et décoratif
- ▶ Objets relevant des beaux-arts
- ▶ Objets scientifiques ou techniques
- ▶ Pièces d'archives (notamment des cartes, des enregistrements sonores, des photographies, des films et des documents)
- ▶ Collections audiovisuelles
- ▶ Instruments de musique

Selon le site Web de la CCEEBC, des biens culturels créés n'importe où dans le monde peuvent être admissibles à une attestation si la CCEEBC détermine qu'ils sont « d'un intérêt exceptionnel ». Un bien ou une collection peuvent être jugés d'intérêt exceptionnel en raison de l'un ou plusieurs des critères suivants :

- ▶ Lien étroit avec l'histoire du Canada
- ▶ Lien étroit avec la société canadienne
- ▶ Qualités esthétiques
- ▶ Valeur pour l'étude des arts
- ▶ Valeur pour l'étude des sciences

Avant le 19 mars 2019, une autre exigence, à savoir que le bien culturel soit d'une importance nationale pour le Canada, s'appliquait pour être admissible à la certification. Un objet ou une collection pouvaient être jugés d'importance nationale si leur perte pour le Canada appauvrissait gravement le patrimoine national. Des modifications aux lois correspondantes ont supprimé cette exigence à compter du 19 mars 2019.

En plus de bénéficier d'un traitement avantageux à l'égard des gains en capital, vous pouvez demander un crédit d'impôt fondé sur le montant admissible de votre don de biens culturels certifiés (c.-à-d. l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur le montant de l'avantage que vous avez reçu à l'égard du don). Le montant admissible du don est calculé en fonction de la juste valeur marchande du bien, telle qu'elle est déterminée par la CCEEBC. Le plafond lié au revenu net visant les dons (qui limite généralement le montant des dons de bienfaisance qu'un particulier peut réclamer pour une année d'imposition donnée à 75 % de son revenu net) ne s'applique pas aux dons de biens culturels certifiés.

Dons de fonds de terre écosensibles - Les gains en capital réalisés sur les dons de fonds de terre écosensibles (y compris un covenant ou une servitude visant un fonds de terre, ou une servitude réelle ou une servitude personnelle dans le cas d'un fonds de terre situé au Québec) faits au Canada ou à une province, un territoire ou une municipalité du Canada, ou à un organisme de bienfaisance enregistré (sauf une fondation privée) approuvé par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique ne sont pas inclus dans le revenu. Pour être admissible, le fonds doit avoir fait l'objet d'une attestation du ministre (ou d'une personne désignée par le ministre) selon laquelle la préservation et la conservation du fonds de terre sont importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada.

Vous pouvez également demander un crédit d'impôt fondé sur le montant admissible d'un don de fonds de terre écosensible. Les dons de fonds de terre écosensibles faits à un organisme

municipal ou public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada donnent également droit à un crédit d'impôt.

Pour déterminer le montant admissible du don, le ministre attestera la juste valeur marchande du don. Pour le don d'un covenant ou d'une servitude visant un fonds de terre, ou d'une servitude réelle ou personnelle dans le cas d'un fonds de terre situé au Québec, la juste valeur marchande du don est le plus élevé des montants suivants :

- ▶ La juste valeur marchande du don autrement déterminée par le ministre
- ▶ Le montant de réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre découlant du don

Comme pour les dons de biens culturels certifiés, le plafond lié au revenu net visant les dons ne s'applique pas aux dons de fonds de terre écosensibles. Pour les dons de fonds de terre écosensibles effectués après le 10 février 2014, la période de report prospectif (pour la partie non réclamée du don) est prolongée à 10 ans au lieu de 5.

Arrangements relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux - Ne songez à investir dans un abri fiscal qu'après avoir consulté un professionnel. L'ARC conteste souvent ces structures. Plus particulièrement, l'ARC examine activement les arrangements relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux, qui, la plupart du temps, constituent des stratagèmes dans le cadre desquels un particulier reçoit un reçu de don de bienfaisance d'une valeur plus élevée que le montant réel du don.

L'ARC a indiqué qu'elle vérifie tous ces arrangements et, jusqu'à maintenant, elle n'en a trouvé aucun qu'elle juge conforme à la législation fiscale canadienne. En règle générale, les tribunaux lui ont donné raison de refuser les avantages relatifs à ces arrangements.

L'ARC n'établira pas la cotisation pour votre déclaration tant que l'abri fiscal n'aura pas fait l'objet d'une vérification, sauf, et c'est la seule exception, si vous retirez la demande de crédit d'impôt pour don de bienfaisance relatif à l'arrangement en question. Si vous vous opposez à une cotisation établie au titre de l'impôt, des intérêts ou des pénalités en raison du refus d'un crédit d'impôt demandé à l'égard d'un de ces arrangements, l'ARC est autorisée à percevoir 50 % du montant en litige pendant le traitement de l'opposition.

Dons aux organisations journalistiques enregistrées - De récentes modifications adoptées en 2019 ont instauré une série de mesures pour appuyer le journalisme canadien, dont un nouveau crédit d'impôt remboursable à l'intention des organisations journalistiques admissibles qui produisent du contenu de nouvelles originales, un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les abonnements aux nouvelles numériques canadiennes, et l'ajout des organisations journalistiques enregistrées en tant que donataires reconnus. Les donataires reconnus (p. ex., les organismes de bienfaisance enregistrés) sont des entités exonérées d'impôt qui peuvent délivrer des reçus officiels en contrepartie des dons reçus aux fins du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, dans le cas des particuliers, et de la déduction pour dons de bienfaisance, dans le cas des sociétés.

Les donataires reconnus peuvent aussi recevoir des dons d'organismes de bienfaisance enregistrés canadiens. Depuis le 1^{er} janvier 2020, si vous faites un don en espèces ou un don en nature (p. ex., le don de titres cotés en bourse) à une organisation journalistique enregistrée, celle-ci doit vous remettre un reçu fiscal correspondant au montant donné (ou à la juste valeur marchande du don en nature), qui vous permettra de réclamer le crédit pour don de bienfaisance dans votre déclaration de revenus.

Une organisation journalistique enregistrée est une organisation journalistique admissible qui est enregistrée auprès du ministre du Revenu national. Une organisation journalistique admissible doit se consacrer principalement à la production de contenu de nouvelles originales⁷. Plusieurs autres conditions doivent être remplies. Par exemple, ce type d'organisation doit se consacrer principalement à la production de contenu de nouvelles originales axé principalement sur des questions d'intérêt général et rendant compte de l'actualité (y compris la couverture des institutions et processus démocratiques), mais sans être axé principalement sur un sujet donné (comme des nouvelles propres à un secteur particulier, les sports, les loisirs, les arts, les modes de vie ou le divertissement). Pour en savoir davantage, consultez la rubrique « Soutien au journalisme canadien : statut de donataire reconnu » du bulletin [FiscAlerte 2019 numéro 9](#) d'EY.

⁷ Conformément aux modifications à la définition adoptées en juin 2021.

Frais d'intérêts

En général, si des fonds empruntés servent à acquérir un placement permettant de gagner un revenu, tous les frais d'intérêts engagés sont déductibles. Il n'est pas nécessaire que vous tiriez un revenu du placement dans l'immédiat, mais vous devez raisonnablement pouvoir vous attendre à le faire. À cette fin, le revenu comprend les intérêts et les dividendes, mais non les gains en capital.

Les frais d'intérêts sur des sommes que vous empruntez pour acheter des actions ordinaires sont généralement déductibles, car les actions ordinaires ont le potentiel de verser des dividendes. Néanmoins, la question de savoir si l'attente de dividendes est raisonnable dépendra des faits particuliers.

Notons que les positions de l'ARC à l'égard de la déductibilité des intérêts sont présentées dans son folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1, *Déductibilité des intérêts*.

Au Québec, la déduction des frais de placement (dont les frais d'intérêts) est plafonnée au montant du revenu de placement gagné dans l'année. Les frais de placement qui, en raison de ce plafond, ne sont pas déductibles dans une année donnée peuvent être reportés sur les trois années précédentes ou à toute année ultérieure.

Si vous subissez une perte à la vente d'un placement, les intérêts sur le solde de l'emprunt demeurent déductibles si le produit de la vente sert à réduire cet emprunt ou à acquérir un autre placement productif de revenus.

Les intérêts sur les sommes empruntées pour verser des cotisations à un REER, à un régime de pension agréé (RPA), à un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), à un CÉLI, à un REEE ou à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), ou encore pour acheter des biens personnels, comme une maison ou un chalet, ne sont pas déductibles.

Vous pouvez déduire les frais d'intérêts, qu'ils soient payés ou payables, à condition de toujours les déduire de la même manière. Veuillez noter toutefois que les intérêts composés doivent avoir été payés pour être déductibles.



FISCALIDÉES

- ▶ Assurez-vous que tous les paiements seront faits d'ici le 31 décembre si vous déduisez les frais d'intérêts selon la comptabilité de caisse.
- ▶ Envisagez de convertir les intérêts non déductibles en intérêts déductibles en utilisant les liquidités en main pour rembourser vos prêts personnels, puis en empruntant à des fins de placement ou d'affaires.
- ▶ Utilisez vos fonds excédentaires pour rembourser vos dettes personnelles, comme les prêts hypothécaires ou les soldes de cartes de crédit, avant les dettes liées aux placements.
- ▶ Payez d'abord vos dettes personnelles les plus onéreuses afin de réduire vos frais d'intérêts non déductibles. Envisagez même de refinancer ces dettes, comme les soldes de cartes de crédit, en contractant un prêt à la consommation moins onéreux.

Fonds de placement

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Les fonds communs de placement, habituellement structurés comme des fiducies à capital variable (et, dans certains cas, comme des sociétés), sont une mise en commun des ressources de nombreux contribuables ayant un même objectif de placement. Les placements du fonds sont achetés et négociés par des gestionnaires. Les intérêts, dividendes, revenus étrangers et gains en capital générés par ces placements, déduction faite des frais de gestion et autres dépenses du fonds, sont distribués aux porteurs de parts. La valeur des parts ou actions de fonds commun de placement, régulièrement rapportée dans les journaux et les magazines, représente la valeur des placements sous-jacents divisée par le nombre de parts ou d'actions en circulation.

Le revenu vous étant distribué annuellement par un fonds commun de placement doit être inclus dans votre revenu net, même si vous n'avez pas reçu les distributions en espèces, parce que vous avez choisi de les réinvestir automatiquement dans le même fonds ou dans un fonds différent.

Dans un fonds commun de placement, vous pouvez aussi réaliser des gains ou pertes en capital à la vente ou au rachat de parts ou d'actions du fonds. Le gain ou la perte correspond à la différence entre le produit de la vente ou du rachat et le PBR des parts ou actions. Le PBR de vos parts de fonds commun de placement est établi en divisant le coût d'achat total, commissions ou autres frais initiaux compris, plus les distributions réinvesties, moins les remboursements de capital, par le nombre de parts ou d'actions que vous détenez juste avant le rachat. Les charges reportées ou les frais de rachat réduisent le produit de rachat.

Bon nombre de sociétés de placement à capital variable sont organisées en tant que «fonds de substitution». Ces fonds permettent aux investisseurs d'échanger des actions d'une catégorie de la société de placement à capital variable contre des actions d'une autre catégorie. Avant 2017, les substitutions d'une catégorie à l'autre étaient réputées ne pas être des dispositions aux fins de l'impôt sur le revenu. L'impôt était plutôt reporté sur ce genre d'échange. Depuis le 1^{er} janvier 2017, et sous réserve de certaines exceptions, l'échange d'actions d'une société de placement à capital variable contre des actions d'une autre catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt, disposition effectuée pour un produit égal à la juste valeur marchande des actions échangées.

FONDS RÉSERVÉS

Les fonds réservés, ou fonds distincts, sont semblables aux fonds communs de placement, mais comportent une composante assurance, qui garantit le remboursement d'au moins 75 % du capital initial à l'échéance du contrat ou au décès du particulier titulaire du contrat, bien qu'il existe des options permettant d'assurer un remboursement garanti plus élevé. Vous concluez un contrat (habituellement une rente) avec le fonds réservé, qui repose sur un groupe d'actifs et qui est considéré, à de nombreux égards, comme semblable à un fonds commun de placement.

Le fonds réservé attribue aux titulaires de contrat le revenu tiré des actifs sous jacents du fonds, et les gains ou pertes en capital réalisés lors de la vente d'actifs sous jacents sont considérés comme les gains ou pertes des titulaires de contrat. Contrairement aux fonds communs de placement, comme les pertes en capital des fonds réservés



sont considérées comme des pertes des titulaires de contrat, lorsque le fonds réservé subit des pertes en capital nettes au cours d'une année, celles-ci sont attribuées en fait aux titulaires de contrat⁸.

Toute garantie versée à l'échéance du contrat ou à votre décès (soit le paiement en excédent de la valeur liquidative du placement) est considérée comme un gain en capital par les assureurs⁹. Toutefois, ce gain en capital peut être réduit par une perte en capital subie à la disposition du contrat (coût en excédent de la valeur liquidative).

FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

Un fonds négocié en bourse (FNB) est un fonds de placement combinant de nombreux attributs des fonds communs de placement et des actions individuelles.

Habituellement, un FNB est un fonds commun de placement à capital fixe qui suit un indice, une marchandise ou un panier d'actifs. Cependant, à l'instar des actions, les FNB connaissent des variations de prix au cours de la journée tandis que les titres sont achetés et vendus, et ils peuvent faire l'objet d'une vente longue ou d'une vente à découvert.

Étant donné qu'un FNB se négocie comme des actions, sa valeur liquidative n'est pas calculée tous les jours comme pour un fonds commun de placement.



Les FNB sont normalement structurés comme des fiducies, et le revenu généré par leurs placements, déduction faite des frais de gestion et autres dépenses du fonds, est distribué aux porteurs de parts, soit mensuellement, trimestriellement ou annuellement. En général, si le FNB est une fiducie résidente du Canada, ce sont ses actifs sous jacents qui déterminent si le revenu déclaré par les porteurs de parts est considéré comme des intérêts, des dividendes, des revenus étrangers ou des gains en capital.

Dans un FNB, vous pouvez aussi réaliser des gains ou subir des pertes en capital à la vente ou au rachat de parts. Le gain ou la perte correspond à la différence entre le produit de la vente ou du rachat et le PBR des parts.

CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UNE SOCIÉTÉ À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

Une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) est une société à capital de risque établie en vertu d'une loi fédérale ou provinciale et parrainée par un syndicat ou une autre forme d'organisation de travailleurs déterminée. Une SCRT a pour mandat de fournir du capital de risque à des entreprises admissibles. Conformément au budget fédéral de 2013, le crédit d'impôt non remboursable de 15 % à l'égard des investissements dans une SCRT, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année (crédit maximal de 750 \$), a été éliminé graduellement à partir de 2015, et il devait être aboli en 2017. Toutefois, le budget fédéral de 2016 a prévu le rétablissement de ce crédit pour les investissements dans des SCRT de régime provincial pour les années d'imposition 2016 et suivantes.



FISCALIDÉES

- ▶ Tenez un registre du PBR de vos placements dans des fonds communs de placement, des FNB, des fiducies de revenu, des sociétés en commandite et des actions accréditives afin de pouvoir déclarer fidèlement les gains ou pertes en capital au moment du rachat.
- ▶ Déterminez si l'avantage des garanties aux termes d'un contrat de fonds réservé contrebalance les frais plus importants réclamés par ces fonds.
- ▶ La faculté de nommer un bénéficiaire désigné d'un fonds réservé offre aussi l'avantage d'éviter les droits d'homologation au décès (dans les provinces où ils s'appliquent).
- ▶ Les abris fiscaux sont des placements destinés à vous permettre de reporter l'impôt. Lorsque vous déterminez le montant de l'avantage fiscal que peut vous procurer un abri fiscal, vous devriez tenir compte de ce qui suit :
 - Les règles sur la fraction à risques, qui pourraient réduire les montants de déduction accordés aux investisseurs dans des sociétés en commandite en empêchant toute déduction fiscale excédant les montants investis ou gagnés
 - L'exigence de constater, à titre de gain en capital, tout PBR négatif d'une participation dans une société en commandite
 - Les déductions importantes pour abris fiscaux qui peuvent donner lieu à l'impôt minimum
 - Les règles qui exigent que le coût des placements finançant les dépenses d'entreprise d'un autre contribuable en échange d'un droit au revenu futur soit déduit au prorata de la durée de cette source de revenus
- ▶ La déduction pour amortissement des abris fiscaux pour logiciels est limitée au montant du revenu s'y rapportant.

⁸ Les fonds réservés peuvent attribuer des pertes en capital aux titulaires de contrat en vertu du paragraphe 138.1(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR). Les fiducies de fonds commun de placement ne peuvent pas attribuer de pertes en capital aux porteurs de parts (voir le paragraphe 10 du [bulletin d'interprétation IT-381R3](#) de l'ARC, *Fiducies - Gains et pertes en capital et transfert de gains en capital imposables à des bénéficiaires*).

⁹ Les participations dans des fonds réservés sont exclues de l'exception au traitement à titre de gains en capital habituellement applicable aux polices d'assurance aux termes du sous-alinéa 39(1)a)(iii) de la LIR.

Pour 2021, vous pouvez réclamer un crédit d'impôt fédéral correspondant à 15 % du coût net des actions approuvées du capital-actions d'une SCRT de régime provincial dont vous êtes le premier détenteur (crédit maximal de 750 \$). Pour 2021, le crédit peut être réclaté à l'égard d'actions acquises en 2021 ou dans les 60 premiers jours de 2022 (mais toute action acquise en 2021 à l'égard de laquelle le crédit a été demandé dans votre déclaration de revenus de 2020 ne peut pas être réclaté en 2021). Le crédit d'impôt pour les SCRT de régime fédéral a été éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

FIDUCIES DE REVENU ET FIDUCIES DE PLACEMENT IMMOBILIER

Les fiducies de revenu et les sociétés en commandite cotées en bourse sont considérées comme des entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD). À l'origine, les EIPD visaient à attirer des investisseurs à la recherche de rentrées stables et prévisibles.

Depuis 2011, les EIPD sont assujetties à un impôt sur les distributions qui les traite plus comme des sociétés. Leur avantage fiscal s'en trouve en fait éliminé et, dans certains cas, peut réduire les sommes disponibles aux fins de distribution aux investisseurs.

Par conséquent, de nombreuses EIPD se sont converties en sociétés. Des règles permettent ces conversions en franchise d'impôts sans incidence fiscale immédiate pour les investisseurs.

Les fiducies de placement immobilier (FPI) admissibles font l'objet d'une exception importante quant aux règles s'appliquant aux EIPD. Les FPI demeurent des entités intermédiaires aux fins fiscales.

Biens immeubles de location

Si vous êtes propriétaire d'un bien et que vous le louez pour tirer un revenu, vous devez déclarer le revenu net de location gagné ou la perte nette de location subie dans votre déclaration de revenus. S'il en découle une perte nette de location (des dépenses de location engagées en excédent du revenu de location gagné au cours de l'année), vous pouvez généralement la déduire d'autres sources de revenus au cours de l'année.

Les dépenses raisonnables que vous engagez pour gagner un revenu de location peuvent habituellement être déduites de ce revenu. Les dépenses courantes (qui procurent des avantages à court terme) sont entièrement déductibles dans l'année où elles ont été engagées. Ces frais peuvent comprendre des intérêts hypothécaires, des taxes foncières, des primes d'assurance, des frais d'entretien et de réparation, des frais de services publics, des frais de publicité et des frais de gestion.

Les dépenses en capital (qui procurent un avantage durable), comme le coût du bâtiment (et non du fonds de terre) ainsi que du mobilier et des appareils loués avec le bien, peuvent être déduites sur un certain nombre d'années au titre de la déduction pour amortissement (DPA).

Toutefois, la DPA est plafonnée au montant du revenu de location avant application de toute DPA. Autrement dit, vous ne pouvez pas créer une perte de location ou augmenter le montant d'une telle perte par la voie de la DPA. Pour les immobilisations acquises et prêtes à être mises en service après le 20 novembre 2018 et avant 2024, vous pouvez vous prévaloir d'une DPA bonifiée temporaire pouvant atteindre jusqu'à trois fois le montant de DPA maximal normal pour la première année (à quelques exceptions près). Pour la période de 2024 à 2027, cette bonification est réduite à deux fois le montant de DPA maximal normal pour la première année¹⁰. Certains types de dépenses en capital font l'objet de règles particulières permettant qu'elles soient déduites dans l'année où elles sont engagées. Les frais d'aménagement paysager et les coûts admissibles rattachés à la modification d'un logement en vue de le rendre plus accessible pour une personne à mobilité réduite ou d'y rendre les déplacements de celle-ci plus faciles font partie de ces dépenses.

Si vous louez des logements dans un bâtiment où vous vivez, vous pouvez déduire une fraction raisonnable des frais liés aux aires communes.

Si vous vendez votre bien locatif plus cher que vous ne l'avez payé, vous devez déclarer un gain en capital correspondant à l'excédent du produit de la vente sur le coût initial. Vous pourriez aussi devoir payer l'impôt sur un revenu représentant des sommes réclamées antérieurement au titre de la DPA. Si le produit de la vente est supérieur à la fraction non amortie du coût en capital du bien, l'excédent est imposé, jusqu'à concurrence du coût initial, à titre de récupération de l'amortissement dans l'année de la vente.

En matière de placements immobiliers, il y a certains pièges à éviter :

- ▶ Vous devez avoir une source de revenus ou la possibilité de gagner un revenu pour pouvoir déduire ces frais. La prudence s'impose si des pertes de location se répètent d'année en année. En l'absence d'attente raisonnable de profit à l'égard du bien de location, par exemple en raison d'un élément personnel ou récréatif lié à la location du bien, la déduction des pertes pourrait être refusée.
- ▶ Si vous louez une propriété à un parent ou à un ami proche à un taux inférieur aux taux du marché, la déduction d'une perte de location vous sera probablement refusée.



FISCALITÉ

Si vous possédez plus d'un bien de location, vous pouvez déduire les frais liés à l'utilisation que vous avez faite de votre voiture pour recouvrer le loyer, superviser des réparations ou effectuer la gestion générale de vos biens.

¹⁰ Pour plus de détails, consultez les bulletins [FiscAlerte 2018 numéro 40](#) et [FiscAlerte 2019 numéro 27](#) d'EY.

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Pour bien des Canadiens, le principal outil de placement est le REER. Lorsque le REER est autogéré, il peut détenir une vaste gamme de placements admissibles.

Afin de déterminer la combinaison de placements la plus appropriée à détenir dans un REER autogéré, vous devez tenir compte d'un certain nombre de facteurs, y compris les attributs fiscaux des REER. Plus précisément, aucun impôt n'est perçu sur les gains au sein d'un REER, et les retraits sont entièrement imposables comme revenu. Le **chapitre 11, « Planification de la retraite »**, donne un aperçu général des attributs fiscaux et des règles relativement aux REER (cotisations, retraits et échéance).

Un autre facteur à considérer est l'obtention de la croissance nécessaire du capital de votre REER pour financer votre retraite. Dans certains cas, il peut être approprié de détenir des placements axés sur la croissance et plus risqués dans votre REER afin d'en maximiser la valeur. En général, il faut détenir les placements dans un REER pendant une longue période pour que cette stratégie permette de contrebalancer le risque lié aux variations de la valeur des placements et l'impôt plus élevé qui s'applique aux retraits d'un REER, comparativement à l'impôt sur les gains en capital ou sur les dividendes.

Lorsqu'on détient des titres dans un REER, on perd tout avantage rattaché aux dividendes et aux gains en capital détenus à titre personnel. Cependant, cet inconvénient peut être largement compensé par le report de l'impôt sur le revenu et les gains qui fructifient dans le REER. La valeur du report dépendra de votre âge et du moment prévu du retrait.

Les intérêts reçus, pour leur part, ne bénéficient pas d'un traitement fiscal privilégié à l'extérieur d'un REER. Vous pouvez donc envisager de détenir les placements portant intérêt dans votre REER.

Votre REER peut acquérir des placements sur le marché ou, encore, vous pouvez y transférer des placements admissibles que vous déteniez à l'extérieur. Ce transfert doit s'effectuer sous la forme d'une cotisation déductible payée en nature. Le transfert peut entraîner un gain en capital aux fins de l'impôt, car il y a disposition réputée à la juste valeur marchande des biens ainsi transférés. Vous ne pourrez pas déduire les pertes en capital qui en résulteront.

Il importe que votre REER ne détienne que des placements admissibles. Si votre REER a acquis un placement non admissible avant le 23 mars 2011, la valeur du placement a été incluse dans votre revenu. Par contre, lorsque vous avez disposé du placement non admissible faisant partie de votre régime, vous pouviez réclamer, dans votre déclaration de revenus, une déduction équivalente au montant le moins élevé entre le produit de disposition et la valeur du placement auparavant inclus dans votre revenu. De plus, tout revenu tiré du placement était imposable pour la fiducie régie par un REER au cours de l'année où il a été gagné, et la fiducie régie par un REER devait payer un impôt de pénalité de 1 % par mois pour chaque mois où elle détenait un placement non admissible.

Les règles anti-évitement applicables aux placements non admissibles acquis après le 22 mars 2011 et aux placements acquis avant le 23 mars 2011 qui sont devenus non admissibles après le 22 mars 2011 remplacent l'exigence relative à l'inclusion dans le revenu et à la déduction visant le rentier ainsi que l'impôt de pénalité de 1 % par mois que doit payer la fiducie régie par un REER (voir la section

« **Élargissement des règles anti-évitement aux REER et aux FERR** » pour de plus amples détails). Cependant, une fiducie régie par un REER reste assujettie à l'impôt sur le revenu tiré d'un placement non admissible qui est acquis par le REER après le 22 mars 2011.

Un placement non admissible est défini comme un bien qui n'est pas un placement admissible. En règle générale, les placements suivants sont admissibles :

- Les espèces
- Les dépôts à terme
- Les certificats de placement garanti (CPG)
- Les bons du Trésor
- Tous les titres (autres que les contrats à terme) inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne ou de la plupart des bourses de valeurs étrangères
- La plupart des obligations du gouvernement
- La plupart des fonds communs de placement et fonds réservés canadiens
- Les options d'achat de placements admissibles
- Les actions de certaines sociétés privées dans des circonstances limitées

ÉLARGISSEMENT DES RÈGLES ANTI-ÉVITEMENT AUX REER ET AUX FERR

Une série de nouvelles règles anti-évitement relatives aux REER et aux FERR sont en vigueur depuis le 15 décembre 2011, avec effet rétroactif au 22 mars 2011. Ces règles prescrivent un impôt de pénalité équivalent à 50 % tant sur les placements interdits que sur les placements non admissibles détenus par un REER ou un FERR, de même qu'un impôt de pénalité distinct équivalent à 100 % sur certains « avantages » tirés d'opérations

qui exploitent les attributs fiscaux d'un REER ou d'un FERR. Des règles semblables existaient déjà pour les CÉLI. Ces règles anti-évitement ont également été étendues aux REEE et aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) pour les opérations effectuées et les placements acquis après le 22 mars 2017, à quelques exceptions près. Le titulaire d'un régime pouvait choisir, avant le 1^{er} avril 2018, de payer l'impôt sur le revenu des particuliers ordinaire sur les distributions de revenus de placement au lieu de payer l'impôt relatif à un avantage pour un placement détenu le 22 mars 2017.

Impôt sur les placements interdits et les placements non admissibles

L'impôt de pénalité s'applique aux placements interdits acquis après le 22 mars 2011 et à ceux acquis avant le 23 mars 2011 qui sont devenus des placements interdits après le 4 octobre 2011. Un placement interdit peut être décrit de manière générale comme un placement auquel le rentier d'un REER ou d'un FERR est étroitement lié, y compris, par exemple, une créance du rentier ou une action d'une société, une dette d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes dans laquelle le rentier (ou une personne ayant un lien de dépendance avec le rentier) a une participation notable (généralement 10 % ou plus) ou une participation dans une telle société, fiducie ou société de personnes.

Dans le cas des placements non admissibles, l'impôt de pénalité s'applique aux placements non admissibles acquis après le 22 mars 2011 et aux placements acquis avant le 23 mars 2011 qui sont devenus non admissibles après le 22 mars 2011.

Si le placement interdit ou le placement non admissible est retiré avant la fin de l'année civile suivant l'année d'acquisition, vous pourriez avoir droit à un remboursement de l'impôt de pénalité.

Impôt relatif à un avantage

L'impôt relatif à un avantage s'applique généralement aux avantages obtenus relativement à des opérations, des revenus gagnés, des gains en capital accumulés et des placements acquis après le 22 mars 2011, sous réserve d'une certaine forme d'allègement transitoire qui était consentie si un choix était produit au plus tard le 2 mars 2013 (voir ci-après).

En gros, un avantage peut être défini comme étant tout bénéfice tiré d'une opération conçue pour exploiter les attributs fiscaux d'un REER, d'un FERR ou d'un autre régime enregistré¹¹. Mentionnons par exemple les avantages attribuables à des placements interdits, des opérations de swap, des opérations de dépouillement de REER et des cotisations excédentaires délibérées.

Vous avez pu bénéficier d'un allègement transitoire à l'égard de l'impôt relatif à un avantage si vous avez produit un choix au plus tard le 2 mars 2013¹². Vous disposiez d'un choix si vous déteniez un placement dans votre régime le 22 mars 2011 qui était devenu un placement interdit le 23 mars 2011 et que vous avez continué de le détenir au cours de l'année. Ce choix vous permettait de décider de ne pas appliquer l'impôt sur un avantage de 100 % au revenu gagné et aux gains accumulés après le 22 mars 2011 qui étaient attribuables à un placement interdit que vous déteniez le 23 mars 2011. Pour avoir droit

à cet allègement, vous devez avoir produit le formulaire de choix (le formulaire RC341) au plus tard le 2 mars 2013 et avoir retiré le revenu ou les gains réalisés attribuables au placement interdit annuellement dans les 90 jours après la fin de l'année civile où le revenu a été gagné ou les gains ont été réalisés. Le montant retiré est imposé à votre taux marginal d'imposition comme tout retrait ordinaire du régime. Aucune disposition ne permet la production tardive de ce choix.

Lors de la conférence de novembre 2016 de la Fondation canadienne de fiscalité, l'ARC avait annoncé que le paiement de frais de régimes enregistrés, tels que les frais de gestion de placements d'un REER ou d'un autre compte enregistré, hors du régime par le rentier ou le titulaire du régime, donnerait lieu à un impôt de pénalité équivalant à ces frais, l'ARC considérant qu'il s'agit d'un avantage assujéti à l'impôt de pénalité relatif à un avantage de 100 %. L'ARC avait d'abord annoncé qu'elle reporterait l'application de cette position au 1^{er} janvier 2018. Cependant, en 2017, elle a annoncé un autre report au 1^{er} janvier 2019. Puis, en 2018, elle a publié le **folio de l'impôt sur le revenu S3-F10-C3, Avantages - REER, REEE, FERR, REEI et CÉLI**, qui a ultérieurement été mis à jour en 2019. Le paragraphe 3.35 du folio indique qu'une « mise à jour future [...] comprendra des observations sur le traitement fiscal applicable aux honoraires et aux dépenses engagées relativement à un régime enregistré et ses placements ».

Dans son interprétation technique 2018-0779261E5 en date du 28 septembre 2018, l'ARC a indiqué que la mise en œuvre de sa nouvelle position était suspendue dans l'attente

des résultats d'un examen de la question par le ministère des Finances du Canada. L'ARC a réitéré ce commentaire lors de la conférence de novembre 2018 de la Fondation canadienne de fiscalité (voir le document n° 2018-0785021C6 de l'ARC).

Le 30 septembre 2019, le ministère des Finances a publié une lettre d'intention recommandant des modifications législatives qui excluraient les frais de gestion de placement engagés par un régime enregistré, mais payés hors du régime par le rentier, le titulaire ou le souscripteur du régime, de l'application des règles sur l'impôt relatif à un avantage. Au moment d'écrire ces lignes, aucune modification n'avait été proposée à ce sujet, et l'ARC n'a pas encore mis à jour son folio sur les avantages. Pour plus de détails, voir le **chapitre 11, « Planification de la retraite »**.

Obligations de déclaration

Si vous avez un impôt à payer en vertu de l'une ou l'autre de ces règles, vous devez produire le formulaire RC339 - *Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER, les FERR, les REEE et les REEI*, et payer l'impôt au plus tard le 30 juin de l'année suivante (p. ex., le 30 juin 2022 pour l'année d'imposition 2021).

Renonciation possible à l'impôt

L'ARC peut, à sa discrétion, renoncer à tout ou partie des impôts de pénalité si elle est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire, sous réserve que les fonds soient retirés du régime et assujétiés à l'impôt sur le revenu des particuliers.

¹¹ Les règles sur les avantages ont été étendues aux REEI et aux REEE à compter du 23 mars 2017, sous réserve de certaines règles transitoires. Avant cette date, les règles s'appliquaient déjà aux CÉLI, aux REER et aux FERR.

¹² Voir le **folio de l'impôt sur le revenu S3-F10-C2, Placements interdits**.





PLACEMENTS DE REER AUTOGÉRÉS DANS DES ACTIONS DE SOCIÉTÉS PRIVÉES

Les règles anti-évitement s'appliquant aux placements effectués après le 22 mars 2011 font en sorte qu'il est plus difficile pour les actions des sociétés privées d'être considérées comme des placements admissibles aux fins d'un REER. Les actions de sociétés canadiennes exploitant activement une entreprise qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée pourraient être admissibles aux fins d'un REER si la société est une société exploitant une petite entreprise, et si vous et les parties qui vous sont liées détenez moins de 10 % des actions. Veuillez noter qu'à moins que la société ne conserve son statut de société exploitant une petite entreprise en tout temps, ses actions seront des placements interdits aux fins d'un REER. Tout placement dans un REER effectué avant le 23 mars 2011 dans des sociétés privées devrait être surveillé afin de s'assurer qu'il ne devient pas un placement interdit; vous devriez également examiner les incidences liées au retrait de tout placement irrégulier.

Compte d'épargne libre d'impôt

Tous les résidents canadiens (autres que les citoyens américains et les détenteurs de cartes vertes aux États-Unis) de 18 ans ou plus devraient envisager d'intégrer un CÉLI à leur stratégie de placement. L'avantage fiscal ne prend pas ici la forme de cotisations déductibles d'impôt, mais celle de la non-imposition de la croissance des fonds investis.



FISCALIDÉES

- ▶ Lorsque vous déterminez la combinaison des placements dans votre REER autogéré, tenez compte de ce qui suit :
 - Vos besoins de liquidités pour votre retraite
 - Le temps qui s'écoulera avant le premier retrait de votre REER
 - Les taux marginaux d'impôt applicables aux intérêts, aux dividendes et aux gains en capital
 - La possibilité de détenir des placements axés sur la croissance du capital à l'extérieur de votre REER (pour tirer parti des taux d'imposition moins élevés sur les gains en capital et les dividendes déterminés) et de détenir des placements portant intérêt dans votre REER
 - La possibilité de détenir des obligations à coupons détachés dans un REER, puisque dans le cas contraire, les intérêts seront assujettis annuellement à l'impôt, même s'ils ne sont reçus qu'à l'échéance
 - La possibilité de détenir vos placements en capital admissibles à la déduction pour gains en capital ailleurs que dans un REER afin d'utiliser la déduction pour gains en capital au moment de leur vente (ces placements sont parfois considérés comme des placements admissibles au REER)
- ▶ Il est possible de transférer à un REER certaines options d'achat d'actions accordées à des employés - mais il en découle une forme de double imposition.
- ▶ Avant de tenter de rééquilibrer la combinaison des placements dans votre REER en fonction des considérations susmentionnées, vérifiez si tout transfert serait visé par les règles fiscales punitives sur les avantages ou les opérations de swap.
- ▶ Si vous croyez que les actions de sociétés privées que vous détenez dans votre REER sont interdites ou pourraient le devenir, communiquez avec votre conseiller EY au sujet des règles et des conséquences liées à leur retrait de votre REER.





Pour les citoyens américains et les détenteurs de cartes vertes aux États-Unis, la décision est plus complexe, étant donné que les revenus générés par le CÉLI doivent être présentés dans la déclaration de revenus américaine du particulier, de sorte que les économies d'impôt pourraient être limitées, et que des renseignements supplémentaires devront être fournis.

Le mécanisme du CÉLI est simple :

- ▶ Vous pouvez cotiser jusqu'à 6 000 \$ chaque année (6 000 \$ en 2021, en 2020 et en 2019, 5 500 \$ en 2016, en 2017 et en 2018, 10 000 \$ en 2015, 5 500 \$ en 2013 et en 2014, et 5 000 \$ avant 2013). Si, dans une année donnée, vous ne versez pas la cotisation maximale, vous pouvez, comme dans le cas des REER, vous prévaloir des droits de cotisation inutilisés dans toute année subséquente. Le plafond de cotisation cumulatif pour 2021 est de 75 500 \$.
- ▶ Le revenu et les gains en capital gagnés au sein du CÉLI ne sont pas assujettis à l'impôt, même lorsqu'ils en sont retirés.
- ▶ Vous pouvez effectuer des retraits en tout temps et les utiliser à n'importe quelle fin sans être imposé.
- ▶ Les sommes retirées du CÉLI - qu'elles soient au titre du revenu ou du capital - viennent accroître vos droits de cotisation pour l'année suivante. Autrement dit, vous pouvez cotiser de nouveau plus tard toutes les sommes retirées sans incidence sur vos droits de cotisation annuels. De nouvelles cotisations dans la même année pourraient donner lieu à une cotisation excédentaire, laquelle serait assujettie à un impôt de pénalité.

Les placements admissibles pour les CÉLI sont les mêmes que pour les REER et les autres régimes enregistrés. Les cotisations en nature sont permises, comme dans le cas des REER. Sachez toutefois que les gains cumulés sur les biens transférés dans un CÉLI seront réalisés (au moment du transfert) et imposables, tandis que la déduction des pertes accumulées sera refusée.

Comme dans le cas des REER et des FERR, un impôt de pénalité spécial équivalant à 50 % s'applique à un placement interdit ou à un placement non admissible détenu par un CÉLI, et un impôt spécial équivalant à 100 % s'applique à certains avantages reçus relativement à un CÉLI.

L'ARC fait le suivi de vos droits de cotisation et les indique chaque année dans votre avis de cotisation. Comme dans le cas des REER, les cotisations excédentaires que vous pourriez verser seront assujetties à un impôt de pénalité de 1 % par mois jusqu'à ce que vous remédiez à la situation. Si vous devenez non-résident du Canada, un impôt de pénalité semblable équivalant à 1 % s'appliquera à toute cotisation que vous versez à votre CÉLI pendant que vous êtes non-résident.

Sachez que si les activités d'un CÉLI consistent à exploiter une entreprise¹³, le revenu connexe gagné dans le CÉLI sera imposable. Le fiduciaire du CÉLI (p. ex., une institution financière) et la fiducie régie par le CÉLI sont solidairement tenus au paiement de l'impôt. Selon le budget fédéral de 2019 et la loi habilitante correspondante, le titulaire du CÉLI est dorénavant lui aussi solidairement tenu responsable de l'impôt à payer pour les années d'imposition 2019 et suivantes¹⁴.

FISCALIDÉES

- ▶ Vous pouvez donner ou prêter à votre époux ou conjoint de fait l'argent nécessaire aux fins de ses propres cotisations. Vous ne devriez pas verser directement une cotisation au CÉLI en son nom. Le revenu gagné sur les cotisations ne vous sera pas attribué pendant que les fonds sont dans le régime.
- ▶ Vous pouvez également consentir un don à un enfant majeur pour qu'il puisse cotiser à un CÉLI. Un particulier ne peut pas ouvrir un CÉLI ni y cotiser avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Cependant, le jour de ses 18 ans, il a le droit de cotiser au CÉLI jusqu'à concurrence du plafond de cotisation pour cette année-là (6 000 \$ pour 2021).
- ▶ Pour transférer votre CÉLI à un époux ou un conjoint de fait, vous devez le désigner à titre de titulaire remplaçant afin que les fonds continuent de s'accumuler en franchise d'impôt dans le compte sans toucher à ses droits de cotisation.
- ▶ Le montant maximal que vous pouvez cotiser pour l'année comporte trois composantes :
 - Le plafond de cotisation au CÉLI pour l'année de 6 000 \$ (6 000 \$ pour 2021, 2020 et 2019, 5 500 \$ pour 2016, 2017 et 2018, 10 000 \$ pour 2015, 5 500 \$ pour 2013 et 2014, et 5 000 \$ avant 2013)
 - Les droits de cotisation inutilisés d'une année précédente
 - Le montant total des retraits de votre CÉLI effectués au cours de l'année précédente
- ▶ Vous pouvez avoir plus d'un CÉLI, tant que vos cotisations annuelles ne dépassent pas le plafond qui vous est applicable.
- ▶ Vous pouvez consulter votre Sommaire de transactions CÉLI sur le site Web de l'ARC. Allez dans Mon dossier¹⁵ pour voir toutes les cotisations à votre CÉLI ainsi que les retraits du compte.
- ▶ Si vous devenez non-résident du Canada :
 - Vous ne serez pas imposé au Canada sur les revenus générés par le CÉLI (un impôt étranger pourrait cependant s'appliquer) ni sur les retraits de votre régime.
 - Aucun droit de cotisation ne s'accumulera pour toute année au cours de laquelle vous êtes non-résident. Dans l'année de votre émigration ou immigration, le plafond de cotisation au CÉLI pour l'année, sans rajustement au prorata, s'applique.
 - Si vous rétablissez votre résidence au Canada, tous les retraits effectués pendant que vous étiez non-résident seront rajoutés à vos droits de cotisation au CÉLI dans l'année suivante.
- ▶ Envisagez de détenir vos placements ne donnant pas droit à un traitement fiscal avantageux - soit ceux qui produisent des intérêts et des dividendes étrangers - au sein de votre CÉLI.
- ▶ Ni le revenu gagné au sein du CÉLI ni les retraits de celui-ci n'influent sur votre admissibilité aux avantages fédéraux fondés sur le revenu (c.-à-d. les prestations au titre de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti) ou aux crédits (c.-à-d. le crédit pour taxe sur les produits et services [TPS], le crédit en raison de l'âge et l'Allocation canadienne pour enfants [ACE]).

¹³ Il pourrait, s'agir par exemple, d'une entreprise faisant le commerce de valeurs mobilières dans le cadre de laquelle le titulaire du CÉLI effectue activement, à l'instar d'un courtier, des opérations sur valeurs au sein du CÉLI.

¹⁴ La responsabilité du fiduciaire du CÉLI à l'égard du revenu d'entreprise gagné par le CÉLI se limite aux biens alors détenus dans le CÉLI et à la somme de toutes les distributions de biens du CÉLI à compter de la date à laquelle l'avis de cotisation a été envoyé.

¹⁵ Se reporter au [chapitre 17, « Paiements et remboursements d'impôt »](#) pour d'autres renseignements au sujet du service Mon dossier.

Sociétés de placement

Par le passé, nombreux sont les particuliers qui ont détenu des placements par l'intermédiaire d'une SP pour profiter du report d'impôt offert à l'égard du revenu gagné par la société du fait que les gains réalisés au sein d'une société ne sont pas assujettis à l'impôt des particuliers tant qu'ils ne sont pas versés à l'actionnaire.

Cet avantage a été largement éliminé par l'imputation d'un impôt remboursable supplémentaire sur le revenu de placement des SPCC, qui n'est remboursé que lorsque la société verse un dividende imposable à un particulier.

Le taux d'imposition effectif applicable au revenu gagné par l'intermédiaire d'une société est fonction de l'impôt des sociétés et de l'impôt des particuliers combinés. Étant donné que le mécanisme de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes est fondé sur des taux d'imposition fédéraux et provinciaux théoriques au niveau de la société et du particulier, dans la mesure où ces taux théoriques ne correspondent pas aux taux réels, le taux d'imposition effectif sur le revenu gagné par l'intermédiaire d'une société sera supérieur ou inférieur au taux d'imposition qu'un particulier paierait sur le même revenu gagné directement. Le coût ou l'économie absolu découlant du fait de gagner un revenu par l'intermédiaire d'une société correspond à l'écart entre les taux.

Dans toutes les provinces, un coût est rattaché, par suite d'une distribution intégrale, au fait de gagner un revenu de placement au sein d'une SP plutôt que de le gagner directement à titre de particulier. Cependant, des possibilités de report peuvent exister dans certaines provinces (et dans toutes les provinces en ce qui a trait aux dividendes non déterminés) si les fonds sont conservés dans la SP en raison des taux d'imposition des particuliers qui y sont applicables. Le fait d'avoir une SP peut également offrir d'autres avantages non fiscaux.

Notamment, une SP pourrait toujours se révéler utile dans les circonstances suivantes :

- ▶ Planification relative aux droits d'homologation
- ▶ Protection de l'actif contre l'impôt successoral américain
- ▶ Facilitation d'un gel successoral
- ▶ Report de l'impôt par le choix d'une fin d'année d'imposition ne coïncidant pas avec l'année civile
- ▶ Réduction du revenu personnel net pour maintenir certains crédits d'impôt et certaines prestations des programmes sociaux

- ▶ Conversion des intérêts par ailleurs non déductibles en intérêts déductibles aux fins fiscales
- ▶ Détention d'actions dans des sociétés d'exploitation qui versent des dividendes¹⁶



FISCALIDÉES

- ▶ Si vous songez à liquider votre SP, songez aux avantages possibles des SP et sachez que des coûts fiscaux considérables peuvent découler de la liquidation.
- ▶ Si vous songez à constituer une SP, n'oubliez pas que le transfert d'un portefeuille personnel à une société pourrait rendre difficile l'utilisation des pertes en capital personnelles. De plus, tenez compte du coût fiscal par rapport à tout avantage tiré du report de l'impôt dans votre province ainsi que des coûts administratifs additionnels liés à la constitution et au maintien d'une société.

Investir à l'étranger

Les résidents canadiens sont imposés sur leurs revenus de toutes provenances, de sorte qu'investir à l'étranger, directement ou indirectement, ne vous permet généralement pas d'éviter l'impôt canadien.

Toute une gamme de règles et d'exigences d'observation en matière de fiscalité canadienne vise les placements à l'étranger, notamment :

- ▶ les règles concernant les entités de placement étrangères qui prévoient l'inclusion dans le revenu annuel aux fins fiscales canadiennes, même s'il ne peut y avoir aucune distribution de revenu du placement étranger;
- ▶ les règles relatives aux fiducies étrangères qui présument qu'une fiducie étrangère réside au Canada et y est donc imposable;
- ▶ les exigences de déclaration annuelle des placements étrangers pour les particuliers qui détiennent des placements étrangers dont le coût totalise plus de 100 000 \$ CA à un moment quelconque de l'année ou des actions d'une société étrangère affiliée.



¹⁶ Les options de fractionnement du revenu à l'aide de cette méthode sont maintenant très limitées. Voir le [chapitre 9, «Familles»](#).



PROFESSIONNELS ET PROPRIÉTAIRES D'ENTREPRISE

06

Que vous soyez un professionnel ou un propriétaire d'entreprise, de nombreuses possibilités de planification fiscale très intéressantes s'offrent à vous.

Dépenses d'entreprise

En termes généraux, toutes les dépenses raisonnables engagées en vue de tirer un revenu d'entreprise sont déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt. Par contre, les lois fiscales prévoient certaines restrictions particulières :

- ▶ Le montant pouvant être réclamé au titre des frais de repas et de représentation est généralement plafonné à 50 % du montant payé (au Québec, ce plafond correspond à 50 % des frais engagés ou au plafond basé sur le chiffre d'affaires de l'entreprise, selon le montant le moins élevé).
- ▶ Si vous utilisez votre voiture aux fins de votre entreprise, vous pouvez réclamer des frais d'utilisation liés à l'entreprise, y compris l'essence, l'entretien, les réparations, l'immatriculation et l'assurance. De plus, vous pouvez réclamer l'amortissement ou les frais de location, sous réserve des montants maximaux prescrits. Souvenez-vous que la partie de ces dépenses à des fins d'affaires sera généralement calculée en fonction des kilomètres parcourus à des fins d'affaires par rapport au kilométrage total effectué au cours de l'année. De plus, les déplacements entre votre domicile et les locaux de votre entreprise ne sont pas considérés

comme des déplacements d'affaires. Pour appuyer votre réclamation au titre des frais d'utilisation d'une automobile, tenez un registre du kilométrage total parcouru et du kilométrage parcouru à des fins d'affaires au cours de l'année.

- ▶ Si vous exploitez votre entreprise principalement à partir d'un bureau à domicile (et que vous n'avez pas d'autre bureau ou que vous utilisez votre bureau à domicile exclusivement pour exploiter votre entreprise et pour recevoir vos clients ou patients de façon régulière), vous pouvez réclamer une partie raisonnable des intérêts hypothécaires ou du loyer, des impôts fonciers et des primes d'assurance, des frais de services publics, ainsi que des frais de réparation et d'entretien. La détermination de ce qui constitue une « partie raisonnable » est habituellement fondée sur la superficie occupée par votre bureau par rapport à la superficie totale de la maison (des règles spéciales s'appliquent au Québec). Vous pouvez même réclamer l'amortissement de votre maison en ce qui a trait à l'espace occupé par votre bureau, mais pareille réclamation n'est généralement pas judicieuse, car elle peut limiter l'exemption pour résidence principale au moment de la vente de la maison. Au cours de toute année donnée, la déduction des frais de bureau à domicile ne peut pas dépasser le revenu tiré de la charge ou de l'emploi qui y est exercé. Toutefois, l'excédent peut être reporté prospectivement et ajouté aux frais de bureau à domicile de l'année suivante.
- ▶ Vous pouvez réclamer les coûts de participation à des congrès afférents à votre entreprise ou profession. Vous devez cependant vous limiter à deux congrès par année, et ces congrès doivent être tenus en un lieu en rapport avec le territoire de votre entreprise ou organisation

professionnelle. Comme nous l'avons vu, les frais de repas et de représentation dans le cadre du congrès seront probablement plafonnés.

- ▶ Vous pouvez demander un amortissement, à l'égard des actifs corporels et incorporels prêts à être utilisés dans votre entreprise ou votre profession en vue de gagner un revenu, en réclamant la déduction pour amortissement (DPA). Toutefois, le montant de DPA que vous pouvez réclamer chaque année d'imposition est assujéti à un plafond, selon la catégorie des immobilisations aux fins de la DPA, de sorte que le coût des immobilisations est déduit sur un certain nombre d'années. Généralement, ces catégories sont fondées sur la méthode de l'amortissement dégressif, et des taux maximum s'appliquent à chaque catégorie.

DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ TEMPORAIRE

Certains biens acquis après le 20 novembre 2018 peuvent, de façon temporaire, être amortis aux fins de l'impôt à un taux accéléré, comme suit :

- ▶ La passation en charges intégrale immédiate du coût des machines et du matériel de fabrication et de transformation (F&T) et du matériel désigné de production d'énergie propre qui sont prêts à être mis en service dans une entreprise avant 2024 (la déduction pour amortissement accéléré [DPA accéléré] étant applicable au matériel de F&T et au matériel désigné de production d'énergie propre qui deviennent prêts à être mis en service entre 2024 et la fin de 2027).
- ▶ Une DPA bonifiée prévue dans le cadre d'un incitatif à l'investissement accéléré dans l'année d'imposition durant laquelle le bien est prêt

à être mis en service pour la première fois dans une entreprise ou dans l'exercice d'une profession. Cette DPA peut atteindre jusqu'à trois fois la DPA normale pour la première année pour la plupart des catégories d'immobilisations qui deviennent prêtes à être mises en service avant 2024 (et une DPA pour la première année pouvant atteindre jusqu'à deux fois la déduction normale s'applique pour les immobilisations qui deviennent prêtes à être mises en service entre 2024 et la fin de 2027). De récentes modifications sont venues préciser que cet incitatif n'est pas disponible si la DPA a été demandée à l'égard du bien par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance au cours d'une année d'imposition terminée avant l'acquisition du bien par le contribuable. Voir le bulletin **FiscAlerte 2021 numéro 24** d'EY.

- ▶ La passation en charges intégrale des véhicules « zéro émission » admissibles qui sont acquis et prêts à être mis en service dans une entreprise ou l'exercice d'une profession entre le 19 mars 2019 et le 31 décembre 2023, sous réserve d'un plafond de 55 000 \$ (plus les taxes de vente) par véhicule. Une DPA accéléré sera offerte pour les véhicules qui deviennent prêts à être mis en service entre 2024 et la fin de 2027. Selon les mesures législatives initiales, les véhicules admissibles devaient être neufs et comprenaient les véhicules fonctionnant grâce à des batteries électriques, les véhicules hybrides rechargeables (munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh) et les véhicules fonctionnant grâce à des piles à hydrogène, y compris les véhicules légers, moyens et lourds achetés par des entreprises.

Des modifications récentes abolissent l'exigence que le véhicule zéro émission soit nouvellement acquis, sauf si le véhicule a été acquis d'une partie ayant un lien de dépendance avec l'acheteur ou dans le cadre d'un transfert avec report d'impôt. Les modifications visent les véhicules zéro émission acquis après le 1^{er} mars 2020. Les modifications législatives élargissent aussi l'application de ces règles aux autres types de matériel et de véhicules automobiles (c.-à-d. autopropulsés) qui sont entièrement électriques ou alimentés à l'hydrogène. Le matériel et les véhicules qui sont en partie propulsés par d'autres sources d'alimentation que l'électricité ou l'hydrogène – comme l'essence, le diesel, la force humaine ou animale – ne seront pas admissibles. Le matériel ou les véhicules admissibles doivent être acquis après le 1^{er} mars 2020 et devenir prêts à être mis en service avant 2028. Voir le bulletin **FiscAlerte 2021 numéro 24** d'EY.

- Pour plus de détails sur ces mesures, consultez les bulletins **FiscAlerte 2019 numéro 27** et **2018 numéro 40** d'EY.

PRIMES OU COTISATIONS À UN RÉGIME PRIVÉ D'ASSURANCE-MALADIE

Les propriétaires d'entreprises non constituées en société, y compris tous les travailleurs indépendants, peuvent généralement déduire les primes ou cotisations versées à un régime privé d'assurance-maladie et d'assurance-soins dentaires, sous réserve de certaines conditions et limites.

Pour être admissibles, les frais d'un régime privé d'assurance-maladie doivent être versés à des tiers qui offrent de tels régimes et ne peuvent être inclus dans la réclamation au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux s'ils sont déduits comme dépense d'entreprise. Cependant, les frais qui dépassent les montants déductibles sont admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux.

La déduction n'est pas disponible aux fins de l'impôt du Québec. Seul le crédit d'impôt pour frais médicaux peut être réclamé au Québec.

MÉTHODE DE COMPTABILITÉ FONDÉE SUR LA FACTURATION POUR LES PROFESSIONNELS

Des modifications législatives adoptées en décembre 2017 portaient sur la méthode de comptabilité fondée sur la facturation dont pouvaient se servir les cabinets professionnels offrant des services juridiques ou comptables, principalement, mais aussi d'autres membres de professions désignées (tels que les dentistes, les médecins, les vétérinaires et les chiropraticiens) et qui donnait lieu à une apparente disparité entre le moment de la constatation des recettes et celui de la comptabilisation des coûts. Les anciennes règles permettaient, en effet, à ces professionnels de déduire intégralement leurs dépenses à mesure qu'elles étaient engagées et de déclarer leurs recettes seulement au moment où les montants étaient réellement facturés aux clients.



Selon les modifications, la déduction pour les travaux en cours non facturés est éliminée graduellement sur une période de cinq ans. Pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2017, il est possible de déduire pour les travaux en cours 80 % du coût ou de la juste valeur marchande des travaux en cours non facturés, selon le montant le moins élevé. Au cours de chacune des quatre années suivantes, le montant de la déduction admise est encore réduit par tranches de 20 %. Ainsi, comme la plupart des cabinets ont une année d'imposition correspondant à l'année civile, la déduction de 80 % était disponible pour 2018, puis elle était de 60 % pour 2019 et de 40 % pour 2020. Elle est de 20 % pour 2022, et en 2022, aucune déduction pour les travaux en cours ne sera plus permise.

CRÉDIT CANADIEN POUR LA FORMATION

De récentes modifications ont instauré un nouveau crédit d'impôt remboursable : le crédit canadien pour la formation. À compter de l'année d'imposition 2020, le crédit apporte aux particuliers admissibles ayant un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise une aide financière pour couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles associés à la formation.

Les particuliers admissibles accumulent 250 \$ par année dans un compte théorique qui peut être utilisé pour couvrir les frais de la formation. Pour accumuler le montant de 250 \$ chaque année, un particulier résidant au Canada (qui a atteint

l'âge de 26 ans, mais non de 66 ans, avant la fin de l'année) doit produire une déclaration de revenus, avoir un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise dans l'année d'imposition précédente de 10 000 \$¹ (10 100 \$ en 2020 aux fins du calcul du solde du compte théorique pour 2021) ou plus et avoir un revenu net dans l'année d'imposition précédente qui ne dépasse pas le plafond de la troisième fourchette d'imposition (150 473 \$ en 2020 aux fins du calcul du solde du compte théorique pour 2021). L'accumulation maximale à vie est de 5 000 \$, et tout solde inutilisé expirera à la fin de l'année où un particulier atteindra l'âge de 65 ans.

Le montant du crédit remboursable qui peut être demandé pour une année d'imposition est égal au moins élevé des montants suivants : la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles payés pour l'année d'imposition et le solde du compte théorique du particulier. Aux fins de ce crédit, les frais de scolarité et autres frais n'incluent pas ceux qui sont perçus par des établissements d'enseignement situés à l'extérieur du Canada. Le crédit canadien pour la formation (remboursable) réduit le montant admissible au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité. L'accumulation annuelle dans le compte théorique a commencé en 2019, et le premier crédit pouvait être demandé pour l'année d'imposition 2020.

RÈGLES RELATIVES AU CHANGEMENT D'USAGE POUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS À LOGEMENTS MULTIPLES

Lorsqu'un contribuable convertit un bien servant à produire un revenu (p. ex., un immeuble locatif) en un bien à usage personnel (p. ex., un immeuble résidentiel) ou vice versa, il y a disposition réputée du bien et nouvelle acquisition du bien à la juste valeur marchande aux fins de l'impôt. Par conséquent, s'il y a des gains en capital latents sur le bien, ceux-ci seront réalisés et assujettis à l'impôt au moment de la disposition. Lorsque l'usage de l'intégralité d'un bien est changé, le contribuable peut choisir de se soustraire à cette disposition réputée. Ce choix peut se traduire par un report de la réalisation de tout gain en capital accumulé sur le bien, jusqu'à ce qu'il soit finalement réalisé lors d'une disposition ultérieure. Bien que la règle de disposition réputée s'applique aux changements d'usage de l'intégralité ou d'une partie seulement d'un bien, jusqu'à récemment, le choix ne visait pas les changements d'usage d'une partie d'un bien.

Par exemple, si vous êtes propriétaire d'un immeuble résidentiel à logements multiples (comme un triplex), que vous louez les logements, mais que vous décidez d'emménager dans l'un d'eux, les règles relatives au changement d'usage s'appliqueront puisqu'il s'agit d'un changement d'usage d'une partie du bien. Avant l'adoption de modifications récentes, vous ne pouviez pas

choisir de vous soustraire à la disposition réputée qui se rattache à ce changement d'usage. Des modifications apportées récemment permettent toutefois au contribuable de choisir que la disposition réputée qui, normalement, se produit lors d'un changement d'usage d'une partie d'un immeuble résidentiel à logements multiples ne s'applique pas pour les changements d'usage qui se produisent le 19 mars 2019 ou après cette date. Voir le bulletin [FiscAlerte 2021 numéro 24](#) d'EY.

Sociétés de personnes

Lorsque deux personnes ou plus regroupent leurs biens ou leurs activités commerciales ou se lancent dans une entreprise commune sans se constituer en société, elles forment généralement une société de personnes. Bien qu'une société de personnes ne soit pas une entité imposable, le revenu ou la perte est calculé au niveau de la société de personnes et passe aux associés personnellement selon les proportions convenues dans leur convention de société de personnes. Le revenu tiré d'une société de personnes conserve sa nature lorsqu'il est attribué à un associé et déclaré par lui.

Si une société de personnes compte au moins un particulier associé, sa fin d'exercice doit être le 31 décembre, sauf s'il est possible de choisir l'autre méthode (voir ci-après).

PLANIFICATION FISCALE POUR LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Avant le 22 mars 2011, si tous les associés étaient des sociétés, n'importe quelle fin d'exercice pouvait être choisie, ce qui permettait à de nombreuses sociétés associées de bénéficier d'un report d'impôt sur le revenu de la société de personnes en choisissant pour la société de personnes une fin d'exercice postérieure à la fin de leur propre exercice. Aux fins fiscales, la société déclarait le revenu de la société de personnes pour l'exercice se terminant au cours de l'année d'imposition de la société.

Le budget fédéral de 2011 a éliminé cette possibilité de report d'impôt sur le revenu provenant d'une société de personnes pour les sociétés associées, y compris les parties liées et affiliées, ayant droit à plus de 10 % du revenu ou de l'actif net de la société de personnes.

Le budget fédéral de 2016 a instauré des règles (adoptées en décembre 2016) visant à restreindre l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises dans le cadre de certaines structures impliquant des sociétés et des sociétés de personnes qui multiplient l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises au sein d'un groupe. Ces règles s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016².

¹ Cette somme comprend aussi les prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi ou payées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* du Québec, certaines subventions de recherches et bourses d'études, bourses de perfectionnement ou bourses d'entretien non exonérées d'impôt, de même que certains montants normalement exonérés de l'impôt sur le revenu.

² Le budget fédéral de 2018 incluait des mesures (adoptées en décembre 2018) touchant les règles sur les fractions à risque visant les sociétés en commandite dans le cadre de structures en paliers de sociétés de personnes pour faire en sorte que les règles sur les fractions à risque s'appliquent à chaque palier d'une telle structure. Pour en savoir plus, consultez le bulletin [FiscAlerte 2018 numéro 7](#) d'EY portant sur le budget fédéral.

DÉCLARATION DU REVENU D'ENTREPRISE

En règle générale, l'exercice des entreprises individuelles et des sociétés de personnes doit se terminer le 31 décembre aux fins du calcul de l'impôt. Comme il existe des raisons valables ne relevant pas de la fiscalité justifiant une fin d'exercice à une autre date que le 31 décembre, les entreprises individuelles (et les sociétés de personnes dont tous les associés sont des particuliers) peuvent toutefois opter pour un exercice ne coïncidant pas avec l'année civile aux fins fiscales et calculer leur revenu d'entreprise pour l'année à l'aide d'une formule déterminée (l'autre méthode). Les sociétés de personnes en paliers et les entreprises qui investissent principalement dans des abris fiscaux ne sont pas admissibles à ce choix.



FISCALITÉ

Les particuliers qui déclarent un revenu d'entreprise, sauf ceux dont le seul revenu d'entreprise provient d'un abri fiscal, doivent produire leurs déclarations de revenus au plus tard le 15 juin, et non le 30 avril. Toutefois, la date limite pour acquitter tout solde d'impôt impayé demeure le 30 avril³.

Subvention salariale d'urgence du Canada

La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) est un important programme d'allègement lié à la COVID-19 que le gouvernement fédéral a instauré en mars 2020, aux premiers jours de la pandémie. Le programme a été considérablement remanié en juillet 2020 et a été prolongé jusqu'en décembre 2020, puis jusqu'en juin 2021. Dans le cadre du budget fédéral de 2021 et des mesures législatives qui en ont découlé, le programme a été prolongé jusqu'au 25 septembre 2021, avec possibilité d'une nouvelle prolongation jusqu'au 20 novembre 2021 par voie réglementaire. Le 30 juillet 2021, le gouvernement a annoncé que le programme était prolongé jusqu'au 23 octobre 2021. Le 21 octobre 2021, le gouvernement a confirmé que la SSUC prendrait fin le 23 octobre 2021. La SSUC a été remplacée par le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées et le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, qui sont plus ciblés (voir ci-après).

La SSUC a permis aux employeurs de réembaucher les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19 et a aidé à éviter d'autres pertes d'emplois. La SSUC offrait initialement une subvention salariale aux employeurs admissibles ayant subi une baisse de revenu admissible considérable (de façon générale, le seuil de la baisse de revenu était de 30 %⁴) en raison de la pandémie. La SSUC s'appliquait généralement à un taux

de 75 % pour la première tranche de 58 700 \$ de la rémunération admissible versée à un employé admissible durant la période du 15 mars au 29 août 2020 et prévoyait une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ par employé.

Le 17 juillet 2020, le gouvernement a annoncé des rajustements à la SSUC (applicables à compter du 5 juillet 2020). La SSUC révisée a éliminé le seuil de baisse de revenu de 30 %, de sorte que tout employeur admissible ayant subi une baisse de revenu admissible en raison de la pandémie pouvait avoir droit à la SSUC. La structure de la SSUC a été changée de manière que le montant versé soit calculé selon une échelle mobile déterminée par le pourcentage de la baisse de revenu admissible de l'employeur admissible. Toutefois, la prestation maximale de 847 \$ par semaine par employé a été maintenue.

Le montant de la prestation maximale et le taux de la SSUC diminuaient graduellement au fil du temps, à partir de la période de quatre semaines commençant le 4 juillet 2021. De plus, à compter du 4 juillet 2021, seuls les employeurs admissibles ayant subi une baisse de revenu admissible de plus de 10 % en raison de la pandémie pouvaient éventuellement avoir droit à la SSUC. Une subvention complémentaire était également offerte aux employeurs admissibles ayant subi une baisse de revenu admissible supérieure à 50 %. Une structure de subvention salariale distincte s'appliquait dans le cas des employés en congé forcé (avec solde).

Vous trouverez plus de détails sur la SSUC révisée dans le bulletin **FiscAlerte 2020 numéro 42** d'EY. Des renseignements sur la prolongation de la SSUC et les autres modifications apportées au programme annoncées dans le budget fédéral de 2021 sont présentés dans le bulletin **FiscAlerte 2021 numéro 19** d'EY.

Si votre entreprise a reçu la SSUC en 2020 ou en 2021, celle-ci est imposable, puisqu'elle est réputée constituer une aide gouvernementale, et doit être incluse dans le revenu⁵. Les prestations au titre de la SSUC sont réputées reçues (et donc imposables) dans l'année qui comprend les périodes d'admissibilité auxquelles elles se rattachent. Chaque période d'admissibilité est d'une durée de quatre semaines.

Pour en savoir davantage sur la SSUC, consultez les bulletins **FiscAlerte 2020 numéros 28, 29, 30, 34, et 42** (mentionnés précédemment), **50, 52 et 57** d'EY, ainsi que le bulletin **FiscAlerte 2021 numéro 19** d'EY (mentionné précédemment), l'article « Mesures fiscales en réponse à la COVID-19 pour les entreprises à propriétaire-exploitant et les particuliers » dans le **numéro de mai 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY**, l'article « Nouveaux détails sur la Subvention salariale d'urgence du Canada » dans le **numéro de juin 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY** et l'article « Demandes de renseignements pour la vérification de la SSUC par l'ARC? » dans le **numéro de novembre 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY**.

³ À titre de mesure d'allègement des intérêts liée à la COVID-19, la date limite pour le paiement des intérêts sur toute dette fiscale en souffrance relativement à l'année d'imposition 2020 a été reportée au 30 avril 2022 pour les particuliers admissibles. Pour d'autres détails, consultez le **chapitre 17, « Paiements et remboursements d'impôt »**.

⁴ Un seuil de baisse de revenu de 15 % a été utilisé pour la première période de demande, soit du 15 mars 2020 au 11 avril 2020.

⁵ Soulignons qu'à titre d'aide gouvernementale, la SSUC vient réduire le compte de dépenses admissibles de RS&DE. Voir <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/recherche-scientifique-developpement-experimental-programme-encouragements-fiscaux/politiques-procedures-lignesdirectrices/orientation-ssuc-rsde.html>.

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer

La Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) offre aux entreprises canadiennes admissibles (constituées en société ou non), aux organisations à but non lucratif et aux organismes de bienfaisance ayant subi une baisse

de revenu admissible en raison de la pandémie des subventions pour couvrir une partie du loyer commercial ou des dépenses relatives à la propriété d'un bien qu'ils doivent payer pour les périodes d'admissibilité commençant le 27 septembre 2020⁶.

Au départ, le programme devait être offert jusqu'au 5 juin 2021, mais cette date limite a été reportée au 25 septembre 2021 dans

le cadre du budget fédéral de 2021 et des mesures législatives qui en ont découlé. Le 30 juillet 2021, le gouvernement a annoncé une nouvelle prolongation jusqu'au 23 octobre 2021. Le 21 octobre 2021, le gouvernement a confirmé que la SUCL prendrait fin le 23 octobre 2021. La SUCL a été remplacée par le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées et le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, qui sont plus ciblés (voir ci-après).

La subvention maximale était de 75 000 \$ par emplacement pour chaque période d'admissibilité de quatre semaines, jusqu'à concurrence d'un total de 300 000 \$ par période d'admissibilité pour tous les emplacements d'une entreprise.

Dans le cadre de la SUCL, les paiements de subvention étaient fondés sur une échelle mobile établie en fonction du pourcentage de baisse de revenu admissible de l'entité déterminée, jusqu'à concurrence de 65 % des dépenses admissibles. Une indemnité de confinement additionnelle de 25 % était offerte aux entités déterminées ayant subi une baisse de revenu et étant assujetties à des restrictions sanitaires mises en place en réponse à la pandémie de COVID-19⁷.

À compter de la période d'admissibilité débutant le 4 juillet 2021, les taux de la subvention de base ont commencé à baisser graduellement jusqu'au 23 octobre 2021, date à laquelle cette subvention a pris fin. Néanmoins, la subvention compensatoire de 25 % (l'indemnité de confinement) a été maintenue jusqu'à la fin du programme.

Comme dans le cas du programme de la SSUC, à partir du 4 juillet 2021, seules les entités déterminées ayant subi une baisse de revenu admissible de plus de 10 % en raison de la pandémie pouvaient éventuellement se prévaloir de la SUCL.

Si votre entreprise a touché la SUCL en 2020 ou en 2021, la subvention est imposable, puisqu'elle est réputée constituer une aide gouvernementale, et doit être incluse dans le revenu. Comme les prestations liées à la SSUC, celles associées à la SUCL sont réputées reçues, et donc imposables, dans l'année qui comprend les périodes d'admissibilité auxquelles elles se rattachent.

Pour en savoir davantage sur la SUCL, consultez les bulletins [FiscAlerte 2020 numéro 52](#), [Dépôt du projet de loi C-9 : nouvelle SULC et SSUC modifiée, 2020 numéro 54](#), [Le gouvernement fédéral publie ses propositions législatives et autres détails concernant la SULC](#), et [2021 numéro 19](#), [Budget fédéral de 2021-2022](#), d'EY.



⁶ Les dépenses relatives à la propriété d'un bien sont les intérêts hypothécaires, les frais d'assurance et les impôts fonciers.

⁷ Soit dans le cas où, en vertu d'ordonnance de santé publique, une entité déterminée a dû fermer ses portes ou limiter ses activités en raison de la pandémie.

Budget de 2021 : Programme d'embauche pour la relance économique du Canada

Le budget fédéral de 2021 et les mesures législatives qui en ont découlé ont instauré un nouveau programme d'allègement lié à la COVID-19, le Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC) pour la période du 6 juin 2021 au 20 novembre 2021. Le 21 octobre 2021, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il proposait de prolonger le programme jusqu'au 7 mai 2022, avec possibilité d'une prolongation supplémentaire jusqu'au 2 juillet 2022. Le projet de loi qui prévoit cette prolongation a été adopté le 17 décembre 2021. Les employeurs admissibles à la SSUC sont admissibles au PEREC, sauf dans le cas des sociétés à but lucratif qui doivent être des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) pour participer au programme. Celui-ci vise à encourager les employeurs à embaucher de nouveaux employés, à réembaucher des employés mis à pied ou à augmenter le nombre d'heures de travail ou les salaires des employés.

L'admissibilité est fondée sur la rémunération supplémentaire versée par l'employeur, à condition que l'employeur admissible ait subi une baisse de revenu (de plus de 0 %) pour la première période d'admissibilité du 6 juin au 3 juillet 2021, et de plus de 10 % pour les périodes subséquentes⁸.

Le taux utilisé pour calculer le montant de la prestation pour une période d'admissibilité correspondait au départ à 50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant de rémunération admissible maximal de 1 129 \$ par semaine pour chaque employé. Ce pourcentage a progressivement diminué à partir de la période d'admissibilité ayant commencé le 1^{er} août 2021, pour atteindre 20 % en ce qui a trait à la dernière période d'admissibilité (du 24 octobre 2021 au 20 novembre 2021). Avec la prolongation du programme, le taux de subvention de 50 % est rétabli du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022.

Si, pour une période d'admissibilité donnée, un employeur avait droit à une subvention tant dans le cadre de la SSUC que du PEREC, il peut recevoir le montant le plus élevé auquel il avait droit en vertu de l'un ou l'autre de ces programmes (mais pas les deux subventions). Le PEREC ne vise pas la rémunération admissible versée aux employés en congé forcé avec solde.

Comme dans le cas des programmes de la SSUC et de la SUCL, les subventions reçues dans le cadre du PEREC sont considérées comme une aide gouvernementale. Elles sont donc incluses dans le calcul du revenu imposable. Si votre entreprise a reçu des subventions dans le cadre de ce programme en 2021, les sommes reçues devront être incluses dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition 2021.

Pour en savoir davantage, consultez les bulletins [FiscAlerte 2021 numéro 19](#), [Budget fédéral de 2021-2022](#), [2021 numéro 24](#), [Sanction du projet de loi d'exécution du budget fédéral de 2021](#), et [2021 numéro 30](#), [Le ministère des Finances annonce des mesures de soutien ciblées liées à la COVID-19](#), d'EY.

21 octobre 2021 : Le gouvernement annonce de nouveaux programmes de soutien ciblés liés à la COVID-19

Le 21 octobre 2021, le gouvernement fédéral a confirmé que la SSUC et la SUCL prendraient fin le 23 octobre 2021 et qu'elles seraient remplacées par les programmes plus ciblés suivants :

Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA)

Le PRTA offrira des subventions salariales et subventions pour le loyer comparables à la SSUC et à la SUCL aux entités admissibles du secteur du tourisme et de l'accueil, du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022, avec possibilité de prolongation ultérieure jusqu'au 2 juillet 2022. Parmi les entités qui pourront être admissibles au PRTA, mentionnons les hôtels, les restaurants, les bars, les festivals, les agences de voyages, les voyageurs, les centres des congrès ainsi que les organisateurs de conventions et de salons professionnels.

Dans le cadre du PRTA, les taux de la subvention salariale et de la subvention pour le loyer commenceront à 40 % pour les entités admissibles ayant vu leurs revenus du mois en cours baisser de 40 % et augmenteraient par la suite proportionnellement aux pertes subies pour le mois en cours jusqu'à un taux maximal de 75 % pour les entités admissibles dont les revenus du mois en cours ont baissé⁹ d'au moins 75 %, et ce, pour les périodes d'admissibilité du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022. Par la suite, les taux de ces subventions seront réduits de moitié pour les périodes d'admissibilité du 13 mars au 7 mai 2022. La mesure de soutien en cas de confinement (auparavant offerte dans le cadre de la SUCL) sera toujours offerte aux entités admissibles dans le cadre du PRTA selon le taux compensatoire actuel de 25 % et calculée au prorata du nombre de jours pendant lesquels un emplacement donné a été touché par un confinement au cours d'une période d'admissibilité.

Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT)

Le PREPDT offrira des subventions salariales et des subventions pour le loyer comparables à la SSUC et à la SUCL aux entités déterminées ayant subi les pertes les plus lourdes depuis le début de la pandémie (et qui ne sont pas admissibles au PRTA). Le PREPDT s'appliquera du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022, avec possibilité de prolongation ultérieure jusqu'au 2 juillet 2022.

⁸ La rémunération supplémentaire correspond à la différence entre la rémunération admissible versée aux employés au cours de la période d'admissibilité (rémunération de la période actuelle) et la rémunération admissible payable aux employés pendant la période de rémunération de base du 14 mars 2021 au 10 avril 2021.

⁹ Certaines autres conditions doivent aussi être remplies. Consultez votre conseiller en fiscalité EY.

Pour être admissible au PREPDT, l'entité doit avoir subi une baisse de revenu pour le mois en cours d'au moins 50 % (certaines autres conditions s'appliqueront également). Les taux de subvention commenceront à 10 % pour les entités admissibles qui ont subi une baisse des revenus du mois en cours de 50 % et augmenteront par la suite sur une base linéaire jusqu'à un taux maximal de 50 % pour les entités admissibles dont la baisse des revenus du mois en cours est d'au moins 75 %, et ce, du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022. Par la suite, les taux de ces subventions seront réduits de moitié pour les périodes d'admissibilité du 13 mars au 7 mai 2022. La mesure de soutien en cas de confinement (auparavant offerte dans le cadre de la SUCL) sera toujours offerte aux entités admissibles dans le cadre du PREPDT selon le taux compensatoire actuel de 25 % et calculée au prorata du nombre de jours pendant lesquels un emplacement donné a été touché par un confinement au cours d'une période d'admissibilité.

Soutien en cas de confinement de la santé publique (Programme de soutien en cas de confinement local)

Les entités assujetties à une restriction sanitaire admissible (un confinement) auront droit à un soutien aux taux des subventions calculés dans le cadre du PRTA du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022 (avec possibilité de prolongation ultérieure jusqu'au 2 juillet 2022). Une entité sera admissible à ce soutien si un ou plusieurs de ses emplacements sont assujettis, pendant au moins sept jours au cours d'une période d'admissibilité, à une restriction de santé publique qui l'oblige à cesser d'exercer des activités qui représentaient au moins 25 % du total de ses revenus pendant la période de référence antérieure. De plus, l'entité n'aura qu'à démontrer la baisse de revenu du mois en cours (aucune autre condition ne s'appliquera). Ce soutien sera offert aux entités déterminées sans égard au secteur d'activité.

Le 22 décembre 2021, le ministère des Finances a annoncé son intention d'élargir temporairement l'admissibilité au Programme de soutien en cas de confinement local afin que les entités aient également droit aux prestations du Programme si elles sont assujetties à une ordonnance de santé publique limitant la capacité (plutôt qu'à un confinement complet). Ces entités comprendraient les employeurs assujettis à une restriction en matière de capacité de 50 % ou plus dans un ou plusieurs de leurs emplacements, lorsque les activités restreintes par l'ordonnance de santé publique représentaient au moins 50 % du revenu admissible total de l'entité au cours de la période de référence antérieure. Les employeurs admissibles recevront des subventions salariales et des subventions pour le loyer allant de 25 % à 75 %, selon leur niveau de pertes de revenus. Ces changements s'appliqueront du 19 décembre 2021 au 12 février 2022. Après le 12 février 2022, les critères d'admissibilité d'origine s'appliqueront de nouveau et les subventions initiales seront de nouveau offertes dans le cadre du programme.

Le projet de loi connexe instaurant le PRTA, le PREPDT et les mesures de soutien en cas de confinement de la santé publique a été adopté le 17 décembre 2021. L'élargissement temporaire du programme de soutien en cas de confinement de la santé publique sera mis en œuvre dans le cadre de nouvelles dispositions réglementaires.

Pour en savoir davantage sur les nouveaux programmes, consultez le bulletin [FiscAlerte 2021 numéro 30](#), *Le ministère des Finances annonce des mesures de soutien ciblées liées à la COVID-19*, et [FiscAlerte 2022 numéro 01](#), *Le ministère des Finances annonce un élargissement temporaire de l'admissibilité au Programme de soutien en cas de confinement local*, d'EY.

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) offrait des prêts sans intérêt pouvant atteindre 60 000 \$ aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif admissibles afin de leur donner accès au capital nécessaire pour couvrir des charges d'exploitation non reportables.

Au départ, les prêts sans intérêt offerts plafonnaient à 40 000 \$, mais à partir du 4 décembre 2020, le programme a été bonifié pour offrir une somme supplémentaire de 20 000 \$ au titre des prêts aux demandeurs approuvés dans le cadre du CUEC qui étaient toujours touchés par la pandémie. Le tiers de ces prêts, soit une somme maximale de 20 000 \$ (25 % du financement initial et 50 % du financement additionnel obtenu dans le cadre du programme bonifié), peut être radié si le solde est remboursé au plus tard le 31 décembre 2022. La première demande de prêts dans le cadre de ce programme devait être présentée au plus tard le 30 juin 2021. Le 12 janvier 2022, le gouvernement a annoncé qu'il reportait d'un an, au 31 décembre 2023, la date limite de remboursement. Le gouvernement a également mentionné que les prêts en souffrance seront convertis en prêts de deux ans assortis d'un taux d'intérêt de 5 % par année à compter du 1^{er} janvier 2024 et devront être entièrement remboursés au plus tard le 31 décembre 2025.

La partie des prêts obtenus dans le cadre du programme de CUEC qui peut être radiée est imposable dans l'année de la réception du prêt. Si les conditions de remboursement ne sont pas respectées, le montant au titre de la partie du prêt radiée déjà inclus dans le calcul du revenu peut être déduit aux fins de l'impôt dans l'année d'imposition où il est remboursé.

Pour en savoir plus sur ce programme, visitez le site <https://ceba-cuec.ca/fr/>.

Subvention salariale temporaire pour les employeurs

La subvention salariale temporaire (SST) pour les employeurs était un autre programme d'allègement lié à la COVID-19 qui a permis aux employeurs admissibles de réduire le montant des retenues à la source à remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC). La SST était égale à 10 % de la rémunération admissible versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020, jusqu'à concurrence de 1 375 \$ pour chaque employé admissible et de 25 000 \$ par employeur.

Pour en savoir davantage sur la SST, consultez le bulletin **FiscAlerte 2020 numéro 24** d'EY, *Programme fédéral de subvention salariale - COVID-19*, et l'article « Mesures fiscales en réponse à la COVID-19 pour les entreprises à propriétaire-exploitant et les particuliers » dans le **numéro de mai 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY**.

Constitution de votre entreprise en société

En tant que propriétaire d'entreprise, vous devrez probablement décider s'il faut constituer en société votre entreprise lorsque celle-ci deviendra prospère. Vous devrez fonder cette décision sur certains facteurs d'ordre commercial et fiscal.

La constitution en société peut comporter une foule d'avantages commerciaux, dont les suivants :

- ▶ La responsabilité est limitée aux éléments d'actif de la société. Cependant, les propriétaires d'entreprise doivent souvent fournir des garanties personnelles pour les prêts commerciaux. Le risque ne se limite plus alors aux éléments d'actif de l'entreprise.
- ▶ Étant donné qu'une société constituée est une entité juridique distincte de son propriétaire, elle peut poursuivre ses activités au décès de celui-ci, ce qui facilite la transmission de l'entreprise.

Ces avantages sont toutefois contrebalancés par les coûts commerciaux, dont les frais comptables et juridiques liés à l'établissement de la société, et les frais permanents de maintien et de conformité, notamment les coûts relatifs aux procès-verbaux, aux états financiers et aux déclarations de revenus¹⁰.

Le principal avantage fiscal de la constitution en société, par rapport au fait de tirer un revenu d'entreprise personnellement et de payer l'impôt au taux d'imposition marginal le plus élevé, est le report de l'impôt sur le revenu. Ce report résulte du fait qu'une SPCC est généralement assujettie à un taux d'imposition réduit sur la première tranche de 500 000 \$¹¹ du revenu tiré d'une entreprise

exploitée activement. Le taux pour 2021 varie de 9 % à 12,38 % selon la province ou le territoire. Il en résulte un report d'impôt annuel possible approximatif de 185 000 \$ à 231 000 \$ sur le montant admissible au taux réduit applicable aux petites entreprises selon la province ou le territoire d'exploitation de l'entreprise et de résidence du propriétaire. Des modifications limitent les mécanismes de planification fiscale au moyen de sociétés privées à compter de 2018, de sorte que, notamment, l'avantage lié au report d'impôt découlant de la constitution en société pourrait être moins intéressant (voir ci-après pour plus de détails).

En 2021, le taux fédéral d'imposition des petites entreprises est de 9 % (une baisse par rapport au taux de 10 % applicable en 2018).

Comme il a été mentionné précédemment, le budget de 2016 a également proposé des mesures visant à empêcher l'utilisation de certaines structures pour multiplier l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises au sein d'un groupe. Une attention particulière devrait être portée à ces règles dans le cadre de la planification afin de maximiser l'avantage des taux réduits pour les petites entreprises. Ces règles sont complexes; consultez votre conseiller en fiscalité EY.

Au niveau fédéral, cette réduction du taux d'imposition des sociétés est moins importante pour les grandes sociétés dont le capital imposable (et celui de l'ensemble de leurs sociétés associées) est supérieur à 10 millions de dollars. L'ensemble des provinces et des territoires ont une disposition de récupération semblable. Le budget fédéral de 2018 et la législation correspondante ont introduit une autre disposition de récupération

¹⁰ Le budget fédéral de 2016 a instauré des règles permettant que soient déduits en totalité au cours de l'année les premiers 3 000 \$ des dépenses engagées au titre de la constitution en société (alinéa 20(1)b)) qui ne sont pas déductibles par ailleurs aux fins de l'impôt.

¹¹ Au fédéral et dans l'ensemble des provinces et territoires, sauf en Saskatchewan où le plafond des affaires est de 600 000 \$.

pour les SPCC dont le revenu de placement passif (et celui de l'ensemble de leurs sociétés associées) excède 50 000 \$ par année, qui s'applique pour les années d'imposition commençant après 2018. Voir la rubrique « **Modifications touchant les sociétés privées gagnant un revenu de placement passif** » ci-après pour en savoir plus.

L'impôt reporté sera normalement éliminé lorsque les revenus de l'entreprise seront versés au propriétaire sous forme de dividendes¹². Cependant, plus les revenus demeurent longtemps au sein de la société, plus l'avantage lié au report d'impôt est considérable. Le report d'impôt pourrait être moindre à compter de 2018 (comme il est indiqué ci-dessus). Consultez la rubrique « **Modifications limitant le fractionnement du revenu après 2017** » ci-après.



FISCALIDÉES

- ▶ Si vous exploitez avec succès une entreprise non constituée en société, évaluez les avantages commerciaux et fiscaux que pourrait vous procurer la constitution en société.
- ▶ Si votre société fournit des services qui pourraient normalement être fournis par un employé, examinez les règles relatives aux entreprises de prestation de services personnels. En plus des règles punitives existantes qui limitent les déductions et refusent l'admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises ou à la réduction du taux général d'imposition des sociétés, le taux fédéral d'imposition des sociétés applicable au revenu des entreprises de prestation de services personnels est très élevé, s'établissant à 33 %.

AVANTAGES SUPPLÉMENTAIRES

La constitution d'une entreprise individuelle en société comporte aussi d'autres avantages fiscaux, dont les suivants :

- ▶ Possibilité de réclamer la déduction pour gains en capital à la vente d'actions admissibles de petite entreprise
- ▶ Souplesse quant à la nature de la rémunération et au moment où elle est versée
- ▶ Possibilité de fractionner le revenu en faisant en sorte que certains membres de la famille souscrivent des actions de l'entreprise et reçoivent des dividendes. Avant 2018, ce type de fractionnement du revenu fonctionnait pour les membres adultes de la famille qui recevaient un revenu ou des gains en capital provenant d'une société privée, puisque seuls les enfants mineurs recevant un tel revenu étaient assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) au taux d'imposition marginal des particuliers le plus élevé. Or, les règles révisées relatives à l'IRF, en vigueur après 2017, ont étendu l'application de cet impôt à certains membres adultes de la famille, ce qui limite encore davantage les possibilités de fractionnement du revenu. Voir ci-après.
- ▶ Gestion du coût fiscal éventuel lié à la disposition réputée des biens au décès du propriétaire au moyen d'un gel successoral. (Notons que la planification liée aux gels successoraux a également été touchée par les règles révisées relatives à l'IRF. Voir ci-après.) Pour en savoir plus sur la planification successorale, consultez le [chapitre 12, « Planification successorale »](#).



- ▶ Réduction des droits d'homologation éventuels à payer sur la succession au décès du propriétaire

INCONVÉNIENTS

L'exploitation d'une entreprise constituée en société comporte néanmoins quelques inconvénients, notamment :

- ▶ Pertes immobilisées. Si l'entreprise fonctionne à perte, ces pertes ne peuvent être utilisées par le propriétaire en réduction des autres sources de revenus. Elles ne peuvent qu'être reportées rétroactivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans en diminution d'autres revenus de la société pour ces années. C'est la raison pour laquelle les entreprises en démarrage ne sont souvent pas constituées en société dès le départ, mais seulement une fois que l'entreprise commence à enregistrer des profits.
- ▶ Risque de double imposition à la vente de l'entreprise ou à la disposition d'éléments d'actif. Lorsque la société procède à la disposition

d'éléments d'actif, tout gain connexe est imposable pour la société. Or, il y a de nouveau imposition lorsque le produit de la disposition après impôts est distribué aux actionnaires sous forme de dividendes. Une planification appropriée peut cependant permettre d'obtenir un résultat plus efficace sur le plan fiscal. Pour en savoir plus, consultez le [chapitre 1, « Songez-vous à vendre votre entreprise? »](#).

MODIFICATIONS LIMITANT LE FRACTIONNEMENT DU REVENU APRÈS 2017

Des modifications adoptées en juin 2018 sont venues limiter le recours aux mécanismes de fractionnement du revenu utilisant des sociétés privées pour profiter des taux d'imposition des particuliers moins élevés de certains membres de la famille âgés de 18 ans ou plus qui sont des actionnaires directs ou indirects de la société ou qui sont des membres de la famille liés à de tels actionnaires.

¹² En fait, il y a, dans la plupart des provinces, un faible coût fiscal global lorsque les revenus de l'entreprise sont versés au propriétaire sous forme de dividendes. Autrement dit, le total de l'impôt sur le revenu des sociétés et de l'impôt des particuliers combinés est légèrement plus élevé au total de l'impôt qui devrait être payé si le revenu était gagné directement par un particulier dans le cas d'une entreprise non constituée en société.

Pour les années d'imposition 2018 et suivantes, ces règles limitent, en effet, la capacité de partager le revenu au sein d'une famille, celles-ci ayant élargi le bassin de particuliers assujettis à l'IRF pour inclure les enfants de 18 ans ou plus ainsi que les autres particuliers adultes liés (ce qui inclut les époux ou conjoints de fait, les frères et les sœurs, les grands-parents et les petits-enfants, mais exclut les tantes, les oncles, les neveux, les nièces, les cousins et les cousines) qui reçoivent un revenu fractionné¹³ provenant d'une entreprise (familiale) liée, soit directement d'une société privée (notamment sous forme de dividendes) ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes. Le taux de l'IRF correspond au taux marginal d'impôt sur le revenu des particuliers fédéral le plus élevé (33 % en 2021). La liste des types de revenus qui sont assujettis à l'IRF a également été allongée pour y inclure le revenu d'intérêts tiré d'une créance d'une société privée, d'une société de personnes ou d'une fiducie (sous réserve de certaines exceptions);

et les gains provenant de la disposition d'un bien si le revenu tiré du bien constituerait par ailleurs un revenu fractionné.

En vertu de ces règles, le revenu ou les gains tirés d'une entreprise liée par certains membres adultes de la famille sont exclus de l'IRF si l'une des diverses exceptions s'applique. Les adultes qui ont 25 ans ou plus et qui reçoivent un revenu fractionné sont assujettis à un critère de « caractère raisonnable » s'ils ne sont visés par aucune des exceptions. Ce critère est fondé sur l'importance de leurs apports de main-d'œuvre et de capital à l'entreprise, les risques pris et les autres paiements déjà reçus de l'entreprise. L'IRF s'appliquera alors au revenu fractionné reçu dans la mesure où ce revenu est considéré comme déraisonnable selon ce critère.

Pour obtenir une liste détaillée des exceptions à l'application de l'IRF et pour en savoir plus sur ces règles, consultez l'article « Des propositions législatives révisées restreignent l'application

des propositions sur la répartition du revenu » dans le [numéro de février 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY](#), le bulletin [FiscAlerte 2017 numéro 52](#) d'EY, l'article « Impôt sur le revenu fractionné : l'ARC donne des précisions sur l'exception fondée sur les actions exclues » dans le [numéro de février 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY](#) ainsi que l'article « Impôt sur le revenu fractionné : exception visant une entreprise exclue » dans le [numéro de novembre 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY](#).

MODIFICATIONS TOUCHANT LES SOCIÉTÉS PRIVÉES GAGNANT UN REVENU DE PLACEMENT PASSIF

Des modifications adoptées en juin 2018 limitent l'avantage fiscal d'investir des revenus provenant d'une entreprise exploitée activement non distribués par le recours à une société privée. L'avantage apparent découle du fait que les taux d'impôt sur le revenu des sociétés applicables au revenu provenant d'une entreprise exploitée activement sont généralement plus faibles que les taux d'impôt sur le revenu des particuliers, ce qui permet d'investir un montant plus élevé de revenus non distribués dans un portefeuille de placements passif. Ces règles limitent l'avantage fiscal pour les SPCC dont le revenu de placement passif excède 50 000 \$ par année. D'autres règles visant cet avantage fiscal limitent la capacité d'une société privée de verser des dividendes déterminés dans le but d'obtenir un remboursement au titre de dividendes de son compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (CIMRTD). Ces mesures sont applicables pour les années d'imposition commençant après 2018.

Les modifications visant le revenu de placement passif excédant 50 000 \$ par année instaurent une deuxième disposition de récupération qui restreint l'accès pour une SPCC à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) (en plus de la récupération visant le capital imposable de plus de 10 millions de dollars [voir ci-dessus]). Le plafond des affaires des petites entreprises de 500 000 \$ (ouvrant droit à la DAPE) pour une année d'imposition est réduit de 5 \$ pour chaque dollar de revenu de placement passif de la SPCC (et de ses sociétés associées) excédant 50 000 \$ au cours de l'année précédente. Une SPCC n'a donc droit à aucune DAPE dans une année d'imposition si le revenu de placement passif de la SPCC et de son groupe de sociétés associées excède 150 000 \$ au cours de l'année précédente. Le montant de la récupération au titre du plafond des petites entreprises applicable à une SPCC pour une année d'imposition donnée correspond au plus élevé de la récupération au titre du capital imposable et de celle au titre du revenu de placement passif. En juin 2021, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick étaient les seules provinces à avoir adopté des dispositions législatives confirmant qu'elles ne copieraient pas ces nouvelles règles en ce qui a trait au revenu de placement passif.

Pour en savoir plus sur ces mesures touchant la DAPE, consultez l'article « Le budget fédéral simplifie les propositions sur le revenu de placement passif » dans le [numéro de mai 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY](#).

Pour en savoir plus sur les mesures touchant le CIMRTD d'une société privée, consultez l'article « Le budget fédéral propose une révision du régime d'impôt remboursable applicable au revenu de placement passif » dans le [numéro de juin 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY](#).

¹³ En fait, le revenu est considéré comme étant fractionné lorsqu'il est directement ou indirectement rattaché à une entreprise liée.



Les sociétés privées, leurs actionnaires et les membres de la famille de ces derniers devraient envisager de revoir les dividendes et les autres paiements versés aux membres de la famille dans le contexte de ces règles et prendre en considération l'incidence de ces règles sur les mécanismes en place ou la planification future.

Pour plus de renseignements, communiquez avec votre conseiller en fiscalité EY.

CONTRÔLE DE FAIT

La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient deux notions différentes de contrôle qui s'appliquent à diverses fins. Certaines dispositions s'appuient sur le contrôle de droit (*de jure*), et d'autres, sur le contrôle de fait (*de facto*). Le critère du contrôle de fait s'applique généralement pour déterminer si des sociétés sont associées et doivent partager l'avantage lié à la DAPE (qui donne droit au taux d'imposition des petites entreprises moins élevé) sur la première tranche de 500 000 \$ du revenu annuel tiré d'une entreprise exploitée activement et si elles ont droit aux crédits d'impôt bonifiés pour la recherche scientifique et le développement expérimental offerts aux SPCC.

Les dispositions législatives, applicables pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2017, précisent que des facteurs autres que l'exigence restrictive établie par une décision rendue en 2017 par la Cour d'appel fédérale doivent être pris en compte pour la détermination du contrôle de fait. Tous les facteurs pertinents dans les circonstances peuvent en effet être pris en considération à cette fin. Pour plus de détails sur ces deux éléments, consultez le bulletin [FiscAlerte 2017 numéro 9, Bâtir une classe moyenne forte : Budget fédéral de 2017-2018](#) d'EY.

Planification de la rémunération pour le propriétaire d'une société

Les propriétaires d'une entreprise constituée en société jouissent d'une grande latitude au chapitre des décisions concernant la rémunération qu'ils touchent de la société. Il importe que les décisions concernant la rémunération soient prises avant la fin de l'année et qu'elles soient prises en compte

dans le cadre des processus de préparation des états financiers de l'entreprise et de préparation des déclarations de revenus.

Par suite de changements apportés aux taux d'imposition des particuliers et des sociétés fédéraux et provinciaux, la planification en matière de rémunération est plus importante que jamais. Le plan à cet égard devrait être réévalué chaque année à la lumière des besoins précis du propriétaire de l'entreprise, et le tout devrait s'inscrire dans un plan financier global.



FISCALIDÉES

Pour déterminer la composition optimale salaires et dividendes, tenez compte de ce qui suit :

- ▶ Avant les modifications adoptées en juin 2018 (voir ci-dessus), en général, si le propriétaire-exploitant n'en avait pas besoin, l'argent pouvait rester dans la société pour fructifier et être imposé aux taux d'imposition des sociétés, qui sont inférieurs à ceux des particuliers pour le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Cependant, en vertu des règles sur le revenu de placement passif (voir ci-dessus), cette stratégie n'est plus possible pour le revenu passif excédant 50 000 \$ par année, et ce, pour les années d'imposition commençant après 2018. Consultez votre conseiller en fiscalité EY.
- ▶ Même si le propriétaire-exploitant n'en a pas besoin, il pourrait être avantageux qu'il se verse une gratification ou un salaire suffisant pour créer un revenu lui permettant d'optimiser son maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) l'année suivante.
- ▶ Les gratifications peuvent être comptabilisées et déduites par la société en 2021, mais elles n'ont pas à être incluses dans le revenu personnel du propriétaire de l'entreprise jusqu'à leur versement en 2022 (pourvu qu'elles soient versées dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la société).
- ▶ Versez une gratification ou un salaire suffisant pour éliminer ou réduire l'impôt minimum à payer.
- ▶ Notez que le paiement d'un salaire ou d'une gratification peut accroître les cotisations salariales provinciales.
- ▶ Versez-vous des dividendes plutôt qu'un salaire si vous prévoyez que les règles sur la perte nette cumulative sur placements (PNCP) réduiront vos possibilités d'utiliser l'exonération pour gains en capital qu'il vous reste.
- ▶ Le versement de dividendes peut parfois s'avérer une manière efficace sur le plan fiscal de sortir des fonds de la société. Les dividendes en capital sont totalement libres d'impôt lorsqu'ils sont reçus par des particuliers actionnaires résidant au Canada, les dividendes déterminés sont assujettis à un taux d'imposition préférentiel et les dividendes imposables donnent droit à un remboursement au titre de dividendes si la société a un CIMRTD. Un examen des éléments fiscaux de la société et des taux d'impôt des particuliers applicables dans la province de résidence de l'actionnaire permettra de déterminer si des dividendes efficaces sur le plan fiscal peuvent être versés.
- ▶ Les dividendes n'entrent pas dans le revenu gagné aux fins de la création de droits de cotisation à un REER. Le revenu gagné est également pertinent aux fins d'autres déductions d'impôt personnelles, comme les frais de garde d'enfants et les frais de déménagement.
- ▶ Remboursez le capital versé ou réduisez les avances des actionnaires au lieu de verser des dividendes imposables ou un salaire.

Envisagez d'employer votre époux ou conjoint de fait ou vos enfants afin de bénéficier des possibilités de fractionnement du revenu. Leur salaire doit être raisonnable compte tenu du travail accompli. Les salaires ne sont pas assujettis aux règles relatives à l'IRF (voir ci-dessus). Déterminez si votre secteur d'activité relève de la commission de la santé et de la sécurité du travail dans votre province. Des exemptions pourraient être disponibles pour un cadre, mais les détails varient d'une province à l'autre.

Emprunts à la société

Si vous empruntez de votre société, que ce soit un prêt sans intérêt ou à intérêt faible, vous aurez peut-être à déclarer un avantage imposable correspondant aux intérêts théoriques sur le prêt, moins tout paiement d'intérêts que vous effectuez à la société au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. Le montant des intérêts théoriques est calculé aux taux prescrits applicables au solde impayé du prêt pour la période. En 2021, le taux prescrit était de 1 % pour les quatre trimestres. Afin d'éviter l'inclusion du montant total du prêt dans votre revenu, le prêt doit généralement être remboursé avant la fin de l'année d'imposition de votre société suivant l'année de l'octroi du prêt. Si le montant total du prêt est inclus dans le revenu, l'avantage au titre des intérêts théoriques ne s'applique pas. Si un actionnaire rembourse un prêt qui a précédemment été inclus dans le revenu aux termes de ces règles, il a droit, dans l'année du remboursement, à une déduction à hauteur du montant remboursé, à condition que le remboursement ne fasse pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements.

FISCALITÉ

Si vous contractez un emprunt en vue d'en tirer un revenu de biens ou d'entreprise, l'intérêt payé et l'avantage imposable lié aux intérêts sur les prêts sans intérêt ou à intérêt faible sont déductibles aux fins fiscales.

Les prêts à l'habitation, les prêts automobiles et les fonds empruntés pour acquérir des actions nouvellement émises de la société peuvent ne pas être assujettis à cette règle d'inclusion dans le revenu s'ils sont consentis en raison d'un emploi.

Propriété des biens

Si vous êtes actionnaire/dirigeant d'une entreprise, vous avez la possibilité de détenir divers éléments d'actif et de passif à titre personnel ou par l'intermédiaire de votre société.

FISCALITÉ

Envisagez de détenir à titre personnel les biens productifs de revenus de placement, de sorte que la société conserve le statut de société exploitant une petite entreprise et que les actions soient admissibles à la déduction pour gains en capital en réduisant potentiellement votre compte de PNCP personnel.

Convention entre actionnaires

Si votre société a plus d'un actionnaire, même s'il ne s'agit que de membres de votre famille, une convention entre actionnaires devrait être adoptée en vue de protéger vos droits d'actionnaire, de réduire au minimum les différends entre actionnaires, et d'assurer une transition en douceur en cas de décès ou de désistement d'un actionnaire.

La convention doit être revue régulièrement à la lumière des changements dans la situation personnelle des actionnaires, de l'évolution du droit fiscal et d'autres modifications d'ordre législatif.

FISCALITÉ

La convention entre actionnaires devrait aborder de nombreux points, notamment :

- ▶ le rachat de la participation d'un actionnaire dans le cas d'un décès, d'une invalidité, d'une faillite ou de la retraite, et les modalités de financement de ce rachat;
- ▶ le versement de dividendes (dividendes imposables et dividendes en capital);
- ▶ le règlement des différends entre actionnaires;
- ▶ le règlement des questions de gestion;
- ▶ l'évaluation des actions de la société.



EMPLOYÉS

07



Les employés d'entreprises canadiennes peuvent tirer profit de possibilités d'économies d'impôt intéressantes à l'égard de divers avantages, allant de leur automobile d'entreprise et régime d'options d'achat d'actions aux remboursements de taxe de vente.

Avantages

Outre votre salaire, votre traitement et vos gratifications, vous êtes imposé sur la valeur des avantages que vous recevez dans le cadre de votre emploi. Cependant, certains avantages ne sont pas imposables.

PRINCIPAUX AVANTAGES IMPOSABLES ET AVANTAGES NON IMPOSABLES

Avantages non imposables

- ▶ Cotisations aux régimes de pension agréés et aux régimes de participation différée aux bénéfices

- ▶ Primes de régimes privés d'assurance-maladie (sauf au Québec)
- ▶ Primes de régimes de prestations supplémentaires d'assurance-emploi
- ▶ Rabais accordés à tous les employés sur les marchandises vendues par l'employeur
- ▶ Repas subventionnés (frais raisonnables)
- ▶ Uniformes et vêtements spéciaux
- ▶ Frais d'adhésion à un club social ou sportif, lorsque votre employeur est le principal bénéficiaire de l'adhésion
- ▶ Frais de scolarité si les cours sont suivis à la demande de votre employeur et qu'il est celui qui en bénéficie principalement
- ▶ Allocation pour automobile raisonnable fondée sur le kilométrage
- ▶ Pension, logement et transport sur un chantier particulier ou un lieu de travail éloigné
- ▶ Laissez-passer pour des employés de sociétés de transport par train, autobus ou avion, dans certains cas
- ▶ Services de consultation relativement au réemploi, à la retraite ou à la santé mentale ou physique
- ▶ Utilisation des installations récréatives de votre employeur (si la possibilité est offerte à tous les employés)
- ▶ Remboursement de divers frais liés à l'emploi¹ (déplacements, divertissements, déménagements)
- ▶ Prestation consécutive au décès jusqu'à concurrence de 10 000 \$

- ▶ Cadeaux non monétaires reçus par des employés sans lien de dépendance et ayant une valeur globale annuelle de moins de 500 \$
- ▶ Utilisation à des fins personnelles des points d'un programme passagers assidus accumulés grâce à vos voyages d'affaires, dans la plupart des cas
- ▶ Remboursement de laissez-passer de transport en commun (Québec seulement)²
- ▶ Utilisation à des fins professionnelles d'un téléphone cellulaire ou d'un service Internet fourni par l'employeur

Avantages imposables

- ▶ Pension et logement, logement gratuit ou à loyer peu élevé (certaines exceptions s'appliquent pour les chantiers particuliers et les lieux de travail éloignés)
- ▶ La plupart des cadeaux (à l'exception des cadeaux autres qu'en espèces mentionnés précédemment), prix et récompenses
- ▶ Primes de régimes d'assurance collective contre la maladie et les accidents
- ▶ Primes d'assurance-vie
- ▶ Avantages liés aux options d'achat d'actions
- ▶ Aide à l'adoption
- ▶ Frais de déplacement pour la famille, sauf si les membres de votre famille doivent vous accompagner et qu'ils participent à des activités d'affaires pendant votre voyage
- ▶ Prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt

- ▶ Frais de scolarité remboursés par votre employeur pour des cours que vous avez suivis par intérêt personnel ou dont vous êtes le principal bénéficiaire
- ▶ Automobile fournie par votre employeur (avantage mensuel lié aux frais pour droit d'usage et frais de fonctionnement)
- ▶ Allocation pour frais d'automobile établie sans égard à la distance parcourue
- ▶ Privilèges de stationnement, dans certaines circonstances³
- ▶ Frais pour la préparation de déclarations de revenus et pour conseils financiers
- ▶ Frais de financement payés par votre employeur relativement aux coûts de logement par suite d'une réinstallation, remboursement d'une perte à la vente d'une ancienne habitation (seulement la moitié du montant versé en sus de 15 000 \$ est imposable si le déménagement constitue une réinstallation admissible)
- ▶ Billets pour usage personnel fournis par l'employeur pour assister à un événement sportif ou à un autre genre d'événement
- ▶ Utilisation de l'aéronef de l'entreprise⁴
- ▶ Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA), Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) et Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement

Nous décrivons plus en détail les principaux avantages dans les pages qui suivent.

¹ L'Agence du revenu du Canada (ARC) a indiqué que le remboursement d'un montant n'excédant pas 500 \$ de la totalité ou d'une partie du coût de l'équipement informatique personnel permettant à un employé de travailler à distance à cause de la pandémie de COVID-19 sera considéré comme un avantage non imposable pourvu qu'une pièce justificative soit présentée pour le remboursement. Voir le document de l'ARC n° 2020-084531C6. Lors de la table ronde de l'ARC dans le cadre de la conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité d'octobre 2020, l'ARC a confirmé que cette position sera étendue pour inclure le mobilier de bureau à domicile comme les bureaux, les chaises, etc. Le 10 décembre 2021, l'ARC a annoncé qu'elle prolongerait cette position administrative jusqu'au 31 décembre 2021. Par conséquent, le montant de 500 \$ est le montant maximal qui peut être remboursé à chaque employé à cette fin entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2021 sans que cela constitue un avantage imposable pour l'employé. L'excédent du montant doit être inclus dans le revenu de l'employé à titre d'avantage imposable. Cet allègement ne s'applique pas aux allocations versées à cette fin (pour du matériel informatique ou de l'équipement de bureau à domicile), même si l'allocation est de 500 \$ ou moins. Revenu Québec a harmonisé sa position avec celle de l'ARC, notamment en prolongeant sa position jusqu'au 31 décembre 2021. **Par la suite, le 17 janvier 2022, l'ARC a annoncé que l'allègement administratif serait prolongé jusqu'au 31 décembre 2022. Il convient de noter que cette nouvelle annonce de prolongation ne change pas le montant maximal d'allocation. Le montant de 500 \$ est à présent le montant maximal qui peut être remboursé entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2022 sans que cela constitue un avantage imposable pour l'employé. Revenu Québec a également annoncé qu'il prolongera cet allègement jusqu'au 31 décembre 2022.**

² Le remboursement total ou partiel du coût d'un titre de transport en commun admissible qui consiste en un abonnement d'au moins un mois ne constitue pas un avantage imposable pour un employé aux fins de l'impôt du Québec (sur présentation de pièces justificatives).

³ Si le lieu d'emploi habituel d'un employé était fermé durant la pandémie, l'ARC ne considérera pas le stationnement fourni par l'employeur à cet endroit comme un avantage imposable pour l'employé. Voir le bulletin **FiscAlerte 2020 numéro 50** d'EY. Le 10 décembre 2021, l'ARC a annoncé qu'elle prolongerait cette position pour l'année d'imposition 2021.

⁴ L'ARC a publié des lignes directrices à l'intention de ses vérificateurs sur place concernant la manière de calculer l'avantage imposable d'un employé lié à l'usage personnel d'un aéronef d'affaires appartenant à une société ou loué par celle-ci. Selon le type et la nature de l'usage personnel, l'avantage est dorénavant basé sur le prix du billet le plus cher pour un vol équivalent ou sur le coût de l'affrètement d'un aéronef comparable, ou il inclura des frais de fonctionnement et un avantage relatif aux biens prêts à être mis en service.

PRESTATIONS LIÉES À LA COVID-19

Les prestations reçues en 2021 dans le cadre des programmes d'aide liés à la COVID-19, soit la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA), la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) et la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement, doivent être incluses dans votre revenu imposable et rapportées dans votre déclaration de revenus des particuliers de 2021.

Le programme de la PCRE fournissait au départ une prestation de 500 \$ par semaine, jusqu'à concurrence de 38 semaines, aux travailleurs indépendants ou aux employés n'étant pas admissibles aux prestations d'assurance-emploi qui ne sont pas retournés au travail à cause de la COVID-19 ou qui ont subi une baisse de leur revenu hebdomadaire moyen d'au moins 50 % pour des raisons associées à la COVID-19. Plusieurs autres conditions s'appliquaient.

Le programme de la PCRE est entré en vigueur le 27 septembre 2020 dans le cadre de la transition suivant la Prestation canadienne d'urgence (PCU). Un particulier dont le revenu net avant ajustements était supérieur à 38 000 \$ pour une année civile devait rembourser la totalité ou une partie des prestations reçues. L'impôt était retenu au taux de 10 % lors du versement des prestations aux bénéficiaires admissibles.

Le programme devait prendre fin en juin 2021, mais il a été annoncé dans le budget fédéral de 2021 qu'il serait prolongé de 12 semaines, soit jusqu'au 25 septembre 2021, avec possibilité qu'il soit de nouveau prolongé

jusqu'au 20 novembre 2021. Le 30 juillet 2021, le gouvernement fédéral a annoncé une autre prolongation de quatre semaines jusqu'au 23 octobre 2021. Le 21 octobre 2021, le gouvernement a confirmé que la PCRE prendrait fin le 23 octobre 2021 et serait remplacée par la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement, qui est beaucoup plus ciblée (voir ci-après). Les particuliers admissibles ont continué de recevoir 500 \$ par semaine les quatre premières semaines supplémentaires, mais ont eu droit à une prestation réduite de 300 \$ pour les 12 semaines supplémentaires restantes. Tous ceux qui ont présenté une première demande après le 17 juillet 2021 ont reçu une prestation de 300 \$ par semaine.

Au départ, le programme de la PCREPA offrait, quant à lui, aux ménages admissibles une prestation hebdomadaire de 500 \$ pour toute semaine entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021, jusqu'à concurrence de 38 semaines. Le budget fédéral de 2021 a augmenté à 42 le nombre de semaines d'admissibilité dans cette période, avec possibilité que le programme soit prolongé jusqu'au 20 novembre 2021. Le 30 juillet 2021, le gouvernement a annoncé la prolongation du programme jusqu'au 23 octobre 2021. Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé une autre prolongation du programme jusqu'au 7 mai 2022. En outre, le nombre total de semaines d'admissibilité est passé de 42 à 44 semaines. Les modifications législatives connexes découlant de l'annonce du 21 octobre ont été adoptées le 17 décembre 2021.

Le programme était offert aux employés et aux travailleurs indépendants qui étaient dans

l'incapacité de travailler au moins 50 % de leur semaine de travail prévue pour s'occuper d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un membre de la famille qui avait besoin de soins supervisés et qui était à la maison parce que son école, sa garderie ou son établissement de soins était fermé en raison de la COVID-19, parce que ses services de soins réguliers n'étaient pas disponibles en raison de la COVID-19, ou parce qu'il était atteint de la COVID-19, en isolement à cause de la COVID-19 ou à risque de graves complications de santé s'il contractait la COVID-19. Plusieurs autres

conditions s'appliquaient. L'impôt était retenu au taux de 10 % lors du versement des prestations aux bénéficiaires admissibles.

La PCMRE offrait 500 \$ par semaine pour une période maximale de quatre semaines aux employés et aux travailleurs indépendants qui étaient dans l'incapacité de travailler au moins 50 % de leur semaine de travail prévue parce qu'ils étaient atteints de la COVID-19 ou qu'ils devaient se mettre en isolement en raison de la COVID-19, ou parce qu'ils avaient un problème de santé sous-

Budget de 2021 : Remboursement de montants de prestations liées à la COVID-19

Si vous recevez des prestations gouvernementales liées à la COVID-19, celles-ci sont imposables dans l'année où elles sont reçues. Cependant, si vous devez rembourser des prestations (parce qu'il a été établi ultérieurement que vous n'y étiez pas admissible), vous pouviez auparavant vous prévaloir d'une déduction dans l'année du remboursement seulement. Si le remboursement n'était pas fait la même année que celle où vous aviez reçu la prestation, l'inclusion dans le revenu et l'obligation au titre de l'impôt en découlant se produisaient dans une année, et la déduction du remboursement, dans une autre.

Toutefois, ces règles ont été changées avec l'adoption, en juin 2021, de dispositions législatives donnant suite à une proposition du budget de 2021. Si vous remboursez certaines prestations liées à la COVID-19 avant 2023, vous avez maintenant la possibilité de demander la déduction au titre du montant remboursé dans l'année au cours de laquelle vous avez reçu la prestation plutôt que dans l'année du remboursement. Si la déclaration faisant état de l'inclusion des prestations dans votre revenu a déjà été produite, vous pouvez produire une déclaration modifiée.

Vous pouvez aussi diviser la déduction à laquelle vous avez droit et l'imputer en partie à l'année de la réception de la prestation et en partie à celle du remboursement, tant que la déduction totale ne dépasse pas le montant remboursé. Ces règles valent pour les remboursements au titre de la PCRE, de la PCREPA, de la PCMRE, de la Prestation canadienne d'urgence pour étudiants (PCUE) et de la PCU (versées par l'ARC ou par Emploi et Développement social Canada)⁵.

Des dispositions législatives initialement annoncées dans le budget de 2021 exigent que les prestations fédérales, provinciales ou territoriales liées à la COVID-19 reçues par des particuliers qui résident au Canada, mais qui ont toujours le statut de non-résidents aux fins de l'impôt sur le revenu, soient incluses dans le revenu imposable gagné par ces particuliers au Canada, comme le revenu d'emploi et le revenu d'entreprise gagnés au Canada⁶.

⁵ Voir le communiqué de l'ARC en date du 17 juin 2021 et le bulletin [FiscAlerte 2021 numéro 24](#) d'EY.

⁶ Id.

jaient qui les mettaient plus à risque de contracter la COVID-19. Plusieurs autres conditions s'appliquaient. Cette prestation était offerte du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021, avec possibilité d'une prolongation jusqu'au 20 novembre 2021. Le 30 juillet 2021, le gouvernement a annoncé la prolongation du programme jusqu'au 23 octobre 2021. Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé une autre prolongation du programme jusqu'au 7 mai 2022. En outre, le nombre total de semaines d'admissibilité est passé de quatre à six semaines. Les modifications législatives connexes découlant de l'annonce du 21 octobre ont été adoptées le 17 décembre 2021. L'impôt était retenu au taux de 10 % lors du versement des prestations aux bénéficiaires admissibles.

La Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement est une prestation de 300 \$ par semaine offerte aux travailleurs dont l'emploi ou le travail qu'ils exécutent pour leur compte a été interrompu en raison d'un ordre de confinement de la santé publique imposé par un gouvernement et qui ne sont pas en mesure de travailler ou ont subi une réduction d'au moins 50 % de tous leurs revenus hebdomadaires moyens d'emploi ou de travail à leur compte en raison de ce confinement (par rapport à tous leurs revenus hebdomadaires moyens d'emploi ou de travail à leur compte pour l'année 2020 ou 2021, selon le cas, ou au cours des 12 mois précédant la date à laquelle ils présentent une demande). D'autres conditions

s'appliquent. Le programme est offert du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022, avec possibilité de prolongation jusqu'au 2 juillet 2022.

Le 22 décembre 2021, le ministère des Finances a annoncé un élargissement temporaire de la définition de l'expression « ordre de confinement » aux fins du programme pour y inclure les travailleurs des régions où les gouvernements provinciaux et territoriaux ont mis en place des restrictions en matière de capacité de 50 % ou plus. Ces changements s'appliqueront du 19 décembre 2021 au 12 février 2022 et réduiront notamment la durée minimale d'un ordre de confinement de 14 jours consécutifs à 7 jours consécutifs conformément à la nouvelle définition. Après le 12 février 2022, les critères d'admissibilité d'origine s'appliqueront de nouveau. La Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement est destinée uniquement aux travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi et aux travailleurs qui y sont admissibles, mais qui ne touchent aucune prestation d'assurance-emploi pendant la même période. Par ailleurs, les particuliers dont la perte de revenu ou d'emploi découle d'un refus de se conformer à une obligation de vaccination n'ont pas accès à la prestation.

Pour en savoir davantage sur la PCRE, la PCREPA et la PCMRE, consultez l'article du bulletin [Questions fiscales@EY de novembre 2020](#) intitulé « Transition de la Prestation canadienne d'urgence : sanction du projet de loi C-4 ».



ALLOCATION POUR FRAIS D'AUTOMOBILE

Si vous devez utiliser votre propre automobile à des fins professionnelles⁷, l'allocation raisonnable fondée sur le kilométrage qui vous est versée n'est pas imposable. Vous devez cependant consigner la distance parcourue. Sinon, l'allocation ne sera pas considérée comme raisonnable et devra être incluse dans votre revenu.

Si votre employeur ne verse pas d'allocation non imposable fondée sur le kilométrage ou si vous incluez votre allocation dans votre revenu parce qu'elle n'est pas raisonnable, vous pouvez peut-être déduire certains frais d'automobile dans le calcul de votre revenu.

AUTOMOBILE D'ENTREPRISE

Si votre employeur vous permet d'utiliser à des fins personnelles une automobile qui appartient à l'entreprise, vous aurez à payer l'impôt sur l'avantage, appelé frais pour droit d'usage. Cet avantage est habituellement égal à 2 % par mois

du coût d'origine de l'automobile ou, dans le cas d'une automobile louée, aux deux tiers du coût de location, à l'exclusion du coût de l'assurance.

Vous pourriez réduire ces frais pour droit d'usage si vous utilisez principalement l'automobile à des fins professionnelles (c.-à-d. à plus de 50 %)⁸ et que votre usage personnel totalise au plus 20004 kilomètres par année.

Des modifications législatives récentes permettent aux employés d'utiliser leur usage automobile de 2019 pour déterminer s'ils utilisent l'automobile fournie par l'employeur principalement à des fins professionnelles de manière à avoir accès à des frais pour droit d'usage réduits pour les années d'imposition 2020 et 2021. Vous devez cependant être au service du même employeur qu'en 2019 pour ce faire. Consultez votre conseiller en fiscalité EY⁹.

De plus, tout paiement que vous versez à votre employeur relativement à l'automobile au cours de l'année, autre qu'un remboursement des frais de fonctionnement, vient réduire l'avantage imposable.

⁷ L'ARC a également indiqué que si un employé se rend au lieu d'affaires de son employeur pendant la pandémie et que le bureau est fermé en raison des restrictions liées à la COVID-19, elle ne considérera pas comme un avantage imposable un remboursement ou une allocation raisonnable pour les frais de déplacement engendrés par l'utilisation d'un véhicule à moteur entre le lieu de résidence d'un employé et son lieu d'emploi habituel si l'employé se rend au bureau à toute fin qui lui permet d'exercer ses fonctions à partir de la maison (p. ex., pour ramasser de l'équipement ou des fournitures nécessaires). Si le bureau était ouvert, les « frais de déplacement supplémentaires » ne constitueront pas un avantage imposable. Par exemple, si vous vous déplacez habituellement en transport en commun, le coût supplémentaire engagé pour utiliser votre véhicule pour des raisons de sécurité sera considéré comme des frais de déplacement supplémentaires dans ce contexte. Consultez le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 50](#) d'EY. Le 10 décembre 2021, l'ARC a annoncé qu'elle prolongerait cette position pour l'année d'imposition 2021. Sa position s'appliquera donc du 15 mars 2020 au 31 décembre 2021. De plus, l'ARC a précisé que sa position s'étendait aussi à l'utilisation de véhicules à moteur fournis par l'employeur pour se rendre au lieu de travail dans le cas où le bureau est fermé. La position s'applique également à l'utilisation de véhicules à moteur fournis par l'employeur pour se rendre au lieu de travail dans le cas où le bureau est ouvert, si l'employé n'utilisait pas déjà un véhicule fourni par l'employeur pour faire la navette entre son domicile et son lieu de travail avant la pandémie de COVID-19.

⁸ De plus, les frais de déplacement engagés entre la résidence et le lieu d'emploi d'un employé au moyen d'un véhicule à moteur fourni par l'employeur dans des circonstances semblables à celles susmentionnées seront considérés comme des frais liés au kilométrage parcouru à des fins professionnelles. Consultez le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 50](#) d'EY.

⁹ Ces modifications, qui avaient été proposées le 21 décembre 2020, ont été promulguées le 29 juin 2021.

Il y a également avantage imposable lorsque votre employeur paie des frais de fonctionnement liés à votre utilisation à des fins personnelles de l'automobile qu'il vous fournit.

Cependant, si vous utilisez l'automobile fournie par votre employeur au moins 50 % du temps à des fins professionnelles, vous avez la possibilité de demander par écrit à votre employeur que l'avantage relatif aux frais de fonctionnement soit calculé comme la moitié des frais pour droit d'usage, moins tout remboursement à votre



FISCALIDÉES

- ▶ Tenez un registre de l'usage de votre automobile qui distingue les kilomètres parcourus à des fins personnelles et à des fins professionnelles afin de justifier une demande de réduction des frais pour droit d'usage.
- ▶ Il peut être avantageux de calculer l'avantage relatif aux frais de fonctionnement comme la moitié des frais pour droit d'usage si l'automobile est utilisée au moins à 50 % à des fins professionnelles, en particulier si la réduction des frais pour droit d'usage s'applique. Dans ce cas :
 - informez votre employeur par écrit au plus tard le 31 décembre;
 - inscrivez dans le registre les kilomètres parcourus à des fins personnelles et à des fins professionnelles.
- ▶ Envisagez de payer la tranche des frais de fonctionnement liée à l'utilisation personnelle si l'automobile que votre employeur vous fournit est utilisée à moins de 50 % à des fins professionnelles.

employeur des frais de fonctionnement liés à l'usage personnel, dans les 45 jours suivant la fin de l'année.

Des modifications législatives récentes permettent aux employés d'utiliser, pour les années d'imposition 2020 et 2021, leur usage automobile de 2019 pour déterminer s'ils peuvent se prévaloir de l'autre méthode optionnelle de calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement et utiliser 50 % des frais pour droit d'usage. Vous devez cependant être au service du même employeur qu'en 2019 pour ce faire. Si vous êtes admissible, vous pourriez utiliser ce calcul sans avoir à aviser votre employeur. Vos frais de fonctionnement correspondraient plutôt à l'avantage relatif aux frais de fonctionnement établi suivant les taux prescrits par kilomètre (voir ci-après) ou à celui obtenu à l'aide du calcul optionnel. Consultez votre conseiller en fiscalité EY¹⁰.

La situation pourrait être désavantageuse si vous payez l'essence et l'huile et que votre employeur n'assume que des frais de fonctionnement accessoires. Pour 2021, l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de 27 cents le kilomètre s'appliquera quand même intégralement, à moins que vous ne puissiez vous prévaloir de l'autre méthode de calcul de l'avantage lié aux frais de fonctionnement (la moitié des frais pour droit d'usage) et réduire ainsi le montant à inclure dans le revenu. Les frais de stationnement à des fins personnelles payés par votre employeur entraînent un avantage imposable distinct. Pour 2021, si votre principale occupation est de vendre ou de louer des automobiles, l'avantage lié aux frais de fonctionnement est de 24 cents le kilomètre.

Si vous travaillez au Québec, vous devez remettre à votre employeur une copie de votre registre afin que l'avantage imposable soit correctement calculé. Une pénalité de 200 \$ pourrait être imposée si un journal de bord n'est pas fourni dans les 10 jours de la fin d'année.

PRÊTS SANS INTÉRÊT OU À FAIBLE TAUX D'INTÉRÊT

La plupart des prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt consentis par votre employeur donnent lieu à un avantage imposable.

Cet avantage est calculé au taux d'intérêt prescrit fixé trimestriellement par l'ARC (1 % tout au long de l'année 2021), moins les intérêts que vous payez à votre employeur au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

PRÊT CONSENTI POUR L'ACHAT D'UNE MAISON

Il est possible de réduire l'avantage si vous avez utilisé le prêt pour acheter ou refinancer une maison. L'avantage est calculé à l'aide du taux prescrit courant ou du taux en vigueur au moment où vous avez reçu le prêt, selon le moindre des deux. À cette fin, le prêt est réputé être nouveau tous les cinq ans.

PRÊT POUR UN BIEN PRODUCTIF DE REVENUS

Si vous avez utilisé le prêt pour produire un revenu, vous pouvez généralement déduire le montant de l'avantage imposable à titre de frais d'intérêts. Ce montant est compris dans votre perte nette cumulative sur placements (PNCP) et pourra limiter votre capacité d'utiliser votre déduction pour gains en capital.



FISCALITÉ

Pensez à renégocier le prêt consenti par votre employeur pour l'achat d'une maison lorsque les taux prescrits sont bas afin de réduire au maximum l'avantage imposable sur le prêt pour les années futures.

AVANTAGES LIÉS AUX OPTIONS D'ACHAT DE TITRES

Si vous avez acquis des actions ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placement dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'unités pour employés, l'excédent de la valeur des actions ou des unités à la date d'acquisition sur le coût d'acquisition est inclus à titre d'avantage lié à des options d'achat de titres dans votre revenu d'emploi.

Si la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien (SPCC), l'avantage est généralement inclus dans votre revenu de l'année où vous avez acquis les actions/unités.

La moitié de l'avantage lié aux options d'achat de titres inclus dans le revenu est généralement admissible à titre de déduction, pourvu que le coût d'acquisition des titres ne soit pas inférieur à la valeur des titres à la date d'octroi des options et que les titres satisfassent aux critères portant sur les actions visées par règlement. Des modifications récentes sont venues limiter la disponibilité de cette déduction dans certaines circonstances, mais ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les options d'achat de titres sont octroyées à des employés d'entreprise en démarrage, émergentes ou en expansion ou à l'égard des options d'achat de titres d'une SPCC (voir l'encadré **Limitations récentes à la déduction pour options d'achat de titres** ci-après).

¹⁰ Ibid.

Toute augmentation de la valeur des titres après leur acquisition est habituellement imposable comme gain en capital dans l'année de la disposition. Toute diminution de la valeur des titres constitue une perte en capital que vous ne pouvez généralement pas utiliser pour réduire l'impôt que vous payez sur l'avantage net lié aux options d'achat de titres.

Si vous avez acquis des actions d'une SPCC en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'un régime d'achat d'actions des employés depuis le 22 mai 1985, l'avantage (tel qu'il est calculé plus haut) est toujours imposé dans l'année où vous vendez les actions plutôt que dans l'année d'acquisition.

Si vous avez détenu les actions d'une SPCC pendant au moins deux ans, 50 % de l'avantage est admissible à titre de déduction, même si le prix d'acquisition était inférieur à leur valeur à la date d'octroi de l'option. Vous réalisez un gain en capital dans la mesure où le produit de disposition net excède la valeur des actions à la date d'acquisition. Ce gain en capital peut être admissible à la déduction pour gains en capital dont vous disposez toujours.

Aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, le taux de la déduction est habituellement de 25 % pour les options exercées après le 30 mars 2004. Pour les employés de PME poursuivant des activités innovantes, la déduction pour options d'achat d'actions passera de 25 % à 50 %. Une société sera une PME poursuivant des activités innovantes si elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, si son actif pour l'année précédente, incluant l'actif des sociétés

associées, est inférieur à 50 000 000 \$ et si elle a obtenu un crédit relatif à la RS&DE au cours de l'année où l'option est octroyée ou au cours de l'une des trois années précédentes. La différence dans le traitement de l'avantage lié aux options relatives aux actions d'une SPCC et aux actions autres que d'une SPCC est fonction de la situation de la société au moment où les options sont octroyées. Par conséquent, si vous avez une option visant l'achat d'actions d'une SPCC, ou avez exercé pareille option, et que la société fait un appel public à l'épargne ou n'est plus une SPCC, le traitement fiscal spécial applicable aux options d'une SPCC continue de s'appliquer aux options déjà octroyées et aux actions déjà acquises, ainsi qu'aux actions ou aux options de la société publique que vous pouvez recevoir en échange.

Versement obligatoire par l'employeur de l'impôt à payer par l'employé par suite de l'exercice d'une option d'achat d'actions - Pour les actions autres que d'une SPCC acquises par un employé en vertu d'une convention d'option d'achat d'actions des employés, l'employeur est tenu de verser l'impôt au titre de l'avantage pour option d'achat d'actions, compte tenu de la déduction pour option d'achat d'actions, au moment de l'exercice de l'option. Par ailleurs, dans ce contexte particulier, l'employeur ne pourra pas invoquer des difficultés financières pour réduire les retenues à la source au titre de l'avantage pour option d'achat d'actions.

Limitations récentes à la déduction pour options d'achat de titres

Des modifications récentes sont venues plafonner à 200 000 \$ par an la déduction pour options d'achat de titres pour les options d'achat de titres octroyées qui sont acquises (qui deviennent exerçables) dans une année civile, plafond établi en fonction de la juste valeur marchande des titres sous-jacents à la date de l'octroi. Ces modifications ont pour but de limiter l'accès au traitement préférentiel accordé aux options d'achat de titres pour les employés de grandes entreprises matures et bien établies, tout en maintenant intégralement les avantages fiscaux pour les personnes employées par des SPCC ou par des entreprises canadiennes en démarrage, en expansion ou émergentes (ces termes n'étaient pas définis dans les propositions initiales déposées en 2019).

Le gouvernement a opté pour un critère de revenu au lieu de parler d'entreprises en démarrage ou en expansion. Ainsi, le plafond annuel de 200 000 \$ ne s'applique pas aux options d'achat de titres octroyées par des SPCC ou par des sociétés qui ne sont pas des SPCC dont le revenu brut annuel ne dépasse pas 500 millions de dollars¹¹.

Les modifications visent les options d'achat de titres octroyées après le 30 juin 2021, sauf les options admissibles octroyées après juin 2021 pour remplacer des options octroyées avant juillet 2021.

Voici un exemple illustrant l'incidence de ces mesures :

- ▶ Votre employeur, société dont les actions sont cotées en bourse, vous octroie, en août 2021, 10 000 options visant l'achat d'actions de la société au prix de 100 \$ l'action. La juste valeur marchande des actions est alors de 100 \$ l'action elle aussi. La valeur des actions visées par les options au moment de l'octroi est donc de 1 000 000 \$. Dans ses états financiers, la société a rapporté un revenu brut de plus de 500 millions de dollars pour l'exercice clos immédiatement avant l'émission des options; 5 000 options seront acquises en 2022, et les autres, en 2023.

Si vous exercez 5 000 options en juillet 2022 et que la juste valeur marchande des actions s'établit alors à 120 \$ l'action, vous comptabiliserez un avantage lié aux options d'achat d'actions de 100 000 \$ (5 000 x (120 \$ - 100 \$)). La tranche des options exercées en 2022 qui ne donnera pas droit à la déduction pour options d'achat de titres suivant les règles modifiées se calcule comme suit : valeur des titres sous-jacents à la date de l'octroi, soit 500 000 \$ (5 000 x 100 \$), moins le plafond de 200 000 \$ = 300 000 \$. Par conséquent, 3 000 (5 000 x (300 000 \$/500 000 \$)) des 5 000 titres acquis en 2022 ne donneront pas droit à la déduction. La juste valeur marchande des actions à la date de l'octroi qui sont visées par les 2 000 options admissibles à la déduction correspond au plafond annuel de 200 000 \$ (2 000 x 100 \$ l'action)). Vous pourrez vous prévaloir d'une déduction pour options d'achat de titres de 20 000 \$ (50 % x 2 000 x (120 \$ - 100 \$)) pour l'année d'imposition 2022.

En vertu des modifications apportées, l'employeur pourra réclamer une déduction fiscale à l'égard de la partie de l'avantage lié aux options d'achat de titres qui n'est pas admissible à la déduction pour options d'achat de titres à l'intention des employés. Il pourra aussi désigner un ou plusieurs des titres visés par une convention d'options pour les employés comme étant des « titres non admissibles » ne donnant pas droit à la déduction pour options d'achat de titres de 50 %, à condition qu'il en avise l'employé par écrit dans les 30 jours suivant l'octroi. Cette désignation peut se faire octroi par octroi. Un employeur peut aussi réclamer une déduction fiscale pour la société à l'égard des avantages liés aux options d'achat de titres qui sont réalisés à l'égard de ces titres.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins [FiscAlerte 2020 numéros 57 et 59](#) ainsi que [2021 numéro 26](#) d'EY.

¹¹ De manière générale, à cette fin, le revenu brut correspond au revenu rapporté dans les états financiers de l'employeur ou, dans le cas d'un groupe de sociétés, dans les états financiers consolidés de la société mère ultime, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus et présentés aux actionnaires ou aux porteurs de parts pour le dernier exercice clos avant la date de l'octroi des options d'achat de titres.

Ainsi, la plupart des employés qui exercent des options se verront alors dans l'obligation de vendre un nombre suffisant d'actions ou d'unités sur le marché pour acquitter l'impôt au titre de l'avantage relatif à l'emploi découlant de l'exercice des options.

Encaissement d'options d'achat d'actions -

Plusieurs sociétés ont mis en place des régimes dans le cadre desquels les employés ont l'option de recevoir un paiement en espèces au lieu des actions au moment de l'exercice de l'option d'achat d'actions. Avant 2010, l'employeur pouvait se prévaloir d'une déduction au titre du paiement en espèces, et les employés avaient droit à la déduction pour option d'achat d'actions de 50 % (25 % au Québec) si certaines conditions étaient remplies.

En vertu des règles actuelles, pour qu'un employé puisse se prévaloir de la déduction pour option d'achat d'actions dans le cadre d'une opération d'encaissement, l'employeur doit produire auprès de l'ARC un choix indiquant qu'il ne déduira pas le paiement versé à l'employé au titre de la disposition de ses droits aux termes de la convention d'option d'achat d'actions. L'employeur doit transmettre à l'employé une déclaration selon laquelle ce choix a été fait, déclaration que l'employé doit, quant à lui, produire avec sa déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle il a touché l'avantage pour option d'achat d'actions.

Si ces documents ne sont pas produits, l'employé ne peut réclamer la déduction pour option d'achat d'actions, et l'avantage pour option d'achat d'actions sera imposé comme n'importe quel autre revenu d'emploi (c.-à-d. que 100 %, plutôt que 50 %, de l'avantage seraient inclus dans le calcul du revenu imposable).

Si les options ont été octroyées aux employés après le 30 juin 2021 et qu'elles ne sont pas par ailleurs visées par les limitations instaurées par les modifications récentes (voir l'encadré **Limitations récentes à la déduction pour options d'achat de titres**), l'employeur ne peut pas se prévaloir d'une déduction d'impôt pour le paiement au titre de l'encaissement fait à l'employé en échange de la disposition par ce dernier de son droit d'acquérir les titres.

L'employé peut demander la déduction pour options d'achat de titres s'il a réalisé un avantage à ce titre, même si l'employé n'a jamais acquis les titres sous-jacents à la suite de l'opération d'encaissement. Le but de cette règle est de donner lieu à un résultat comparable à celui qui se produirait si le choix susmentionné était fait.

Don d'un titre constatant une option d'employé à un organisme de bienfaisance -

Lorsqu'un titre acquis par suite de l'exercice d'une option d'achat de titres d'employé fait l'objet d'un don à un donataire reconnu dans un délai de 30 jours, une déduction supplémentaire est disponible pour éliminer l'impôt sur l'avantage lié à l'option d'achat de titres, sous réserve de certaines conditions. Cette déduction supplémentaire est disponible seulement si les titres sont déjà admissibles à la déduction pour options d'achat de titres de 50 %. Elle n'est donc pas disponible quand les modifications récentes aux règles pertinentes font en sorte que les titres ne sont pas admissibles à la déduction de 50 % (voir l'encadré **Limitations récentes à la déduction pour options d'achat de titres**). Lorsqu'un employé ordonne à un courtier de disposer sans délai des titres acquis par la voie d'une option d'achat de titres et de verser la totalité ou une partie du produit de disposition à un donataire reconnu, il est réputé avoir fait don

des titres à un donataire reconnu au moment du paiement. L'employé peut réclamer la déduction supplémentaire comme s'il avait directement fait don des titres. Cependant, l'ARC affirme que cette déduction supplémentaire n'est pas permise lorsqu'un employé ordonne au courtier de disposer de ces titres et de lui verser directement le produit de disposition et qu'il fait ensuite don de la totalité ou d'une partie du produit à un donataire reconnu.



FISCALIDÉES

- ▶ Élaborez une stratégie « de vente et d'exercice » des options d'achat d'actions. Assurez-vous qu'elle prend en compte les besoins de liquidités, les incidences fiscales et les risques de placement, notamment celui de ne pas pouvoir utiliser une perte subie à la vente des actions pour réduire l'impôt que vous payez sur votre avantage net lié à des options d'achat d'actions.
- ▶ Si vous détenez des actions d'une SPCC en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'un régime d'achat d'actions pour employés et que la société fait un appel public à l'épargne, vous pouvez peut-être produire un choix spécial afin d'effectuer une disposition réputée des actions pour tirer parti de votre exonération cumulative des gains en capital disponible (le cas échéant).

Déduction pour les employés

À titre d'employé, les frais que vous pouvez déduire de votre revenu d'emploi sont restreints. À moins d'être rémunéré à la commission, vous ne pouvez généralement déduire que le loyer d'un bureau lié à l'emploi, le salaire d'un adjoint, les fournitures, les cotisations à des associations professionnelles ou syndicales et, si certaines conditions sont remplies, les frais d'automobile.

Si au moins une partie de votre revenu est composée de commissions, et si certaines conditions sont remplies, vous pouvez déduire un plus grand éventail de frais, y compris les frais de promotion que vous avez engagés pour gagner un revenu de commissions. Le montant déductible se limite à votre revenu de commissions. Si les frais de promotion comprennent les frais de repas et de représentation, vous ne pouvez déduire que 50 % de ces frais.

DÉDUCTION POUR TRAVAILLEURS - QUÉBEC

Cette déduction, disponible pour les employés et les travailleurs autonomes, correspond en 2021 au moindre de 6 % du revenu de travail admissible et de 1 190 \$.

BUREAU À DOMICILE

Si vous travaillez à la maison, vous pouvez déduire certains frais de bureau à domicile. Cela est possible si vous exécutez la plupart des tâches inhérentes à votre emploi à partir de votre bureau à domicile, ou encore si vous vous en servez exclusivement aux fins de votre travail et régulièrement pour la tenue de réunions avec des clients ou d'autres personnes.

Les seuls frais que vous pouvez déduire correspondent à une quote-part du loyer de votre bureau à domicile ou, si vous êtes propriétaire du domicile, à une quote-part des frais d'entretien comme les services publics, les articles de nettoyage et les réparations mineures. En tant que propriétaire, vous ne pouvez déduire un loyer théorique, l'intérêt sur le prêt hypothécaire, l'assurance ou les taxes foncières, à moins que vous ne soyez payé comme un vendeur à la commission. En pareil cas, il vous sera possible de déduire une partie de l'assurance et des taxes foncières.

Au cours de toute année donnée, le montant de la déduction des frais de bureau à domicile se limite au montant du revenu tiré de la charge ou de l'emploi au cours de cette année. Cependant, l'excédent des frais sur le revenu tiré de la charge ou de l'emploi au cours d'une année donnée peut être reporté prospectivement et ajouté aux frais de bureau à domicile d'une année ultérieure.

Pendant de longs mois en 2020, les gouvernements fédéral et provinciaux se sont peu prononcés sur leur volonté de modifier de quelque façon que ce soit les règles relatives à la déduction des frais de bureau à domicile ni n'ont même fourni

de précisions concernant ces règles eu égard à la situation découlant de la pandémie de COVID-19. Cependant, selon l'Énoncé économique de l'automne du Canada rendu public le 30 novembre 2020, l'ARC permettrait aux employés qui auront travaillé à domicile en 2020 en raison de la pandémie de demander des déductions pouvant atteindre 400 \$. La demande serait fondée sur les heures travaillées à domicile sans avoir à faire un suivi détaillé des dépenses. De façon générale, l'ARC ne demanderait pas aux employés de fournir un formulaire signé par leur employeur (formulaire T2200) pour ces coûts. Consultez le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 57](#) d'EY et le [chapitre « En vedette : Déduction des frais de bureau à domicile pour les employés à l'ère de la COVID-19 »](#).

Le 15 décembre 2020, l'ARC a publié des [lignes directrices détaillées](#) (y compris des calculatrices) sur la déduction pour frais de bureau à domicile que les employés pourraient demander dans leur déclaration de revenus des particuliers de 2020 (déclaration T1). Les lignes directrices ont instauré une nouvelle méthode à taux fixe temporaire pour permettre aux employés de demander une déduction pour frais de bureau à domicile dans leur déclaration T1. De plus, l'ARC a rendu publics de nouveaux critères d'admissibilité et de nouveaux formulaires simplifiés, et elle a élargi la liste des dépenses admissibles afin d'inclure les frais d'accès à Internet. Pour en savoir davantage, veuillez consulter le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 62](#) d'EY.

Il a été annoncé dans la *Mise à jour économique et budgétaire de 2021* du gouvernement fédéral, publiée le 14 décembre 2021, que la possibilité

d'utiliser la méthode à taux fixe temporaire serait prolongée de deux ans pour la déduction des frais de bureau à domicile. Cette méthode s'appliquera pour les années d'imposition 2021 et 2022. De plus, le montant maximal déductible sera augmenté à 500 \$ pour ces deux années d'imposition (il était de 400 \$ pour 2020)¹².

AUTOMOBILE

Vous pouvez déduire les frais d'utilisation de votre voiture, y compris une DPA, dans la mesure où celle-ci a servi à des fins professionnelles ou a été disponible à ces fins et que vous avez été tenu de vous déplacer et d'acquitter les frais engagés dans l'accomplissement des fonctions de votre charge ou de votre emploi.

Le coût total d'une automobile à l'égard de laquelle vous pouvez demander une DPA est généralement restreint à 30 000 \$ (55 000 \$ pour les voitures de tourisme zéro émission¹³ admissibles), plus la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Les frais d'intérêts connexes sont limités à 300 \$ par mois. Si vous louez votre voiture, vous pouvez généralement déduire vos frais de location jusqu'à concurrence de 800 \$ par mois, plus la TPS/TVH et la TVQ.

Vous ne pouvez déduire de frais d'automobile si vous recevez une allocation fondée sur le kilométrage libre d'impôt qui est exclue de votre revenu. Si vous recevez l'allocation, mais que les frais d'automobile raisonnables engagés à des fins professionnelles excèdent le montant reçu, vous pourriez inclure cette allocation dans votre revenu et déduire les frais.

¹² Le 17 décembre 2021, le ministère des Finances du Québec a annoncé qu'il harmonisait ses règles avec celles du gouvernement fédéral de manière à également offrir un montant maximal déductible de 500 \$ pour 2021 et 2022.

¹³ Les voitures de tourisme zéro émission admissibles comprennent les véhicules hybrides rechargeables munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh et les véhicules entièrement électriques ou entièrement alimentés à l'hydrogène. Des modifications récentes sont venues élargir l'application de ces règles à d'autres types de matériel ou de véhicules automobiles mus par un moteur (c'est-à-dire autpropulsés) et entièrement électriques ou alimentés à l'hydrogène. Pour de plus amples renseignements, consultez le [chapitre 6, « Professionnels et propriétaires d'entreprise »](#).



DÉDUCTION DES FRAIS

Pour déduire ces frais relatifs à un emploi, vous devez produire le formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, au fédéral (le formulaire TP-64.3, *Conditions générales d'emploi*, au Québec). Sur ce formulaire, votre employeur doit attester que vous devez payer ces frais et que vous n'êtes pas remboursé pour les frais connexes ou que le montant remboursé n'était pas raisonnable.

Si les seuls frais relatifs à un emploi que vous voulez réclamer se rapportent à des frais de bureau à domicile engagés alors que vous étiez en télétravail à cause de la pandémie de COVID-19 et que vous utilisez la méthode détaillée à cette fin (et non la méthode à taux fixe, dont l'application a été prolongée pour les années d'imposition 2021 et 2022, comme il est mentionné ci-dessus), votre employeur devra remplir et signer un formulaire T2200S, *Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19*, et non le formulaire T2200. Voir le [chapitre « En vedette : Déduction des frais de bureau à domicile pour les employés à l'ère de la COVID-19 »](#).

FRAIS JUDICIAIRES

Vous pouvez déduire les frais judiciaires engagés pour récupérer les salaires impayés et pour prouver le droit à une allocation de retraite. Les frais judiciaires engagés pour négocier votre contrat d'emploi ou des indemnités de départ ne sont pas déductibles.

Crédits pour les employés

CRÉDIT CANADIEN POUR LA FORMATION

De récentes modifications ont instauré un nouveau crédit d'impôt remboursable : le crédit canadien pour la formation. À compter de l'année d'imposition 2020, le crédit apporte aux particuliers admissibles ayant un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise une aide financière pour couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles associés à la formation.

Les particuliers admissibles peuvent accumuler 250 \$ par année dans un compte théorique qui pourra être utilisé pour couvrir les frais de la formation. Pour accumuler le montant de 250 \$ chaque année, un particulier résidant au Canada (qui a atteint l'âge de 26 ans, mais non de 66 ans, avant la fin de l'année) doit produire une déclaration de revenus, avoir un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise dans l'année d'imposition précédente de 10 000 \$¹⁴ (10 100 \$ en 2020 aux fins du calcul du solde du compte théorique pour 2021) ou plus et avoir un revenu net dans l'année d'imposition précédente qui ne dépasse pas le plafond de la troisième fourchette d'imposition (150 473 \$ en 2020 aux fins du calcul du solde du compte théorique pour 2021). L'accumulation maximale à vie est de 5 000 \$, et tout solde inutilisé expirera à la fin de l'année où un particulier atteindra l'âge de 65 ans.

Le montant du crédit remboursable qui peut être demandé pour une année d'imposition est égal au moins élevé des montants suivants : la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles payés

pour l'année d'imposition et le solde du compte théorique du particulier. Aux fins de ce crédit, les frais de scolarité et autres frais n'incluent pas ceux qui sont perçus par des établissements d'enseignement situés à l'extérieur du Canada. Le crédit canadien pour la formation (remboursable) réduit le montant admissible au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité. L'accumulation annuelle dans le compte théorique a commencé en 2019, et le premier crédit pouvait être demandé à l'année d'imposition 2020.

Employé constitué en société - entreprise de prestation de services personnels

Lorsqu'un particulier fournit des services à une organisation par l'intermédiaire d'une société qu'il détient ou d'une société qui est détenue par une partie liée, il existe un risque que la société soit considérée comme exploitant une « entreprise de prestation de services personnels ». On parle d'une entreprise de prestation de services personnels lorsqu'une société compte au plus cinq employés et que le particulier qui fournit les services à une organisation serait considéré comme un employé de l'organisation à laquelle les services sont fournis si ce n'était de l'existence de la société.

Une entreprise de prestation de services personnels n'est pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises ni à la réduction du taux général d'impôt des sociétés et est donc imposée aux pleins taux d'imposition des sociétés.

Un impôt des sociétés supplémentaire de 5 % s'applique au revenu provenant d'une entreprise de prestation de services personnels, ce qui donne lieu à un taux d'impôt fédéral sur le revenu des sociétés totalisant 33 % (au Québec, ce taux est de 11,5 %, pour un taux combiné de 44,5 %).



FISCALIDÉES

- ▶ Si vous devez utiliser votre propre automobile, mais que votre employeur ne vous verse pas d'allocation ou ne vous rembourse pas vos frais :
 - tenez un dossier des frais et conservez des reçus;
 - inscrivez la distance parcourue à des fins professionnelles;
 - remplissez le formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, au fédéral (le formulaire TP-64.3, *Conditions générales d'emploi*, au Québec).
- ▶ Si vous envisagez d'acquérir une automobile pour l'exercice de vos fonctions, songez à le faire avant la fin de l'année plutôt qu'au début de l'année suivante. Vous accélérerez ainsi d'une année l'amortissement fiscal de votre acquisition.
- ▶ Conservez vos reçus et les numéros d'inscription au fichier de la TPS/TVH ou de la TVQ si vous avez l'intention de demander un remboursement de TPS/TVH ou de TVQ.
- ▶ Si vous exploitez une entreprise de prestation de services personnels, pourquoi ne pas réévaluer votre situation? En effet, la possibilité de report d'impôt rattachée à la constitution en société de votre entreprise est substantiellement réduite, et les fonds dont disposent les actionnaires après impôt des particuliers sont nettement moindres.

¹⁴ Cette somme comprend aussi les prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi ou payées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* du Québec, certaines subventions de recherches et bourses d'études, bourses de perfectionnement ou bourses d'entretien non exonérées d'impôt, de même que certains montants normalement exonérés de l'impôt sur le revenu.

En ajoutant le taux d'impôt sur le revenu des sociétés provincial, le taux d'impôt des sociétés combiné sur ce revenu est punitif. Par ailleurs, les seules déductions permises sont le salaire et les avantages sociaux de l'employé constitué en société et certaines dépenses d'employé.

Remboursement de TPS/TVH et de TVQ

En règle générale, vous pouvez réclamer un remboursement de TPS relativement aux frais relatifs à votre emploi (y compris la TPS et la TVQ) déduits aux fins fiscales (pourvu que les frais soient considérés comme des fournitures taxables aux fins d'application de la TPS). Le montant du remboursement de TPS est inclus dans le revenu imposable de l'année où il a été reçu ou, dans le cas des remboursements de TPS découlant de réclamations d'une DPA, il réduira la fraction non amortie du coût en capital du bien.

Les remboursements offerts aux employés aux fins de la TPS s'appliquent aussi aux fins de la TVH et de la TVQ.

Entrepreneur indépendant ou employé

Déterminer votre statut d'emploi est essentiel pour connaître le traitement fiscal approprié qui s'appliquera au revenu que vous gagnez et aux dépenses que vous engagez dans le cadre de votre travail.

En général, les travailleurs indépendants sont assujettis à moins de restrictions et peuvent déduire un montant plus important que les employés en ce qui a trait aux dépenses comme les frais de voyage, de repas et de divertissement et les frais relatifs aux fournitures et aux outils. Par conséquent, bon nombre de personnes pourraient croire qu'elles ont intérêt à organiser leur travail de façon à être des entrepreneurs indépendants. Toutefois, il est important de savoir que la relation juridique entre un employeur et un employé est très différente de celle qui existe entre un acheteur et un fournisseur de services (p. ex., un travailleur indépendant). Un travailleur indépendant a souvent des obligations juridiques, des coûts et des risques supplémentaires, et bénéficie d'une moins grande protection qu'un employé sur le plan juridique.

Au fil des ans, les tribunaux ont élaboré divers critères pour déterminer si un particulier est un employé ou un entrepreneur indépendant. La nécessité de pareils critères découle non seulement de l'application de la législation en matière d'impôt sur le revenu, mais également de l'application de la législation en matière d'emploi (dont le Régime de pensions du Canada et la *Loi sur l'assurance-emploi*) et d'affaires portant sur la responsabilité du fait d'autrui et le congédiement injustifié. Certaines des plus récentes décisions des tribunaux semblent mettre l'accent sur la relation juridique et l'intention des parties visées.

Compte tenu des nombreuses décisions portant sur les différences entre un employé et un entrepreneur indépendant, l'ARC a établi quelques lignes directrices administratives qui sont exposées dans le document RC4110, *Employé ou travailleur indépendant?* En règle générale, dans les situations de common law, l'ARC utilise un processus en deux étapes (semblable au processus que les tribunaux utilisent depuis peu), déterminant d'abord l'intention des parties lorsqu'elles se sont entendues sur les conditions de travail et examinant ensuite divers éléments pour mieux comprendre la véritable relation de travail et vérifier si elle représente l'intention des parties.

Un processus similaire est également présenté dans le document RC4110, pour les situations où le *Code civil du Québec* s'applique.





EXEMPTION POUR RÉSIDENCE PRINCIPALE

08



Commentaires généraux

L'exemption pour résidence principale est une composante très intéressante du régime fiscal du Canada, car elle permet de réaliser un gain en capital à la vente d'une résidence principale en franchise d'impôt, pourvu que la résidence ait été désignée comme la résidence principale du contribuable pour chaque année de propriété.

Les types de biens suivants peuvent être considérés comme votre résidence principale :

- ▶ Un logement, qui peut être :
 - une maison,
 - un appartement ou une unité dans un duplex, un immeuble d'habitation ou un immeuble en copropriété,
 - un chalet,
 - une roulotte ou une maison mobile,
 - une maison flottante;
- ▶ un droit de tenure à bail afférent à un logement;
- ▶ une part du capital social d'une société coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'obtenir le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire.

Généralement, un bien peut être considéré comme votre résidence principale pour une année si les conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Il s'agit de l'un des biens susmentionnés.
- ▶ Vous êtes propriétaire du bien seul ou conjointement avec une autre personne.
- ▶ Le bien est normalement habité par vous ou par certains membres de la famille tels que votre époux, votre conjoint de fait ou votre ex-époux ou conjoint de fait, ou n'importe lequel de vos enfants.
- ▶ Vous désignez le bien comme résidence principale.

En général, un logement doit être normalement habité *au cours* de l'année, et non *pendant toute l'année*, de sorte qu'un logement que vous habitez seulement pendant une courte période au cours d'une année peut quand même être considéré

comme une résidence principale. Cette situation peut se produire si, par exemple, vous disposez de votre résidence au début de l'année ou que vous l'acquerez vers la fin de l'année. Cependant, un séjour de 24 heures ne serait probablement pas suffisant pour respecter l'exigence du logement normalement habité. Un chalet ou une résidence secondaire peut également répondre au critère de logement normalement habité (même si vous n'y résidez que durant les vacances), tant que la résidence n'est pas détenue principalement dans le but de tirer un revenu.

Pour les années antérieures à 1982, un particulier ne pourrait désigner qu'une seule maison comme sa résidence principale, mais un autre membre de l'unité familiale pourrait désigner un autre bien. Une unité familiale comprend généralement le particulier, son époux ou conjoint de fait et ses enfants non mariés de moins de 18 ans. Pour ce qui est des années antérieures à 1982, deux particuliers mariés pourraient donc désigner chacun une résidence principale différente la même année (pourvu que chaque bien remplisse toutes les conditions d'admissibilité). Pour les années 1982 et suivantes, une unité familiale peut désigner une seule habitation à titre de résidence principale de la famille pour une année donnée. Les résidences acquises avant 1982 sont toujours régies par les anciennes règles quant aux années de propriété antérieures à 1982.

L'exemption pour résidence principale n'éliminera complètement un gain en capital imposable réalisé à la disposition d'un bien que si ce bien est désigné comme la résidence principale du propriétaire pour au moins chaque année de propriété, sauf une (dans le cas d'un propriétaire qui était non-résident

du Canada pendant toute l'année d'acquisition du bien, la désignation devra viser toutes les années de propriété pour que le gain en capital imposable soit totalement éliminé).

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une formule pour calculer la partie du gain qui est mise à l'abri de l'impôt grâce à l'exemption pour résidence principale. Généralement, la partie du gain se calcule en multipliant le gain par une fraction, dont le numérateur est le nombre un plus le nombre d'années d'imposition pour lesquelles le bien a été désigné comme votre résidence principale et dont le dénominateur est le nombre d'années d'imposition au cours desquelles vous avez été propriétaire du bien. L'année supplémentaire dans le numérateur de la formule, communément appelée la règle « du plus un », a pour effet d'accorder au contribuable une année de plus aux fins de l'exemption¹. Cette règle est utile, car elle fait en sorte que si vous vendez votre résidence principale et que vous en achetez une autre au cours de la même année, vous ne vous verrez pas refuser l'exemption pour résidence principale à l'égard de l'une ou l'autre de ces résidences pour l'année en question, même si vous ne pouvez désigner qu'une résidence comme résidence principale dans l'année.

Si une partie seulement de l'habitation est utilisée comme résidence principale (par exemple, lorsqu'un appartement accessoire est loué dans le sous-sol), seule la partie occupée par le propriétaire sera admissible à l'exemption pour résidence principale. Lorsque le bien est vendu, le gain en capital à l'égard de la partie louée doit être indiqué dans la déclaration de revenus des particuliers du propriétaire.

¹ Pour les dispositions de biens qui se produisent après le 2 octobre 2016, un contribuable qui était un non-résident tout au long de l'année pendant laquelle le bien a été acquis ne peut plus bénéficier d'une année de plus aux fins de l'exemption dans le calcul de la réduction du gain en capital imposable découlant de la disposition de sa résidence principale.

Depuis l'année d'imposition 2016 au fédéral (et l'année d'imposition 2017 au Québec), vous devez indiquer chaque disposition de résidence principale dans votre déclaration de revenus des particuliers, que le gain soit entièrement mis à l'abri de l'impôt grâce à l'exemption pour résidence principale ou non. Par le passé, l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne vous obligeait pas à déclarer la vente d'une résidence principale si le gain était entièrement à l'abri de l'impôt grâce à l'exemption. Dorénavant, si vous n'indiquez pas la vente dans votre déclaration, la disposition du bien fera l'objet d'une période de nouvelle cotisation illimitée². En cas de production tardive de la désignation de résidence principale, des pénalités s'appliqueront.

Les règles sur le changement d'usage

Les règles sur le changement d'usage s'appliquent lorsque l'usage d'un bien change, le bien passant d'un bien servant à produire un revenu à un bien ne servant pas à produire un revenu (ou vice versa). Un changement d'usage d'une partie du bien seulement fait également en sorte que les règles s'appliquent à la partie en question.

Lorsqu'il y a un changement d'usage, le propriétaire est considéré comme ayant vendu et acheté de nouveau le bien à sa juste valeur marchande, ce qui entraîne la réalisation de tout gain en capital cumulé depuis l'achat initial du bien.

² La période normale de nouvelle cotisation pour un particulier est généralement de trois ans suivant la date d'envoi de l'avis de première cotisation. L'expression période de nouvelle cotisation « illimitée » signifie qu'une période de cotisation prolongée a été instaurée pour permettre l'établissement d'une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale pour toute année d'imposition au cours de laquelle le contribuable omet d'indiquer la disposition du bien dans sa déclaration de revenus ou de produire une déclaration de revenus pour l'année durant laquelle le bien a fait l'objet d'une disposition. Si de l'impôt sur le revenu est plus tard réclamé à l'égard de la disposition du bien par suite d'une cotisation, la limite de trois ans ne s'applique pas.

Cependant, l'exemption pour résidence principale peut être utilisée pour mettre le gain à l'abri de l'impôt si les conditions applicables sont remplies.

Dans le cas d'un changement d'usage, notamment celui d'un changement partiel d'usage ayant lieu le 19 mars 2019 ou après cette date, il est possible d'exercer un choix qui a pour effet de permettre de ne pas tenir compte du changement d'usage pour une période allant jusqu'à quatre ans aux fins de l'exemption pour résidence principale (consultez l'encadré « **Quoi de neuf?** » ci-après).

Dans le cas d'un changement d'usage d'un bien résidentiel en un bien locatif, le contribuable peut faire un choix afin que le bien soit considéré comme s'il n'y avait pas eu de changement d'usage. De plus, une règle connexe permet au

contribuable faisant ce choix de continuer à considérer le bien comme sa résidence principale pendant une période d'au plus quatre ans.

Toutefois, dans le cas d'un changement d'usage d'un bien locatif en un bien résidentiel, le contribuable peut faire le choix que le bien ne soit pas considéré comme ayant été vendu et acquis de nouveau à ce moment, ce qui a pour effet de permettre que le gain en capital soit reporté et imposé seulement lorsque le bien est finalement vendu. De plus, une règle connexe permet au contribuable faisant ce choix de considérer le bien comme sa résidence principale pendant une période d'au plus quatre ans avant que celui-ci soit véritablement occupé à titre de résidence principale.

Quoi de neuf?

En vertu de modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en 2021, pour les changements d'usage d'un bien ayant lieu le 19 mars 2019 ou après cette date, le contribuable peut choisir de se soustraire à la disposition réputée qui, normalement, se produit lors d'un changement d'usage d'une partie d'un bien, ce qui permet ensuite que la partie concernée du bien soit considérée comme résidence principale pendant quatre années supplémentaires.



Tirez le maximum de votre maison et de votre chalet

Être propriétaire d'une maison ou d'un chalet peut s'avérer dispendieux, et vous comptez peut-être sur l'exemption pour résidence principale afin de réduire l'impôt que vous auriez à payer sur tout gain en capital au moment de la vente. L'exemption n'est pas offerte dans tous les cas, alors assurez-vous de comprendre comment elle s'applique dans votre situation.

LOCATION D'UNE PARTIE DE VOTRE MAISON

Sur le marché de l'habitation canadien, les acheteurs doivent payer des prix élevés dans de nombreux centres urbains clés. Les propriétaires peuvent compenser les coûts grimpants du logement en louant une partie de leur propriété, en tant qu'appartement autonome ou unité dans un duplex. Plusieurs générations d'une même famille peuvent aussi emménager dans une même propriété pour consolider leurs actifs et maintenir les coûts de logement bas.

Or, si vous considérez ces options, vous devez garder à l'esprit les règles sur la résidence principale et les règles sur le changement d'usage. Selon les faits propres à chaque situation, l'ajout d'un appartement locatif accessoire pourrait, par exemple, limiter votre capacité à réclamer l'exemption pour résidence principale dans l'éventualité de la vente de la propriété. Trois interprétations techniques de l'ARC fournissent des renseignements utiles sur la façon dont cette dernière traite diverses situations relativement aux appartements accessoires et aux duplex.

INCIDENCES D'UN APPARTEMENT ACCESSOIRE DANS UNE HABITATION

Dans une interprétation technique³, plusieurs questions relatives à un appartement accessoire ont été posées à l'ARC. La politique de l'ARC sur le changement d'usage est exposée dans le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, *Résidence principale*. Selon cette politique, il y aura généralement changement d'usage lorsqu'un contribuable convertit une partie de sa propriété en bien servant à produire un revenu.

Toutefois, un changement d'usage n'est pas considéré comme ayant eu lieu si les trois conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Le bien est principalement utilisé comme résidence principale et ne sert que de façon accessoire à produire un revenu.
- ▶ Aucun changement structurel n'est apporté au bien afin de le rendre plus adéquat pour la location.
- ▶ Aucune déduction pour amortissement n'a été demandée à l'égard du bien.

Selon l'ARC, aucun pourcentage précis ne peut être appliqué pour déterminer si l'usage du bien est accessoire, chaque situation étant analysée en fonction des faits particuliers.

Les changements structurels au bien qui sont de nature permanente seront pris en considération. L'ARC considère notamment que l'ajout d'une cuisine ou d'une entrée distincte, ou la reconfiguration d'un espace grâce à l'ajout ou à l'enlèvement de murs, sont des

changements considérables. L'ARC a indiqué qu'elle appliquera généralement les règles sur le changement d'usage si un contribuable convertit une partie de sa résidence principale en un logement distinct qui sera utilisé pour tirer un revenu de location. Ce scénario est différent de la situation dans laquelle un contribuable loue une chambre dans son habitation à un étudiant sans apporter de changement structurel au bâtiment, ce qui ne constitue généralement pas un changement d'usage.

UNITÉS D'UN DUPLEX ET EXEMPTION POUR RÉSIDENCE PRINCIPALE

Dans une interprétation technique⁴, l'ARC a examiné une situation différente, dans laquelle un particulier avait acheté un duplex dans le but de vivre dans une unité et de loger sa mère dans l'autre unité. Comme la mère du particulier avait besoin d'aide dans ses activités de la vie quotidienne, même si le bâtiment avait deux adresses distinctes, des modifications avaient été apportées pour faciliter les communications entre le propriétaire et sa mère, dont l'installation d'une porte communicante intérieure. La plupart des repas étaient préparés et consommés dans l'unité du propriétaire.

On a demandé à l'ARC si les deux unités pouvaient être considérées comme une même résidence principale. Dans sa réponse, l'ARC a relevé que l'intégration des unités était un facteur important. S'il n'était pas possible d'habiter normalement les aires habitables d'une unité sans avoir également

accès à l'autre unité, les deux unités seraient considérées comme un logement unique. Ce pourrait être le cas lorsqu'une unité contient la cuisine et la salle de bain alors que l'autre comprend toutes les chambres. L'ARC a également indiqué d'autres facteurs importants, tels que la question de savoir si les deux unités avaient des titres, des adresses et des entrées distincts.

Dans la situation exposée, l'ARC a laissé entendre que les unités n'étaient pas suffisamment intégrées pour constituer un seul logement aux fins de l'exemption pour résidence principale, de sorte que lors de la vente de la propriété entière, le propriétaire ne pourrait pas demander l'exemption à l'égard de l'unité occupée par la mère. De plus, comme la mère ne serait pas propriétaire, l'avantage de l'exemption pour résidence principale à l'égard de cette partie de la propriété serait entièrement perdu dans cette situation.

UNITÉS D'UN DUPLEX ET RÈGLES SUR LE CHANGEMENT D'USAGE

Le propriétaire d'un duplex peut vivre dans une unité et louer la seconde unité pour gagner un revenu. Dans une interprétation technique⁵, on a demandé à l'ARC si elle considérerait qu'un changement d'usage a eu lieu lorsque le propriétaire a déménagé d'une unité d'un duplex pour emménager dans l'autre. L'unité qu'avait occupée le propriétaire était dorénavant louée, et l'unité anciennement louée était devenue la résidence du propriétaire.



FISCALIDÉES

- ▶ Si vous ne vivez que dans une partie du bien et louez l'autre partie à titre d'appartement accessoire autonome, l'exemption pour résidence principale peut seulement être réclamée à l'égard de la première partie. Dans le cas d'un duplex, les deux unités doivent être interdépendantes afin de former un seul logement aux fins de l'exemption pour résidence principale, et le simple fait d'installer une porte communicante entre celles-ci ne suffit pas.
- ▶ Si vous possédez une résidence qui n'a pas d'appartement accessoire et décidez d'en louer une partie, l'ARC examinera si un changement d'usage a eu lieu en fonction des faits propres à la situation (et partant, s'il y a disposition réputée du bien et nouvelle acquisition du bien).
- ▶ La location d'une ou de deux chambres dans une habitation peut ne pas entraîner un changement d'usage, alors que la rénovation d'une habitation pour installer une cuisine additionnelle et une entrée distincte donnerait probablement lieu à l'application des règles sur le changement d'usage.
- ▶ Si un changement partiel d'usage a lieu, il doit être indiqué dans la déclaration de revenus des particuliers du propriétaire, même si l'exemption pour résidence principale peut être réclamée pour réduire le gain en capital qui en résulterait autrement⁶.
- ▶ L'installation de panneaux solaires sur le toit d'une résidence et la vente de l'électricité produite par ceux-ci et retournée au réseau ne seraient généralement pas considérées comme un changement d'usage; la location du toit à un tiers pour la production d'électricité à l'aide de panneaux solaires peut être considérée comme un changement d'usage, sauf si certaines conditions sont remplies.

³ Document de l'ARC n° 2016-0673231E5.

⁴ Document de l'ARC n° 2016-0625141C6.

⁵ Document de l'ARC n° 2015-0589821E5.

⁶ Si l'exemption pour résidence principale est demandée, la désignation est considérée comme ayant été effectuée relativement à la totalité du bien, et non seulement à la partie faisant l'objet de la disposition réputée. Consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, *Résidence principale*, au paragraphe 2.36.





L'ARC était d'avis qu'il n'y aurait pas de changement d'usage lorsque la superficie relative des unités demeurerait inchangée et que la proportion de l'usage personnel et celle de l'usage locatif restaient les mêmes. Dans la situation exposée, les unités avaient une superficie identique, ce qui signifie que tant avant qu'après le changement d'usage, la moitié de la propriété servait à des fins locatives et l'autre moitié, à des fins personnelles. De plus, les rénovations effectuées à la partie de la propriété occupée par le propriétaire ne devraient pas donner lieu à un changement d'usage, pourvu que la superficie relative de chaque unité demeure la même après les rénovations.

Dans un cas où un particulier possédait un duplex constitué d'une unité dans laquelle il habitait et d'une unité qu'il louait, l'ARC devait déterminer⁷ comment l'exemption pour résidence principale devrait être réclamée si le particulier convertissait les deux unités en une seule résidence pour son propre usage à un moment donné au cours de la période où il en était propriétaire. L'ARC a répondu que, dans l'année de la disposition, le particulier serait tenu de produire deux désignations de résidence principale, une pour l'unité qu'il habitait avant la combinaison des deux unités, et une seconde pour la totalité du bien (afin de couvrir la période allant de la date de la combinaison à la date de la disposition).

CHALETS FAMILIAUX ET EXEMPTION POUR RÉSIDENCE PRINCIPALE

Si votre époux ou conjoint de fait et vous êtes propriétaires d'une maison et d'un chalet, vous devrez choisir la meilleure façon d'utiliser l'exemption pour résidence principale lorsque vous disposerez de l'un ou l'autre des biens, car, comme nous l'avons vu, vous ne pouvez désigner qu'un seul de vos biens comme résidence principale au cours d'une année de propriété donnée. Par exemple, il peut être avantageux de désigner le bien ayant le gain cumulé annuel moyen le plus élevé. Afin de calculer adéquatement le gain provenant de la disposition de chaque bien, vous devriez conserver les documents pertinents (dont les reçus et les factures) pour les coûts de toutes les améliorations que vous apportez à chaque bien. Ces coûts peuvent être ajoutés aux prix de base rajustés des biens et réduire les gains qui pourraient ne pas être mis à l'abri de l'impôt grâce à l'exemption.

La situation se complexifie si votre chalet est utilisé par plusieurs membres de la famille. Mises à part les questions fiscales, certains enfants peuvent être plus attachés que d'autres au chalet, et il peut être difficile d'être juste pour tout le monde lors du transfert de la propriété à la prochaine génération. Par exemple, supposons que vous avez acheté le chalet et qu'au fil du temps, vous y avez apporté des améliorations considérables, comme l'aménagement hivernal du bien afin que la famille puisse s'y réunir pour les Fêtes. Vous ne voulez peut-être plus avoir la responsabilité liée à

la propriété et à l'entretien du chalet, mais vous souhaitez qu'il reste dans la famille pour que vos enfants et petits-enfants en profitent. Lorsque vous décidez de transférer le chalet à des membres plus jeunes de la famille, vous devez vous demander si un gain en capital en résultera et, le cas échéant, si vous pourrez réclamer l'exemption pour résidence principale afin de réduire partiellement ou totalement ce gain.

FIDUCIES RELATIVES À UN CHALET

Une des façons offertes aux familles pour gérer la propriété d'un chalet est le transfert de ce dernier à une fiducie dont certains membres de la famille sont bénéficiaires. Une fiducie peut offrir une certaine flexibilité dans l'administration du bien, permettant aux propriétaires initiaux (qui sont peut-être devenus grands-parents) de transférer une part de responsabilité à leurs enfants et petits-enfants sans renoncer complètement au droit d'utiliser le chalet ou d'en tirer un revenu. Le transfert d'un bien à une fiducie peut également faire en sorte que celui-ci reste hors de la succession des grands-parents au moment du décès, ce qui réduit les droits d'homologation (là où ils s'appliquent) et permet de reporter l'impôt sur les gains en capital. Lorsqu'une fiducie détient un chalet (ou un autre bien immeuble), le titre est enregistré au nom du (des) fiduciaire(s), et non à celui de la fiducie. Si un ou plusieurs fiduciaires sont des non-résidents, il pourrait y avoir certaines conséquences fiscales.

⁷ Document de l'ARC n° 2019-0812621C6.

Étant donné qu'il y a des considérations fiscales et non fiscales à garder en tête, les propriétaires d'un chalet devraient solliciter des conseils lorsqu'ils songent à l'option qui convient le mieux à leur situation familiale.

IMPÔT SUR LES GAINS EN CAPITAL À L'ÉGARD D'UN CHALET DÉTENU AU SEIN D'UNE FIDUCIE⁸

L'impôt sur les gains en capital à l'égard d'un chalet détenu au sein d'une fiducie devient payable au moment où le bien y est transféré, et au moment où la fiducie distribue le bien à un bénéficiaire, sous réserve de certaines exceptions. Dans certaines situations, la fiducie sera également considérée, aux fins de l'impôt, comme ayant vendu et immédiatement racheté le chalet, ce qui peut donner lieu à un gain en capital.

Par exemple, si une fiducie d'un certain type détient toujours le chalet au moment du 21^e anniversaire de la constitution de la fiducie, il y a alors disposition réputée du chalet, de sorte qu'aux fins de l'impôt, le chalet est considéré comme ayant été vendu à la juste valeur marchande et immédiatement racheté. La vente réputée peut également produire un gain en capital imposable entre les mains de la fiducie. Selon les circonstances, une fiducie pourrait demander une exemption pour résidence principale afin de mettre à l'abri de l'impôt une partie ou la totalité du gain.

Fiducie relative à un chalet - exemple

Plusieurs types de fiducies différents peuvent être utilisés pour détenir un chalet, et diverses règles s'appliquent selon le type utilisé. Un gain en capital se produit généralement lorsqu'un particulier fait don d'un chalet à une fiducie. Or, si certains types spéciaux de fiducies sont utilisés, le gain peut être reporté.

Par exemple, supposons que des grands-parents d'une famille possèdent conjointement un chalet et qu'ils sont tous deux âgés de 70 ans. Ils veulent continuer d'utiliser eux-mêmes le chalet, mais ils veulent également transférer, un jour, la responsabilité à leurs enfants de même que réduire tout impôt sur les gains en capital et les droits d'homologation à payer, si possible. Si les grands-parents font don du chalet à une fiducie non testamentaire normale, ce don sera imposable et ils auront à payer l'impôt sur les gains en capital sur la moitié de la différence entre le produit de la disposition et le prix de base rajusté du bien (y compris toutes les améliorations apportées au chalet au fil des ans). Cependant, ils pourraient se prévaloir de l'exemption pour résidence principale, à moins qu'ils ne l'aient déjà utilisée ou qu'ils ne comptent l'utiliser pour mettre à l'abri de l'impôt des gains découlant d'autres biens qu'ils possèdent en même temps que le chalet.

Étant donné qu'ils sont âgés de plus de 64 ans, les grands-parents pourraient plutôt faire don du chalet à un type spécial de fiducie connue sous le nom de fiducie mixte au profit du conjoint. Les grands-parents auraient tout de même le droit d'utiliser le chalet et d'en tirer un revenu leur vie durant. Ce type de fiducie permet aux grands-parents de transférer par roulement le chalet à la fiducie sans avoir à payer d'impôt sur les gains en capital à ce moment-là. L'impôt sur les gains en capital est plutôt reporté jusqu'au décès du dernier des grands-parents, moment auquel il devient payable par la fiducie sur la moitié de la différence entre la juste valeur marchande du chalet et son coût initial pour les grands-parents (y compris toutes les améliorations apportées au bien). L'acte de fiducie pourrait désigner les enfants des grands-parents comme bénéficiaires subsidiaires de la fiducie, et après le décès des deux grands-parents, la fiducie distribuerait le chalet aux enfants⁹.

Fiducies et exemption pour résidence principale

Une fiducie pourrait être en mesure de réclamer l'exemption pour résidence principale, mais les règles sont complexes et requièrent essentiellement qu'aucun des bénéficiaires de la fiducie (ou des membres de leur unité familiale) n'ait déjà demandé l'exemption à l'égard d'un autre bien pour les années visées. De plus, le bien

doit généralement être habité par un bénéficiaire déterminé¹⁰, par un époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ex-conjoint de fait d'un tel bénéficiaire, ou par l'un des enfants de celui-ci.

Aucune société (à l'exception des organismes de bienfaisance enregistrés) ou société de personnes ne peut être un bénéficiaire de la fiducie. Si la fiducie utilise l'exemption pour résidence principale pour le chalet, les bénéficiaires de la fiducie n'ont pas le droit de réclamer l'exemption pour d'autres biens qu'ils pourraient posséder au cours de la même période.

Les règles permettant aux fiducies de demander l'exemption pour résidence principale ont encore été resserrées pour les biens ayant fait l'objet d'une disposition après 2016, et un nombre moindre de types de fiducies sont admissibles à l'exemption pour résidence principale pour les années d'imposition 2017 et suivantes. Des règles transitoires font en sorte qu'une fiducie qui ne peut plus désigner un bien comme sa résidence principale en raison des nouvelles restrictions peut tout de même se prévaloir de l'exemption pour résidence principale relativement au gain cumulé jusqu'à la fin de 2016. Par conséquent, les fiducies relatives à un chalet devraient revoir leur admissibilité à l'exemption pour résidence principale dans le cadre des nouvelles règles en consultant un conseiller EY.

⁸ Les incidences fiscales de la détention d'un chalet au sein d'une fiducie s'appliquent également aux autres types de résidences détenues dans une fiducie.

⁹ Notons que seuls les grands-parents (dans ce cas) doivent pouvoir recevoir ou utiliser le revenu ou le capital de la fiducie avant la date du décès du dernier d'entre eux. Le non-respect de cette exigence aurait une incidence défavorable sur le roulement en franchise d'impôt du chalet à la fiducie. Si les grands-parents ont l'intention de permettre aux enfants ou aux petits-enfants d'utiliser le chalet de leur vivant, ils devraient consulter un conseiller en fiscalité EY.

¹⁰ Un bénéficiaire déterminé est une personne qui a le droit (immédiat, futur, conditionnel ou non) de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie.



MODIFICATIONS À L'EXEMPTION POUR RÉSIDENCE PRINCIPALE APPLICABLE AUX FIDUCIES

Pour les biens ayant fait l'objet d'une disposition après 2016, les fiducies doivent respecter deux conditions fondamentales afin de pouvoir demander l'exemption pour résidence principale au fédéral :

- ▶ Au moins un des bénéficiaires de la fiducie doit résider au Canada au cours de l'année et être un bénéficiaire déterminé de la fiducie pour l'année.
- ▶ La fiducie doit être considérée comme une fiducie admissible, ce qui veut dire qu'elle doit appartenir à au moins une des trois catégories suivantes :
 - Une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou certaines fiducies au profit exclusif de l'auteur au cours de sa vie (fiducies à intérêt viager)
 - Une fiducie testamentaire qui est une fiducie admissible pour personne handicapée pour l'année d'imposition
 - Une fiducie entre vifs ou une fiducie testamentaire dont l'auteur est décédé avant le début de l'année

Aux fins du Québec, les critères sont légèrement différents. La fiducie doit appartenir à l'une des catégories suivantes :

- ▶ Une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie au bénéfice de l'époux ou du conjoint de fait ou une fiducie mixte au bénéfice de l'époux ou du conjoint de fait ou certaines fiducies au profit exclusif de l'auteur au cours de sa vie (fiducies à intérêt viager)
- ▶ Une fiducie qui est une fiducie admissible pour personne handicapée dont le bénéficiaire optant pour l'année d'imposition est à la fois un bénéficiaire désigné et l'époux, le conjoint de fait, l'ex-époux, l'ex-conjoint de fait ou l'enfant de l'auteur de la fiducie
- ▶ Une fiducie au profit d'un enfant mineur de parents décédés dont le bénéficiaire déterminé est un particulier qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, dont les parents ne sont pas vivants au début de l'année et dont l'un des parents est un auteur de la fiducie

Si une fiducie était propriétaire d'un bien à la fin de 2016 et ne peut pas désigner le bien à titre de résidence principale aux termes des nouvelles règles, le gain de la fiducie découlant de la disposition du bien est en fait séparé en deux périodes distinctes :

- ▶ Le premier gain se calcule comme si la fiducie avait vendu le bien le 31 décembre 2016 à la juste valeur marchande de ce dernier à cette date et selon les règles applicables aux années d'imposition qui commencent avant 2017.

- ▶ Le second gain se calcule comme si la fiducie avait acquis de nouveau le bien au début de 2017 à un coût égal au produit utilisé pour déterminer le premier gain, sans demander l'exemption pour résidence principale disponible sur les gains réalisés du début de 2017 jusqu'à la date de disposition.

Lorsqu'une fiducie n'est plus admissible à l'exemption pour résidence principale à l'égard d'un chalet, des règles spéciales pourraient lui permettre de distribuer le bien à un bénéficiaire qui réside au Canada avec report de l'impôt. Le bénéficiaire serait considéré comme ayant possédé le chalet tout au long de la période durant laquelle la fiducie le possédait et paierait l'impôt sur le gain seulement lorsque le chalet serait ultérieurement vendu ou transféré autrement à un tiers. Autrement, une distribution imposable pourrait être déclenchée pour cristalliser un gain, et la fiducie pourrait ensuite utiliser l'exemption pour résidence principale afin de réduire le gain pour la période jusqu'à la fin de 2016.

En novembre 2019, le ministère des Finances a publié une lettre d'intention, datée du 4 septembre 2019, recommandant des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à ce qu'une fiducie non testamentaire au profit d'un particulier ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées soit admissible à l'exemption pour résidence principale, sous réserve de certaines conditions.

Le ministère des Finances a l'intention de recommander que les modifications s'appliquent pour les années d'imposition commençant après 2016. Pour entrer en vigueur, ces modifications devront être présentées sous forme de projet de modification par le ministère des Finances et suivre le processus législatif normal pour l'adoption de dispositions législatives de nature fiscale. Au moment d'écrire ces lignes, aucune proposition législative n'avait été publiée.



En résumé

Compte tenu de la hausse substantielle de la valeur des propriétés au cours des dernières années, les maisons ou les chalets pourraient avoir une juste valeur marchande élevée et un coût faible, de sorte qu'un important gain en capital pourrait découler de la vente ou du don de la propriété.

La détention d'un bien au sein d'une fiducie peut aider à réaliser plusieurs objectifs, dont le transfert du bien à la prochaine génération d'une famille et la réduction au minimum des droits d'homologation (là où ils s'appliquent).

Il existe de nombreuses manières de structurer une fiducie qui détient une maison ou un chalet, et à la lumière des modifications aux règles réduisant la capacité des fiducies à demander l'exemption pour résidence principale, les propriétaires devraient consulter un conseiller en fiscalité EY pour revoir la situation d'une fiducie existante ou pour obtenir de l'aide afin de constituer une fiducie dans l'avenir.



FAMILLES

09



Au Canada, presque tous les domaines de la vie familiale sont touchés d'une façon ou d'une autre par l'impôt. Il existe cependant bon nombre de crédits d'impôt et de stratégies de planification que vous devriez connaître, car ils pourraient vous permettre, ainsi qu'à votre famille, d'épargner des sommes importantes.

Époux et conjoints de fait

Les conjoints de fait (y compris les couples de même sexe) sont traités de la même façon que les époux aux fins fiscales.

Fractionnement du revenu et des gains en capital

Les particuliers sont imposés selon des taux d'impôt progressifs. Plus votre revenu est élevé, plus votre taux marginal d'impôt augmente.

Le taux d'imposition marginal combiné fédéral et provincial le plus élevé oscille entre 44 % et 54 % environ selon la province ou le territoire où vous résidez (voir l'**annexe A**). Au Québec, le taux d'imposition marginal provincial le plus élevé s'établit à 25,75 %, ce qui donne un taux combiné fédéral et provincial maximal de 53,31 % pour 2021. Vous pourriez alléger le fardeau fiscal de votre famille, dans la mesure où votre revenu peut être réparti entre les membres de la famille dont les taux marginaux d'impôt sont moindres. De cette façon, votre famille pourrait disposer de plus d'argent.

Le fractionnement du revenu est une technique de planification fiscale bien établie. Toutefois, l'adoption des règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) a complètement changé le contexte fiscal. En général, le revenu peut encore être fractionné de certaines manières, qui seront présentées plus loin dans le présent chapitre (prêts au taux d'intérêt prescrit, régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au profit du conjoint, fractionnement du revenu de pension, fractionnement des prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC), dons

à des enfants majeurs, etc.). Il y a cependant moins de possibilités de fractionnement du revenu qu'auparavant, et il peut être plus difficile de recourir à cette méthode de planification fiscale. Vous devez tenir compte non seulement des règles d'attribution du revenu prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* depuis 1986, mais également des règles sur le fractionnement du revenu plus récemment adoptées. En effet, depuis l'année d'imposition 2018, ces règles révisées viennent grandement limiter la possibilité d'alléger ainsi le fardeau fiscal global de votre famille si le revenu provient d'une entreprise et qu'il est reçu, directement ou indirectement, d'une société privée (voir la rubrique « **Impôt sur le revenu fractionné** » ci-après ainsi que l'**annexe E, « Règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné »**).

Le fractionnement du revenu, dans la mesure où il est encore possible, se révèle avantageux si votre revenu se situe dans la tranche d'imposition marginale la plus élevée et que le revenu de votre époux ou conjoint de fait ou de vos enfants se situe dans une tranche d'imposition plus basse. De plus, l'impôt qu'une famille devra payer est généralement plus élevé si le revenu familial est généré par un seul membre de la famille plutôt que par deux personnes ou plus.

Prenons des exemples simples : une famille du Québec qui, en 2021, gagne 500 000 \$ par l'entremise d'une seule personne pourrait réduire de plus de 28 900 \$ l'impôt à payer annuellement sur ce revenu en faisant en sorte qu'une tranche de 200 000 \$ de ce revenu soit imposée entre les mains d'un autre membre de la famille ne touchant personnellement aucun revenu, sous réserve que les règles révisées relatives à l'IRF ne s'appliquent pas. Une famille dont un membre gagne 200 000 \$ pourrait, pour sa part,

économiser plus de 19 600 \$ d'impôt par année en fractionnant ce revenu à parts égales avec deux membres de la famille à faible revenu.

L'économie pourrait être encore plus considérable si le revenu peut être partagé entre plusieurs membres de la famille et que des crédits d'impôt inutilisés sont disponibles ou que la nature du revenu donne droit à un traitement fiscal avantageux. Encore une fois, les règles révisées relatives à l'IRF pourraient toutefois limiter cette possibilité.

Le fractionnement du revenu peut maximiser le montant des prestations de Sécurité de la vieillesse (SV) que vous conservez et peut-être aussi le crédit en raison de l'âge. Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* contient plusieurs règles visant à décourager le fractionnement du revenu : les règles d'attribution et les règles relatives à l'IRF. Vous devez faire attention et vous assurer que les techniques de fractionnement du revenu sont conformes à ces règles (voir les rubriques « **Règles d'attribution** » et « **Impôt sur le revenu fractionné** » ainsi que l'**annexe E, « Règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné »** pour plus d'information).

RÈGLES D'ATTRIBUTION

Les règles d'attribution ont pour objet de limiter ou d'empêcher le fractionnement du revenu dans certaines situations.

ATTRIBUTION DU REVENU : Si vous prêtez ou transférez directement, indirectement ou par l'intermédiaire d'une fiducie des biens à votre époux ou conjoint de fait ou à tout autre parent âgé de moins de 18 ans, tout revenu ou toute perte provenant du bien vous est attribué et entre dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt.



Les mêmes règles s'appliquent aux prêts sans intérêt ou à intérêt faible consentis à des parents en vue d'abaisser votre impôt sur le revenu. Un prêt est généralement considéré comme un prêt à intérêt faible lorsque le taux d'intérêt imputé est inférieur au taux prescrit

du gouvernement fédéral utilisé pour le calcul des avantages imposables (1 % pour tous les trimestres de 2021); les prêts au taux d'intérêt prescrit ne sont généralement pas assujettis aux règles d'attribution, pourvu que les intérêts soient remboursés dans le délai prescrit.



FISCALIDÉES

Envisagez les diverses techniques de fractionnement du revenu suivantes :

- ▶ Organisez vos affaires financières de manière à ce que l'époux ou le conjoint de fait qui gagne le revenu le plus élevé paie le plus de dépenses du ménage possible, ce qui permet à l'autre d'épargner et d'investir.
- ▶ Cotisez à un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait, si son taux d'imposition marginal est inférieur au vôtre ou le sera au moment du retrait des fonds.
- ▶ Faites une demande en vue de partager vos prestations de retraite du RRQ ou du RPC avec votre époux ou conjoint de fait.
- ▶ Fractionnez le revenu de pension si c'est opportun.
- ▶ Prêtez, au taux prescrit, de l'argent à des fins de placement à l'époux ou au conjoint de fait dont le revenu est le moins élevé, ou à des enfants mineurs au moyen d'une fiducie officielle (voir la rubrique « **Conclusion d'un prêt au taux prescrit** » ci-après). Les règles d'attribution ne s'appliqueront pas au revenu de placement net gagné et, si le revenu n'est pas un revenu fractionné aux fins des règles relatives à l'IRF, le fardeau fiscal familial sera ainsi allégé (voir ci après pour en savoir davantage sur les règles d'attribution)¹.
- ▶ Transférez des biens ou prêtez des fonds à vos enfants de moins de 18 ans pour qu'ils puissent réaliser des gains en capital qui ne sont pas assujettis aux règles d'attribution, pourvu que ces gains en capital ne soient pas non plus assujettis aux règles révisées relatives à l'IRF².
- ▶ Cotisez à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) pour épargner en vue des études postsecondaires de vos enfants ou petits-enfants. En versant une cotisation de 2 500 \$ par année par enfant, vous recevrez la subvention gouvernementale annuelle maximale de 500 \$ par enfant.
- ▶ Donnez ou prêtez de l'argent à votre époux ou conjoint de fait pour lui permettre de verser une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI). Le revenu gagné sur les cotisations ne vous sera pas attribué pendant que les fonds sont dans le régime.
- ▶ Faites des dons à vos enfants âgés de 18 ans ou plus afin de leur permettre de gagner un revenu suffisant pour absorber leurs déductions et leurs crédits³ et de payer certains frais qui seraient normalement payés sur votre revenu après impôts.
- ▶ Faites des dons à vos enfants âgés de 18 ans ou plus pour leur permettre de verser les cotisations déductibles maximales à leur REER et/ou de cotiser à un CÉLI.

(À noter : les dons à des parents adultes autres que le conjoint ne sont généralement pas assujettis aux règles d'attribution.)

Il n'y a habituellement pas d'attribution du revenu gagné sur le capital accumulé à partir d'un revenu déjà attribué. Les dons à des parents adultes autres que votre époux ou conjoint de fait ne sont généralement pas assujettis aux règles d'attribution.

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas au revenu d'entreprise, mais elles s'appliquent au revenu d'une société en commandite.

Les règles d'attribution s'appliquent aussi à certains transferts et prêts octroyés à une société autre qu'une société exploitant une petite entreprise. Les mesures de planification successorale ne visant pas le fractionnement du revenu entre membres d'une même famille peuvent généralement être structurées de façon à éviter l'application des règles d'attribution relatives aux sociétés.

Il n'y a aucune attribution du revenu provenant d'un bien vendu, d'argent prêté ou d'un bien substitué à ce bien vendu ou à cet argent prêté si le bien est vendu à sa juste valeur marchande ou si le prêt est consenti selon des modalités commerciales et à un taux égal ou supérieur au taux prescrit (1 % pour tous les trimestres de 2021), et que d'autres conditions sont respectées. Si vous vendez un bien à votre époux ou conjoint de fait, vous devez produire un choix spécial pour que le transfert du bien ait lieu à la juste valeur marchande.

Les règles d'attribution ne s'appliqueront pas si vous choisissez que votre époux ou conjoint de fait reçoive une partie de vos paiements au titre du RRQ/RPC. De plus, les règles d'attribution ne devraient pas s'appliquer au fractionnement du revenu de pension.

IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ

Même lorsque les règles d'attribution ne s'appliquent pas, un impôt spécial sur le revenu fractionné peut s'appliquer. Il est calculé au taux marginal d'imposition des particuliers le plus élevé (33 % au fédéral et 53,31 % pour le taux combiné fédéral-Québec en 2021) et s'applique à certains types de revenus.

Avant 2018, l'IRF s'appliquait uniquement aux types de revenus d'enfants mineurs suivants :

- ▶ Les dividendes imposables et intérêts versés par une société privée
- ▶ Les avantages conférés à un actionnaire par une société privée
- ▶ Le revenu provenant d'une société de personnes ou d'une fiducie s'il est tiré d'une entreprise ou de la location de biens et qu'une personne liée au mineur prend, de façon régulière, une part active aux activités de la société de personnes ou fiducie

¹ Cette planification peut tout de même s'avérer efficace, si le revenu n'est pas un revenu fractionné aux fins des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (voir la rubrique « **Impôt sur le revenu fractionné** »). De manière générale, les règles d'attribution ne s'appliqueront pas si le revenu est déjà assujéti à l'IRF. Cependant, si le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné, le fractionnement du revenu sera impossible. Avant d'aller de l'avant avec ce type de planification, consultez votre conseiller en fiscalité EY.

² Certains types de biens sont touchés par les règles révisées relatives à l'IRF (voir la rubrique « **Impôt sur le revenu fractionné** »). Les gains provenant de la disposition d'un bien effectuée après 2017, si le revenu tiré du bien constituerait par ailleurs un revenu fractionné, sont imposés au taux d'imposition marginal le plus élevé, sous réserve de certaines exceptions. Les gains en capital réalisés par des mineurs à la disposition d'actions de sociétés privées en faveur d'une partie avec lien de dépendance sont considérés comme des dividendes non déterminés et imposés au taux d'imposition marginal le plus élevé, qui est supérieur au taux applicable aux gains en capital. Consultez votre conseiller en fiscalité EY.

³ Sous réserve que les dons ne visent pas un bien, ou des fonds servant à acquérir un bien, qui génère un revenu assujéti aux règles révisées relatives à l'IRF. Voir la rubrique « **Impôt sur le revenu fractionné** ».



- ▶ Le revenu provenant d'une société de personnes ou d'une fiducie qui fournit des biens ou des services à une entreprise exploitée par l'un des parents ou grands parents, ou qui soutient cette entreprise
- ▶ Les gains en capital découlant de la disposition d'actions d'une société en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance

Cependant, les mesures législatives entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ont élargi le bassin des particuliers assujettis à l'IRF pour inclure certains particuliers liés âgés de 18 ans ou plus. De plus, la liste des types de revenus qui sont assujettis à l'IRF a été allongée.

Pour les années d'imposition 2018 et suivantes, ces règles limitent, en effet, la capacité de partager le revenu au sein d'une famille, celles-ci ayant élargi le bassin de particuliers assujettis à l'IRF pour inclure les enfants de 18 ans ou plus ainsi que les autres particuliers adultes liés (ce qui inclut les

époux ou conjoints de fait, les frères et sœurs, les grands-parents et les petits-enfants, mais exclut les tantes, les oncles, les neveux, les nièces, les cousins et les cousines) qui reçoivent un revenu fractionné⁴ provenant d'une entreprise (familiale) liée, soit directement d'une société privée (notamment sous forme de dividendes) ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes. Une entreprise est considérée comme étant liée, par exemple, lorsqu'une personne liée participe activement à l'entreprise de façon régulière ou qu'elle détient au moins 10 % de la juste valeur marchande des actions d'une société qui exploite l'entreprise. La liste des types de revenus qui sont assujettis à l'IRF a également été allongée pour y inclure :

- ▶ le revenu d'intérêts tiré d'une créance d'une société privée, d'une société de personnes ou d'une fiducie (sous réserve de certaines exceptions);

- ▶ les gains provenant de la disposition d'un bien si le revenu tiré du bien constituerait par ailleurs un revenu fractionné.

En vertu de ces règles, le revenu ou les gains tirés d'une entreprise liée par certains membres adultes de la famille sont exclus de l'IRF si l'une des diverses exceptions s'applique. Les adultes qui ont 25 ans ou plus et qui reçoivent un revenu fractionné sont assujettis à un critère de « caractère raisonnable » s'ils ne sont visés par aucune des exceptions. Ce critère est fondé sur l'importance de leurs apports de main-d'œuvre et de capital à l'entreprise, les risques pris et les autres paiements déjà reçus de l'entreprise. L'IRF s'appliquera au revenu fractionné reçu dans la mesure où ce revenu est considéré comme déraisonnable selon ce critère.

Pour obtenir une liste détaillée des exceptions à l'application de l'IRF et pour en savoir plus sur ces règles, voir l'**annexe E, « Règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné »**, l'article « Des propositions législatives révisées restreignent l'application des propositions sur la répartition du revenu » dans le **numéro de février 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY**, l'article « Impôt sur le revenu fractionné : l'ARC donne des précisions sur l'exception fondée sur les actions exclues » dans le **numéro de février 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY**, l'article « Impôt sur le revenu fractionné : exception visant une entreprise exclue » dans le **numéro de novembre 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY** ainsi que le bulletin **FiscAlerte 2017 numéro 52** d'EY.

Recours aux fiducies et aux sociétés

Pour les années d'imposition 2018 et suivantes, les possibilités de fractionnement du revenu par l'intermédiaire de fiducies ou de sociétés ont été considérablement limitées par les règles révisées relatives à l'IRF - voir la rubrique « **Impôt sur le revenu fractionné** » ci-dessus et l'**annexe E, « Règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné »**. Lorsque le recours à une fiducie ou à une société est envisagé, il faut non seulement tenir compte de l'application des règles relatives à l'IRF, mais également respecter les règles d'attribution.

Le fractionnement des gains en capital entre membres de votre famille est encore permis dans certaines situations et peut être particulièrement avantageux dans les cas où ces gains découlent de biens donnant droit à l'exonération des gains en capital et que plusieurs membres de la famille en incluent une fraction dans leur revenu. Les fiducies peuvent être utilisées de façon semblable pour se prévaloir des exonérations des gains en capital de plusieurs membres de la famille lors de la vente d'une entreprise familiale.

Comme le plafond de l'exonération s'établit à 892 218 \$ en 2021, l'économie d'impôt peut être considérable. Cependant, la planification peut s'avérer complexe, et de nombreux pièges doivent être évités⁵. Si ce type de planification est utilisé, il est important que le produit de la vente de l'entreprise attribué soit effectivement reçu par les bénéficiaires de la fiducie.

⁴ En fait, le revenu est considéré comme étant fractionné lorsqu'il est directement ou indirectement rattaché à une entreprise liée. Selon l'ARC, le salaire ne fait pas partie du revenu fractionné.

⁵ Par exemple, les gains en capital réalisés par des mineurs à la disposition (soit directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie) d'actions de sociétés privées en faveur d'une partie avec lien de dépendance sont considérés comme des dividendes non déterminés et imposés au taux d'imposition marginal le plus élevé, comme l'indique la note 2.

Dans une affaire entendue par la Cour d'appel fédérale⁶ (la « CAF ») en 2018 où ce type de planification avait été employé, les bénéficiaires ont été obligés de remettre immédiatement le produit au contribuable qui avait constitué les fiducies et fondé l'entreprise. L'ARC avait refusé la demande des bénéficiaires au titre de leur exonération des gains en capital respective. La CAF a confirmé la décision de l'ARC, soulignant que l'opération constituait un trompe-l'œil. Consultez votre conseiller en fiscalité EY.

Même si elle offrait moins de flexibilité qu'une fiducie, avant 2018, une société de portefeuille pouvait aussi être utilisée pour fractionner le revenu entre des membres d'une famille ayant au moins 17 ans au début de l'année d'imposition. Toutefois, après 2017, sauf en cas d'application de l'une des exceptions aux règles révisées relatives à l'IRF, les dividendes seraient assujettis à l'impôt au taux d'imposition marginal le plus élevé, ce qui prive la stratégie de toute efficacité. Les exceptions sont analysées à l'**annexe E, « Règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné »**. Consultez votre conseiller en fiscalité EY.

Conclusion d'un prêt au taux prescrit :

En général, dans le cadre d'une stratégie de prêt au taux prescrit, l'époux ou le conjoint de fait ayant le revenu le plus élevé prête, au taux d'intérêt prescrit, de l'argent à l'autre, ou encore à une fiducie établie au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou d'enfants ou de petits-enfants. Le produit du prêt est investi de sorte à obtenir un taux de rendement supérieur au taux prescrit

(en 2021, 1 % pour tous les trimestres). Le revenu net découlant des fonds investis (c.-à-d. le revenu, déduction faite des frais d'intérêts payés sur le prêt au taux prescrit) est imposable entre les mains des membres de la famille dont le revenu est plus faible à un taux d'imposition inférieur à celui qui s'appliquerait au prêteur.

Il convient de noter qu'une fois qu'un prêt au taux prescrit a été contracté, le taux d'intérêt lui étant applicable ne fluctue pas, même si le taux prescrit publié change.

Pour s'assurer que les règles d'attribution du revenu ne s'appliquent pas, les intérêts payables sur le prêt doivent être payés dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile. Le prêteur déclare les intérêts reçus à titre de revenu, tandis que l'emprunteur déduit les intérêts dans l'année où ils sont effectivement payés.

Aux fins d'une telle planification, le prêt est habituellement remboursable à vue et devrait être suffisamment souple pour que le remboursement de toute fraction du prêt puisse être effectué dans les 30 jours de la demande et que l'emprunteur ait le droit de le rembourser en tout temps sans préavis ni pénalité. Vous devriez consulter un conseiller juridique pour établir les modalités du billet à ordre. Un compte bancaire ou compte de courtage distinct devrait être ouvert afin de préserver la désignation et la source des placements et du revenu qui en découle.

Si vous ne disposez pas de liquidités, mais que vous avez un portefeuille de placements, vous pourriez vendre ces placements à des membres de votre famille, ou à une fiducie établie à leur profit, en contrepartie d'un prêt au taux prescrit correspondant à la valeur des placements à ce moment. Vous devrez déclarer le produit de disposition des placements dans votre déclaration de revenus des particuliers. Bien que tout gain en capital résultant soit imposable, les pertes en capital subies pourraient être refusées aux termes des règles sur les pertes apparentes.

Si vous vendez des actions de votre société privée à des membres de votre famille en échange d'un prêt au taux d'intérêt prescrit correspondant à la valeur des actions, les règles révisées relatives à l'IRF (voir la rubrique « **Impôt sur le revenu fractionné** » ci-dessus) pourraient avoir des conséquences fiscales défavorables (les règles s'appliquent après 2017). Les gains réalisés à la disposition ultérieure, si le revenu tiré des actions constituerait par ailleurs un revenu fractionné, sont assujettis au taux d'imposition marginal le plus élevé, sous réserve de certaines exceptions. De plus, les gains en capital réalisés par des mineurs à la disposition d'actions de sociétés privées en faveur d'une partie avec lien de dépendance sont considérés comme des dividendes non déterminés et imposés au taux d'imposition marginal le plus élevé, qui est supérieur au taux applicable aux gains en capital. Consultez votre conseiller en fiscalité EY.

Refinancement d'un prêt au taux prescrit :

Si vous avez un prêt au taux prescrit dont le taux d'intérêt a été fixé lorsque les taux étaient plus élevés, il convient de déterminer s'il serait opportun de rembourser l'ancien prêt et d'en contracter un nouveau à un taux d'intérêt inférieur⁷. À titre d'exemple, le taux d'intérêt prescrit était de 2 % au quatrième trimestre de 2013, mais il a été ramené à 1 % en 2014 où il n'a pas changé jusqu'au deuxième trimestre de 2018. Il est alors passé à 2 %, puis il a été ramené à 1 % au troisième trimestre de 2020.

Vous devez savoir que si le taux d'intérêt d'un prêt existant est simplement changé pour le nouveau taux prescrit moins élevé ou que le prêt est remboursé selon un nouveau taux prescrit, le prêt ne sera pas conforme, et les règles d'attribution s'appliqueront, de sorte que le prêteur devra déclarer tout revenu tiré des fonds prêtés.

Le moyen le plus sûr de rembourser le prêt existant sans que les règles d'attribution s'appliquent consiste à liquider les placements détenus par le membre de la famille débiteur ou la fiducie débitrice et à utiliser le produit pour rembourser le prêt. Toutefois, cette méthode pourrait s'avérer coûteuse sur le plan de l'investissement ou du point de vue fiscal si des gains ou des pertes en capital latents sont associés aux placements. En outre, dans une conjoncture difficile, la liquidation des placements pourrait ne pas générer suffisamment de fonds pour rembourser le prêt initial⁸.

⁶ *Laplante c. Canada*, 2018 CAF 193.

⁷ Il faut tenir compte du risque d'assujettissement à l'impôt sur le revenu fractionné dont il est question ci-dessus.

⁸ Si vous comptez rembourser le prêt pour un montant inférieur à sa valeur nominale, tenez compte des règles sur les remises de dettes. Nous vous invitons à consulter votre conseiller en fiscalité EY.

Si vous liquidez le portefeuille de placements, vous devez rembourser le prêt existant avant de conclure un nouveau prêt au taux prescrit⁹. Il faut transférer les fonds et s'assurer d'avoir les documents nécessaires pour prouver le remboursement du prêt existant et l'établissement de la nouvelle entente de prêt. Il serait également prudent de faire en sorte que la valeur du nouveau prêt et/ou ses modalités soient assez différentes de celles du prêt remboursé, de façon que le nouveau prêt ne puisse pas être considéré comme le même prêt.

S'il vous est impossible de liquider les placements, envisagez la possibilité d'emprunter les fonds d'une partie n'ayant aucun lien de dépendance, par exemple une banque (en utilisant les placements existants en garantie), pour financer le remboursement du prêt initial. Il est essentiel que le prêteur initial ne fournisse pas de garantie à l'égard du prêt bancaire et que la documentation appropriée soit préparée comme preuve du remboursement du prêt. Une fois le prêt initial remboursé, les règles d'attribution ne s'appliquent plus au revenu ou aux gains tirés du bien.

Il est alors possible de conclure une nouvelle entente de prêt au taux prescrit moins élevé, et le membre de la famille débiteur peut utiliser le produit du prêt pour rembourser la banque et investir les éventuels fonds excédentaires. Il serait préférable que les fonds servant au nouveau prêt proviennent d'une autre source que le produit du remboursement du prêt initial et que le montant du nouveau prêt soit supérieur à celui du prêt bancaire afin de bien distinguer les deux prêts et de prouver qu'ils sont différents.

Attribution des gains en capital : Si votre époux ou conjoint de fait réalise des gains en capital sur un bien que vous lui avez transféré ou prêté, ces gains vous sont attribués. Une fraction du revenu

réalisé suivant le réinvestissement du produit sera aussi attribuée. Cependant, les gains en capital réalisés sur des biens que vous prêtez ou transférez à vos enfants (y compris à ceux âgés de moins de 18 ans et à d'autres membres mineurs de la famille) ne sont pas attribués. Par conséquent, si des fonds sont fournis à un enfant pour investir dans un bien qui générera un gain en capital, ce gain en capital devrait être imposé entre les mains de l'enfant¹⁰.

Fractionnement du revenu au moyen d'un REER au profit du conjoint : Le REER au profit du conjoint est un régime auquel vous cotisez, mais dans le cadre duquel votre époux ou conjoint de fait reçoit les rentes. Les cotisations que vous

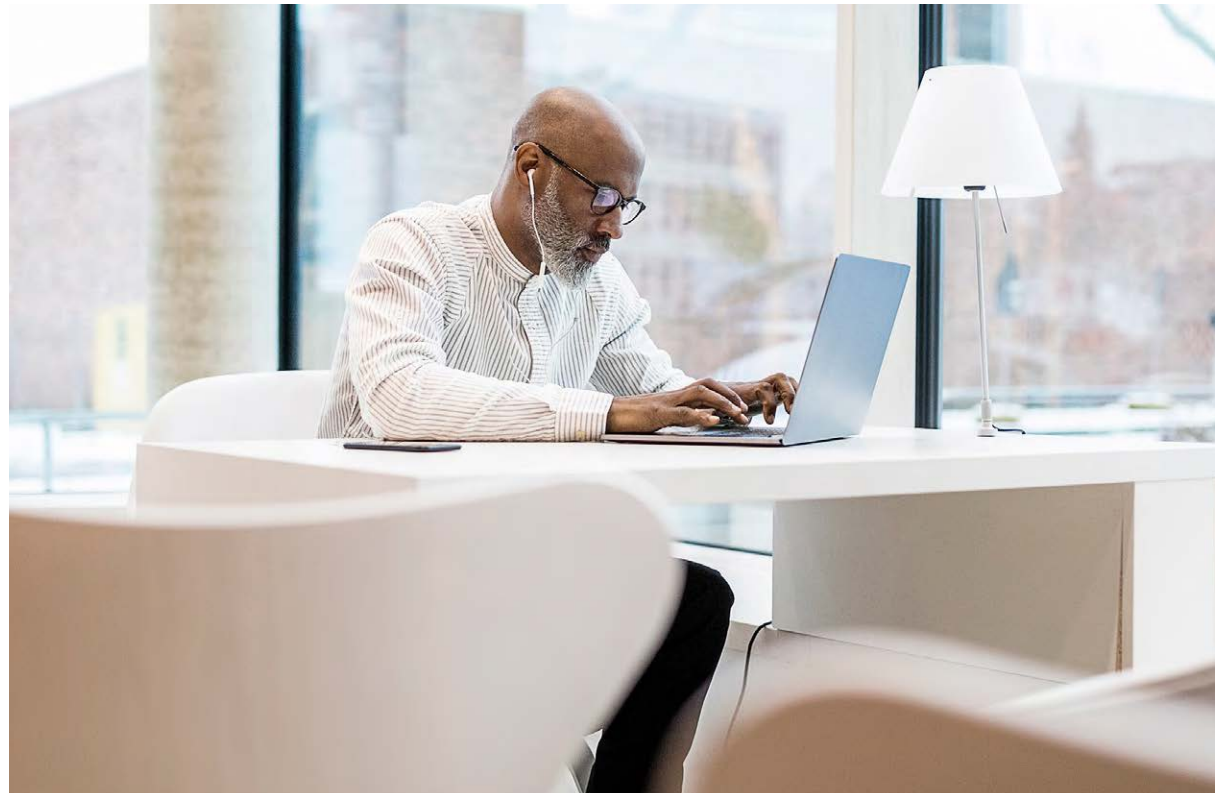
versez au REER du conjoint ne touchent en rien le maximum déductible au titre des REER qui lui est applicable pour l'année en cause. Cependant, le montant total des cotisations déductibles que vous versez à votre REER et au REER au profit du conjoint ne doit pas être supérieur à votre maximum déductible.

Si vous avez gagné un revenu – ce qui comprend un revenu d'emploi, des jetons de présence, un revenu d'entreprise, des redevances ou un revenu de location – après l'âge de 71 ans, lorsque votre REER arrive à échéance et qu'il doit être liquidé, et que votre époux ou conjoint de fait est plus jeune, vous pouvez continuer de cotiser à un REER au profit du conjoint jusqu'à la fin de l'année où votre époux ou conjoint de fait atteint l'âge de 71 ans.

Pour de plus amples renseignements sur les REER, consultez le [chapitre 11, « Planification de la retraite »](#).

Les cotisations à un REER au profit du conjoint appartiennent à votre époux ou conjoint de fait. La plupart du temps, les fonds retirés du REER sont imposables entre les mains du bénéficiaire, qui est vraisemblablement l'époux ou le conjoint de fait dont le revenu est moins élevé si la planification a été bien faite. La prudence s'impose toutefois, puisque les fonds qui sont retirés dans les trois années d'imposition suivant une cotisation au REER pourraient vous être attribués et imposés entre vos mains, au lieu de celles de votre époux ou conjoint de fait.

Les règles d'attribution sont très complexes. Votre conseiller en fiscalité EY peut vous aider pour la mise en œuvre de vos stratégies de planification.



⁹ Lors de la table ronde de l'ARC dans le cadre de la conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité d'octobre 2020, l'ARC a confirmé sa position en précisant que les règles d'attribution ne s'appliquent pas lorsqu'un prêt prescrit est refinancé dans les circonstances suivantes. Le prêt n° 1 est contracté pour acheter des titres. Il est remboursé en vendant la moitié des titres qui ont été financés par ce prêt (puisque dans ce scénario, la valeur des titres a doublé depuis leur achat), au moyen du produit de la vente. Le prêt n° 2 est contracté à un taux prescrit moins élevé pour financer l'achat de nouveaux placements. L'ARC a confirmé qu'il n'y aurait pas d'attribution à l'égard des titres qui demeurent détenus et qui ont été achetés au moyen du prêt n° 1 ou à l'égard des nouveaux placements achetés avec le prêt n° 2 dans ce cas.

¹⁰ Bien que les règles d'attribution ne s'appliquent pas, il faut tenir compte de l'incidence des règles révisées relatives à l'IRF (voir la rubrique « **Impôt sur le revenu fractionné** »). En vertu de ces règles, les gains provenant de la disposition d'un bien effectuée après 2017, si le revenu tiré du bien constituerait par ailleurs un revenu fractionné, sont imposés au taux d'imposition marginal le plus élevé, sous réserve de certaines exceptions. Consultez votre conseiller en fiscalité EY.

Fractionnement du revenu de pension

Si vous recevez un revenu de pension donnant droit au crédit d'impôt pour revenu de pension, vous pouvez transférer jusqu'à la moitié de ce revenu à votre époux ou conjoint de fait. Il est à noter qu'il s'agit d'un transfert théorique et qu'il n'y a donc pas de transfert réel de fonds. Aucune somme maximale n'est fixée.

REVENU ADMISSIBLE AUX FINS DU FRACTIONNEMENT

Différents types de revenus de pension peuvent être admissibles au fractionnement, selon votre âge :

- **Si vous avez moins de 65 ans :** Les paiements de rente viagère provenant d'un régime de pension agréé (RPA), certains autres paiements reçus par suite du décès de votre époux ou conjoint de fait (p. ex., une rente de conjoint survivant), les sommes reçues au titre d'une allocation de sécurité du revenu de retraite pour les vétérans des Forces canadiennes, sous réserve de certaines conditions, et, depuis le 1^{er} avril 2019, les sommes reçues au titre de la prestation de remplacement du revenu pour un vétéran des Forces canadiennes, pour les mois suivant le mois au cours duquel le vétéran a atteint ou aurait atteint l'âge de 65 ans, sous réserve de certaines conditions.

- **Si vous avez 65 ans ou plus :** Les paiements susmentionnés ainsi que les paiements de rente viagère prévus par un REER ou un régime de participation différée aux bénéficiaires, les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), les paiements effectués dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), certains montants admissibles provenant d'une convention de retraite et, depuis le 1^{er} janvier 2020, les paiements de rente viagère provenant d'une rente viagère différée à un âge avancé (RVDA) et les paiements de rente viagère à paiements variables (RVPV) provenant d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées. Le revenu de pension ne comprend pas à cette fin les prestations de SV, les prestations provenant du RRQ/RPC, les prestations consécutives au décès, les allocations de retraite, les sommes retirées d'un REER (sauf les paiements de rente) ni les paiements provenant d'une entente d'échelonnement du traitement ou d'un régime d'avantages sociaux.

Une rente de retraite étrangère peut être admissible au fractionnement du revenu. Cependant, la partie qui est exonérée d'impôt par application d'une convention fiscale conclue avec un pays étranger et le revenu provenant d'un compte de retraite individuel américain (*individual retirement account*) ne sont pas admissibles.

COMMENT FRACTIONNER LE REVENU DE PENSION DÉTERMINÉ PENSION INCOME

Pour fractionner le revenu de pension, vous et votre époux ou conjoint de fait devez effectuer un choix conjoint en remplissant le formulaire T1032, *Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension* (au Québec, l'annexe Q, *Revenus de retraite transférés à votre conjoint au 31 décembre*), et produire le choix avec les déclarations de revenus pour l'année où le revenu de pension est fractionné. Si vous produisez vos déclarations par voie électronique, vous devez en conserver des copies signées dans vos dossiers. Lorsque vous effectuez le choix, le revenu de pension alloué à l'époux ou au conjoint de fait est déduit du revenu net dans la déclaration du cessionnaire. Le revenu transféré conserve sa qualification de revenu de pension ou de revenu de pension admissible (dans le cas des personnes de moins de 65 ans) dans la déclaration du cessionnaire. Au Québec, un choix différent de celui du fédéral peut être effectué.

Lorsqu'un montant d'impôt sur le revenu a été retenu sur le revenu de pension fractionné, répartissez ce montant dans la proportion dans laquelle vous déclarez le revenu connexe.

Vous devez effectuer le choix visant le fractionnement du revenu de pension tous les ans. Chaque année, vous et votre époux ou conjoint de fait déciderez si vous voulez fractionner le revenu de pension déterminé et quel montant

vous souhaitez fractionner, le cas échéant (jusqu'à un maximum de 50 % du revenu de retraite déterminé). Chaque choix annuel est indépendant et fondé sur le revenu de pension déterminé reçu dans l'année d'imposition en question.

FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS AU TITRE DU RRQ/RPC

Même si les prestations au titre du RRQ/RPC ne constituent pas un revenu de pension aux fins des règles sur le fractionnement du revenu de pension, les couples peuvent les fractionner ou les partager depuis de nombreuses années.

Les prestations au titre du RRQ/RPC peuvent, sur demande, être partagées entre les époux ou conjoints de fait qui sont tous deux âgés d'au moins 60 ans et qui vivent ensemble, lorsque l'un d'eux ou les deux reçoivent ou demandent des prestations au titre du RRQ/RPC. Cependant, vous ne pouvez pas choisir la manière dont le revenu est fractionné. Les prestations sont plutôt divisées et versées à parts égales à chacun des époux ou conjoints de fait.

Si vous ne fractionnez pas déjà votre revenu au titre du RRQ/RPC et que vous souhaitez le faire, visitez le site Web de Retraite Québec ou celui de Service Canada à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/rpc-partage.html>.

AVANTAGES DU FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION

Grâce au fractionnement du revenu de pension, les couples peuvent réaliser d'importantes économies d'impôt. L'ampleur des économies réalisées dépendra de divers facteurs, notamment :

- ▶ la faculté de doubler le montant de base et le montant pour revenu de pension pouvant être déduits;
- ▶ l'augmentation des prestations de SV conservées et la hausse du crédit en raison de l'âge découlant de la réduction du revenu du cédant;
- ▶ l'application d'un taux d'imposition marginal moins élevé au revenu fractionné en faveur de l'époux ou du conjoint de fait cessionnaire;
- ▶ une éventuelle réduction des acomptes provisionnels.



FISCALIDÉES

- ▶ Si des acomptes provisionnels sont calculés en fonction du montant des revenus de l'année en cours, n'oubliez pas de prendre en compte le montant du revenu de pension fractionné pour les deux époux ou conjoints de fait, étant donné que l'impôt retenu à la source sur le revenu de pension sera lui aussi transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
- ▶ Ayez conscience que le montant des acomptes provisionnels que chacun des conjoints doit verser pourrait changer par suite de l'augmentation de l'impôt sur le revenu à payer par le cessionnaire et de la baisse de celui à payer par le cédant après le fractionnement du revenu de pension.

Les arguments en faveur des REER au profit du conjoint

Depuis l'instauration du fractionnement du revenu de pension en 2007, nombreux sont ceux qui pensent que les REER au profit du conjoint ne sont pas nécessaires et n'offrent aucun avantage supplémentaire. Ce n'est tout simplement pas le cas. Beaucoup de familles peuvent continuer de tirer des avantages des REER au profit du conjoint.

Les REER au profit du conjoint peuvent offrir une plus grande souplesse que le fractionnement du revenu de pension, et les deux options peuvent en fait se compléter. Le fractionnement du revenu de pension est limité à la moitié du revenu de pension déterminé du bénéficiaire. Grâce à un REER au profit du conjoint, une personne peut transférer efficacement à son conjoint tout revenu tiré d'un REER ou d'un FERR. Cette stratégie peut être avantageuse lorsque le conjoint qui a le revenu le plus élevé continue de travailler ou a d'autres revenus importants au cours de sa retraite.

Les personnes qui ont un revenu gagné (ce qui comprend le revenu d'emploi, les jetons de présence, le revenu d'entreprise, les redevances et le revenu de location) après l'âge de 71 ans et dont l'époux ou le conjoint de fait est plus jeune peuvent continuer de cotiser à un REER au profit du conjoint jusqu'à la fin de l'année où l'époux ou le conjoint de fait atteint l'âge de 71 ans. Le report d'impôt relativement aux montants cotisés peut ainsi être prolongé.

Autre distinction importante entre les REER au profit du conjoint et le fractionnement du revenu de pension : les REER au profit du conjoint peuvent être utilisés comme outil de fractionnement du revenu bien avant la retraite. En vertu des règles sur le fractionnement du revenu de pension, seul le revenu de pension déterminé peut être fractionné. Dans le cas du revenu tiré d'un REER ou d'un FERR, cela signifie que le cédant doit avoir au moins 65 ans.

Mais dans le cas d'un REER au profit du conjoint, le conjoint rentier peut retirer des fonds un certain temps après la cotisation du conjoint, et le retrait est imposé entre les mains du conjoint rentier. Il existe une règle d'attribution spéciale exigeant que le contribuable inclue dans son revenu toute prestation reçue d'un REER par son époux ou son conjoint de fait, dans la mesure où le contribuable a versé une cotisation déductible à un régime au profit du conjoint au cours de l'année précédente ou des deux années précédentes.

Ainsi, l'époux ou le conjoint de fait qui a un revenu important peut profiter de l'avantage fiscal lié aux cotisations à un régime au profit du conjoint à un taux d'imposition élevé. Après une période de trois ans sans verser de cotisations, le conjoint dont le revenu est faible ou nul peut retirer des fonds et payer peu ou pas d'impôt. Cette planification pourrait être particulièrement avantageuse pour procurer des fonds supplémentaires à la famille si le conjoint qui a le revenu le moins élevé cesse de travailler, que ce soit pour s'occuper des enfants ou pour démarrer une entreprise qui ne devrait pas être rentable avant quelques années.

Cependant, contrairement aux CÉLI, les fonds retirés d'un REER ne peuvent pas y être versés de nouveau plus tard sans diminuer les droits de cotisation futurs.

Autre point important, le fractionnement du revenu de pension n'est pas un fractionnement réel des fonds. Il s'agit d'une simple répartition du revenu de pension aux fins de l'impôt, de sorte que le conjoint qui a le revenu le moins élevé n'accumule pas de capital. Grâce à un REER au profit du conjoint, le revenu génère du capital pour le bénéficiaire, qui peut être investi pour produire un revenu supplémentaire (qui n'est pas nécessairement un revenu de pension).

Cela ne signifie pas qu'il faille recourir aux REER au profit du conjoint plutôt qu'au fractionnement du revenu de pension. Selon votre situation personnelle, les stratégies peuvent être combinées de façon à produire les résultats les plus efficaces sur les plans financier et fiscal.

Échec du mariage ou de l'union de fait

L'échec d'un mariage ou d'une union de fait peut comporter des règlements financiers, des décisions relatives à la garde des enfants et diverses conséquences fiscales connexes.

Règles d'attribution : L'attribution du revenu cesse de s'appliquer lorsqu'un couple est séparé. Cependant, l'attribution des gains en capital ne cesse qu'au moment du divorce (pour les couples mariés), à moins que les parties ne fassent conjointement le choix de la faire cesser au moment de la séparation¹¹.

Paiements de pension alimentaire : Si vous versez une pension alimentaire, vous pouvez déduire ces paiements aux fins du calcul de l'impôt, à certaines conditions. En général, les versements doivent être payables périodiquement à votre époux ou conjoint de fait ou à votre ex-époux ou ancien conjoint de fait en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord de séparation signé. De plus, certains paiements à une tierce partie effectués aux termes d'un accord de séparation peuvent aussi être déductibles. Vous pouvez aussi demander une déduction pour les paiements effectués avant l'obtention d'une ordonnance d'un tribunal ou avant la signature d'un accord de séparation, à condition qu'une ordonnance ou un accord traitant expressément de ces paiements soit obtenu ou signé avant la fin de l'année suivante.

Les pensions alimentaires déductibles doivent être incluses dans le revenu de celui qui les reçoit l'année où elles sont touchées.

La pension alimentaire pour enfants est traitée différemment de celle pour époux ou conjoint de fait, en ce sens que le parent qui verse la pension alimentaire pour enfants ne peut pas la déduire et que le parent qui la reçoit ne l'inclura pas dans son revenu.

Honoraires : Les frais judiciaires engagés pour obtenir une séparation ou un divorce ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt. Cependant, le particulier recevant la pension alimentaire peut déduire les frais judiciaires engagés pour en faire établir ou augmenter le montant.

Crédits d'impôt et déductions : Après la séparation, un parent peut demander un crédit pour personne à charge admissible à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans vivant avec lui. Le parent versant la pension alimentaire ne peut pas se prévaloir du crédit. Dans les cas où

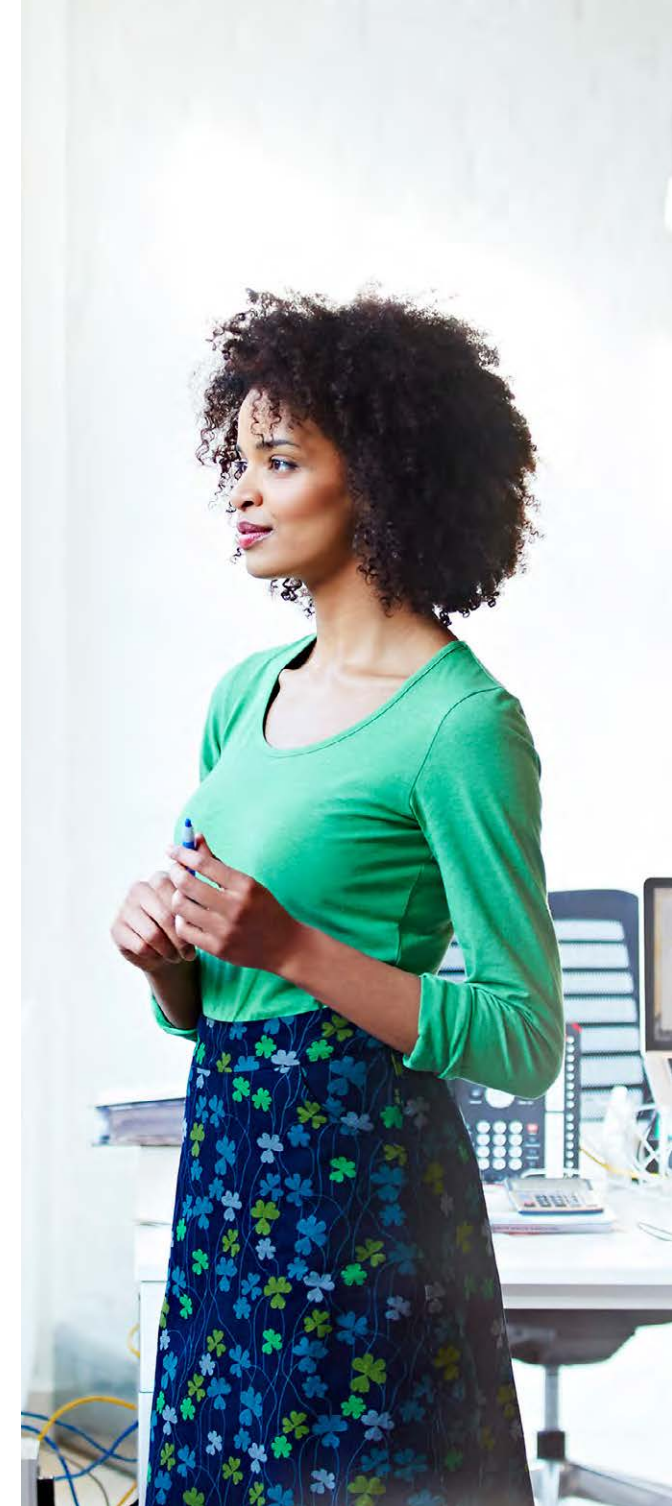
il y a plus d'un enfant et que les deux parents soutiennent et hébergent les enfants, chaque parent peut demander le crédit à l'égard d'un enfant. Les deux parents admissibles doivent convenir de la personne qui a le droit de demander les crédits d'impôt personnels pour un enfant donné; autrement, aucun n'aura le droit de faire la demande. Les frais de garde d'enfants peuvent seulement être réclamés par le parent vivant avec l'enfant, pourvu que les conditions pour la déductibilité soient remplies. Si les enfants vivent avec les deux parents, chaque parent peut demander une part des frais pour la période durant laquelle les enfants vivent avec lui. Le transfert des crédits pour frais de scolarité peut être demandé par l'un ou l'autre des parents, mais le total demandé ne peut pas excéder le maximum par enfant.



FISCALIDÉES

- ▶ Si vous négociez actuellement un accord de séparation, examinez-en bien les clauses pour vous assurer que vous aurez droit à la déduction maximale possible ou à une inclusion minimale dans votre revenu.
- ▶ Si vous possédez plus d'une propriété admissible aux fins de l'exemption pour résidence principale, convenez de la personne qui la demandera pour les années en question, puisqu'il peut s'agir d'un avantage important.
- ▶ Veillez à ce que tous les versements de pension alimentaire pour l'année qui peuvent être déduits aux fins de l'impôt soient effectués au plus tard le 31 décembre.
- ▶ Si vous négociez actuellement un accord de séparation, veillez à y distinguer la pension alimentaire pour enfants de celle pour époux ou conjoint de fait. Sinon, le montant sera traité intégralement comme pension alimentaire pour enfants et ne sera pas déductible.
- ▶ Bien que l'impôt sur le revenu soit calculé et que les déclarations soient produites de façon individuelle, le droit à bon nombre d'avantages et de crédits est établi sur une base familiale. Si votre état civil change au cours de l'année, assurez-vous d'en aviser l'ARC et consultez votre conseiller en fiscalité EY qui vous aidera à cerner les incidences fiscales de ce changement.

¹¹ Même s'il ne s'agit pas d'une question d'attribution, une immobilisation peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait en report d'impôt, dans la mesure où les deux particuliers sont des résidents canadiens au moment du transfert. Autrement dit, si le bien cumule un gain en capital latent, aucun impôt ne s'appliquera jusqu'à ce que l'époux ou le conjoint de fait cessionnaire dispose du bien. Dans le cas d'un couple qui se sépare cependant, ce roulement avec report d'impôt continue de s'appliquer seulement à l'égard des actifs expressément mentionnés dans l'accord de séparation.



Enfants

FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Seul l'époux ou le conjoint de fait dont le revenu est le moins élevé peut déduire les frais de garde d'enfants, à moins qu'il ne soit infirme, détenu, séparé pour cause d'échec de son mariage ou union de fait, ou étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé pendant l'année aux fins du calcul de l'impôt fédéral.

Le maximum déductible est de 8 000 \$ pour chaque enfant âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année et de 5 000 \$ par enfant de 7 à 16 ans



FISCALIDÉES

- ▶ Veillez à ce que les frais de garde d'enfants pour l'année soient tous payés au plus tard le 31 décembre.
- ▶ Conservez les reçus afférents aux frais de garde d'enfants (le nom et, s'il y a lieu, le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire doivent y figurer).
- ▶ Si vous êtes chef de famille monoparentale et fréquentez un établissement d'enseignement, vous pourriez encore avoir le droit de déduire les frais de garde d'enfants si vous avez un revenu net, sous réserve de certaines limites.

inclusivement. Si l'enfant a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), le maximum déductible est de 11 000 \$. Le montant déductible total ne peut pas être supérieur aux deux tiers du revenu gagné du réclamant¹².

Pour de plus amples renseignements sur la déduction pour frais de garde d'enfants, consultez le [folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C1, Déduction pour frais de garde d'enfants](#), de l'ARC.

Aux fins de l'impôt du Québec, il existe un mécanisme de crédit d'impôt remboursable calculé à partir du revenu familial attribuable à l'un ou l'autre des conjoints pour les frais de garde d'enfants. Le taux du crédit d'impôt varie en fonction du revenu familial. Si vous remplissez certaines conditions, vous pourriez recevoir le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants par versements anticipés. Ainsi, vous n'avez pas à attendre la production de votre déclaration de revenus pour demander ce crédit d'impôt.

FRAIS D'ADOPTION

Un crédit d'impôt non remboursable fédéral est offert pour les frais d'adoption admissibles - jusqu'à concurrence de 16 729 \$ par enfant (montant indexé pour 2021) - engagés pour le processus d'adoption complété d'un enfant de moins de 18 ans.

Le crédit d'impôt pour frais d'adoption ne peut être demandé à l'égard d'un enfant que dans l'année d'imposition au cours de laquelle l'adoption de l'enfant est complétée (c. à d. l'année d'imposition au cours de laquelle la période d'adoption prend fin). Par exemple, les frais d'adoption admissibles engagés en 2020 au cours d'une période d'adoption qui a commencé en 2020 et a pris fin en 2021 peuvent seulement être réclamés dans l'année d'imposition 2021.

La période d'adoption commence :

- ▶ au moment de la présentation d'une demande d'inscription auprès du ministère provincial ou territorial responsable des adoptions (ou auprès d'un organisme d'adoption agréé par une administration provinciale ou territoriale); ou
- ▶ s'il est antérieur, au moment où un tribunal canadien est saisi de la requête en adoption.

La période d'adoption se termine :

- ▶ au moment où l'ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant est délivrée ou reconnue par une administration au Canada; ou
- ▶ s'il est postérieur, au moment où l'enfant commence à résider en permanence avec le particulier.

Le total des frais d'adoption admissibles à l'égard d'un enfant admissible doit être réduit du montant de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide auquel le parent adoptif a ou a eu droit au titre de ces frais. Cependant, cette réduction ne s'applique pas lorsque le remboursement ou l'aide est inclus dans le revenu du particulier et n'est pas déductible dans le calcul du revenu imposable de ce dernier.

Au Québec, le crédit est remboursable et correspond à 50 % des frais. Le plafond annuel des dépenses est de 20 000 \$ pour un crédit maximal de 10 000 \$.

ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS

L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) est un paiement mensuel non imposable versé aux familles admissibles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. L'ACE consiste en une prestation annuelle maximale de 6 833 \$ (569 \$ par mois) par enfant âgé de moins de 6 ans, et de 5 765 \$ (480 \$ par mois) par enfant âgé de 6 à 17 ans¹³.

La prestation est liée au revenu du ménage. Elle est réduite progressivement à partir d'un revenu familial net rajusté supérieur à 32 028 \$ et est généralement complètement éliminée pour un revenu familial rajusté supérieur à 200 000 \$ (le montant réel varie selon le nombre d'enfants et leur âge). Les montants de l'ACE sont indexés depuis le 1^{er} juillet 2018.

¹² De récentes modifications adoptées en juin 2021 permettent temporairement aux particuliers qui touchent des prestations d'assurance-emploi (AE), des prestations spéciales d'AE, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et certains versements d'aide financière de déduire de leur revenu de prestations des frais de garde d'enfant et des coûts de soutien pour personnes handicapées admissibles de la même façon que les particuliers qui reçoivent la Prestation canadienne d'urgence et d'autres prestations de revenu d'urgence fédérales liées à la COVID-19. Ces ajustements s'appliquent pour les années d'imposition 2020 et 2021.

¹³ De plus, dans le cadre du supplément temporaire pour jeunes enfants de l'ACE, le gouvernement fédéral a offert aux familles ayant droit à l'ACE et dont le revenu familial net est égal ou inférieur à 120 000 \$, trois paiements supplémentaires d'ACE (de 600 \$ en mai 2021 et de 300 \$ chacun en juillet et en octobre 2021) par enfant âgé de moins de 6 ans. Ces paiements étaient diminués de moitié pour les familles ayant droit à l'ACE et dont le revenu net familial était supérieur à 120 000 \$. Pour en savoir davantage, consultez le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 57](#) d'EY ainsi que la page 16 du guide T4114 de l'ARC intitulé *Allocation canadienne pour enfants et les programmes provinciaux et territoriaux connexes* pour d'autres détails.

La prestation pour enfants handicapés (PEH) est une prestation mensuelle supplémentaire incluse dans l'ACE pour offrir un soutien financier aux familles admissibles qui subviennent aux besoins d'enfants ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales. Les familles dont les enfants âgés de moins de 18 ans sont admissibles au CIPH peuvent recevoir la PEH, qui peut atteindre 2 915 \$ par année (242,92 \$ par mois) par enfant admissible au CIPH. La PEH est réduite progressivement à partir d'un revenu familial net rajusté supérieur à 69 395 \$. Les montants de la PEH sont également indexés depuis le 1^{er} juillet 2018.

L'ARC utilise les renseignements provenant de votre déclaration de revenus pour calculer le montant des versements de l'ACE que vous recevrez. Pour recevoir l'ACE, vous devez produire votre déclaration de revenus chaque année, même si vous n'avez gagné aucun revenu durant l'année. Si vous avez un époux ou conjoint de fait, il doit également produire une déclaration de revenus chaque année. Les prestations sont versées sur une période de 12 mois, du mois de juillet d'une année au mois de juin de l'année suivante. Vos prestations sont recalculées en juillet de chaque année en fonction des renseignements provenant de votre déclaration de revenus de l'année précédente.

Plusieurs conditions d'admissibilité doivent être remplies pour recevoir l'ACE. Tous les détails concernant l'ACE ainsi que les programmes provinciaux et territoriaux connexes se trouvent dans le guide T4114 de l'ARC, *Allocation canadienne pour enfants et les programmes provinciaux et territoriaux connexes*.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, l'ACE a remplacé la Prestation fiscale canadienne pour enfants (non imposable) et le Supplément de la prestation nationale pour enfants (qui venaient en aide aux familles à plus faible revenu ayant des enfants) ainsi que la Prestation universelle pour la garde d'enfants (imposable).

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) prévoit le versement d'une prestation financière à tous les travailleurs - salariés et autonomes - admissibles qui se prévalent d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de paternité ou d'un congé d'adoption.

Chacun des parents peut choisir entre le régime de base et le régime particulier. Le revenu maximal assurable en 2021 est de 83 500 \$.

Pour financer ce programme, des cotisations doivent être payées par les employés, les travailleurs autonomes et les employeurs. Ces cotisations donnent droit à un crédit d'impôt dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier.





Études

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES

Vous pouvez vous servir d'un REEE pour constituer un fonds pour les études de vos enfants, de vos petits-enfants, de votre époux ou conjoint de fait ou même pour les vôtres.

Un REEE est un contrat passé entre vous et un promoteur en vertu duquel vous convenez de verser des paiements au régime, et le promoteur accepte de verser au bénéficiaire des paiements d'aide aux études lorsque celui-ci fréquentera un établissement d'enseignement postsecondaire.

Il y a essentiellement deux types de REEE :

- ▶ Les régimes collectifs auxquels participent également de nombreux cotisants.
- ▶ Les régimes individuels (regroupant les régimes familiaux et les régimes non familiaux) dans le cadre desquels vous êtes l'unique cotisant, vos bénéficiaires désignés sont les seuls bénéficiaires, et vous exercez un certain contrôle sur les décisions de placement. Les régimes individuels offrent généralement beaucoup plus de souplesse que les régimes collectifs.

Les transferts entre des REEE individuels pour des frères et sœurs sont autorisés, sans entraîner de pénalités ni déclencher le remboursement des subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE), de sorte que ces régimes jouissent de la même souplesse que celle qu'offrent les régimes familiaux.

Vos cotisations ne sont assujetties à aucun plafond annuel, mais un plafond cumulatif de 50 000 \$ par bénéficiaire s'applique.

Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles aux fins fiscales, mais elles produisent un revenu libre d'impôt pendant qu'elles sont dans le régime. Lorsqu'il sera versé au bénéficiaire pour payer ses études postsecondaires, ce revenu sera imposé comme un revenu ordinaire de celui-ci. Les cotisations retirées ne sont pas imposables.

Un REEE offre l'avantage de reporter l'impôt sur le revenu accumulé. Lorsque le bénéficiaire reçoit le revenu, ce revenu est susceptible d'être imposé à un taux marginal moindre, et le bénéficiaire peut utiliser certains crédits d'impôt personnels dont il n'aurait peut-être pas pu se prévaloir autrement¹⁴.

Lorsque vous faites des cotisations à un REEE pour le compte de bénéficiaires de moins de 18 ans, un montant de SCEE peut être versé dans le régime. La SCEE de base s'établit à 20 % des cotisations que vous versez dans l'année à tous les REEE admissibles pour un bénéficiaire admissible jusqu'à un maximum de 500 \$ à l'égard de chaque bénéficiaire (SCEE de 1 000 \$ s'il y a des droits inutilisés d'une année précédente), jusqu'à un plafond cumulatif de 7 200 \$. Les familles à revenu modeste pourraient se prévaloir d'une SCEE supplémentaire.

Si le maximum des droits cumulatifs à la SCEE n'a pas été versé dans le REEE, vous pouvez toucher les droits inutilisés au cours d'une année ultérieure si vos cotisations de cette année-là excèdent 2 500 \$. Cependant, la SCEE annuelle maximale que vous pouvez toucher est de 1 000 \$ (20 % d'une cotisation à un REEE de 5 000 \$).

Aucune SCEE n'est versée relativement à un enfant qui a plus de 17 ans pendant l'année.

Si l'enfant a 16 ou 17 ans, des règles spéciales d'admissibilité aux SCEE s'appliquent. Un REEE établi pour un bénéficiaire de 16 ou 17 ans ne sera en mesure de recevoir une SCEE que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- ▶ Des cotisations d'au moins 2 000 \$ ont été versées à des REEE à l'égard du bénéficiaire avant l'année où il a atteint 16 ans, et n'en ont pas été retirées.
- ▶ Des cotisations annuelles d'au moins 100 \$ ont été versées à des REEE à l'égard du bénéficiaire au cours des quatre années précédant l'année où il a atteint 16 ans, et n'en ont pas été retirées.

Vous pouvez cotiser à un REEE pendant 31 ans au plus. Il doit être mis fin au régime au plus tard le dernier jour de l'année du 35^e anniversaire de sa création. Si le bénéficiaire est handicapé, vous pouvez cotiser à un REEE pendant 35 ans, et il doit être mis fin au régime au plus tard le dernier jour de l'année du 40^e anniversaire de sa création.

Si aucun des bénéficiaires du REEE ne poursuit d'études supérieures, vous pouvez retirer le revenu du régime en plus du capital, mais vous devez rembourser la SCEE. Dans la mesure où vous disposez de droits de cotisation suffisants, le revenu retiré pourra, jusqu'à concurrence de 50 000 \$, être transféré dans votre REER. Le reliquat sera assujéti à un impôt de pénalité en plus de l'impôt ordinaire.

¹⁴ Cependant, cette stratégie pourrait empêcher le transfert de crédits pour frais de scolarité à l'un des parents, selon le montant du revenu imposable du REEE qui est versé au bénéficiaire de ce dernier.

RÈGLES ANTI-ÉVITEMENT

Des règles anti-évitement s'appliquent aux REER, aux FERR, aux CÉLI, aux REEE et aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI). Ces règles imposent un impôt de pénalité de 50 % tant sur les placements interdits que sur les placements non admissibles détenus par ces régimes, de même qu'un impôt de pénalité distinct de 100 % sur certains « avantages » tirés d'opérations qui exploitent les attributs fiscaux de ces régimes. Pour en savoir plus sur ces règles, consultez le [chapitre 5, « Investisseurs »](#).

Si vous êtes préoccupé par l'éventuelle application de ces règles, consultez votre conseiller en fiscalité EY.

BON D'ÉTUDES CANADIEN

En plus de la SCEE, un bon d'études canadien (BEC) de 500 \$ est versé au REEE d'un enfant né depuis 2004, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité. Chaque année par la suite, jusqu'à ce que l'enfant ait 15 ans, le REEE touche un autre versement de 100 \$ si la famille est toujours admissible. À compter de l'année de prestations 2021-2022 commençant le 1^{er} juillet 2021, les familles ayant de un à trois enfants pourraient avoir droit au BEC si leur revenu familial net rajusté est inférieur ou égal à 49 020 \$. Le seuil de revenu familial net rajusté augmente pour les familles ayant plus de trois enfants (p. ex., pour quatre enfants, le seuil est de 55 311 \$). Avant l'année de prestations 2017-2018, le BEC était versé si la famille de l'enfant avait droit au supplément de la prestation nationale pour enfants (qui faisait partie de la Prestation fiscale canadienne pour enfants qui a été remplacée par l'Allocation canadienne pour enfants le 1^{er} juillet 2016).

RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE

Vous pouvez retirer, en franchise d'impôt, jusqu'à 20 000 \$ de fonds d'un REER afin de financer le coût de votre formation ou de vos études à temps plein, ou celles de votre époux ou conjoint de fait. Pour être admissible, vous devez être inscrit à un programme d'études admissible dans un établissement d'enseignement agréé comme étudiant à temps plein au cours de l'année du retrait ou avant la fin du mois de février de l'année suivante. Si vous respectez certaines conditions en matière d'invalidité, vous pouvez être inscrit à temps partiel.

Vous pouvez retirer des montants une fois l'an jusqu'au mois de janvier de la quatrième année suivant l'année du premier retrait au titre du régime. Le montant maximal que vous pouvez retirer chaque année est de 10 000 \$.

De façon générale, les retraits REER effectués dans le cadre du régime seront remboursables par le bénéficiaire en versements égaux sur une période de 10 ans. Le premier remboursement devra être effectué dans les 60 jours suivant la cinquième année postérieure à l'année au cours de laquelle le premier retrait REER a été effectué. Si vous ne remboursez pas le montant minimum intégralement, la différence doit être incluse dans votre revenu pour l'année en cause. Le remboursement d'un retrait d'un REER dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété (RAP) n'est pas admissible à titre de remboursement désigné d'un retrait d'un REER dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (voir la rubrique « **Régime d'accèsion à la propriété** » ci-après). Les deux types de retraits doivent être effectués séparément.



FISCALIDÉES

- ▶ Épargnez en vue des études postsecondaires de vos enfants ou petits-enfants en constituant un REEE pour leur compte.
- ▶ Prévalez-vous de la SCEE maximale en versant des cotisations à un REEE de 2 500 \$ chaque année jusqu'à ce que le plafond cumulatif de 7 200 \$ de la SCEE soit reçu / à recevoir.
- ▶ Si la SCEE maximale n'a pas été reçue, versez une cotisation pouvant atteindre 5 000 \$ chaque année jusqu'à ce que la subvention maximale ait été reçue.
- ▶ Puisqu'il n'y a pas de limite à la cotisation annuelle à un REEE, voyez si l'avantage découlant de la fructification en franchise d'impôt de cotisations forfaitaires versées sans attendre dépasse les avantages liés à la SCEE qui pourraient être obtenus avec des cotisations périodiques.
- ▶ Vérifiez que les documents liés au REEE prévoient un souscripteur remplaçant, et assurez-vous qu'un successeur est désigné dans votre plan successoral ou votre testament. En cas de décès de la personne ayant créé le REEE (et non du bénéficiaire du REEE), le défaut de prévoir un souscripteur remplaçant pourrait entraîner la fin du REEE et l'inclusion de certains fonds du REEE dans la succession du défunt.



Régime enregistré d'épargne-invalidité

Les personnes handicapées et les membres de leur famille qui en ont la charge peuvent établir des REEI, c'est-à-dire des régimes d'épargne à impôt reporté conçus pour procurer une sécurité financière à long terme aux personnes gravement handicapées.

Les REEI sont très semblables aux REEE. Les cotisations ne sont pas déductibles, et le revenu de placement s'accumule en franchise d'impôt. Les retraits des revenus du régime, quant à eux, seront imposables pour le bénéficiaire. De plus, tout comme pour les REEE, de l'aide gouvernementale sous forme de Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (subventions) et de Bons canadiens pour l'épargne-invalidité (bons) est disponible pour certaines familles.

ADMISSIBILITÉ

Un REEI peut être établi par une personne qui est admissible au CIPH, son parent (si la personne admissible est mineure) ou son représentant légal (si la personne admissible n'a pas la capacité de contracter). Pour que le régime demeure en vigueur, le bénéficiaire doit être âgé de moins de 60 ans, avoir un numéro d'assurance sociale valide et être un résident canadien admissible au CIPH dans l'année où le régime est établi et au moment où chaque cotisation est versée au régime. Le bénéficiaire n'a pas besoin de demeurer un résident du Canada; cependant, des cotisations ne peuvent être versées pendant que le bénéficiaire est un non-résident.

Contrairement aux REEE, un seul REEI est permis pour le même bénéficiaire.

Si la personne admissible n'a pas la capacité de conclure un contrat, une mesure provisoire permet à certains membres de la famille, tels que les parents, l'époux ou le conjoint de fait de la personne admissible, d'établir et de gérer le REEI (et d'en être titulaires) en l'absence de représentant légal, pourvu que le REEI ait été créé avant la fin de 2023. Un particulier qui devient le titulaire d'un REEI en vertu de ces règles pourra généralement le demeurer après 2023.

COTISATIONS

Comme pour les REEE, il n'y a pas de plafond de cotisation annuel pour les REEI. Toutefois, le montant cumulatif maximal des cotisations pour un bénéficiaire donné est de 200 000 \$. Les cotisations ne sont pas déductibles et peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 59 ans. Avec l'autorisation écrite du titulaire du REEI, toute personne peut cotiser au REEI. Aucune cotisation ne peut être versée après le décès du bénéficiaire, ou lorsque ce dernier a cessé d'être admissible au CIPH ou lorsqu'il n'est plus un résident du Canada.

Les cotisations annuelles donneront droit à des subventions pouvant représenter de 100 % à 300 % des cotisations, selon le montant des cotisations versées et le revenu familial. Le montant annuel maximal des subventions est de 3 500 \$, et le montant cumulatif maximal s'élève à 70 000 \$.

Pour les familles à plus faible revenu, les bons verseront jusqu'à 1 000 \$ supplémentaires par année dans le REEI, jusqu'à concurrence d'un plafond cumulatif maximal de 20 000 \$. Ce supplément ne dépend pas des cotisations au régime.



Pour les bénéficiaires mineurs, le revenu net des parents (ou tuteurs) est pris en compte pour déterminer les seuils de revenu familial net. Autrement, le revenu familial du bénéficiaire est utilisé. Les seuils de revenu seront indexés annuellement selon l'inflation.

Les subventions et les bons ne pourront être versés dans un régime que jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 49 ans.

Un report prospectif sur 10 ans des droits inutilisés au titre des subventions et des bons est possible (à partir de 2008), de sorte que les cotisations versées à un REEI après 2010 peuvent être utilisées pour rattraper les droits inutilisés d'une année antérieure (sous réserve d'un plafond annuel de 10 500 \$ pour les subventions et de 11 000 \$ pour les bons).

Pour encourager l'épargne à long terme, les montants au titre des subventions et des bons doivent être remboursés s'ils sont retirés dans les 10 ans suivant leur versement (en commençant par les versements les plus anciens). Chaque fois que de l'argent est retiré d'un REEI, le bénéficiaire devra rembourser 3 \$ pour tout dollar retiré au titre des subventions et des bons versés dans le régime au cours des 10 années précédentes,

et ce, jusqu'à concurrence du montant total des subventions et des bons versés dans le REEI au cours des 10 années précédentes.

Lorsqu'un REEI prend fin, le bénéficiaire doit généralement rembourser toutes les subventions et tous les bons y ayant été versés au cours des 10 années précédentes.

RETRAITS

Des paiements d'aide à l'invalidité peuvent être versés à partir d'un REEI à tout moment pour être utilisés au profit du bénéficiaire invalide.

Les paiements viagers pour invalidité sont des paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au moins annuellement à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Une fois les paiements annuels commencés, ils doivent se poursuivre jusqu'à ce que le régime prenne fin ou que le bénéficiaire meure.

Contrairement aux REEE, les cotisations versées ne peuvent être remboursées aux cotisants. Seuls le bénéficiaire ou la succession du bénéficiaire peuvent recevoir des paiements provenant d'un REEI.



Le montant des paiements pouvant provenir d'un REEI est limité :

- ▶ Un paiement ne peut être fait dans le cas où il ferait chuter la juste valeur marchande des biens du régime en deçà du « montant de retenue » (en général, le montant des subventions et des bons versés dans le régime au cours de la période de 10 ans précédant le paiement d'aide à l'invalidité).
- ▶ Une fois que les paiements viagers pour invalidité ont commencé à être versés, ils doivent être versés annuellement et sont limités par une formule qui divise généralement la valeur des biens du régime au début de l'année par le nombre d'années qui restent jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 80 ans, plus trois. Ce plafond a pour but d'assurer que le régime peut subvenir uniformément aux besoins du bénéficiaire jusqu'à la fin de sa vie.

IMPOSITION

Seuls le revenu gagné dans le régime, les subventions et les bons versés dans le régime, ou les montants de roulement sont assujettis à l'impôt quand des paiements sont versés à partir d'un REEI. Les cotisations ne sont pas imposables.

Par conséquent, chaque paiement d'aide à l'invalidité comprend une partie imposable et une autre qui ne l'est pas. La partie non imposable est établie en fonction de la proportion que le total des cotisations représente par rapport à la valeur totale des biens du régime, moins le montant de retenue. La partie imposable restante est incluse dans le revenu du bénéficiaire pour l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Les sommes provenant d'un REEI sont exclues du revenu aux fins du calcul des diverses prestations fondées sur le revenu, comme le crédit pour la

taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée et l'ACE. De plus, les paiements provenant d'un REEI ne diminueront pas les prestations de SV et de l'assurance-emploi.

RÈGLES ANTI-ÉVITEMENT

Des règles anti-évitement sont applicables aux REER, aux FERR, aux CÉLI, aux REEE et aux REEI. Ces règles imposent un impôt de pénalité de 50 % tant sur les placements interdits que sur les placements non admissibles détenus par ces régimes, de même qu'un impôt de pénalité distinct de 100 % sur certains « avantages » tirés d'opérations qui exploitent les attributs fiscaux de ces régimes. Pour en savoir plus sur ces règles, consultez le [chapitre 5, « Investisseurs »](#).

Si vous êtes préoccupé par l'éventuelle application de ces règles, consultez votre conseiller en fiscalité EY.

CHOIX LIÉ AUX REEI POUR LES BÉNÉFICIAIRES DONT L'ESPÉRANCE DE VIE EST RÉDUITE

Un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID) autorise un bénéficiaire ayant une espérance de vie de cinq ans ou moins à retirer de son REEI des montants imposables pouvant atteindre 10 000 \$ par année, sans déclencher le remboursement des subventions et des bons.

Pour que le régime soit admissible à titre de REID, le titulaire du REEI doit en faire le choix sur le formulaire prescrit, et un médecin ou un infirmier praticien doit certifier qu'il est peu probable que le bénéficiaire du REEI survive plus de cinq ans.

Une fois que le choix a été fait, aucune autre cotisation au régime ne sera permise, et aucun autre montant au titre des subventions ou des bons ne sera versé au régime.

CHOIX DE CONSERVER UN REEI PAR SUITE DE LA CESSATION D'ADMISSIBILITÉ AU CIPH

Avant 2021, le titulaire d'un REEI pouvait choisir, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la première année civile complète où le bénéficiaire n'était plus admissible au CIPH, de prolonger la durée du REEI de quatre années si un médecin ou un infirmier praticien attestait par écrit qu'il était probable que le bénéficiaire soit admissible au CIPH dans un avenir prévisible.

Au cours de la période visée par le choix, aucune cotisation ne pouvait être versée et aucun montant ne pouvait être versé au titre des subventions ou des bons, mais les retraits étaient autorisés, sous réserve des restrictions habituelles.

Modifications récentes aux règles permettant de conserver un REEI par suite de la cessation d'admissibilité au CIPH

Des modifications adoptées en juin 2021 éliminent la période maximale pendant laquelle un REEI peut demeurer ouvert une fois qu'un bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH et éliminent l'obligation de présenter une attestation médicale confirmant qu'il est probable que le particulier redevienne admissible au CIPH dans un avenir prévisible. Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

Les règles qui s'appliquaient antérieurement lorsqu'un choix était présenté afin de prolonger la durée d'un REEI continuent de s'appliquer, sous réserve de certaines modifications. Par exemple, les retraits du REEI continuent d'être autorisés, sous réserve des restrictions habituelles, mais le montant de retenue (voir la précédente rubrique « **Retraits** ») est modifié selon l'âge du bénéficiaire.

D'autres modifications ont été apportées au montant de retenue de façon à ajuster sa période de référence pour un bénéficiaire qui cesse d'être admissible au CIPH après l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 49 ans. Tout remboursement excédentaire des subventions ou des bons relativement aux retraits effectués après 2020 et avant le 29 juin 2021, soit la date d'adoption de ces modifications, a été retourné aux REEI des bénéficiaires après cette date.

Si un bénéficiaire redevient admissible au CIPH pour une année donnée, les règles habituelles régissant les REEI s'appliqueront de nouveau à compter de l'année en question. Si, par la suite, le bénéficiaire devait redevenir inadmissible au CIPH, les modifications relativement à l'inadmissibilité au CIPH s'appliqueraient de nouveau. À titre de mesure transitoire, un émetteur de REEI n'avait plus, après le 18 mars 2019, date à laquelle les modifications ont été proposées pour la première fois dans le budget fédéral de 2019, et avant 2021, à fermer un REEI uniquement parce que le bénéficiaire du REEI n'était plus admissible au CIPH, ou qu'un choix visant à prolonger la durée du REEI de quatre années avait cessé d'être valide.

Pour en savoir davantage, consultez les bulletins [FiscAlerte 2020 numéro 57](#) et [FiscAlerte 2021 numéro 24](#) d'EY.

ROULEMENTS AUTORISÉS

Le produit du REER ou du FERR d'un particulier décédé (et le produit de certains régimes de pension agréés et régimes de pension agréés collectifs) peut être transféré par roulement dans le REEI d'un enfant ou d'un des petits-enfants du défunt qui a une déficience et qui est financièrement à charge. Le revenu de placement accumulé dans le cadre d'un REEE peut, dans certaines circonstances, être transféré par roulement dans le REEI du même bénéficiaire lorsque celui-ci ne peut poursuivre d'études postsecondaires.

Les montants ainsi transférés dans un REEI réduiront les droits de cotisation de 200 000 \$. Les subventions ne seront pas versées sur les montants transférés par roulement dans un REEI.

Résidence principale

Une résidence principale désigne généralement tout logement dont vous êtes le propriétaire et que votre époux ou conjoint de fait, votre enfant ou vous-même habitez normalement, si vous le déclarez comme résidence principale.

Une exemption spéciale s'applique dans le cas de gains provenant de la vente d'une résidence principale. En général, aucun impôt ne découlera de la vente d'une résidence principale à condition que la propriété ne dépasse pas un demi-hectare.

Si vous possédez plus d'une propriété pouvant être admissible à titre de résidence principale (p. ex., une maison et un chalet), vous n'avez pas à décider laquelle constitue votre résidence principale avant que vous n'en vendiez une. Toutefois, pour calculer

adéquatement le gain provenant de la disposition de chaque propriété, vous devriez conserver les documents (dont les reçus et les factures) pour les coûts de toutes les améliorations que vous apportez à votre résidence. Ces coûts peuvent être ajoutés au prix de base rajusté du bien et réduire le gain qui pourrait ne pas être mis à l'abri de l'impôt grâce à l'exemption.

Si vous, ou votre époux ou conjoint de fait, êtes le propriétaire de deux résidences, il est possible de faire une planification fiscale lorsqu'au moins une des deux résidences a été achetée avant 1982. Un époux ou conjoint de fait pouvait, avant 1982, posséder et désigner une résidence comme sa résidence principale, et l'autre époux ou conjoint de fait pouvait posséder et désigner une autre résidence au même titre, si ces résidences satisfaisaient à la règle «habitées normalement».

Un chalet aurait répondu à cette règle dans la plupart des cas. Les résidences qui étaient détenues en propriété avant 1982 sont toujours régies par les anciennes règles quant aux années antérieures à 1982 pendant lesquelles elles étaient détenues. Cependant, à l'égard des années après 1981, une famille ne peut désigner qu'une seule résidence comme résidence principale.

Des modifications en vigueur depuis l'année d'imposition 2016 ont une incidence sur l'exemption spéciale qui peut s'appliquer pour mettre à l'abri de l'impôt un gain réalisé à la vente d'une résidence principale. Bien que certaines de ces modifications visent les non-résidents qui achètent une résidence au Canada, d'autres s'appliquent plus généralement à tous les propriétaires d'habitation canadiens. Notamment, depuis l'année d'imposition 2016, vous devez indiquer chaque disposition de résidence principale dans votre déclaration de revenus des particuliers, que le gain soit entièrement mis à l'abri de l'impôt grâce à l'exemption pour résidence principale ou non. Par le passé, l'ARC ne vous obligeait pas à déclarer la vente d'une résidence principale si le gain était entièrement à l'abri de l'impôt grâce à l'exemption.

D'autres modifications prévoient une période de cotisation prolongée pour les contribuables qui n'indiquent pas la vente d'une résidence principale dans leur déclaration de revenus et permettent la production tardive d'une désignation de bien comme résidence principale (sous réserve d'une pénalité pour production tardive).

Pour en savoir davantage, consultez le [chapitre 8, «Exemption pour résidence principale»](#), ou communiquez avec votre conseiller en fiscalité EY.

Modifications récentes

Des modifications législatives ont été adoptées en décembre 2017, mais elles s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2014. Elles permettent le transfert par roulement de produits du REER ou du FERR d'un particulier décédé dans le REEI d'un enfant ou d'un des petits-enfants d'un défunt qui a une déficience, qui est financièrement à sa charge et qui n'est pas admissible au CIPH, sous réserve qu'un choix valable de conserver un REEI par suite de la cessation de l'admissibilité au CIPH ait été produit au moment du transfert. Des modifications adoptées le 29 juin 2021 permettent un tel transfert par roulement seulement s'il survient avant la fin de la quatrième année civile suivant la première année complète pendant laquelle le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH. Cette modification s'applique à compter du 18 mars 2019.



RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Si vous êtes un acheteur d'une première habitation, le RAP vous permet de retirer jusqu'à 35 000 \$¹⁵ d'un REER pour en financer l'achat. Vous êtes considéré comme achetant pour la première fois une habitation si ni vous, ni votre époux ou conjoint de fait n'étiez propriétaire d'une habitation vous servant de résidence principale au cours de l'une des cinq années civiles commençant avant la date du retrait.

Si vous achetez une nouvelle habitation d'accès plus facile ou mieux adaptée pour

une personne handicapée, vous pouvez vous prévaloir du RAP sans avoir à respecter les conditions susmentionnées.

Si vous retirez des fonds de votre REER dans le cadre du RAP, vous devez acquérir l'habitation avant le 1^{er} octobre de l'année suivant celle du retrait. Aucun impôt n'est perçu sur les fonds retirés du REER en vertu de ce régime.

Vous devez reverser ces fonds à votre REER dans un délai d'au plus 15 ans à compter de la deuxième année civile suivant celle du retrait. L'ARC vous fera parvenir un relevé annuel qui vous indiquera le montant minimum que vous serez tenu de rembourser. Si vous ne remboursez pas le montant minimum intégralement, la différence doit être incluse dans votre revenu de l'année en cause. Le remboursement annuel pourra être effectué dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Une cotisation à un REER effectuée moins de 90 jours avant un retrait n'est généralement pas déductible.

Des modifications législatives, qui s'appliquent aux retraits effectués après 2019, vous permettent d'être de nouveau admissible, dans certaines circonstances, au RAP à la suite de l'échec d'un mariage ou d'une union de fait, même si vous ne satisfaites pas par ailleurs au critère de l'acheteur d'une première habitation.

Diverses conditions doivent être remplies. Par exemple, au moment où vous effectuez un retrait d'un REER dans le cadre du RAP, vous devez vivre séparé de votre époux ou conjoint de fait depuis au moins 90 jours en raison de l'échec de votre mariage ou de votre union de fait. De plus, vous devez avoir commencé à vivre séparé au cours de l'année civile où le retrait est fait ou au cours d'une des quatre années civiles précédentes.



FISCALIDÉES

- ▶ Pour chaque résidence principale acquise avant 1982, pensez :
 - à établir la valeur de la résidence au 31 décembre 1981;
 - à l'exigence de propriété exclusive plutôt que conjointe de la résidence.
- ▶ Si votre famille possède plus d'une résidence, la résidence représentant le gain le plus élevé par année devrait généralement être désignée à titre de résidence principale. Le moment de l'assujettissement à l'impôt doit cependant être pris en considération.
- ▶ Dans certaines circonstances, une propriété dont le terrain excède un demi-hectare peut être admissible à titre de résidence principale.
- ▶ En retirant des fonds de votre REER dans le cadre du RAP, vous renoncez au revenu qui aurait pu être tiré de ces fonds ainsi qu'à l'accumulation à imposition reportée s'y rapportant.



Si le montant retiré ne satisfait pas par ailleurs aux critères d'admissibilité dans le cadre du RAP, il ne sera pas inclus dans votre revenu, pourvu qu'il soit remboursé dans un REER avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année du retrait. D'autres conditions et règles s'appliquent selon les circonstances.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE HABITATION

Les acheteurs d'une première habitation qui font l'acquisition d'une habitation admissible ont droit à un crédit d'impôt fédéral non remboursable unique d'au plus 750 \$. L'époux ou le conjoint de fait de l'acheteur peut réclamer toute partie inutilisée du crédit non remboursable. Si l'habitation est acquise en copropriété, le montant total du crédit réclamé par les deux époux ou conjoints de fait ne peut pas dépasser 750 \$.

Les conditions d'admissibilité au RAP s'appliquent au crédit d'impôt pour l'achat d'une première maison. Vous êtes considéré comme achetant pour la première fois une habitation si ni vous, ni votre

époux ou conjoint de fait n'étiez propriétaire d'une habitation vous servant de résidence principale au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation, ni au cours des quatre années civiles précédentes. De plus, vous devez occuper l'habitation à titre de résidence principale dans un délai d'un an suivant son acquisition.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACCESSIBILITÉ

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire (CIAD) est un crédit d'impôt non remboursable pouvant atteindre 1 500 \$ qui vise à aider les aînés et les personnes handicapées à vivre de façon plus autonome dans leur propre maison en encourageant les rénovations domiciliaires qui améliorent l'accessibilité, la sécurité et la fonctionnalité. Consultez le [chapitre 10, « Aide fiscale pour les soins de longue durée aux aînés »](#), pour une analyse plus détaillée.

¹⁵ Le plafond de retrait dans le cadre du RAP est passé de 25 000 \$ à 35 000 \$ pour les années d'imposition 2019 et suivantes (à l'égard des retraits effectués après le 19 mars 2019).

Crédits d'impôt non remboursables

Presque tous les crédits d'impôt fédéral personnels sont pleinement indexés en fonction de l'inflation (mesurée selon les variations de l'indice des prix à la consommation). La plupart des provinces offrent

également des crédits d'impôt non remboursables pleinement ou partiellement indexés (le taux d'indexation variant selon la province).

Pour obtenir un sommaire des valeurs maximales fédérales et provinciales combinées des crédits d'impôt non remboursables les plus courants, veuillez consulter l'[annexe B](#).



FISCALIDÉES

- Pensez à acheter une rente ou un FERR donnant lieu à un revenu de pension annuel si vous n'utilisez pas pleinement votre crédit pour revenu de pension. L'une des manières de procéder est de retirer de votre REER un montant de 2 000 \$ par année (permettant d'utiliser pleinement le montant du crédit pour pension) et de le convertir en FERR ou en rente.
- Combinez vos frais médicaux avec ceux de votre époux ou conjoint de fait et des personnes à votre charge admissibles pendant toute période de 12 mois se terminant dans l'année, de façon à maximiser les économies d'impôt. Également, si l'époux ou le conjoint de fait ayant un revenu inférieur réclame le crédit, celui-ci peut être augmenté en raison du seuil de 3 % du revenu net. (Au Québec, le total des frais médicaux combinés de votre époux ou conjoint de fait et des personnes à votre charge admissibles est réduit de 3 % du revenu familial.)
- Si vous avez la charge d'un parent souffrant d'une incapacité physique, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt spécial. Pour en savoir plus, consultez le [chapitre 10, « Aide fiscale pour les soins de longue durée aux aînés »](#).
- Vérifiez auprès de l'école privée que fréquentent vos enfants si une partie des frais de scolarité donne droit à la déduction pour frais de garde d'enfants ou est admissible à titre de don de bienfaisance.
- Si votre époux ou conjoint de fait ou votre enfant a des frais de scolarité excédant 5 000 \$, envisagez de fractionner votre revenu avec ce dernier. Cela pourrait vous permettre de lui assurer un revenu suffisant pour utiliser tous les crédits pour frais de scolarité non transférables. (Le crédit d'impôt fédéral maximal disponible pour le transfert des crédits pour frais de scolarité est de 750 \$.) Au Québec, il est aussi possible pour un étudiant de transférer ses frais de scolarité inutilisés à l'un de ses parents ou grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de son époux ou conjoint. Il n'y a pas de montant maximal pouvant être transféré. L'étudiant doit remplir l'annexe T de sa déclaration de revenus, et la personne à qui le crédit a été transféré doit remplir la partie D de l'annexe A de sa déclaration de revenus.
- Si un époux ou conjoint de fait n'a aucun impôt sur le revenu exigible sans avoir totalement utilisé ses crédits non remboursables (p. ex., crédit en raison de l'âge, crédit pour pension, crédit pour frais de scolarité et CIPH), la fraction non réclamée de ces crédits peut être transférée à l'autre époux ou conjoint de fait. (Au Québec, il est également possible de transférer des crédits à un époux ou conjoint de fait. Pour se prévaloir du transfert, l'époux ou le conjoint de fait doit produire une déclaration de revenus du Québec, même s'il n'a aucun impôt à payer.)

CRÉDITS D'IMPÔT POUR DONS DE BIENFAISANCE

Vous avez droit à un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 15 % sur la première tranche de 200 \$ de dons de bienfaisance que vous faites. Pour les dons excédant cette tranche de 200 \$, un particulier peut obtenir un crédit fédéral de 33 % sur la partie des dons provenant de son revenu imposable qui dépasse le seuil de la fourchette d'imposition la plus élevée (216 511 \$ en 2021); autrement, un taux de 29 % s'applique. Par exemple, si vous avez un revenu imposable de 218 000 \$ en 2021 et que vous faites des dons de 5 000 \$ dans l'année, une tranche de 1 489 \$ sera admissible au crédit de 33 % (218 000 \$ - 216 511 \$). Des 3 511 \$ restants, une tranche de 3 311 \$ sera admissible au crédit de 29 %, et une tranche de 200 \$, au crédit de 15 %.

La limite annuelle globale pouvant être portée en déduction du revenu au titre des dons de bienfaisance est de 75 % du revenu net de l'année. Les dons en excédent de ce montant peuvent être reportés prospectivement sur cinq ans.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer aux « dons en nature » (p. ex., le don d'une immobilisation au lieu d'un don en espèces). Sauf si vous en décidez autrement, le bien est réputé faire l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande aux fins de l'imposition des gains en capital, et vous êtes considéré comme ayant fait don du même montant. Consultez le [chapitre 5, « Investisseurs »](#), pour une analyse plus détaillée des répercussions de certains dons en nature sur les gains en capital.

Dans le cas des dons d'immobilisations, la limite des dons peut atteindre jusqu'à 100 % du gain en capital imposable résultant des dons (ou de la récupération, dans le cas de biens amortissables) inclus dans le calcul du revenu.

Dans l'année de votre décès et pendant celle qui la précède immédiatement, la limite sur les dons augmente pour atteindre 100 % de votre revenu net.

Les demandes de déductions pour dons de bienfaisance doivent être justifiées par des reçus d'impôt officiels des organismes de bienfaisance visés.

Vous pouvez demander une déduction pour des dons faits par vous ou votre époux ou conjoint de fait. Cependant, depuis 2016, l'ancienne politique administrative permettant qu'un don effectué par testament soit réclamé par l'époux ou le conjoint de fait d'un particulier décédé ne s'applique plus (par suite du document de l'ARC n° 2014-055551E5).

Dons de biens récemment acquis - Il existe certaines règles fiscales complexes visant à contrer les mécanismes d'abris fiscaux « achetez à faible coût - donnez à fort prix ». Ces règles s'appliquent aux dons de biens avec plus-value ayant été acquis dans les trois années précédant le don (10 ans si l'un des motifs principaux pour l'acquisition du bien était d'en faire don). Dans ces cas, le montant du don correspondra au coût du bien pour le donateur ou à sa juste valeur marchande au moment du don, selon le moins élevé des deux.

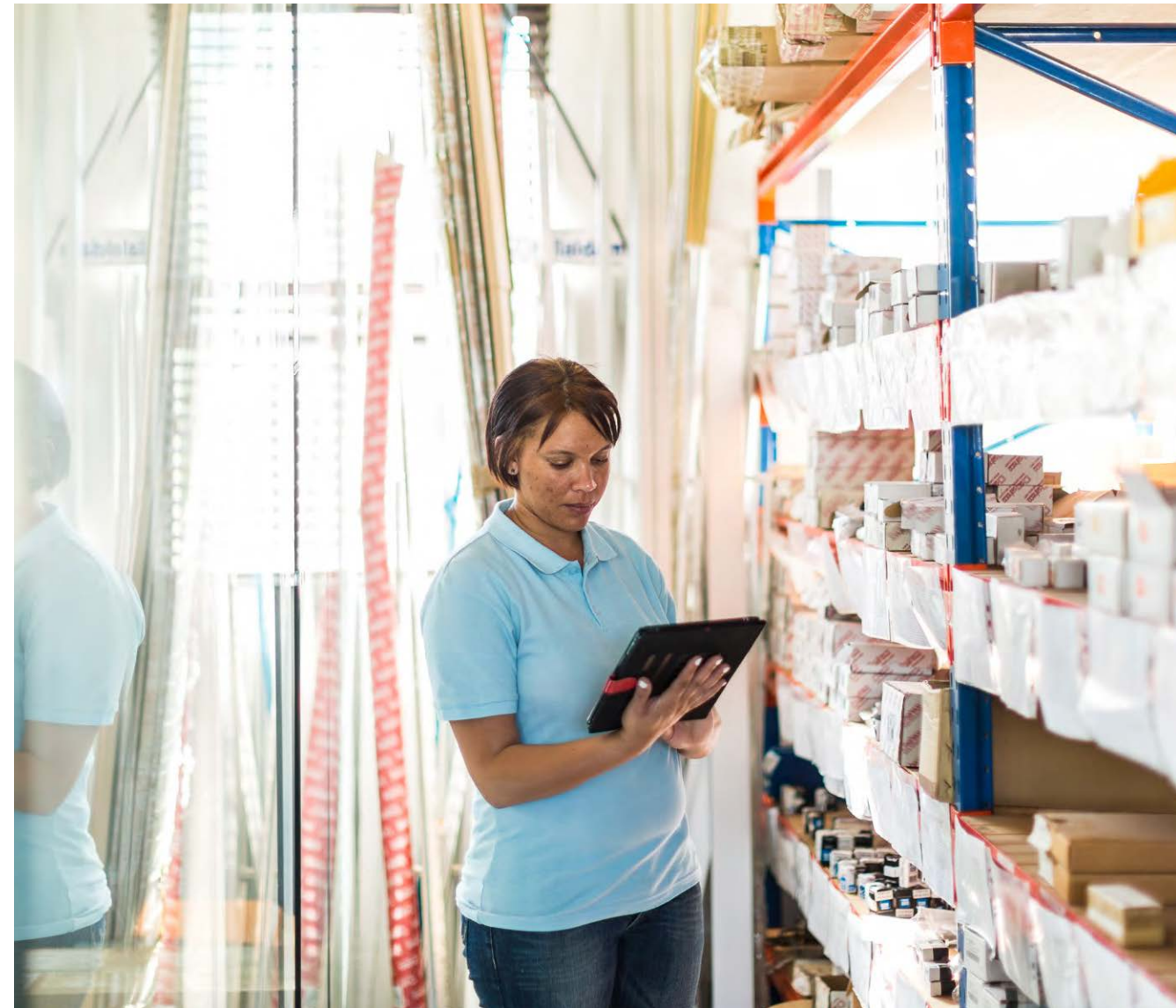


Si le bien a été acquis par une personne avec laquelle le donateur a un lien de dépendance au cours du délai applicable (3 ou 10 ans), le coût du bien pour le donateur équivaudra au montant le moins élevé entre i) le coût pour le donateur; et ii) le coût pour la personne ayant un lien de dépendance. Les dons de titres cotés en bourse, de biens culturels certifiés (autres que les biens qui ont été acquis dans le cadre d'un arrangement relatif à un don utilisé comme abri fiscal), de biens écosensibles, de stocks, d'immeubles situés au Canada ou de certaines actions de sociétés à peu d'actionnaires et les dons au décès sont exclus de ces règles.

Arrangements relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux - L'ARC vérifie tous les arrangements relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux et n'établira pas de cotisation à l'égard des particuliers qui réclament un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance découlant de pareil arrangement jusqu'à ce que la vérification de ce dernier soit terminée. Un particulier dont la déclaration est en suspens ne pourra obtenir une cotisation avant la fin de la vérification que s'il retire la demande de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance relatif à l'arrangement en question. De plus, l'ARC peut percevoir 50 % de l'impôt, des intérêts ou des pénalités établis dans une cotisation par suite du refus d'un crédit d'impôt demandé à l'égard d'un abri fiscal mettant en cause un don de bienfaisance.

L'ARC a indiqué que, jusqu'à maintenant, elle n'a trouvé aucun arrangement relatif à des dons utilisés comme abris fiscaux qu'elle juge conforme à la législation fiscale canadienne. En règle générale, les tribunaux lui ont donné raison de refuser les avantages relatifs à ces arrangements.

Dons étrangers - En général, les dons à des organismes de bienfaisance étrangers ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Les dons aux universités enregistrées situées à l'étranger (l'ARC diffuse et tient à jour une **liste des universités étrangères enregistrées**, qui sont des universités étrangères dont la population étudiante inclut généralement des étudiants du Canada), les dons à certains organismes de bienfaisance étrangers admissibles qui ont présenté une demande d'enregistrement au Canada (l'ARC diffuse et tient à jour une **liste des organismes de bienfaisance étrangers admissibles**) et les dons aux organismes de bienfaisance américains qui seraient admissibles au statut d'organisme de bienfaisance au Canada s'ils étaient des résidents du Canada et s'ils avaient été créés ou établis au Canada (comme il est prévu au paragraphe 7 de l'article XXI de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis) constituent des exceptions. Notons qu'un crédit d'impôt pour les dons aux organismes de bienfaisance américains est disponible dans la mesure où le particulier faisant le don a un revenu de source américaine suffisant et que la demande est limitée à 75 % de ce revenu de source américaine¹⁶.



¹⁶ Toutefois, l'exigence selon laquelle il faut avoir un revenu de source américaine suffisant pour demander le crédit ne s'applique pas aux dons faits à une université ou à un collège américains lorsque le donateur ou un membre de sa famille y était, ou y est, inscrit. Dans ce cas, le plafond ordinaire de 75 % du revenu net s'applique. Voir le paragraphe 7 de l'article XXI de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Dons de biens culturels - Les objets certifiés comme biens culturels par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC) faisant l'objet d'un don à un établissement ou à une administration publique du Canada (comme une galerie, une bibliothèque, des archives ou un musée) et qui ont été désignés par le ministre du Patrimoine canadien en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable. Le crédit est fondé sur la juste valeur marchande telle qu'elle est déterminée par la CCEEBC, et non par le musée ou l'établissement qui reçoit ce bien. Le crédit d'impôt est calculé au même taux que dans le cas des dons de bienfaisance. (Au Québec, le Conseil du patrimoine culturel émet les certificats pour les biens culturels.)

La certification comporte deux avantages :

- ▶ L'appréciation de la valeur n'est pas comptabilisée comme un gain en capital.
- ▶ Le plafond de 75 % lié au revenu net visant les dons ne s'applique pas.

Si le crédit dépasse votre impôt fédéral à payer pour l'année, l'excédent pourra être reporté prospectivement sur cinq années d'imposition. La même règle s'applique au Québec.

Pour en savoir davantage, consultez la rubrique « **Dons de biens culturels** » du [chapitre 5](#), « **Investisseurs** ».

Dons de fonds de terre écosensibles - Le droit à un crédit d'impôt non remboursable est déterminé par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, qui doit certifier que la préservation et la conservation du fonds de terre sont importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada. Le ministre attestera également la juste valeur marchande du don pour en déterminer le montant admissible. À cette fin, la juste valeur marchande du don est le plus élevé des montants suivants :

- ▶ La juste valeur marchande du don déterminée par le ministre
- ▶ Le montant de réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre découlant du don

Sont admissibles les dons de fonds de terre écosensibles - y compris les covenants et servitudes, ou pour les terres du Québec, les servitudes réelles et certaines servitudes personnelles - faits au Canada ou à une province, un territoire ou une municipalité du Canada, ou à un organisme de bienfaisance enregistré (sauf une fondation privée) approuvé par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique.

Des dons admissibles peuvent également être faits à un organisme municipal ou public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada.

La certification comporte deux avantages :

- ▶ L'appréciation de la valeur n'est pas comptabilisée comme un gain en capital.
- ▶ Le plafond de 75 % lié au revenu net visant les dons ne s'applique pas.

Si le crédit dépasse votre impôt fédéral à payer pour l'année, l'excédent pourra être reporté prospectivement sur 10 années d'imposition.

Dons d'actions accréditatives cotées en bourse -

En général, pour un investisseur, le prix de base rajusté d'une action accréditative est nul. À la disposition, la valeur totale du produit de disposition constitue donc un gain en capital.

Pour les actions accréditatives acquises en vertu d'une entente conclue le 22 mars 2011 ou à une date ultérieure, la partie exonérée du gain en capital résultant du don d'actions accréditatives est généralement limitée à la partie qui représente l'excédent de la valeur des actions au moment du don sur leur coût initial.



FISCALIDÉES

- ▶ Joignez des reçus d'impôt officiels à toutes vos demandes de crédit pour dons de bienfaisance.
- ▶ Si vous avez l'habitude de faire d'importants dons de bienfaisance et prévoyez par ailleurs vendre des titres et réaliser des gains en capital, envisagez de faire don de vos titres pour ainsi réduire vos impôts.
- ▶ Voyez si vous possédez des biens pouvant être considérés comme des biens culturels certifiés dont vous pourriez faire don à un établissement désigné afin de réduire vos impôts¹⁷.
- ▶ Maximisez le crédit d'impôt pour dons en regroupant vos dons et ceux de votre époux ou conjoint de fait dans une seule déclaration. Pour les dons faits à des organismes de bienfaisance américains, le crédit devrait être réclamé par l'époux ou le conjoint de fait qui a un revenu de source américaine. (Le crédit d'impôt pour dons à des organismes de bienfaisance américains est plafonné à 75 % du revenu de source américaine.)

¹⁷ Envisagez de faire le don sur un certain nombre d'années si la période de report peut être dépassée.



CRÉDITS D'IMPÔT POUR LES ÉTUDIANTS

Si vous êtes un étudiant, vous pouvez vous prévaloir des crédits d'impôt personnels fédéraux et provinciaux pour les frais de scolarité et divers autres frais payés à un établissement d'enseignement, comme une université, un collège ou une école privée, relativement à des cours postsecondaires.

Crédit d'impôt pour frais de scolarité - Pour être admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité, ces frais doivent généralement être payés à un établissement d'enseignement situé au Canada ou à une université située à l'extérieur du Canada, et le total des frais de cours doit être supérieur à 100 \$.

Un étudiant inscrit à une université située à l'extérieur du Canada peut réclamer le crédit d'impôt pour frais de scolarité s'il participe à temps plein à un programme menant à l'obtention d'un diplôme et que la durée du cours est d'au moins trois semaines consécutives, sous réserve que l'étudiant soit inscrit à un cours à temps plein.

Dans une décision judiciaire rendue en 2018, une contribuable a été autorisée à demander le crédit d'impôt pour frais de scolarité à l'égard des frais payés pour la session d'été d'un programme de MBA accéléré dans une université américaine. La session comportait 10 cours consécutifs obligatoires, dont chacun était d'une durée d'une à deux semaines. La contribuable s'était inscrite une fois et avait payé des frais uniques pour toute la session d'été. Nonobstant le fait que chacun des cours durait moins de trois semaines, la Cour semble avoir appliqué l'exigence relative à la durée minimale de trois semaines consécutives

à l'ensemble de la session d'été, ce qui satisfaisait aux exigences de la disposition. L'ARC a indiqué qu'elle considérerait néanmoins qu'un cours d'une durée inférieure à trois semaines consécutives répond aux exigences du crédit d'impôt pour frais de scolarité dans des cas analogues à ceux de cette affaire¹⁸.

Divers frais d'examen versés pour obtenir un statut professionnel ou pour obtenir un permis ou une licence pour exercer un métier ou une profession au Canada sont aussi admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Les frais d'examen d'admission pour amorcer des études dans un domaine professionnel ne sont pas admissibles.

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité peut également être demandé pour les frais de scolarité payés à une université, un collège ou un autre établissement postsecondaire situé au Canada pour des cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire suivis après 2016. Le crédit d'impôt est offert dans ces circonstances seulement si le cours est suivi dans le but de permettre à un étudiant d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle (ou de les perfectionner) et que l'étudiant a atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année.

Crédit canadien pour la formation - De récentes modifications ont instauré un nouveau crédit d'impôt remboursable, le crédit canadien pour la formation. À compter de l'année d'imposition 2020, le crédit apporte aux particuliers admissibles ayant un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise une aide financière pour couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles associés à la formation.

La partie des frais de scolarité admissibles qui sont remboursés par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation réduit le montant des dépenses admissibles par ailleurs au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité. Voir le [chapitre 7, « Employés »](#), pour en savoir plus sur le crédit canadien pour la formation.

Crédits d'impôt pour études et pour manuels - Avant 2017, des crédits d'impôt pour études et pour manuels fédéraux étaient offerts, en plus du crédit d'impôt pour frais de scolarité. Les montants maximaux qui pouvaient être réclamés variaient selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant fréquentait l'établissement scolaire et selon qu'il était étudiant à temps plein ou à temps partiel. Ces crédits d'impôt ont été éliminés



FISCALIDÉES

- ▶ Les étudiants devraient produire une déclaration de revenus même lorsqu'aucune somme n'est due, car cela permet d'établir des droits de cotisation à un REER et peut donner lieu à des crédits d'impôt provinciaux.
- ▶ La plupart des paiements de bourse d'études ou de bourse de perfectionnement peuvent être reçus en franchise d'impôt.
- ▶ Les subventions de recherches doivent être incluses dans le revenu, mais les dépenses connexes peuvent être déduites.
- ▶ Les frais de déménagement peuvent être déductibles de certains revenus imposables liés à une bourse d'études ou une subvention lorsque l'étudiant déménage pour fréquenter à temps plein une université située à au moins 40 km de la maison.

¹⁸ Voir *Fortnum c. La Reine*, 2018 CCI 126, et le document de l'ARC n° 2019-079152117.



le 1^{er} janvier 2017. Cependant, les montants inutilisés des crédits pour études et pour manuels qui auront été reportés prospectivement d'années antérieures à 2017 pourront être demandés en 2017 et dans les années suivantes.

Si l'étudiant n'a pas suffisamment d'impôts à payer pour utiliser intégralement ces crédits d'impôt, les frais de scolarité inutilisés peuvent être transférés jusqu'à concurrence de 5 000 \$ à

son époux ou conjoint de fait, à un parent ou à l'un de ses grands-parents, qui pourra les utiliser dans sa propre déclaration de revenus (les montants provinciaux peuvent varier). Les montants inutilisés et non transférés par l'étudiant (y compris les montants des crédits d'impôt pour études et pour manuels d'années antérieures à 2017) peuvent être reportés et réclamés par l'étudiant dans une année ultérieure.

Les autres frais, tels que les frais de fournitures, frais de matériel et droits pour étudiants ne sont pas déductibles et n'ouvrent droit à aucun crédit.

Au Québec, un montant pour enfant mineur aux études postsecondaires (maximum de 5 966 \$ par année à un taux de crédit de 15 %) est disponible à titre de crédit pour les parents. Ce montant doit être réduit du revenu net de l'enfant sans tenir compte de ses bourses d'études ou de récompenses qu'il a reçues au cours de l'année. Si le revenu de l'enfant est supérieur à 5 966 \$ au cours de l'année, le parent n'aura droit à aucun crédit.

Pour un enfant majeur, un crédit de base de 4 696 \$ plus un montant pour études postsecondaires (maximum de 5 966 \$ par année à un taux de crédit de 15 %) est accordé. Ce crédit est transférable à un parent si l'étudiant ne l'utilise pas. Le montant transférable au parent doit être réduit de la partie du crédit d'impôt pour solidarité reçu dans l'année se rapportant à la déclaration de l'année précédente, ainsi que du revenu net de l'étudiant. Si le revenu de l'enfant est supérieur à 5 966 \$ au cours de l'année, le parent n'aura droit à aucun crédit.

Pour les frais de scolarité admissibles, l'étudiant peut transférer à un parent le montant non utilisé dans sa déclaration de revenus. Il n'y a pas de limite maximale relativement au montant transféré.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ABONNEMENTS AUX NOUVELLES NUMÉRIQUES

De récentes modifications ont instauré un crédit d'impôt non remboursable temporaire de 15 % pour des abonnements aux nouvelles numériques admissibles, jusqu'à concurrence de 500 \$ par année (un crédit d'impôt annuel maximal de 75 \$). Le crédit s'applique aux montants admissibles payés après 2019 et avant 2025.

Selon la loi, y compris les modifications adoptées en juin 2021, un abonnement aux nouvelles numériques admissible s'entend des abonnements qui donnent à un particulier le droit d'accéder au contenu numérique d'une organisation journalistique canadienne qualifiée (OJQC)¹⁹ si ce contenu consiste principalement en des nouvelles écrites originales et si cette OJQC ne détient pas une licence au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion, délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes aux termes de ladite loi).

Les particuliers ne peuvent demander plus que le coût d'un abonnement aux nouvelles numériques comparable dans le cas d'un abonnement combinant des nouvelles numériques et du contenu non numérique. Si aucun abonnement comparable n'existe, les particuliers ne peuvent réclamer que la moitié du montant réellement payé.

¹⁹ Une OJQC est une société, fiducie ou société de personnes canadienne qui produit du contenu de nouvelles originales axé principalement sur des questions d'intérêt général et rendant compte de l'actualité (y compris la couverture des institutions et processus démocratiques), mais sans être axé principalement sur un sujet donné (comme des nouvelles propres à un secteur particulier, les sports, les loisirs, les arts, les modes de vie ou le divertissement). D'autres conditions s'appliquent.



Une organisation est tenue d'aviser ses abonnés lorsqu'un abonnement qu'elle offre cesse d'être admissible au crédit d'impôt pour abonnement aux nouvelles numériques. Si un abonnement cesse d'être admissible au crédit au cours d'une année civile donnée, les montants versés au titre de cet abonnement seront toujours considérés comme des dépenses admissibles aux fins du crédit jusqu'à la fin de cette année civile, pourvu que les abonnés aient été avisés par le gouvernement que l'abonnement était admissible au crédit.

CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX

Des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux sont offerts à l'égard des frais médicaux acquittés pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge. Seuls les frais médicaux excédant un seuil déterminé (voir l'[annexe B](#); ce montant représentant 3 % du revenu familial net au Québec) ou 3 % de votre revenu net si ce montant est moins élevé donnent droit au crédit.

Si vous réclamez des frais médicaux pour des parents à charge autres qu'un époux ou conjoint de fait ou des enfants à charge, le montant annuel que vous pouvez réclamer pour chaque personne est limité aux montants admissibles payés en sus du montant le moins élevé entre 3 % du revenu net de la personne à charge et le seuil déterminé.

Dans la détermination des dépenses admissibles, vous pouvez tenir compte des dépenses acquittées dans l'année ou au cours de toute période de 12 mois se terminant dans l'année (tant que vous n'avez pas réclamé les dépenses précédemment). Le crédit peut être réclamé pour la famille par l'un ou l'autre des époux ou conjoints de fait. Un crédit d'impôt pourrait aussi être réclamé pour les frais médicaux payés pour d'autres parents à charge, tels des parents, grands-parents, oncles ou tantes âgés.

Les reçus doivent être conservés au cas où l'ARC demanderait de les voir, et comprendre le nom de la personne à qui les frais ont été payés.

La plupart des gens ne connaissent pas la gamme des dépenses médicales donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux. Pour être admissible au crédit d'impôt pour frais médicaux, une dépense donnée doit remplir certaines autres conditions précises que celle d'être engagée pour des raisons médicales. Par exemple, des frais médicaux ou dentaires engagés pour des procédures purement esthétiques ne sont admissibles que s'ils étaient nécessaires à des fins médicales ou restauratrices. Les frais admissibles peuvent comprendre ceux engagés à l'étranger. Pour obtenir la liste complète de ces dépenses, consultez le guide [RC4065, Frais médicaux](#), sur le site Web de l'ARC.

Frais pour soins de préposé et CIPH

Pour des renseignements sur les demandes au titre de frais pour soins de préposé ou pour maison de santé ou de repos, et pour une analyse du CIPH, consultez le [chapitre 10, « Aide fiscale pour les soins de longue durée aux aînés »](#).





AIDE FISCALE POUR LES SOINS DE LONGUE DURÉE AUX AÎNÉS

10

Dans l'ensemble des pays industrialisés, la population vieillit plus rapidement que jamais. Au cours des dernières années, la proportion de personnes âgées de 65 ans et plus a crû dans chaque pays du G7. Par rapport aux autres pays du G7, les États-Unis et le Canada comptent la plus petite proportion de personnes dans ce groupe d'âge, mais les tendances établies sur les Canadiens qui planifient des soins aux aînés pour leurs parents ou d'autres proches, ou pour leur propre retraite.

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont mis en place des programmes axés sur le vieillissement. En général, les gouvernements provinciaux fournissent des programmes de soins de santé et d'aide sociale, alors que le gouvernement fédéral fournit du financement pour bon nombre de ceux-ci et offre un soutien financier par la voie du régime fiscal canadien.

En règle générale, l'aide fiscale pour les soins de longue durée est fournie dans trois grandes catégories :

- ▶ Crédits d'impôt non remboursables pour les particuliers qui répondent à certains critères d'admissibilité
- ▶ Allègement fiscal pour les frais de soins de préposé ou les soins en établissement
- ▶ Allègement fiscal pour d'autres frais médicaux détaillés

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Une personne qui a besoin de soins de longue durée sera probablement admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) non remboursable. Cependant, comme il est expliqué ci-après, le CIPH n'est pas offert si des frais médicaux au titre de soins de préposé à temps plein ou d'un séjour à temps plein dans une maison de santé ou de repos pour la personne handicapée sont réclamés.

En termes généraux, le CIPH est offert lorsqu'un médecin qualifié¹ atteste qu'un particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales (ou un certain nombre de maladies) dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence de soins thérapeutiques essentiels². Les activités courantes reconnues par les autorités fiscales canadiennes comprennent le fait de marcher, de se nourrir ou de s'habiller, et le fait d'avoir les facultés mentales nécessaires pour vivre au quotidien, voir, parler, entendre et éliminer les déchets corporels. Une limitation marquée est une limitation qui empêche le particulier d'exercer l'activité presque tout le temps, ou qui fait en sorte qu'il a besoin d'un temps excessif pour l'exercer.

Consultez la rubrique « **Quoi de neuf?** » ci-après pour en savoir plus sur les modifications proposées qui amélioreront l'accès au CIPH.

Quoi de neuf?

Un certain nombre de modifications visant à améliorer l'accès au CIPH ont été annoncées dans le budget fédéral de 2021. Par exemple, la liste de « fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante » sera étendue. De plus, diverses modifications seront apportées relativement à la notion de « soins thérapeutiques essentiels », notamment :

- ▶ l'exigence que les soins soient administrés au moins trois fois par semaine sera modifiée pour prévoir une fréquence de deux fois par semaine;

- ▶ la liste des activités pouvant être prises en compte au chapitre du temps passé à recevoir des « soins thérapeutiques essentiels » sera allongée et précisée de sorte que soient acceptées certaines composantes des soins qui sont actuellement exclues;
- ▶ si un particulier est incapable d'accomplir ses soins thérapeutiques lui-même, il est proposé que le temps requis pour qu'une autre personne l'aide à effectuer ses soins thérapeutiques puisse être inclus dans ce calcul.

Au moment de rédiger ces lignes, les propositions législatives n'avaient pas encore été adoptées.

Une déficience est prolongée si elle dure au moins 12 mois d'affilée ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure au moins 12 mois d'affilée.



FISCALIDÉES

- ▶ Comme l'Agence de revenu du Canada (ARC) et Revenu Québec examinent toutes les premières demandes de CIPH, ils suggèrent donc que les particuliers envoient leur formulaire T2201 (TP-752.0.14 au Québec) dès que possible et reçoivent une approbation préalable de leur demande de CIPH pour éviter les délais d'établissement d'une cotisation à l'égard de leurs déclarations de revenus des particuliers la première année.
- ▶ Le CIPH peut être demandé en ligne; le formulaire T2201 dûment rempli doit cependant être envoyé à l'ARC dans un délai de 30 jours.
- ▶ Si plus d'un proche subvient aux besoins d'une personne âgée, les proches en question peuvent partager la partie inutilisée du crédit, pourvu que le total réclamé n'exécède pas le montant maximal alloué.

¹ Le budget de 2017 a ajouté les infirmières et infirmiers praticiens à la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au CIPH pour les attestations faites après le 21 mars 2017.

² Les soins thérapeutiques sont essentiels au maintien d'une fonction vitale du particulier, ils doivent être administrés au moins trois fois par semaine pendant une durée totale moyenne d'au moins 14 heures par semaine et, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, n'ont pas d'effet bénéfique sur des personnes n'ayant pas une telle déficience

Le formulaire prescrit T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, (TP 752.0.14 - *Attestation de déficience au Québec*) doit être rempli et signé par un professionnel de la santé désigné pour pouvoir réclamer le crédit. Une fois que l'ARC a approuvé la demande, l'admissibilité est maintenue, à moins qu'un nouveau certificat ne soit exigé (la période d'approbation précédente est échue).

Le montant de base du CIPH fédéral pour 2021 est de 8662 \$, ce qui donne lieu à un crédit d'impôt non remboursable de 1299 \$. Les provinces et les territoires offrent un crédit comparable : pour 2021, l'avantage fiscal total du CIPH varie de 1610 \$ à 2795 \$, selon la province ou le territoire de résidence.

Si une personne handicapée n'a pas besoin du plein montant du CIPH pour porter à zéro ses impôts à payer, la partie inutilisée peut être transférée à un aidant naturel. Un aidant naturel s'entend d'un parent, époux ou conjoint de fait, enfant, petit-fils, petite-fille, frère, sœur, tante, oncle, neveu ou nièce qui contribue à subvenir aux besoins fondamentaux, tels l'alimentation, le logement et l'habillement. Le crédit ne peut être transféré aux enfants, petits-enfants, frères, sœurs, tantes, oncles, neveux ou nièces que si la personne handicapée n'a pas d'époux ou conjoint de fait ou si l'époux ou conjoint de fait n'a pas réclamé le montant pour époux ou conjoint de fait ou d'autres crédits transférés à l'égard de la personne handicapée.

Autres déductions et crédits d'impôt offerts

CRÉDIT POUR PERSONNES À CHARGE AYANT UNE DÉFICIENCE ET CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS – AVANT 2017³

CRÉDIT CANADIEN POUR AIDANTS NATURELS – APRÈS 2016

Pour 2017 et les années subséquentes, le crédit pour personnes à charge ayant une déficience, le crédit pour aidants naturels et le crédit d'impôt pour aidants familiaux ont été remplacés par un nouveau crédit canadien pour aidants naturels non remboursable de 15 %.

Pour 2021, un particulier peut demander jusqu'à 7348 \$ pour les soins d'une personne à charge ayant une déficience, soit un crédit fédéral de 1102 \$. La personne à charge peut être un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce, un neveu ou un enfant d'âge adulte du demandeur, ou encore de son époux ou conjoint de fait.

Aux fins de l'impôt fédéral, le montant du crédit est réduit d'une somme équivalant au revenu net de la personne à charge qui excède 17256 \$.



Un particulier peut également demander jusqu'à 2295 \$ pour les personnes suivantes, soit un crédit fédéral de 344 \$:

- ▶ Un époux ou conjoint de fait à charge ayant une déficience, si le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait à l'égard de cette personne
- ▶ Une personne à charge ayant une déficience pour qui le crédit pour personnes à charge admissibles est demandé
- ▶ Un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition

Pour 2021, la valeur maximale du crédit fédéral et provincial pour aidants naturels varie de 920 \$ à 2225 \$ approximativement.

Jusqu'à présent, la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Yukon ont également annoncé la consolidation de leur crédit pour les personnes à charge ayant une déficience et de leur crédit pour aidants naturels.

Bien que les montants pouvant être demandés dans le cadre du nouveau crédit correspondent généralement à ceux de l'ancien régime, il y a quelques différences. Par exemple, le crédit canadien pour aidants naturels n'est pas disponible à l'égard des aînés n'ayant pas une déficience qui résident avec leurs enfants d'âge adulte.

³ Pour 2016 et les années antérieures, d'autres crédits pouvaient être offerts au particulier subvenant aux besoins d'un parent, de l'un des grands-parents, d'un oncle ou d'une tante à charge : le montant pour une personne à charge ayant une déficience et le montant pour aidants naturels. En 2016, la valeur maximale du crédit fédéral et provincial pour personnes à charge ayant une déficience variait d'environ 850 \$ à 2090 \$. Toutefois, le maximum n'était pas toujours atteignable, car ce crédit tenait compte du revenu. Ce crédit ne pouvait être réclamé que si le crédit pour conjoint ou pour personne à charge admissible n'était pas demandé à l'égard de la personne à charge.

Si vous preniez soin d'un proche majeur (qui n'était pas votre époux ou conjoint de fait) à domicile, vous auriez peut-être pu avoir droit au crédit pour aidants naturels. En 2016, la valeur maximale du crédit fédéral et provincial combiné variait entre 580 \$ et 1770 \$ environ.

Or, comme pour le crédit pour personnes à charge ayant une déficience, ce crédit tenait compte du revenu et ne pouvait pas être demandé si un autre particulier avait réclamé le crédit pour conjoint ou pour personne à charge admissible à l'égard de la personne à charge.

Un crédit d'impôt pour aidants familiaux additionnel pouvait être disponible pour les particuliers ayant la charge de personnes ayant une déficience mentale ou physique.

Certaines provinces, comme l'Alberta, la Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick, continuent d'offrir ces crédits.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACCESSIBILITÉ DOMICILIAIRE

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire (CIAD) est un crédit d'impôt non remboursable visant à aider les aînés et d'autres personnes à vivre de façon plus autonome dans leur domicile.

Pour être admissibles au CIAD, les travaux de rénovation ou de transformation admissibles doivent être effectués et payés, ou les marchandises acquises, après 2015. Les travaux de rénovation doivent se rapporter à un logement admissible, qui est normalement habité par un particulier déterminé au cours de l'année et qui est la propriété du particulier déterminé ou de son époux ou conjoint de fait. Le crédit correspond à 15 % des dépenses admissibles de rénovation ou de transformation engagées, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année civile.

Vous pourriez également avoir le droit de demander le CIAD si vous remplissez les critères suivants :

- ▶ Vous avez 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition.
- ▶ Vous avez un handicap qui vous rend admissible au CIPH.
- ▶ Vous êtes l'époux ou le conjoint de fait d'un aîné ou d'une personne handicapée admissible.
- ▶ Vous êtes le parent, l'un des grands-parents, l'enfant, l'un des petits-enfants, le frère, la sœur, la tante, l'oncle, la nièce ou le neveu d'un aîné ou d'une personne handicapée admissible.

Si plus d'un particulier a le droit de demander le crédit relativement au même logement admissible, le montant total du crédit demandé pour ce logement ne peut dépasser 10 000 \$ dans l'année.

Si vos dépenses de rénovation sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, vous pouvez réclamer à la fois ce dernier et le CIAD pour ces dépenses.

Qu'est-ce qu'une dépense admissible de rénovation ou de transformation?

Pour être admissible au CIAD, la dépense doit permettre à un aîné ou à une personne handicapée d'avoir accès à son logement, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, ou encore de réduire le risque que le particulier se blesse à l'intérieur du logement ou en accédant à celui-ci. Les dépenses admissibles, qui peuvent comprendre les matériaux et la main-d'œuvre, doivent être liées à des rénovations ou à des transformations à caractère durable qui font partie intégrante du logement admissible.

Voici des exemples de rénovations ou de transformations admissibles au crédit :

- ▶ Baignoires avec porte
- ▶ Rampes d'accès pour fauteuil roulant
- ▶ Douches accessibles au fauteuil roulant
- ▶ Barres d'appui

Voici des exemples qui ne sont pas admissibles au crédit :

- ▶ Travaux habituels de réparation et d'entretien
- ▶ Entretien de la pelouse, entretien ménager, sécurité ou services semblables
- ▶ Dépenses effectuées principalement dans le but de rehausser ou de maintenir la valeur du logement
- ▶ Appareils électroménagers
- ▶ Appareils électroniques de divertissement
- ▶ Articles qui conservent une valeur indépendamment de la rénovation (tels que les meubles ou les outils achetés)
- ▶ Coûts de financement des travaux de rénovation ou de transformation
- ▶ Dépenses remboursées (ou remboursables) dans le cadre d'un programme non gouvernemental
- ▶ Dépenses engagées dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien
- ▶ Dépenses pour du travail fourni à une personne qui vous est liée, sauf si cette personne est inscrite aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS) / taxe sur la vente harmonisée (TVH)



CRÉDITS D'IMPÔT PROVINCIAUX POUR L'ACCESSIBILITÉ DOMICILIAIRE

Des crédits provinciaux semblables sont offerts aux aînés habitant en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick. Les particuliers déterminés, les rénovations ou les transformations admissibles, les périodes d'admissibilité, les taux du crédit et les seuils de dépenses varient selon la province.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS (QUÉBEC SEULEMENT)

Un particulier pourrait avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour des frais liés à des services de maintien à domicile. En 2021, ce crédit d'impôt équivaut à 35 % des dépenses donnant droit au crédit et ne peut pas excéder 6825 \$ pour les particuliers autonomes et 8925 \$ pour

les particuliers non autonomes. Un particulier sera considéré comme non autonome lorsque, selon une attestation écrite d'un médecin, soit il dépend en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour ses besoins et ses soins personnels, soit il a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une détérioration permanente des activités de la pensée. Le montant du crédit sera réduit de 3 % de l'excédent de 60 135 \$ du revenu familial.

Les conditions qui donnent droit au crédit d'impôt sont les suivantes :

- ▶ Le particulier résidait au Québec le 31 décembre 2020.
- ▶ Le particulier avait atteint l'âge de 70 ans en 2021. Si le particulier a eu 70 ans en 2021, seules les dépenses engagées à partir du moment où le particulier a atteint 70 ans donnent droit au crédit.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR RELÈVE BÉNÉVOLE (QUÉBEC SEULEMENT)

En raison de l'instauration du crédit d'impôt pour personne aidante, le crédit d'impôt pour relèvement bénévole a été aboli le 1^{er} janvier 2021.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR RÉPIT À UN AIDANT NATUREL (QUÉBEC SEULEMENT)

En raison de l'instauration du crédit d'impôt pour personne aidante, le crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel a été aboli le 1^{er} janvier 2021.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES PERSONNES AIDANTES (QUÉBEC SEULEMENT)

Depuis 2020, un aidant naturel peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable bonifié. Ce crédit d'impôt remboursable peut atteindre 2 532 \$ lorsque l'aidant naturel habite avec un adulte atteint d'une déficience grave et prolongée ou 1 266 \$ lorsqu'il n'habite pas avec cette personne. De plus, l'aidant naturel cohabitant avec un parent admissible de 70 ans et plus qui ne présente pas de déficience grave et prolongée pourra bénéficier d'un crédit remboursable pouvant atteindre 1 266 \$. Lorsque la personne aidée a un revenu net supérieur à 22 460 \$, le crédit sera diminué de 16 % du revenu de la personne aidée qui excède ce seuil. Le crédit correspond à 30 % du total des frais engagés durant l'année jusqu'à concurrence du crédit maximum établi.

SOINS DE LONGUE DURÉE AUX AÎNÉS - SOINS DE PRÉPOSÉ

Les coûts des soins de préposé comptent parmi les frais les plus importants en matière de soins de longue durée aux aînés. L'aide fiscale, sous forme de crédits d'impôt non remboursables, permet d'alléger un peu le fardeau des familles, mais l'allègement offert dépend du niveau de soins fournis et de l'admissibilité du particulier au CIPH. Selon les circonstances, les crédits peuvent être optimisés.

L'analyse suivante porte sur les crédits d'impôt relatifs aux soins de préposé dont peuvent se prévaloir les aînés qui vivent à domicile, dans une maison de santé ou de repos ou dans un établissement de soins de longue durée.

Les frais admissibles pour soins de préposé ou pour soins dans une maison de santé ou de repos ou un établissement de soins de santé de longue durée peuvent généralement être réclamés à titre de frais médicaux admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) fédéral. Le CIFM fédéral est un crédit non remboursable calculé en appliquant le taux marginal d'imposition le moins élevé (actuellement de 15 %) à l'excédent du montant des frais médicaux admissibles sur le moins élevé des montants suivants :

- ▶ 3 % du revenu net
- ▶ 2 421 \$ (montant de 2021)

Les provinces et les territoires offrent un crédit d'impôt non remboursable comparable.



Un particulier, ou son époux ou conjoint de fait, peut réclamer les frais de préposé aux soins admissibles à l'égard du couple. Ainsi, il pourrait être un peu plus avantageux que l'époux ou le conjoint de fait dont le revenu est le moins élevé fasse la demande (en raison du seuil de 3 % du revenu net).

Un particulier peut également demander les frais de préposé aux soins engagés pour un proche adulte à charge (p. ex., un parent, des grands-parents, un frère, une sœur, une tante ou un oncle), sous réserve de certaines restrictions. Le particulier nécessitant des soins n'a pas à vivre avec l'aidant naturel ni à être déclaré comme personne à charge à d'autres fins; il doit cependant dépendre financièrement du demandeur.

Les frais de préposé aux soins pour un proche à charge qui n'est pas l'époux ou le conjoint de fait se limitent au total des montants admissibles, comme il est indiqué ci-dessus. Toutefois, le revenu net de la personne à charge est utilisé dans le calcul.

Plusieurs personnes peuvent demander le CIFM à l'égard de la même personne, mais le montant total réclamé par tous les aidants naturels ne peut pas excéder le total des frais qu'ils ont payés.

MAISON DE SANTÉ OU DE REPOS OU ÉTABLISSEMENT DE SOINS DE SANTÉ DE LONGUE DURÉE

Bien qu'elle ne soit pas définie aux fins de l'impôt, une maison de santé ou de repos est considérée par l'ARC comme un établissement public offrant aux patients des soins infirmiers 24 heures sur 24. En règle générale, tous les frais habituels payés pour les soins à temps plein - y compris la nourriture, l'hébergement, les soins infirmiers, les

frais d'administration, les frais d'entretien, les frais de programmes sociaux et d'activités sociales - sont considérés comme des frais médicaux admissibles. Pour réclamer ces frais, le particulier recevant les soins doit être admissible au CIPH ou avoir une attestation d'un médecin indiquant qu'il dépend d'autrui pour ses besoins et soins personnels et continuera d'en dépendre ainsi, faute d'une capacité mentale normale.

Les autres frais personnels identifiables distinctement, comme les frais de coiffure, ne sont pas déductibles.

Un particulier qui réside dans une maison de santé ou de repos peut avoir des préposés personnels supplémentaires. Les salaires versés à ces préposés peuvent être considérés comme des frais médicaux admissibles (jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année et de 20 000 \$ au cours de l'année du décès), tout comme les frais de l'établissement.

En général, une maison de retraite ne fournit pas les soins nécessaires afin d'être considérée comme une maison de santé ou de repos, de sorte que les frais ne constitueront pas des frais médicaux admissibles. Dans la mesure où la composante soins de préposé des frais peut être présentée séparément sur une facture, cette portion des frais sera acceptée à titre de frais médicaux admissibles (une preuve de paiement doit être fournie). Cependant, ces frais peuvent seulement être considérés comme des soins à temps partiel (et sont limités à 10 000 \$ par année ou à 20 000 \$ au cours de l'année du décès), comme il en sera question ci-après.

Un étage donné ou une partie d'une maison de retraite peuvent être considérés comme une maison de santé ou de repos. Par exemple, une maison peut fournir des logements pour aînés autonomes ou semi-autonomes, mais consacrer certaines zones aux soins à temps plein. Le nombre et les compétences des membres du personnel de l'établissement, et l'équipement disponible pour fournir des soins aux patients 24 heures sur 24 détermineront si une zone donnée est considérée comme une maison de retraite.

SOINS D'UN PRÉPOSÉ À DOMICILE À TEMPS PLEIN

Les frais de préposé aux soins à domicile admissibles ne sont pas limités à l'aide aux besoins fondamentaux, tels l'habillage et le bain. Les frais liés à l'aide prodiguée pour les tâches personnelles, comme le ménage, la préparation des repas, les achats, le transport et les opérations bancaires, peuvent également être réclamés. Les soins de préposé peuvent aussi comprendre le fait d'accompagner un particulier. Les frais de pareils services contractés individuellement ou auprès d'un fournisseur commercial (p. ex., une entreprise de services de ménage ou un service de transport) ne sont toutefois pas admissibles.

Pour réclamer ces frais, le particulier recevant des soins doit avoir un formulaire T2201 approuvé ou une attestation d'un médecin indiquant qu'il nécessite les soins d'un préposé à temps plein, car il dépend et continuera probablement de dépendre d'autrui pour ses besoins et soins personnels en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales.

Les frais de préposé aux soins à domicile à temps plein peuvent être réclamés pour un seul préposé au cours d'une période donnée, bien qu'un particulier puisse avoir plusieurs préposés au cours d'une période. Le préposé doit être âgé d'au moins 18 ans au moment du versement de la rémunération et ne peut pas être l'époux ou le conjoint de fait du demandeur.

Un préposé privé embauché pour des soins à domicile est généralement considéré comme un employé. Le payeur doit veiller à ce que les retenues à la source appropriées soient prélevées et remises à l'ARC. Bien que les retenues à la source et la part de l'employeur des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC), au Régime de rentes du Québec (RRQ) et à l'assurance-emploi soient admissibles à titre de frais de soins de préposé, dans le cas d'un préposé aux soins résidant, le salaire imputé (p. ex., le coût du gîte et couvert) n'est pas admissible, n'étant pas considéré comme un montant effectivement payé.

RESTRICTION RELATIVE AUX SOINS À TEMPS PLEIN APPLICABLE AU CIPH

Si des frais de préposé aux soins à temps plein ou pour maison de santé ou de repos sont réclamés dans le cadre des dispositions du CIFM susmentionnées, personne ne peut réclamer le CIPH à l'égard du particulier.

SOINS D'UN PRÉPOSÉ À TEMPS PARTIEL

Lorsque les frais de soins à domicile ne sont pas déduits, ou qu'ils ne sont peut-être pas déductibles en vertu des dispositions relatives aux soins à temps plein susmentionnées (p. ex., dans le cas d'un préposé à temps partiel), un particulier peut réclamer jusqu'à 10 000 \$ par année (20 000 \$ au cours de l'année du décès) pour des soins d'un préposé à temps partiel fournis au Canada. Ici encore, le particulier doit être admissible au CIPH, mais, cette fois, le CIPH peut être réclamé parallèlement au CIFM pour ces frais, ce qui n'est pas le cas pour les frais réclamés en vertu de l'une des dispositions relatives aux soins de santé à temps plein susmentionnées. Pour 2021, le CIFM et le CIPH conjugués représentent un allègement pour des frais connexes pouvant atteindre 18 662 \$. Selon les dépenses engagées, réclamer des frais de préposé aux soins en vertu de cette disposition afin de tirer parti du CIPH pourrait donner lieu à un CIFM plus important (p. ex., lorsque les frais d'un préposé aux soins à temps plein n'ont été engagés que pour une partie de l'année).

CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA PLANIFICATION

Compte tenu de l'interaction du CIPH et du CIFM, et de la possibilité pour les aidants naturels de réclamer certains frais, il est important d'évaluer et de choisir la combinaison la plus avantageuse chaque année. Pour faire ce choix, les autres frais médicaux payés durant l'année et les autres crédits non remboursables doivent être pris en considération pour maximiser les avantages offerts.

INTERACTION DU CIFM ET DU CIPH

Exemple 1

Lorraine a 75 ans et réside dans une maison de retraite où elle reçoit des soins d'un préposé à temps plein. Un formulaire T2201 approuvé pour Lorraine a été transmis à l'ARC.

En 2021, Lorraine a gagné un revenu de pension de 45 000 \$. La maison de retraite a fourni à Lorraine un reçu indiquant qu'elle a payé des frais de préposé aux soins admissibles de 21 000 \$ au cours de l'année.

Lorraine doit envisager les deux options suivantes en préparant sa déclaration de revenus pour 2021 :

1. Réclamer 10 000 \$ au titre des frais de préposé aux soins (en vertu de la disposition relative aux soins de préposé à temps partiel) et le CIPH
2. Demander le plein montant des frais de préposé aux soins admissibles et ne pas réclamer le CIPH

ANALYSE

	Option 1	Option 2
Montant pour personnes handicapées	8 662 \$	–
Frais médicaux*	8 650 \$	19 650 \$
Sous-total	17 312 \$	19 650 \$
Taux marginal d'imposition le moins élevé	15 %	15 %
Crédit d'impôt fédéral non remboursable	2 597 \$	2 948 \$

* L'excédent du montant des frais médicaux admissibles sur le moins élevé des montants suivants : 1) 3 % du revenu net (45 000 \$ x 3 % = 1 350 \$), et 2) 2 421 \$. Ainsi, les frais médicaux admissibles totalisent respectivement 8 650 \$ et 19 650 \$.

CONCLUSION

L'option 2 donne lieu à un crédit d'impôt fédéral non remboursable plus élevé.

Exemple 2

Reprenons les faits du premier exemple, sauf pour le montant des frais de préposé aux soins de Lorraine, qui totalise maintenant 14 000 \$, puisque les frais n'ont été engagés que pour une partie de l'année.

ANALYSE

	Option 1	Option 2
Montant pour personnes handicapées	8 662 \$	–
Frais médicaux*	8 650 \$	12 650 \$
Sous-total	17 312 \$	12 650 \$
Taux marginal d'imposition le moins élevé	15 %	15 %
Crédit d'impôt fédéral non remboursable	2 597 \$	1 898 \$

* L'excédent du montant des frais médicaux admissibles sur le moins élevé des montants suivants : 1) 3 % du revenu net (45 000 \$ x 3 % = 1 350 \$), et 2) 2 421 \$. Ainsi, les frais médicaux admissibles totalisent respectivement 8 650 \$ et 12 650 \$.

CONCLUSION

L'option 1 donne lieu à un crédit d'impôt fédéral non remboursable plus élevé.

AUTRES POINTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Les conclusions pourraient être différentes si Lorraine dépendait financièrement de ses deux filles. Dans ce cas, Lorraine pourrait demander le CIPH, et ses deux filles pourraient chacune réclamer jusqu'à 10 000 \$ au titre des frais de préposé aux soins versés à la maison de retraite. Ainsi, des frais de préposé aux soins pouvant atteindre 20 000 \$ pourraient être réclamés au titre du CIFM (montant excédant le seuil de 3 % du revenu net de Lorraine ou 2 421 \$) en plus du CIPH. Si Lorraine n'a pas besoin du plein montant du CIPH pour porter à zéro ses impôts à payer, la partie inutilisée peut être transférée à ses filles.

Le tableau suivant, adapté du guide **RC4065**, *Frais médicaux*, résume l'interaction entre les demandes de frais médicaux pour les soins de préposé et le CIPH.



FISCALIDÉES

- ▶ Un particulier peut rémunérer un parent pour prendre soin de l'autre parent et vraisemblablement réclamer le montant versé à titre de frais médicaux admissibles, car le montant n'est pas versé à l'époux ou au conjoint de fait du demandeur. Le parent fournissant les soins sera tenu d'inclure le montant dans son revenu imposable; par conséquent, cette option peut ne pas être souhaitable si le particulier est assujéti à un taux marginal d'imposition supérieur à 15 %.
- ▶ Étant donné que les frais de préposé à temps plein ou frais pour les soins dans une maison de santé ou de repos sont généralement bien supérieurs au montant de CIPH (8 662 \$ en 2021), il peut être avantageux de renoncer au CIPH pour se prévaloir du CIFM.
- ▶ Étant donné que les frais médicaux peuvent être réclamés par les aidants naturels et que le plafond de 10 000 \$ s'applique à chaque demandeur, il pourrait être avantageux de réclamer les frais en vertu de la disposition relative aux soins à temps partiel pour tirer parti également du CIPH.
- ▶ Un particulier qui réside dans une maison de santé ou de repos peut avoir des préposés personnels supplémentaires. Les salaires versés à ces préposés peuvent être considérés comme des frais médicaux admissibles (jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année et de 20 000 \$ au cours de l'année du décès), tout comme les frais de l'établissement.

Autres frais médicaux

En plus des demandes pour frais de préposé et pour frais pour les soins dans une maison de santé ou de repos, il y a de nombreux autres frais médicaux qui peuvent être réclamés au titre du CIFM. La plupart des gens sont au courant des frais médicaux standards admissibles, comme les médicaments d'ordonnance ou les lunettes, mais il peut y avoir d'autres frais importants qui ne sont pas manifestement des frais médicaux, notamment :

- ▶ les frais de transport pour des déplacements en vue d'obtenir un traitement médical qui n'est pas disponible localement;
- ▶ les rénovations ou transformations apportées à une habitation pour la rendre plus accessible et/ou plus fonctionnelle pour la personne handicapée;
- ▶ les frais pour la transformation d'un véhicule afin qu'il puisse transporter une personne en fauteuil roulant;
- ▶ les frais de déménagement raisonnables engagés pour déménager une personne handicapée dans un logement qui lui est plus accessible ou fonctionnel;
- ▶ les coûts de formation liés aux soins appropriés pour la personne à charge ayant une déficience;
- ▶ les fauteuils tricycles ou autres dispositifs d'aide à la marche utilisés au lieu d'un fauteuil roulant;
- ▶ les animaux spécialement dressés qui aident les personnes sourdes, aveugles ou atteintes de certaines maladies;
- ▶ les couches;
- ▶ les chaussures orthopédiques;
- ▶ les frais rattachés à la conception d'un plan de traitement personnalisé lorsque la personne est admissible au CIPH et que d'autres conditions sont remplies;
- ▶ les fauteuils roulants;
- ▶ les piles pour les appareils auditifs.

Une liste des médecins autorisés par province ou territoire aux fins de la demande de **frais médicaux** est diffusée sur le [site Web de l'ARC](#).

Type de frais



Frais pour les soins à temps plein dans une maison de santé ou de repos

Rémunération d'un préposé aux soins à temps plein (autre que dans un établissement domestique autonome)

Rémunération pour les frais de préposé aux soins fournis au Canada (peut comprendre une partie des frais liés à la rémunération pour les soins dans une maison de santé ou de repos)

Préposé à temps plein à domicile

Le particulier admissible peut-il demander le montant pour personnes handicapées?



Il peut demander le montant pour personnes handicapées **ou** ces frais, mais pas les deux.

Il peut demander le montant pour personnes handicapées **ou** ces frais, mais pas les deux.

Il peut demander le montant pour personnes handicapées **et** ces frais s'ils sont de 10 000 \$ ou moins (20 000 \$ en cas de décès de la personne dans l'année).

Il peut demander le montant pour personnes handicapées **ou** ces frais, mais pas les deux.



PLANIFICATION DE LA RETRAITE

11

Que vous commenciez votre carrière ou que vous ayez des années de service à votre actif, vous avez besoin d'un plan de retraite. La planification fiscale devrait se trouver au cœur de votre stratégie de retraite.

Régimes de pension agréés

Il existe deux types de régimes de pension agréés (RPA) :

- ▶ Les régimes à prestations déterminées sont calculés selon une formule qui comprend le revenu d'emploi et les années de service.
- ▶ Les régimes à cotisations déterminées dépendent du montant des cotisations au régime et du revenu qu'elles génèrent.

Dans le cas d'un régime à prestations déterminées, vous pouvez généralement déduire toutes les cotisations que vous avez versées pour les services admissibles fournis après 1989. Vous pouvez aussi déduire jusqu'à concurrence de 3 500 \$ au fédéral et de 5 500 \$ au Québec de cotisations pour services passés relativement à une année antérieure à 1990, durant laquelle vous ne cotisiez pas à un RPA. Si vous versez des cotisations pour services passés relativement à une année antérieure à 1990 au cours de laquelle vous avez cotisé à un RPA, le maximum déductible est de 3 500 \$, moins le montant des cotisations pour services courants ou passés versées pendant l'année.

Dans le cas d'un régime à cotisations déterminées, le plafond du total des cotisations combinées que vous et votre employeur pouvez verser en 2021 est le montant le moins élevé entre 18 % de votre rémunération pour l'année et 29 210 \$. Ce maximum est indexé selon l'inflation. Vous ne pouvez pas verser de cotisations pour services passés à ce type de RPA. Toutes les cotisations doivent être versées avant la fin de l'année visée. Consultez l'encadré « **Quoi de neuf?** » ci-après.

Votre employeur déclarera un « facteur d'équivalence » à l'Agence du revenu du Canada (ARC), qui touchera le plafond de votre déduction au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour l'année suivante. Dans le cas d'un RPA à prestations déterminées, le facteur d'équivalence est une estimation du coût de financement de vos prestations de retraite. Le facteur d'équivalence pour un RPA à cotisations déterminées correspond à la somme de vos cotisations et de celles de votre employeur au régime.

Quoi de neuf?

Le 20 mai 2021, la ministre fédérale des Finances a annoncé la prolongation du projet de règlement initialement publié le 2 juillet 2020 visant à offrir aux employeurs et aux employés un allègement temporaire de certaines exigences relatives aux RPA. Voici certaines des mesures d'allègement prolongées :

- ▶ Maintien de la suspension temporaire de la limite de 90 jours sur l'emprunt par le RPA et de l'interdiction voulant qu'un emprunt fasse partie d'une série de prêts ou de remboursements
- ▶ Permission de verser en 2022 des cotisations rétroactives dans un compte de cotisations déterminées pour 2020 ou 2021 si certaines conditions sont remplies
- ▶ Maintien de la prolongation de l'admissibilité à la pleine couverture au titre d'un régime de pension pendant une période de salaire réduit
- ▶ Nouveau report de la date butoir pour le choix d'un participant à un régime de faire créditer la période admissible de salaire réduit

Pour en savoir davantage, consultez le [document d'information accompagnant les modifications proposées](#) du gouvernement fédéral.

Régimes de retraite individuels

Un régime de retraite individuel (RRI) est un RPA à prestations déterminées établi par un employeur dans le but de fournir un revenu de retraite à un ou plusieurs employés en fonction de leurs années de service.

La plupart des RRI sont établis pour un employé - habituellement une personne à revenu élevé comme un propriétaire-exploitant, un professionnel constitué en personne morale ou un cadre supérieur. Toutefois, un RRI peut également être établi pour plus d'un employé, à condition qu'il réponde à la définition prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). De façon générale, un régime est considéré comme un RRI lorsqu'il compte moins de quatre participants et qu'au moins un d'entre eux est lié à un employeur participant au régime.

Un RRI est parrainé par l'employeur et financé grâce aux cotisations de l'employeur ou de celles de l'employeur et de l'employé. Les montants de financement (ou les cotisations) sont calculés par un actuaire pour financer les prestations de retraite prévues et sont fondés sur des facteurs comme l'âge de l'employé, son revenu d'emploi, les cotisations à son REER postérieures à 1991 et des hypothèses actuarielles (comme les taux d'intérêt, les taux d'inflation et l'espérance de vie). Seules les cotisations relatives à un service considéré comme valide sont permises.

Une cotisation forfaitaire initiale pour services passés est autorisée pour les années de service de l'employé remontant à 1991. Un rapport actuariel est exigé pour étayer la cotisation initiale

de l'employeur au régime. Pour les cotisations subséquentes, une évaluation périodique par un actuaire est requise.

Le budget fédéral de 2019 a proposé d'interdire les versements de prestations de retraite d'un RRI se rapportant aux années d'emploi antérieures qui constituaient un service valide d'un régime de retraite à prestations déterminées d'un employeur autre que l'employeur participant au RRI. Cette mesure a été adoptée le 29 juin 2021 et s'applique aux services valides portés au crédit d'un RRI le 19 mars 2019 ou après.

Le coût des cotisations pour services passés à un RRI doit d'abord être acquitté en transférant les actifs REER accumulés du participant au RRI ou en réduisant les droits de cotisation à un REER accumulés du participant au RRI avant que de nouvelles cotisations pour services passés puissent être versées.

Le principal avantage d'un RRI est qu'il permet aux personnes de plus de 40 ans de verser des cotisations déductibles d'impôt supérieures à celles qu'elles peuvent verser dans un REER, d'où un revenu de retraite cumulé supérieur avec un RRI. Les cotisations déductibles d'impôt considérables découlent souvent de cotisations de départ importantes à l'égard des services passés. Cependant, les cotisations à un REER versées au cours de ces années antérieures réduisent le montant déductible pour services passés.

À compter de son 72^e anniversaire, le participant au régime devra retirer des montants minimums annuels comme c'est le cas à l'heure actuelle pour les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Les règles relatives aux RRI sont complexes; consultez votre conseiller en fiscalité EY.

Régimes de pension agréés collectifs

Les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) fonctionnent sur le modèle des régimes de pension agréés interentreprises à cotisations déterminées, mais présentent certaines des caractéristiques des REER et des FERR. Les RPAC visent à offrir aux contribuables un nouveau moyen d'épargner en vue de la retraite, moyen qui présentera un intérêt particulier pour les petits employeurs et les travailleurs autonomes.

Les participants à un RPAC profitent de faibles coûts de gestion puisqu'ils adhèrent à un régime de pension collectif de grande taille. De plus, le RPAC est portable, de sorte que ses membres peuvent le conserver d'un emploi à l'autre. Le total des montants qui peuvent être cotisés à un RPAC par un participant ou par l'employeur dépend du maximum déductible au titre des REER du participant. Les options de placement au sein d'un RPAC sont semblables à celles offertes pour les autres RPA.

Actuellement, les RPAC sont offerts aux particuliers qui :

- ▶ occupent un emploi ou travaillent pour leur propre compte dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou au Yukon;
- ▶ travaillent dans une industrie ou une entreprise sous réglementation fédérale de l'employeur qui choisit de participer à un RPAC;
- ▶ résident dans une province dotée d'une loi sur les normes applicables aux RPAC.



Un particulier peut devenir un participant à un RPAC par :

- ▶ l'entremise de son employeur (si l'employeur choisit de s'inscrire à un RPAC);
- ▶ l'entremise d'un administrateur d'un RPAC (tel qu'une banque ou une compagnie d'assurance).

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Un REER est un compte de placements qui peut accroître votre épargne-retraite de deux façons :

- ▶ Les cotisations à un REER sont déductibles d'impôt, sous réserve des plafonds établis par la loi.
- ▶ Le revenu gagné dans un REER n'est pas imposé jusqu'à ce que vous retiriez les fonds. L'accumulation des fonds dans un REER sera plus rapide compte tenu de la possibilité d'investir les sommes qui auraient autrement été payées au titre de l'impôt.

L'avantage fiscal peut être encore plus grand si vous achetez une rente à l'aide des fonds accumulés dans un REER ou convertissez un REER en FERR avant que votre REER arrive à échéance. À l'échéance, les fonds doivent être retirés, transférés dans un FERR ou utilisés pour acheter une rente. Pour en savoir plus, consultez la rubrique « **Choix à l'échéance** » ci-après.

Si vous choisissez d'acheter une rente ou de transférer les fonds dans un FERR, vous continuez à reporter l'impôt sur les fonds accumulés jusqu'à ce que vous receviez les paiements, moment auquel le montant brut du retrait est inclus dans

votre revenu. Vous êtes encore plus gagnant si votre taux d'imposition marginal diminue pendant votre retraite.

QUAND FAUT-IL COTISER?

Vous pouvez déduire les cotisations versées à un REER avant la fin de l'année (dans la mesure où elles n'ont pas été déduites pour une année précédente) ou au plus tard 60 jours après la fin de l'année. Cette déduction est assujettie à votre maximum déductible annuel.

En général, il est préférable de verser vos cotisations à un REER au début de janvier plutôt que vers la fin du mois de février de l'année suivante, puisque vous pouvez ainsi reporter l'impôt sur le revenu tiré de vos fonds pendant cette période de 14 mois. De même, pour bénéficiaire pleinement de la fructification à l'abri

de l'impôt que permet un REER, vous devriez verser des cotisations régulièrement chaque année, et ce, dès le début de votre carrière.

MAXIMUM DÉDUCTIBLE

Le maximum déductible au titre des REER détermine les cotisations maximales déductibles d'impôt que vous pouvez verser dans une année. Cette limite s'applique aux cotisations versées, soit à votre REER, soit à celui de votre époux ou conjoint de fait. Les cotisations que vous versez au REER de votre époux ou conjoint de fait n'influent pas sur le maximum déductible au titre des REER de ce dernier pour l'année en cause.

Si vous ne participez pas à un RPA ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), votre cotisation à un REER déductible pour 2021 est plafonnée à 18 % du revenu que vous avez

gagné pour 2020 ou à un montant maximal de 27 830 \$, selon le moins élevé des deux montants. Ce maximum est indexé en fonction de l'inflation.

Outre ce montant, vous incluez vos droits de cotisation inutilisés au titre d'un REER de 2020 (vous trouverez une définition de ce montant à la section suivante).

Si vous participez à un RPA ou à un RPDB, la cotisation maximale annuelle au titre des REER calculée ci-dessus est réduite du facteur d'équivalence pour l'année précédente et de tout facteur d'équivalence pour services passés pour l'année courante. De plus, il peut y avoir une hausse ou une réduction de votre maximum déductible au titre des REER si votre entreprise révisé vos droits à prestations du régime de pension de l'entreprise.

Si vous ne cotisez pas le maximum déductible permis dans une année donnée, vous pouvez reporter les droits de cotisation inutilisés. Le calcul de votre cotisation maximale au titre des REER peut s'avérer complexe. L'ARC indique donc le calcul de votre maximum déductible au titre des REER dans l'avis de cotisation à l'égard de votre déclaration de revenus.

FISCALIDÉES

- ▶ La date limite de versement de cotisations déductibles à un REER pour 2021 est le 1^{er} mars 2022.
- ▶ Cotisez dès le début de votre carrière, et ce, le plus possible chaque année.
- ▶ Songez à verser vos cotisations annuelles le plus tôt possible chaque année afin de bénéficier pleinement de la réalisation du revenu à l'abri de l'impôt.
- ▶ Si vous êtes salarié, demandez à votre employeur de prélever une partie de votre salaire ou de votre prime et de la virer directement à votre REER. Si vous démontrez que vous avez suffisamment de droits de cotisation inutilisés au titre d'un REER, votre employeur peut faire le transfert directement sans effectuer de retenues d'impôt sur le montant transféré.
- ▶ Pour 2021, songez à payer les frais de gestion de votre REER hors du régime pour optimiser ainsi le capital qui y fructifiera avec le temps. En novembre 2016, l'ARC a annoncé qu'elle considère dorénavant qu'une augmentation de la valeur d'un régime résultant de frais de gestion payés hors du régime donne lieu à un avantage pouvant être assujetti à un impôt équivalant à 100 % du montant de ces frais. L'ARC avait d'abord annoncé son intention de reporter l'application de cette position au 1^{er} janvier 2018. La date d'entrée en vigueur a ensuite été reportée au 1^{er} janvier 2019. Toutefois, dans son interprétation technique 2018-0779261E5 en date du 28 septembre 2018, l'ARC a indiqué que la mise en œuvre de sa nouvelle position était suspendue dans l'attente des résultats d'un examen de la question par le ministère des Finances du Canada. Pour en savoir plus, consultez l'encadré **Quoi de neuf?** ci-après.

FISCALIDÉES

- ▶ Versez la cotisation maximale déductible à votre REER. Si vous ne pouvez le faire, prévoyez combler l'écart le plus rapidement possible.
- ▶ Envisagez de verser une cotisation sous forme de biens admissibles à votre REER. Sachez toutefois que tout gain en capital réalisé au transfert des biens sera pris en compte aux fins fiscales, mais que toute perte en capital sera refusée.



Droits de cotisation inutilisés

En général, si vous cotisez moins que le maximum déductible au titre des REER, vous pouvez reporter prospectivement l'excédent jusqu'à l'année où vous atteindrez 71 ans. Par exemple, si votre maximum déductible au titre des REER pour l'année courante est de 10 000 \$ et si vous ne versez qu'une cotisation de 7 000 \$, vous pouvez verser une autre cotisation déductible de 3 000 \$ à un REER au cours d'une année future. Mais si vous versez cette cotisation dans une année ultérieure, n'oubliez pas que vous différez l'accumulation libre d'impôt à l'égard du revenu tiré d'une cotisation versée dans l'année courante, et à l'égard de tout revenu futur sur ce montant.

Report prospectif de cotisations non déduites

En plus des droits de cotisation inutilisés, vous pouvez aussi reporter prospectivement le montant d'une cotisation déductible pour laquelle vous n'avez pas demandé de déduction.

Par exemple, si vous versez une cotisation à un REER en 2021, mais que vous ne réclamez pas le plein montant de cette cotisation dans votre déclaration de revenus de 2021, vous pouvez reporter prospectivement le montant non réclamé indéfiniment et le réclamer en déduction dans une année ultérieure. Le report de la déduction de votre cotisation à un REER peut être avantageux, si votre revenu imposable est faible en 2021 et que vous prévoyez être assujéti à un taux d'imposition marginal supérieur dans les années ultérieures.

Sachez que les cotisations qui dépassent le maximum déductible peuvent entraîner des pénalités.



FISCALITÉ

Si votre revenu imposable pour 2021 est faible, envisagez de reporter la déduction de votre cotisation déductible à un REER de 2021 et de la réclamer dans une année où vous serez assujéti à un taux d'imposition marginal plus élevé.

CALCUL DU REVENU GAGNÉ

Le revenu gagné dans l'année précédente est un facteur important dans la détermination de votre maximum déductible au titre des REER pour l'année en cours. Par exemple, votre revenu gagné de 2020 est l'un des facteurs servant à calculer votre maximum déductible pour 2021.

Si vous avez été un résident du Canada pendant toute l'année 2020, votre revenu gagné est généralement calculé comme suit :

- ▶ Ajouts au revenu gagné
 - La rémunération nette provenant d'une charge ou d'un emploi, y compris généralement tous les avantages imposables, moins toutes les déductions relatives à un emploi autres que les déductions pour cotisations à un RPA
 - Tout revenu provenant d'une entreprise que vous exploitez à titre de propriétaire unique ou d'associé actif
 - Tout revenu de location net
 - Les pensions alimentaires et allocations d'entretien reçues et incluses dans votre revenu
- ▶ Déductions du revenu gagné
 - Les pertes subies à titre de propriétaire unique ou d'associé qui participe activement à l'exploitation de l'entreprise

- Les pertes de location nettes
- Les pensions alimentaires et allocations d'entretien déductibles

Le revenu gagné ne comprend pas les prestations de retraite, notamment les prestations provenant du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada (RRQ/RPC) et les prestations de Sécurité de la vieillesse (SV), ou les allocations de retraite.

Si vous êtes devenu un résident du Canada en 2021 et n'aviez pas de revenu gagné canadien en 2020, vous ne pouvez pas verser de cotisation déductible à votre REER pour 2021, à moins d'être en mesure d'utiliser des droits de cotisation reportés d'une année antérieure.



FISCALITÉS

- ▶ Afin de verser les cotisations maximales à un REER en 2021, votre revenu gagné de 2020 doit être d'au moins 154 611 \$.
- ▶ Prenez en considération l'incidence des pensions alimentaires ou allocations d'entretien versées ou reçues et des revenus ou pertes d'entreprise ou de location sur votre maximum déductible au titre des REER.
- ▶ Dans des circonstances limitées, vous pourriez avoir le droit de verser des cotisations déductibles à votre REER, en sus de votre maximum déductible au titre des REER. Les cotisations déductibles les plus fréquentes sont les allocations de retraite et certains transferts à partir de régimes de pension étrangers.
- ▶ Si vous devez recevoir des allocations de retraite, envisagez de les faire virer directement à votre REER (jusqu'à concurrence du montant admissible) pour éviter la retenue d'impôt.

COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

Les cotisations à votre REER qui dépassent votre maximum déductible au titre des REER pour l'année donneront lieu à des cotisations excédentaires. Si le total des cotisations excédentaires à un REER dépasse 2 000 \$ sur une base cumulative, cet excédent est assujéti à un impôt de pénalité de 1 % par mois.

Parfois, verser des cotisations excédentaires de 2 000 \$ à un REER peut être avantageux, parce que vous pouvez tirer un revenu à impôt différé sur celles-ci. Bien que vous ne puissiez déduire une cotisation excédentaire à un REER dans l'année où elle a été versée, elle peut être déduite dans une année ultérieure en vertu des dispositions relatives au report prospectif. Cependant, une double imposition en résultera si vous ne pouvez réclamer une déduction à l'égard des cotisations excédentaires au cours d'une année ultérieure.

Si vous versez des cotisations à votre propre REER ou à celui de votre époux ou conjoint de fait qui dépassent votre maximum déductible, vous pourrez éviter l'impôt seulement si vous les retirez dans l'année même où elles ont été versées, dans l'année où vous recevez un avis de cotisation pour l'année où elles ont été versées, ou dans l'année suivant l'une de ces deux années. De plus, vous deviez avoir des motifs raisonnables de croire que le montant était déductible au moment du versement de la cotisation. Vous devez remplir le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations inutilisées versées à un REER, un RPAC ou un RPD à partir de votre REER*, pour que l'ARC autorise l'émetteur de votre REER à rembourser la cotisation excédentaire sans retenir d'impôt.



Si vous avez à payer l'impôt de pénalité de 1 % par mois, vous devez produire auprès de l'ARC le formulaire T1-OVP, *Déclaration des particuliers pour 2021 - Cotisations excédentaires versées à un REER, RPAC et RPD*, et payer l'impôt dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile. Le défaut de produire le formulaire T1-OVP et de payer l'impôt de pénalité dans le délai de 90 jours peut entraîner des intérêts et des pénalités.



FISCALIDÉES

- ▶ Assurez-vous de faire virer les sommes forfaitaires provenant d'un RPA ou d'un RPDB directement à votre REER.
- ▶ Ne versez pas de cotisations excédentaires supérieures au seuil de 2000 \$.
- ▶ Si vous avez versé des cotisations excédentaires et êtes sur le point de prendre votre retraite, réduisez votre cotisation pour l'année en cours afin d'éviter la double imposition des cotisations non déduites.

PLACEMENTS ADMISSIBLES

Il importe que votre REER ne détienne que des placements admissibles. S'il acquiert un placement non admissible ou qu'un placement admissible devient non admissible, un impôt de pénalité équivalant à 50 % de la valeur du placement non admissible pourrait s'appliquer.

En règle générale, les placements suivants sont admissibles :

- ▶ Les espèces
- ▶ Les dépôts à terme
- ▶ Les certificats de placement garanti (CPG)

- ▶ Les bons du Trésor
- ▶ Tous les titres (autres que les contrats à terme ou certains autres instruments dérivés) inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne ou de la plupart des bourses de valeurs étrangères
- ▶ La plupart des obligations du gouvernement
- ▶ La plupart des fonds communs de placement et fonds réservés canadiens
- ▶ Les options d'achat de placements admissibles
- ▶ Les actions de certaines sociétés privées dans des circonstances limitées

Pour plus de renseignements sur ce qui constitue un placement admissible, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F10-C1, *Placements admissibles - REER, REEE, FERR, REEI et CÉLI* (disponible sur le site Web de l'ARC).

PLACEMENTS INTERDITS

Il est également important que votre REER ne contienne pas de placements interdits.

Un placement interdit est généralement un placement auquel le rentier est étroitement lié - par exemple, une action d'une société dans laquelle le rentier (ou une personne ayant un lien de dépendance avec le rentier) a une participation notable (généralement 10 % ou plus). Un placement peut être admissible, mais être tout de même considéré comme un placement interdit.

Si votre REER acquiert un placement interdit, un impôt de pénalité de 50 % semblable à l'impôt de pénalité pour les placements non admissibles s'appliquera. L'impôt de pénalité s'applique aux placements interdits acquis après le 22 mars 2011 et à ceux acquis avant le 23 mars 2011 qui sont devenus des placements interdits après le 4 octobre 2011.

Quoi de neuf?

En novembre 2016, l'ARC a annoncé la modification de sa position administrative concernant le paiement de frais de gestion de placement pour les REER par les titulaires d'un régime. Comme il est expliqué ci-après, la mise en œuvre de cette modification est à présent suspendue.

Selon cette modification de sa position administrative, l'ARC considérerait une augmentation de la valeur d'un REER résultant de frais de gestion de placement payés hors du régime par le titulaire de ce dernier comme étant un avantage. Le titulaire du régime serait donc assujéti à l'impôt de 100 % sur le montant des frais de gestion de placement payés au titre du REER.

Depuis que le changement de politique a été annoncé en 2016, l'ARC en a reporté la date de mise en œuvre du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2019, puis à une date ultérieure. Pour plus de détails, veuillez consulter le bulletin **FiscAlerte 2017 numéro 45** d'EY.

Le 1^{er} octobre 2018, l'ARC a publié le folio de l'impôt sur le revenu S3-F10-C3, *Avantages - REER, REEE, FERR, REEI et CÉLI*. Au paragraphe 3.35 du folio, l'ARC indique qu'« [u]ne mise à jour future [...] comprendra des observations sur le traitement fiscal applicable aux honoraires et aux dépenses engagées relativement à un régime enregistré et ses placements ». Dans son interprétation technique 2018-0779261E5 en date du 28 septembre 2018, l'ARC a indiqué que la mise en œuvre de sa nouvelle position était suspendue dans l'attente des résultats d'un examen de la question par le ministère des Finances du Canada. Le 26 avril 2019, l'ARC a publié une mise à jour du folio, qui ne comprenait pas les observations prévues sur le traitement fiscal applicable aux honoraires en matière de placements.

Le 30 septembre 2019, le ministère des Finances a publié une lettre d'intention, datée du 26 août 2019, recommandant des modifications à la LIR qui excluraient les frais de gestion de placement engagés par un régime enregistré, mais payés hors du régime par le rentier, le titulaire ou le souscripteur du régime, de l'application des règles sur l'impôt relatif à un avantage prévues à la partie XI.01 de la LIR.

Les modifications recommandées devront être présentées sous forme de projet de modification par le ministre des Finances et suivre le processus législatif normal pour l'adoption de dispositions législatives de nature fiscale.

Toutefois, nous nous attendons à ce que l'ARC en fasse sa position administrative avant l'adoption des modifications législatives en tant que telles et qu'elle mette à jour prochainement ses lignes directrices portant sur cette question dans le folio de l'impôt sur le revenu S3-F10-C3, *Avantages - REER, REEE, FERR, REEI et CÉLI*. La dernière mise à jour du folio remonte au 26 avril 2019.



Pour plus de renseignements sur les règles se rapportant aux placements interdits, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F10-C2, *Placements interdits - REER, REEE, FERR, REEI et CÉLI* (disponible sur le site Web de l'ARC).

IMPÔT SUR LES AVANTAGES

Le fait de détenir un placement interdit peut également entraîner un impôt relatif à un «avantage» distinct. Cet impôt équivaut à 100 % de certains avantages.

Un avantage est généralement un bénéfice qui découle de l'existence du régime et qui comprend le revenu et les gains en capital attribuables à des placements interdits ainsi que les bénéfices liés à certaines opérations conçues pour exploiter les attributs fiscaux d'un REER ou d'un FERR. Mentionnons par exemple les avantages attribuables à des opérations de swap, à des opérations de dépouillement de REER et à des cotisations excédentaires délibérées.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces règles, y compris sur la façon dont elles s'appliquent à d'autres régimes enregistrés, consultez le [chapitre 5, «Investisseurs»](#).

IMPÔT PAYABLE SUR LES PLACEMENTS NON ADMISSIBLES OU INTERDITS ET SUR LES AVANTAGES

Si vous devez payer un impôt par suite de l'application de l'une des mesures de pénalité susmentionnées applicables aux placements non admissibles ou interdits et aux avantages, vous devez produire le formulaire RC339, *Déclaration*

d'un particulier pour certains impôts pour les REER, les FERR, les REEE et les REEI, et payer l'impôt dû au plus tard le 30 juin de l'année suivante (p. ex., le 30 juin 2022 pour l'année d'imposition 2021).

Si le placement interdit ou le placement non admissible est retiré ou cesse d'être un placement interdit ou un placement non admissible avant la fin de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle il a été acquis ou est devenu non admissible ou interdit, vous pourriez avoir droit à un remboursement de l'impôt de pénalité. Le remboursement ne s'applique pas à l'impôt relatif à un avantage de 100 %.

De plus, l'ARC peut renoncer à tout ou partie de l'impôt de pénalité de 50 % sur les placements interdits ou non admissibles et à l'impôt relatif à un avantage de 100 % si elle est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances. La question de savoir s'il est juste et équitable d'accorder une renonciation dépendra d'éléments tel le fait que l'impôt découle d'une erreur raisonnable ou que l'opération a entraîné un impôt en vertu d'une autre partie de la LIR et la mesure dans laquelle les montants donnant lieu à l'impôt ont été retirés du régime.

TRANSFERT ENTRE RÉGIMES

Il vous est possible de virer les fonds de votre REER à un autre sans être imposé, à condition que les fonds passent directement d'un régime à l'autre sans que vous ayez pu les utiliser. Il s'agit d'une option intéressante si vous voulez modifier les types de placements dans votre portefeuille ou passer d'un émetteur de régime à un autre. Rappelez-vous que bien que vous puissiez transférer des biens entre deux REER,

si vous transférez des biens entre différents types de régimes (c.-à-d. entre un REER et un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) ou un autre compte d'épargne non enregistré), une telle opération sera généralement considérée comme une opération de swap, laquelle peut être assujettie à l'impôt relatif à un avantage.

FONDS RETIRÉS AVANT LA RETRAITE

Vous pouvez retirer des fonds de votre REER en tout temps. Cependant, vous devez inclure le montant brut du retrait dans votre revenu. Le fiduciaire du REER doit effectuer les retenues fiscales sur le montant de votre retrait.

ÉCHÉANCE

Si vous avez 71 ans à la fin de 2021, votre REER doit arriver à échéance avant la fin de l'année civile. Votre cotisation pour cette dernière année doit être effectuée au plus tard le 31 décembre 2021, et non 60 jours après la fin de l'année.

Selon votre situation fiscale, et à condition que votre revenu gagné soit tel que vous puissiez verser des cotisations, vous pourriez continuer à cotiser au REER de votre époux ou conjoint de fait jusqu'à l'année où celui-ci atteint l'âge de 71 ans.



FISCALIDÉES

- ▶ Effectuez tout virement entre REER directement d'un émetteur de régime à un autre. Sinon, les fonds seront imposés dès leur retrait et ne pourront être réinvestis dans votre REER, sans être pris en compte dans vos droits de cotisation inutilisés.
- ▶ Tenez compte des pénalités financières qui peuvent vous être imposées si vous transférez des fonds d'un REER alors que la durée des placements qui le composent est fixe ou que l'émetteur du régime demande des frais pour l'opération.
- ▶ Réduisez au minimum les retenues d'impôt sur les montants retirés d'un REER, en vous assurant que chaque retrait ne dépasse pas 5 000 \$. Souvenez-vous que le montant brut du retrait sera néanmoins imposable à votre taux d'imposition marginal quel que soit le montant d'impôt retenu, donc vous pourriez avoir un solde d'impôt à payer et être tenu de verser des acomptes provisionnels.
- ▶ N'oubliez pas que si vous retirez des fonds d'un REER, vous ne pourrez plus bénéficier à l'avenir de l'avantage des fonds accumulés libres d'impôt. Envisagez plutôt de contracter un emprunt pour combler vos besoins temporaires de liquidités.
- ▶ Surveillez les placements dans votre REER afin de vous assurer qu'ils ne deviennent pas des placements interdits et tenez-vous au courant des opérations dans votre REER (autres que les cotisations ou les retraits) qui pourraient donner lieu à des avantages.



CHOIX À L'ÉCHÉANCE

Bien qu'un REER doive venir à échéance avant la fin de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance, vous pouvez vous prévaloir du revenu de retraite de votre REER avant. Vous pouvez ainsi jouir d'une retraite anticipée et peut-être avoir droit au crédit d'impôt pour revenu de pension non remboursable.

Vous pouvez retirer de votre REER les fonds accumulés ou choisir une ou plusieurs options à l'échéance. Ainsi, vous pourrez bénéficier d'un revenu de retraite dont les montants varieront selon les différentes périodes. L'impôt est reporté jusqu'à ce que vous touchiez votre revenu de retraite.

Vous devez tenir compte d'un certain nombre de facteurs lorsque vous choisissez les options à l'échéance qui vous conviennent le mieux. De plus, demandez-vous si l'option retenue vous permettra de changer d'idée si votre situation se modifie. Dans de nombreux cas, il est possible de passer d'une option à l'autre si vous avez prévu vos options de retraite en conséquence.

Les options à l'échéance offertes actuellement sont les suivantes :

- ▶ Rente à terme fixe
 - Servie jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 90 ans. Toutefois, si votre époux ou conjoint de fait est plus jeune, cette rente peut être servie jusqu'à son 90^e anniversaire à lui si vous en faites le choix.
 - Les paiements peuvent être fixes ou variables.
- ▶ Rente viagère
 - Peut être servie votre vie durant ou sous forme participative avec votre époux ou conjoint de fait.
 - Peut comporter une option de paiements garantis.
 - Les paiements peuvent être fixes ou variables.
- ▶ FERR
 - Est somme toute un prolongement de votre REER, sauf que vous devez en retirer un montant minimum chaque année (mais il n'y a aucun plafond).
 - Fournit un revenu de retraite grâce à l'investissement des fonds accumulés dans un REER arrivé à l'échéance.
 - Si vous retirez seulement le minimum chaque année, votre institution financière n'est pas tenue de retenir de l'impôt.

Quoi de neuf?

Le budget fédéral de 2019 a proposé l'instauration de deux nouveaux types de rentes concernant certains régimes enregistrés qui s'appliquent aux années d'imposition 2020 et suivantes : les rentes viagères différées à un âge avancé (RVDAA) et les rentes viagères à paiements variables (RVPV). Les documents budgétaires présentaient certaines des caractéristiques de ces rentes. Le 30 juillet 2019, le ministère des Finances a publié, à des fins de consultation publique, des propositions législatives (et des notes explicatives s'y rapportant) visant à mettre en œuvre des mesures annoncées dans le budget fédéral de 2019-2020, dont les mesures concernant les RVDAA et les RVPV. Ces mesures proposées sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

RVDAA

Les règles fiscales ont été modifiées afin de permettre qu'une RVDAA soit reconnue comme un achat de rente admissible au titre d'un REER, d'un FERR, d'un RPDB, d'un RPAC et d'un RPA à cotisations déterminées, et comme un placement admissible pour une fiducie régie par un REER ou un FERR. La RVDAA est viagère, et son commencement pourra être différé jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans. La valeur de la RVDAA ne sera pas incluse dans le calcul du montant minimum à retirer annuellement d'un FERR, d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées après l'année de l'achat de la RVDAA.

La RVDAA d'un particulier sera assujettie, relativement à un régime admissible particulier, à un plafond à vie correspondant à 25 % de la somme de la valeur de tous les biens (sauf la plupart des rentes) détenus dans le régime admissible à la fin de l'année précédente, et de tous les montants du régime admissibles ayant servi à acheter des RVDAA au cours des années antérieures. De plus, un particulier sera également assujetti à un plafond global à vie en dollars relatif aux RVDAA de 150 000 \$ pour l'ensemble des régimes admissibles (plafond indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2021, et arrondi au multiple de 10 000 \$ le plus proche). Si le plafond à vie d'un particulier est dépassé, l'excédent sera imposé à hauteur de 1 % par mois; toutefois, dans certaines circonstances, l'impôt sur l'excédent peut ne pas être réclamé ou être annulé.

RVPV

Les règles fiscales exigeaient auparavant que les prestations de retraite venant d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées soient acheminées au participant à un régime sous forme de virement de fonds du compte du participant à son REER ou à son FERR. Les règles fiscales ont été modifiées de manière à permettre aux RPAC et aux RPA à cotisations déterminées de fournir aux participants une RVPV prélevée directement sur l'actif du régime. Une RVPV fournira des paiements qui varieront en fonction du rendement des placements dans le fonds de rentes sous-jacent et de l'expérience de mortalité des rentiers.

Pour en savoir davantage, consultez les bulletins [FiscAlerte 2019 numéro 9](#) et [numéro 30](#) d'EY ainsi que le bulletin [FiscAlerte 2021 numéro 24](#).

RÉGIMES IMMOBILISÉS

En vertu de la législation fédérale et de la plupart des lois provinciales en matière de pension, le produit des REER immobilisés ou des comptes de retraite immobilisés (CRI) doit généralement servir à acheter une rente viagère au moment de la retraite ou doit être converti en fonds de

revenu viager (FRV), en fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) ou en fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (FERRP). Comme ce produit provient d'un régime de pension dont le but est de vous fournir un revenu de retraite pour le restant de votre vie, vous ne pouvez généralement pas l'utiliser pour acquérir une rente à terme.



FISCALIDÉES

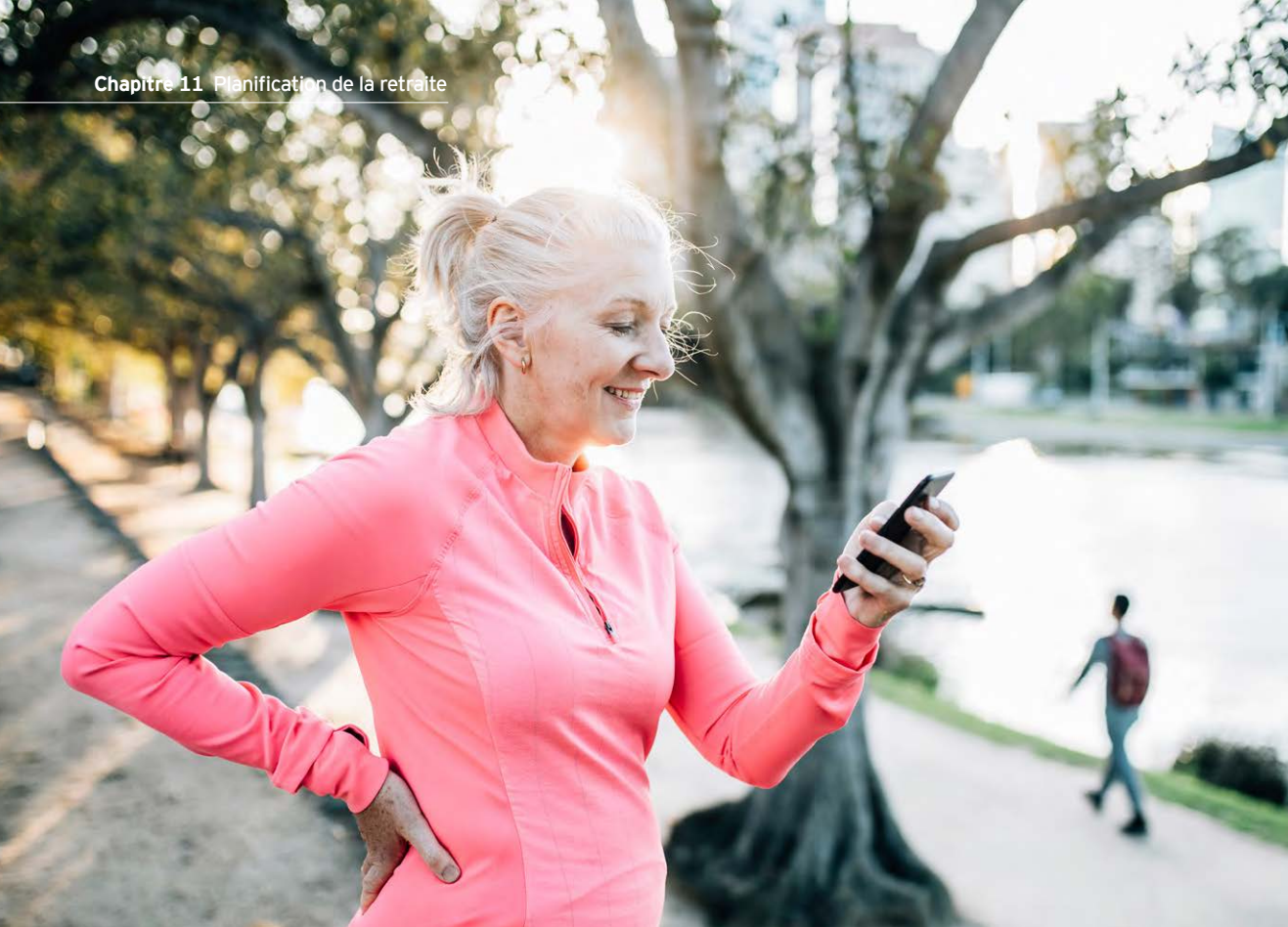
- ▶ Si vous êtes âgé de 71 ans à la fin de 2021, versez votre cotisation annuelle à un REER avant le 31 décembre.
- ▶ Si vous êtes âgé de plus de 71 ans, que votre revenu gagné vous le permet, que vous disposez de droits à cotisation et que votre époux ou conjoint de fait est plus jeune que vous, cotisez au REER de celui-ci jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 71 ans.
- ▶ Si vous prévoyez avoir un revenu gagné suffisant après l'âge de 71 ans, songez à verser la cotisation excédentaire de 2000 \$ avant la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans et réclamez la déduction dans les années subséquentes.
- ▶ L'année de votre 71e anniversaire de naissance, si votre revenu gagné vous le permet, songez à verser une cotisation pour l'année suivante (en sus de celle pour l'année en cours), juste avant la fin de l'année. Même si vous êtes tenu de dissoudre votre REER avant la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans, vous pouvez continuer de déduire les cotisations excédentaires à un REER au cours des années ultérieures. Vous serez assujéti à un impôt de pénalité de 1 % pour chaque mois où il y a excédent de cotisation (un mois si la cotisation est versée en décembre de l'année de votre 71e anniversaire de naissance), qui pourrait être largement compensé par les économies d'impôt réalisées grâce à votre cotisation.
- ▶ Examinez les options et choisissez une ou plusieurs des options disponibles à l'échéance si votre REER arrive à échéance sous peu.
- ▶ Lorsque le montant minimal est retiré d'un FERR durant une année, il n'y a aucune obligation de retenue d'impôt à la source. Tenez-en compte lors de la planification de vos acomptes provisionnels.
- ▶ Envisagez de ne recevoir les paiements au titre d'un FERR qu'une seule fois par année en décembre afin de maximiser le revenu gagné dans le régime.
- ▶ Portez une attention minutieuse à la désignation du bénéficiaire de votre REER ou FERR. Déterminez si le bénéficiaire désigné a le droit de recevoir les fonds avec report de l'impôt. S'il n'a pas le droit, sachez que la succession sera responsable du montant d'impôt sous-jacent à payer¹.

Les FRV, les FRRI et les FERRP sont des FERR, de sorte qu'un montant de retrait minimal annuel s'applique. Cependant, les retraits annuels des FRV et des FRRI sont assujétiés à un plafond et, dans certaines provinces, le solde des FRV doit être converti en rente viagère à l'âge de 80 ans.

Les transferts en report d'impôt sont généralement permis entre tous ces régimes; ainsi, vous pourriez transférer des actifs d'un FRV à un CRI (si vous avez moins de 71 ans) si vous décidez de ne plus recevoir de rente anticipée. Vous pourriez également transférer des fonds d'un FRV à un FRRI pour éviter la conversion en rente à l'âge de 80 ans.



¹ La totalité de la valeur des fonds dans un REER ou un FERR est incluse dans le revenu pour l'année du décès. Toutefois, lorsque ces fonds sont reçus par l'époux ou le conjoint de fait survivant, ou par un enfant financièrement à charge, ils peuvent alors être inclus dans le revenu du bénéficiaire. Un époux ou conjoint de fait survivant, ou un enfant handicapé, peut reporter de nouveau l'imposition en transférant les fonds dans son REER ou FERR. De plus, ces fonds peuvent être transférés dans le régime enregistré d'épargne-invalidité d'un enfant handicapé, jusqu'à concurrence des plafonds de cotisation applicables à pareil régime. Consultez le [chapitre 9, « Familles »](#).



Régime de pensions du Canada / Régime de rentes du Québec

En juin 2016, les ministres des Finances du Canada ont conclu un accord de principe pour renforcer le RPC au profit des générations futures en augmentant graduellement les cotisations et

les prestations dans le cadre de ce régime. Leurs propositions, qui sont entrées en vigueur en 2019, comportent notamment une mesure visant à offrir une déduction d'impôt - plutôt qu'un crédit d'impôt - pour les cotisations des employés au RPC bonifié. Le crédit d'impôt continuera de s'appliquer aux cotisations des employés au RPC de base, alors que les cotisations des employés au RPC bonifié donneront droit à une déduction d'impôt.

Le RPC est un programme d'assurance sociale lié aux gains qui verse des prestations de base aux cotisants qui prennent leur retraite ou qui deviennent invalides. Lorsque les cotisants décèdent, des prestations peuvent être versées à leurs survivants. Le RPC est en vigueur partout au Canada, sauf au Québec, qui administre son propre programme, le Régime de rentes du Québec (RRQ).

À quelques exceptions près, toutes les personnes âgées de plus de 18 ans qui vivent au Canada, qui travaillent et qui reçoivent une rémunération supérieure au montant minimal (3 500 \$ par année) doivent cotiser au RPC (au Québec, les cotisations sont versées au RRQ). Vous et votre employeur payez chacun la moitié des cotisations. Si vous êtes un travailleur autonome, vous devez payer la totalité des cotisations².

Les employeurs arrêtaient habituellement de déduire des montants au titre du RPC ou du RRQ lorsqu'un employé âgé de 60 à 70 ans commençait à recevoir une pension ou rente de retraite de ce régime, mais cette règle a changé. Depuis le 1^{er} janvier 2012, un employeur doit continuer de déduire des montants au titre du RPC ou du RRQ des revenus gagnés par un employé qui reçoit une pension ou rente de retraite de ce régime si cet employé est âgé de 60 à 65 ans, ou est âgé de 65 à 70 ans. Pour le RPC, il est possible de produire un choix pour arrêter de payer les cotisations. Au Québec, en ce qui a trait aux cotisations au RRQ, aucun choix n'est possible, et les cotisations doivent être prélevées aussi longtemps que le contribuable gagne un revenu de travail supérieur à l'exemption générale de 3 500 \$, même après son 70^e anniversaire.



FISCALIDÉES

- ▶ Le fait de reporter le paiement de votre pension de retraite du RPC ou de votre rente de retraite du RRQ après l'âge de 65 ans augmentera vos prestations mensuelles. Si vous commencez à recevoir votre pension du RPC ou votre rente du RRQ à l'âge de 70 ans, celle-ci sera 42 % plus élevée que si vous aviez commencé à la recevoir à 65 ans.
- ▶ À l'inverse, le fait de recevoir votre pension du RPC ou votre rente du RRQ avant l'âge de 65 ans réduira vos prestations mensuelles. Si vous commencez à recevoir votre pension du RPC ou votre rente du RRQ à l'âge de 60 ans, celle-ci sera 36 % moins élevée que si vous aviez commencé à la recevoir à 65 ans.
- ▶ Les particuliers âgés de 65 à 70 ans doivent payer les cotisations au RPC sur leurs revenus d'emploi ou revenus tirés d'un travail indépendant, mais pourront choisir de cesser de les verser s'ils le souhaitent. Pour choisir de ne pas cotiser, vous devez remplir le formulaire CPT30, transmettre l'original à l'ARC et en remettre une copie à chacun de vos employeurs. Le choix entre en vigueur le premier jour du mois suivant le mois où le formulaire en question a été transmis à l'ARC. Vous pouvez révoquer ce choix de ne pas cotiser et recommencer à verser des cotisations au RPC.
- ▶ Les particuliers qui versent des cotisations au RPC ou au RRQ pendant qu'ils reçoivent une pension du RPC ou une rente du RRQ recevront une « prestation après-retraite », ou un « supplément à la rente du Québec », à compter du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ils ont versé leurs cotisations. Ainsi, leurs prestations du RPC ou du RRQ augmenteront chaque année pendant qu'ils continuent de verser des cotisations au régime.

² Les règles pour les employeurs du Québec qui prélèvent des cotisations au RRQ plutôt qu'au RPC sont semblables, sauf qu'ils doivent continuer de retenir les cotisations au RRQ si vous travaillez au-delà de 70 ans. Consultez votre conseiller en fiscalité EY.

Sécurité de la vieillesse

La SV est une prestation mensuelle accordée à la plupart des Canadiens âgés d'au moins 65 ans. Vous pourriez devoir faire une demande auprès de Service Canada pour recevoir cette prestation, idéalement six mois avant votre 65^e anniversaire de naissance. Toutefois, si vous présentez une demande à une date ultérieure, vous avez droit à un paiement rétroactif couvrant jusqu'à 11 mois à partir de la date de réception de votre demande.

Les Canadiens peuvent volontairement reporter la réception de leur pension de la SV pour un maximum de cinq ans. Les personnes qui choisissent cette option recevront une pension plus élevée, ajustée par calculs actuariels, jusqu'à un maximum de 36 % à l'âge de 70 ans.

Vous pouvez télécharger une trousse de demande à partir du site Web de Service Canada ou demander que l'on vous expédie une trousse par la poste.



FISCALITÉ

Comme nous l'avons déjà mentionné, le fait de reporter la réception de votre pension de la SV après l'âge de 65 ans augmentera votre prestation mensuelle. Toutefois, il est probable que ce choix s'avère avantageux seulement si votre espérance de vie fait en sorte que le total des versements est plus élevé. Il faut également tenir compte de la récupération de la SV.

Deux autres programmes peuvent vous offrir un revenu additionnel. Le Supplément de revenu garanti (SRG) et le programme d'allocation sont conçus pour offrir de l'aide financière supplémentaire aux aînés à faible revenu. Pour plus de renseignements, consultez le site Web de Service Canada.

Financement de la retraite - options additionnelles

ALLOCATION DE RETRAITE

Une allocation de retraite comprend les indemnités de cessation ou un montant versé par votre employeur à votre retraite en reconnaissance des services que vous avez rendus pendant une longue période ou pour la perte d'une charge ou d'un emploi.

Si vous recevez une allocation de retraite, vous pouvez en verser une partie limitée dans un REER en plus de votre maximum déductible au titre des REER. Tout excédent serait imposable dans l'année où il a été reçu au taux d'imposition marginal applicable.

CONVENTION DE RETRAITE

Une convention de retraite (CR) désigne toute entente selon laquelle votre employeur verse des cotisations à un dépositaire relativement à des prestations à votre profit au moment ou en prévision d'un changement important dans les services que vous lui avez rendus ou après un tel changement. Le changement comprend votre retraite et la perte de votre charge ou de votre emploi.

En général, les cotisations versées aux termes d'une CR ainsi que le revenu et les gains en capital gagnés dans le régime sont assujettis à un impôt remboursable de 50 %. Votre employeur doit retenir et remettre l'impôt au moment du versement des fonds. Cet impôt est remboursable à raison de 1 \$ pour chaque montant de 2 \$ qui vous est distribué.

Les distributions provenant du régime sont imposées comme un revenu ordinaire. Cependant, vous pouvez virer les sommes liées à une CR dans un REER, sous réserve du plafond, si elles sont versées à titre d'allocation de retraite.



FISCALITÉ

- ▶ Si votre taux d'imposition marginal est moins élevé à la retraite, recevoir une allocation de retraite sur un certain nombre d'années peut réduire de façon permanente le montant d'impôt que vous devrez payer sur cette allocation.
- ▶ Vous pourriez avoir le droit de verser des cotisations au RPC. Généralement, vos cotisations au RPC sont déductibles dans l'année au cours de laquelle vous les versez si 1) elles sont requises en vertu des modalités de votre emploi et 2) elles n'excèdent pas les cotisations de l'employeur au RPC. Une fois à la retraite, si vous devenez assujetti à un taux d'imposition marginal moins élevé, les cotisations courantes au RPC pourraient s'avérer avantageuses sur le plan fiscal.
- ▶ Les CR sont assujetties à des règles sur les placements interdits et sur les avantages qui sont semblables à celles qui s'appliquent à l'égard des CÉLI, des REER et des FERR.

Travailleurs à l'étranger

Si vous devez travailler à l'étranger au cours de votre carrière, vous vous rendez compte que le fait de travailler pour le compte d'une entreprise étrangère ou de vivre à l'extérieur du Canada peut nécessiter de changer de régime de retraite et de renoncer à la possibilité de cotiser régulièrement à votre REER. Le fait de pouvoir continuer de participer à des régimes de retraite et à des REER canadiens pendant que vous travaillez à l'étranger constitue donc un avantage important.

CONVENTION FISCALE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

En 2008, le Canada et les États-Unis ont ratifié des changements à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis qui offre ce type d'allègement, depuis 2009, aux Canadiens qui travaillent aux États-Unis. Ces changements permettent aux personnes en affectation transfrontalière à court terme de continuer à verser des cotisations à leurs régimes de retraite (tels qu'un RPA, un RPDB ou un REER collectif) dans leur pays d'origine tout en recevant une déduction fiscale dans le pays hôte.



Par exemple, si vous êtes un expatrié canadien en affectation aux États-Unis pour une durée de trois ans dans une société affiliée à votre employeur canadien, vous pourriez avoir le droit de continuer à cotiser au régime de retraite de votre employeur canadien, et vous pourriez réclamer une déduction de vos cotisations dans votre déclaration de revenus américaine dans la mesure où :

- ▶ vous participiez au régime de retraite de l'employeur canadien avant de commencer à travailler aux États-Unis, et le régime de retraite de l'employeur canadien est considéré comme un « régime de retraite admissible » aux termes de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis;
- ▶ vous n'étiez pas un résident des États-Unis avant le début de votre affectation aux États-Unis;
- ▶ vous n'avez pas été en affectation aux États-Unis pour une période de plus de 5 ans au cours des 10 dernières années;
- ▶ vous ne déduisez que les cotisations attribuables aux services fournis aux États-Unis;
- ▶ vous ne participez à aucun autre régime de retraite (c.-à-d. que vous ne pouvez pas non plus participer à un régime américain 401(k) ou à un compte de retraite individuel).

Ces règles s'appliquent de la même manière pour les travailleurs américains en affectation à court terme au Canada.

Frontaliers

Les modifications à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis susmentionnées prévoient un allègement pour les frontaliers qui vivent au Canada et qui font la navette pour aller travailler aux États-Unis, ou vice-versa. Si vous êtes un frontalier et que vous travaillez et versez des cotisations à un régime de retraite dans un pays, mais vivez dans l'autre pays, vous bénéficierez également d'une déduction fiscale.

Supposons que vous vivez à Windsor, en Ontario, et que vous allez chaque jour travailler à Detroit pour le compte d'un employeur américain, en l'occurrence USco. Vous participez au régime 401(k) de USco. En tant que résident canadien, votre revenu d'emploi est imposable au Canada. Vous pourrez réclamer une déduction de vos cotisations au régime 401(k) dans le calcul de votre revenu imposable canadien. La déduction de vos cotisations au régime 401(k) sera limitée aux cotisations effectivement versées, au montant autorisé à être versé dans un régime 401(k) par le droit américain et au plafond des cotisations à un REER pour l'année (compte tenu des cotisations à un REER par ailleurs déduites).

Comme c'est le cas pour un RPA, votre participation au régime 401(k) de USco limite votre faculté de cotiser à un REER puisqu'elle donne lieu à un facteur d'équivalence qui réduit vos droits de cotisation à un REER.

Citoyens américains résidant au Canada

Les modifications à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis prévoient également un allègement pour les citoyens américains vivant au Canada qui cotisent à un régime de retraite au Canada. Un citoyen américain qui vit au Canada et travaille pour le compte d'un employeur canadien pourra, aux fins fiscales américaines, déduire des cotisations à un RPA, à un RPDB ou à un REER collectif. L'allègement est plafonné au moindre de l'allègement fiscal au Canada ou du montant qui serait déductible aux États-Unis pour un régime américain correspondant. Les cotisations doivent être attribuables à des services dont la rémunération est imposable au Canada et versée par un employeur canadien et doivent se rapporter à des services fournis pendant la période de résidence au Canada.





PLANIFICATION SUCCESSORALE

12

Un plan successoral efficace réduira au minimum l'impôt au décès et après le décès, et procurera des avantages à long terme pour les membres de votre famille qui vous survivront et certains bénéficiaires.

La planification successorale suppose bien plus que la préparation et la mise à jour périodique de votre testament. Il s'agit plutôt d'un processus qui s'étale sur toute une vie, comporte plusieurs volets et exige une réflexion et une évolution à mesure que vous franchissez certaines étapes de votre parcours professionnel et de votre vie personnelle.

Qu'est-ce qu'un plan successoral?

Un plan successoral est l'organisation de vos affaires financières en vue d'atteindre plusieurs objectifs financiers fondamentaux, de votre vivant comme à la suite de votre décès. Le plan devrait viser les objectifs suivants :

- ▶ Offrir un revenu efficace sur le plan fiscal au cours de votre vie, avant et après la retraite
- ▶ Permettre de pourvoir aux besoins des personnes à charge de manière efficace sur le plan fiscal après votre décès
- ▶ Permettre le transfert de votre patrimoine de façon fiscalement avantageuse
- ▶ Protéger vos actifs

ÉTAPES D'UN PLAN SUCCESSORAL

Votre plan successoral débute dès que vous commencez à **cumuler des actifs** pour votre succession, et non au moment de la rédaction de votre testament. Pour maximiser le patrimoine constitué, posez-vous les questions suivantes :

- ▶ Sous réserve des règles modifiées sur le fractionnement du revenu¹, existe-t-il des possibilités de fractionnement du revenu entre les membres de ma famille?
- ▶ La structure actuelle de mon entreprise permet-elle une distribution de fonds efficace sur le plan fiscal?
- ▶ Est-ce que je réclame toutes les déductions possibles ou est-ce que je dois apporter certains changements pour y avoir droit?

- ▶ La totalité de mes intérêts sont-ils déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu?

Une fois que vos sources de revenus sont assurées, votre plan successoral doit s'attarder à la **protection** du patrimoine de votre famille. À ce stade, l'accent doit porter en outre sur l'épargne et l'investissement des fonds excédentaires en vue de la retraite, sur le traitement des questions d'impôt sur le revenu et de droit familial, sur la mise des

biens à l'abri des créanciers et sur la croissance de l'achalandage de toute entreprise qui constitue un actif familial important.

L'étape suivante du plan est celle de la **réalisation** de votre patrimoine, par la vente de votre entreprise, le choix de votre relève ou la mise en œuvre de vos stratégies de retraite.

Questions pour les deux conjoints

Les questions suivantes (auxquelles il est préférable que les deux conjoints répondent, le cas échéant) peuvent vous aider à planifier l'avenir :

- ▶ Savez-vous ce qui arriverait si vous n'étiez plus physiquement ou mentalement apte à gérer vos affaires? Sentez-vous que la structure actuellement en place permettrait de gérer adéquatement une telle situation? Avez-vous pris en compte le coût des soins de longue durée dans le cadre de la planification de votre retraite et de votre succession?
- ▶ Pouvez-vous décrire ce qui arriverait à votre (vos) succession(s) si vous ou votre conjoint décédiez, c.-à-d. à qui et sous quelle forme chacun des principaux actifs serait-il transféré (à titre personnel ou en fiducie)?
- ▶ Si certains de vos actifs sont transférés à une ou plusieurs fiducies au profit du conjoint survivant, comprenez-vous le fonctionnement de ces fiducies (p. ex., paiements de revenu, accès au capital)? Cette structure vous convient-elle toujours?
- ▶ À votre décès, votre conjoint survivant et/ou vos enfants connaîtraient-ils le contenu de votre succession? Sauraient-ils où vos actifs et passifs se trouvent et comment gérer le tout, ou encore quelles décisions devraient être prises et dans quel délai? Sauraient-ils à qui faire appel pour avoir de l'aide?

Le temps consacré à examiner ces questions pourrait représenter un investissement judicieux. Vous pourriez constater que vous évaluez bien votre situation et que vous savez comment vos plans fonctionnent. Vous pourriez être agréablement surpris de découvrir que tout est en ordre et que vous n'avez qu'à faire un suivi pour continuer le bon travail.

Dans le cas contraire, les conseils d'un ou de plusieurs de vos conseillers EY pourraient grandement vous aider et peut-être même vous faire économiser beaucoup d'argent.

¹ Pour une analyse de ces règles, voir les rubriques « Règles modifiées limitant le fractionnement du revenu après 2017 » et « Revenus de fiducie, gains en capital et règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné » ci-après.

La dernière étape est le **transfert** de votre patrimoine. Au cours de votre vie, le transfert peut se faire par vente ou par don, mais au décès, la distribution de vos actifs doit être précisée dans votre testament. Comme il est le plus souvent impossible de prédire le moment de ce transfert ultime, vous devriez élaborer un plan successoral longtemps à l'avance et ne pas attendre d'être prêt à transférer votre patrimoine pour rédiger un testament.

Votre testament doit être un document évolutif. Il doit être revu régulièrement et mis à jour, au besoin, pour vérifier qu'il reflète bien vos intentions actuelles et qu'il confère à vos bénéficiaires la meilleure efficacité fiscale et la protection maximale des actifs.

Votre plan successoral initial ne durera pas toute une vie; préparez-vous donc à le revoir souvent et à le modifier en fonction de l'évolution de votre situation et des changements législatifs.

COMPOSANTES ET OBJECTIFS D'UN PLAN SUCCESSORAL

Votre plan successoral pourrait notamment comporter les composantes suivantes :

- ▶ Si une entreprise constitue un actif familial important, une **convention entre actionnaires** régira les activités des actionnaires actuels et futurs en traitant de ce qu'il adviendra en cas de cessation des activités, de vente, de décès, de divorce et de retrait d'éléments du patrimoine.
- ▶ Une **structure d'actionariat** efficace pour toute entreprise à laquelle vous pouvez participer peut permettre la distribution des actifs excédentaires de façon efficace sur le plan fiscal et protéger ces actifs des créanciers. Une structure d'actionariat peut aussi faciliter la planification de la relève ou les legs sans compromettre l'entreprise en exploitation. Par exemple, les actions léguées pourraient être assorties de modalités prévoyant qu'elles ne peuvent être rachetées que sur une longue période.
- ▶ Diverses **structures fiduciaires** (fiducie au profit du conjoint ou fiducie familiale) peuvent détenir au bénéfice d'autrui des actions qui seront contrôlées par un fiduciaire. Ces mécanismes sont les outils d'avant-plan pour un fractionnement du revenu et la multiplication de la déduction des gains en capital parmi les membres de la famille et d'une génération à l'autre. Cependant, les règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) (voir la rubrique « **Règles modifiées limitant le fractionnement du revenu après 2017** » ci-après) pourraient limiter les possibilités de fractionnement du revenu et des gains en capital

après 2017. Voir la rubrique « **Revenus de fiducie, gains en capital et règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné** » ci-après.

- ▶ Un **testament** bien rédigé et périodiquement mis à jour est une composante essentielle de tout plan successoral.
- ▶ Des **assurances**, dont l'assurance-vie, l'assurance collaborateurs, l'assurance contre les maladies graves et l'assurance-invalidité, contribuent à aider les personnes à charge ou à acquitter adéquatement les obligations fiscales à votre décès.

Les diverses composantes de votre plan successoral doivent interagir pour atteindre les objectifs voulus. Ainsi, si une composante change, les autres doivent être examinées pour vérifier que vos intentions pourront encore se concrétiser.

Un bon plan successoral atteindra trois objectifs fiscaux suivants :

- ▶ Réduction des impôts
- ▶ Report d'impôts
- ▶ Financement des impôts à payer

Plus précisément, vous voudrez réduire, reporter et financer l'impôt sur le revenu à payer sur vos gains, sur le produit de disposition des actifs vendus au cours de votre vie, sur les sommes provenant de régimes de retraite (comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) / fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)) et à la disposition réputée de tous vos biens au décès ainsi que les droits d'homologation, le cas échéant.



RÉDUCTION DES IMPÔTS

Au cours de votre vie, vous pourriez avoir la possibilité de fractionner votre revenu en organisant vos finances ou la structure d'actionariat pour faire passer des revenus ou des gains en capital à des membres de votre famille dont le taux d'imposition marginal est inférieur, ce qui réduit le fardeau fiscal de la famille dans son ensemble. Une fiducie familiale est généralement recommandée dans le cas d'un fractionnement du revenu important. Une fiducie familiale peut aussi permettre de limiter l'accès de vos enfants à d'importantes sommes jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment responsables pour les gérer si le contrôle de l'actif de la fiducie est confié au fiduciaire. N'oubliez pas de tenir compte des problèmes d'attribution potentiels et des règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné lorsque vous envisagez d'intégrer des objectifs de fractionnement du revenu à votre plan successoral (pour des détails, voir la rubrique « **Règles modifiées limitant le fractionnement du revenu après 2017** » ci-après ainsi que la rubrique « **Gel successoral et fractionnement du revenu après 2017** » ci-après). Par ailleurs, le revenu gagné dans la fiducie sur les placements achetés au moyen du produit d'un prêt au taux d'intérêt prescrit consenti à la fiducie peut être fractionné entre les bénéficiaires.

Règles modifiées limitant le fractionnement du revenu après 2017

Des modifications adoptées en juin 2018 sont venues limiter le recours aux mécanismes de fractionnement du revenu utilisant des sociétés privées pour profiter des taux d'imposition des particuliers moins élevés de certains membres de la famille âgés de 18 ans ou plus qui sont des actionnaires directs ou indirects de la société ou qui sont des membres de la famille liés à de tels actionnaires.

Pour les années d'imposition 2018 et suivantes, les règles limitent, en effet, la capacité de partager le revenu au sein d'une famille, celles-ci ayant élargi le bassin de particuliers assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné pour inclure les enfants de 18 ans ou plus ainsi que les autres particuliers adultes liés (ce qui inclut les époux ou conjoints de fait, les frères et sœurs, les grands-parents et les petits-enfants, mais exclut les tantes, les oncles, les neveux, les nièces, les cousins et les cousines) qui reçoivent un revenu fractionné provenant d'une entreprise (familiale) liée, soit directement d'une société privée (notamment sous forme de dividendes) ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes². Le taux de l'impôt sur le revenu fractionné correspond aux taux marginaux d'imposition des particuliers fédéral et provincial les plus élevés (33 % au fédéral et 53,31 % pour le taux combiné fédéral-Québec

en 2021). Une entreprise est considérée comme étant liée, par exemple, lorsqu'une personne liée participe activement à l'entreprise de façon régulière ou qu'elle détient au moins 10 % de la juste valeur marchande des actions d'une société qui exploite l'entreprise.

La liste des types de revenus qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné a également été allongée pour y inclure le revenu d'intérêts tiré d'une créance d'une société privée, d'une société de personnes ou d'une fiducie (sous réserve de certaines exceptions); et les gains provenant de la disposition d'un bien si le revenu tiré du bien constituerait par ailleurs un revenu fractionné.

Les stratégies de fractionnement du revenu qui ont recours à des fiducies, notamment dans le contexte d'un gel successoral, pourraient aussi être limitées après 2017 par suite de l'adoption de ces règles. Voir les rubriques « **Gel successoral et fractionnement du revenu après 2017** » et « **Revenus de fiducie, gains en capital et règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné** ».

En vertu de ces règles, le revenu ou les gains tirés d'une entreprise liée par certains membres adultes de la famille sont exclus de l'impôt sur le revenu fractionné si l'une des diverses exceptions s'applique. Les adultes qui ont 25 ans ou plus et qui reçoivent un revenu fractionné sont assujettis à un critère de « caractère raisonnable » s'ils ne sont visés par aucune des exceptions. Ce critère est fondé sur l'importance de leurs apports de main-d'œuvre et de capital à l'entreprise, les

risques pris et les autres paiements déjà reçus de l'entreprise. L'impôt sur le revenu fractionné s'appliquera alors au revenu fractionné reçu dans la mesure où ce revenu est considéré comme déraisonnable selon ce critère.

Pour obtenir une liste détaillée des exceptions à l'application des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné et pour en savoir plus sur ces nouvelles règles, voir l'**annexe E, « Règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné »**, l'article « Des propositions législatives révisées restreignent l'application des propositions sur la répartition du revenu » dans le **numéro de février 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY**, l'article « Impôt sur le revenu fractionné : l'ARC donne des précisions sur l'exception fondée sur les actions exclues » dans le **numéro de février 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY**, l'article « Impôt sur le revenu fractionné : exception visant une entreprise exclue » dans le **numéro de novembre 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY**, ainsi que le bulletin **FiscAlerte 2017 numéro 52** d'EY.

² En fait, le revenu est considéré comme étant fractionné lorsqu'il est directement ou indirectement rattaché à une entreprise liée. Selon l'Agence du revenu du Canada (ARC), le revenu fractionné n'inclut pas le salaire.



Revenus de fiducie, gains en capital et règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné

Les fiducies pourraient continuer de s'avérer pertinentes et d'être utilisées pour multiplier les possibilités de recours à l'exonération des gains en capital au sein des membres de la famille et d'une génération à l'autre afin de réduire l'impôt à payer sur les gains en capital. Cependant, les règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (voir ci-dessus) s'appliquent aux bénéficiaires d'une fiducie recevant un revenu fractionné (d'une entreprise liée) qui leur est attribué par la fiducie, ce qui vaut aussi pour les attributions de gains en capital imposables.

Par exemple, supposons que votre conjointe exploite une entreprise par l'intermédiaire d'une société privée. Votre conjointe et une fiducie familiale sont propriétaires des actions de la société. Vos enfants majeurs et vous-même êtes les bénéficiaires de cette fiducie. Au cours de 2021, la fiducie reçoit des dividendes imposables qui vous sont ensuite attribués ainsi qu'à vos enfants. En 2022, la fiducie vend certaines des actions de la société, réalisant un gain en capital imposable qu'elle attribue aussi à vos enfants et vous. Dans cette situation, les dividendes attribués constituent un revenu fractionné, et vos enfants et vous êtes donc assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné³. Les gains en capital imposables attribués sont également considérés comme un

revenu fractionné et, par conséquent, assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné⁴, puisque tout revenu gagné sur ces actions et attribué à vos enfants et vous était (ou aurait été) lui aussi considéré comme un revenu fractionné.

Les règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné prévoient plusieurs exceptions à l'application de l'impôt sur le revenu fractionné. Par exemple, les gains en capital imposables réalisés à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles ou biens de pêche admissibles sont exonérés de l'impôt sur le revenu fractionné, que l'exonération cumulative des gains en capital soit demandée ou non à l'égard des gains. Cette exception particulière s'applique également aux bénéficiaires d'une fiducie si des gains en capital imposables de ce type sont réalisés par une fiducie personnelle, puis attribués aux bénéficiaires de la fiducie dans l'année de la disposition. Ces bénéficiaires pourraient ensuite se prévaloir de leur exonération cumulative des gains en capital relativement à ces gains (si toutes les conditions sont remplies). Le plafond de l'exonération s'établit à 892 218 \$ en 2021.

Les membres mineurs liés de la famille peuvent aussi se prévaloir de cette exception, que les actions soient détenues directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie personnelle. Toutefois, cette exception ne s'applique pas aux gains en capital imposables qui sont attribués à un bénéficiaire mineur à la disposition d'actions d'une société privée en faveur d'une partie avec lien de dépendance. Dans ce cas, le montant intégral du gain (le double du montant

du gain en capital imposable) est réputé être inclus dans le revenu fractionné du mineur et est imposé en tant que dividende non déterminé⁵.

Pour obtenir une liste détaillée des exceptions à l'application des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné et pour en savoir plus sur ces nouvelles règles, voir l'**annexe E, « Règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné »**, l'article « Des propositions législatives révisées restreignent l'application des propositions sur la répartition du revenu » dans le **numéro de février 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY**, l'article « Impôt sur le revenu fractionné : l'ARC donne des précisions sur l'exception fondée sur les actions exclues » dans le **numéro de février 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY**, l'article « Impôt sur le revenu fractionné : exception visant une entreprise exclue » dans le **numéro de novembre 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY**, ainsi que le bulletin **FiscAlerte 2017 numéro 52** d'EY.

Gel successoral : Le principal outil utilisé pour réduire l'impôt au décès est un gel successoral dûment structuré qui entraîne le transfert de la croissance future d'une entreprise, de placements ou d'autres biens à d'autres membres de la famille, qui sont généralement de la génération suivante. Comme vous êtes généralement réputé avoir disposé de toutes vos immobilisations à la juste valeur marchande immédiatement avant le décès, le gel successoral transfère la croissance future potentielle des actifs « gelés » à la génération suivante, réduisant l'impôt sur les gains en capital éventuel au moment de votre décès.

Un gel successoral peut être mis en œuvre de diverses manières, la plus simple consistant à vendre ou à donner des actifs à la génération suivante. Si des gains sont cumulés à l'égard de ces actifs, leur disposition ou leur transfert à la juste valeur marchande donnera lieu à une obligation fiscale dans l'année concernée.

Cette stratégie ne sera appropriée que si vous êtes disposé à remettre totalement le contrôle des actifs que vous avez accumulés à la génération suivante et à payer immédiatement l'impôt qui s'y rattache. Une telle stratégie n'est presque jamais judicieuse si vos enfants sont jeunes, et elle est souvent à déconseiller même lorsqu'ils sont plus âgés. De plus, gardez à l'esprit qu'une telle stratégie entraînera l'imposition de toute croissance accumulée à la date du transfert. Par conséquent, elle ne sera envisagée que si la croissance prévue des actifs est si considérable qu'en comparaison, le paiement des impôts de l'exercice est négligeable. Cette approche a l'avantage d'être simple et d'entraîner des coûts de mise en œuvre et de maintien limités. Toutefois, les inconvénients importants que représentent la perte de contrôle et les coûts fiscaux immédiats l'emportent habituellement sur cet avantage.

La technique la plus fréquente pour mettre en œuvre un gel successoral nécessite que vous transfériez à leur juste valeur marchande les actifs avec plus-value (immobilisations) à une société en échange d'actions privilégiées à valeur fixe (actions de gel). Pareil transfert se fait habituellement en report d'impôts. Les membres de la famille qui bénéficieront de la croissance future souscriront à un prix symbolique des actions de croissance

³ Sauf en cas d'application de l'une des exceptions aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné.

⁴ Sauf en cas d'application de l'une des exceptions aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné.

⁵ Ce traitement s'applique également si le particulier mineur détenait les actions directement.



(nouvelles actions ordinaires), soit directement, à titre personnel, ou indirectement, à titre de bénéficiaires d'une fiducie familiale.

Si l'actif que vous désirez geler est une société, le gel peut être mis en œuvre en créant une nouvelle catégorie d'actions privilégiées de gel à valeur fixe et en échangeant, en report d'impôt, vos actions ordinaires contre de nouvelles actions privilégiées de gel à valeur fixe d'une valeur égale. Les actions de croissance initiales seront éliminées au moment de cet échange, et la génération suivante ou la fiducie familiale souscrira et détiendra les nouvelles actions ordinaires de croissance.

Les nouvelles actions ordinaires de croissance détenues par la fiducie seront contrôlées par le ou les fiduciaires. Les modalités de la fiducie peuvent conférer au fiduciaire le pouvoir de déterminer quels bénéficiaires auront droit à la croissance (ce qui donne une certaine souplesse au gel successoral).

La personne qui procède au gel peut aussi continuer à contrôler la société en souscrivant la majorité des actions contrôlant le vote et en ayant recours à une convention entre actionnaires restreignant les droits des porteurs d'actions de croissance. Dans ce cas, un conseiller juridique devrait être consulté puisque cette convention pourrait être conclue par le fiduciaire et le particulier qui procède au gel de la société avant la distribution des actions de croissance détenues par la fiducie. Ainsi, les nouveaux actionnaires ordinaires (les enfants) seraient assujettis à la convention sans avoir à la signer réellement.

Nous avons décrit un gel complet, mais il est aussi possible de procéder à un gel partiel et à des gels progressifs (échelonnés dans le temps). Dans le cadre d'un gel partiel, vous pouvez participer à la croissance de la société en souscrivant une partie des actions de croissance, soit directement à titre de particulier actionnaire, ou indirectement en étant nommé bénéficiaire de la fiducie familiale.

Si vous pensez faire participer un citoyen ou résident des États-Unis à votre gel (p. ex., à titre de bénéficiaire de la fiducie), vous devriez d'abord consulter un conseiller fiscal professionnel des deux côtés de la frontière.

Il pourrait y avoir des incidences fiscales défavorables aux États-Unis, et l'Internal Revenue Service a des règles de déclaration particulières et impose de lourdes pénalités aux contribuables qui ne les respectent pas.

Gel successoral et fractionnement du revenu après 2017

Un gel successoral peut être structuré de bien des façons. Avant 2018, certaines opérations de gel successoral complet ou partiel mises en œuvre adéquatement offraient la possibilité de fractionner le revenu avec un conjoint ou un enfant majeur (ou les deux) dont le revenu était moins élevé. Cependant, en vertu des règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (voir la rubrique « **Règles modifiées limitant le fractionnement du revenu après 2017** » ci-dessus), cette possibilité pourrait être éliminée, sous réserve de certaines conditions ou exceptions.

Prenons l'exemple d'une femme (le particulier) qui procède à un gel successoral à l'égard d'une société d'exploitation dont elle est propriétaire et qu'elle gère depuis de nombreuses années. À la suite du gel, elle possède des actions privilégiées de gel, et une fiducie familiale possède les nouvelles actions ordinaires de la société d'exploitation. L'enfant adulte du particulier (26 ans) est un bénéficiaire de la fiducie. Étudiant à temps plein au cycle supérieur, il ne participe pas, et n'a jamais participé, à l'entreprise familiale. La société d'exploitation est rentable en 2021 et verse d'importants dividendes au particulier et à la fiducie, qui, à son tour, distribue les dividendes à l'enfant adulte (à des fins de fractionnement du revenu). Aucun changement n'est apporté à la structure ou à la propriété des actions de la société d'exploitation en 2021. En vertu des règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné, l'enfant adulte serait assujetti à l'impôt au taux marginal d'imposition des particuliers le plus élevé (l'impôt sur le revenu fractionné) sur le revenu reçu de la fiducie, car aucune des exceptions prévues par les règles révisées ne s'applique⁶. Pour obtenir une liste détaillée des exceptions à l'application des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné et pour en savoir plus sur ces règles, voir l'**annexe E, « Règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné »**, l'article « Des propositions législatives révisées restreignent l'application des propositions sur la répartition du revenu » dans le **numéro de février 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY**, l'article « Impôt sur le revenu fractionné : l'ARC donne des précisions sur l'exception fondée sur les actions exclues » dans le **numéro de février 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY**, l'article « Impôt sur le

⁶ L'enfant adulte ne détient pas directement au moins 10 % des actions avec droit de vote de la société d'exploitation; il ne participe pas activement, et n'a jamais participé, à l'entreprise familiale de façon régulière, continue et importante; et le montant qu'il reçoit de la fiducie ne représente pas un rendement raisonnable puisque l'enfant adulte n'a fait aucun apport de main-d'œuvre ou de capital à l'entreprise et n'a assumé aucun risque relativement à celle-ci.



revenu fractionné : exception visant une entreprise exclue » dans le [numéro de novembre 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY](#), ainsi que le bulletin [FiscAlerte 2017 numéro 52](#) d'EY.

Il est important d'évaluer les options qui répondront le mieux à vos objectifs non fiscaux pour ce qui est de l'utilisation et de la distribution finale de votre patrimoine de la manière la plus efficace possible sur le plan fiscal. Consultez votre conseiller en fiscalité EY.

Quand procéder à un gel?

Il n'est pas facile de déterminer le meilleur moment pour mettre en œuvre votre gel. Une foule de facteurs non fiscaux entreront en ligne de compte. Par exemple, si vous procédez à un gel de façon trop hâtive alors que vous êtes jeune, ou que vous gélez trop d'actifs, l'inflation ou d'autres facteurs du marché pourraient faire en sorte que vous vous retrouviez avec des actifs insuffisants pour répondre à vos besoins à la retraite. Si la valeur de la croissance future augmente plus vite que prévu et que le plan successoral ne confère aucune souplesse, vos jeunes enfants pourraient bientôt se retrouver plus riches que vous.

Si le gel successoral commun comprend souvent l'utilisation d'une fiducie familiale pour détenir la croissance future, il est habituellement souhaitable de donner au fiduciaire le pouvoir de distribuer la croissance de l'actif avant le 21^e anniversaire de la constitution de la fiducie en raison des règles de disposition réputée tous les 21 ans, expliquées ci-après. Vous voudrez donc veiller à ce que les bénéficiaires soient assez vieux dans 21 ans pour prendre la responsabilité d'un actif de valeur importante.

Vous ne devriez envisager un gel que pour les actifs dont on prévoit qu'ils seront détenus à long terme par la famille. Si vos enfants sont susceptibles de disposer de leurs actions de croissance peu après votre décès, le gel n'aura pas atteint l'objectif de report des impôts, puisque vos enfants paieront l'impôt sur les gains en capital au moment de la disposition. Si vos enfants sont assez vieux, vous devriez les mettre au courant du plan successoral et les consulter sans tarder quant à leurs projets concernant la détention des actifs visés par le gel. Une telle discussion est extrêmement importante si une entreprise familiale est en jeu.

REPORT DES IMPÔTS

Au cours de votre vie : L'impôt sur la croissance future des biens transférés à une fiducie familiale peut être reporté pendant 21 ans seulement si les biens demeurent au sein de la fiducie. En effet, les fiducies familiales sont réputées disposer de tous leurs biens à la juste valeur marchande tous les 21 ans à partir de la date de leur constitution. Par conséquent, tous les 21 ans, tout gain cumulé sur les biens détenus par la fiducie sera imposé au taux marginal le plus élevé pour les gains en capital si le bien en question n'a pas été distribué aux bénéficiaires.

Si l'acte de fiducie permet aux fiduciaires de distribuer les actifs aux bénéficiaires avant le 21^e anniversaire de la fiducie, il pourrait être possible de transférer par roulement les actifs, à leur prix de base rajusté, afin de reporter l'impôt sur les gains en capital jusqu'à ce que le bénéficiaire vende les actifs ou jusqu'à son décès. Un bénéficiaire qui n'est pas résident du Canada ne peut se prévaloir de ce roulement. Il est important que la fiducie soit constituée adéquatement pour éviter l'application des règles visant les

Transfert intergénérationnel d'entreprises familiales

Jusqu'à récemment, il était nettement plus avantageux pour un contribuable de vendre les actions d'une société exploitant une entreprise familiale à une partie sans lien de dépendance plutôt qu'à une société appartenant à ses enfants ou petits-enfants. Lorsque les parents ou les grands-parents transféraient les actions d'une société exploitant une entreprise familiale à une société appartenant à un ou plusieurs de leurs enfants ou petits-enfants, les règles fiscales pouvaient faire en sorte que les vendeurs soient réputés avoir reçu des dividendes au lieu d'avoir réalisé des gains en capital. Les dividendes sont assujettis à des taux d'imposition des particuliers plus élevés que ceux qui s'appliquent aux gains en capital.

De plus, ne réalisant pas de gain en capital aux fins de l'impôt, les vendeurs n'étaient pas en mesure d'utiliser leur exonération cumulative pour gains en capital respectivement pour réduire le montant des gains en capital réalisés à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise ou d'actions du capital-actions d'une société agricole ou société de pêche familiale. L'exonération des gains en capital aurait pour effet d'éliminer l'impôt à payer sur une tranche pouvant atteindre 892 218 \$ (en 2021) du gain en capital de chacun des parents ou grands-parents actionnaires. Dans le cas d'actions du capital-actions d'une société agricole ou société de pêche familiale, l'impôt pouvant en fait être éliminé est celui applicable à des gains en capital d'au plus 1 million de dollars.

Or, de récentes modifications adoptées en juin 2021 faciliteront le transfert d'une entreprise familiale à la génération suivante (ou aux générations suivantes) en prévoyant une exception aux règles de présomption de dividende si un certain nombre de conditions sont réunies. La société achetant les actions doit être contrôlée par des enfants ou petits-enfants adultes du contribuable, et elle doit conserver les actions pendant au moins 60 mois.

La possibilité pour le contribuable de se prévaloir de son exonération cumulative des gains en capital dans ces circonstances sera réduite si le capital imposable de la société dont les actions sont transférées (et de ses sociétés associées) est supérieur à 10 millions de dollars, et est éliminée lorsque le capital imposable atteint 15 millions de dollars.

Des voix se sont fait entendre pour s'inquiéter que ces modifications puissent aussi faciliter des opérations ne constituant pas de véritables transferts intergénérationnels. Par exemple, rien n'exige que les enfants ou petits-enfants du contribuable participent à l'entreprise familiale après le transfert des actions. D'autres modifications aux règles pertinentes sont attendues en réponse à ces préoccupations. Celles-ci ne s'appliqueront pas avant le 1^{er} novembre 2021.

Pour en savoir davantage, voir le bulletin [FiscAlerte 2021 numéro 25](#) d'EY.

fiducies avec droit de retour, qui interdisent les transferts par roulement libre d'impôt à certains bénéficiaires.

La structure de fiducie familiale comporte d'importants avantages non fiscaux. Par exemple, les biens détenus dans une fiducie familiale seront à l'abri des créanciers des bénéficiaires et

ne devraient pas faire partie de leur patrimoine familial aux fins du droit familial, même après avoir été distribués par la fiducie familiale.

Après le décès : Les fiducies jouent un rôle important dans la planification successorale après le décès. Il est possible de reporter le gain en capital réalisé à la disposition réputée au décès



en transférant vos biens à votre conjoint ou à une fiducie testamentaire admissible au profit du conjoint constituée au moment de votre décès. L'impôt sur ce gain en capital accumulé sera alors reporté jusqu'à la vente des biens ou jusqu'au décès de votre conjoint, selon la première des éventualités. Le roulement dans une fiducie au profit du conjoint ne trouvera application que si personne d'autre que votre conjoint n'a droit à la totalité du revenu de la fiducie et que votre conjoint est le seul bénéficiaire discrétionnaire du capital de son vivant.

Une fiducie testamentaire au profit du conjoint vous permet aussi de contrôler les droits dans vos biens après le décès de votre conjoint. Si les biens sont plutôt transférés directement à votre conjoint, la distribution des actifs familiaux se fera conformément aux directives de son testament. Les fiducies au profit du conjoint sont couramment utilisées par les particuliers dont la situation familiale est plus complexe (comme dans le cas d'un deuxième mariage) pour faire en sorte que le conjoint actuel jouisse des biens jusqu'à la fin de ses jours et que les biens passent ensuite aux personnes choisies par le défunt. Elles sont aussi utilisées pour que le remariage du conjoint survivant ne modifie pas la distribution finale des actifs du défunt. Les fiducies au profit du conjoint (testamentaires ou non testamentaires) peuvent durer tant que le conjoint est vivant; il y a disposition réputée des actifs au décès du conjoint et non tous les 21 ans.

Pour 2015 et les années d'imposition antérieures, les fiducies testamentaires (qui doivent être constituées dans votre testament) étaient imposées comme un contribuable distinct et étaient assujetties aux taux d'imposition



progressifs des particuliers. Il était donc possible de fractionner le revenu en faisant en sorte qu'une partie du revenu soit imposée entre les mains de la fiducie testamentaire et une autre entre celles du bénéficiaire. Dans certaines situations, il était possible de profiter de ces avantages plus d'une fois grâce aux fiducies multiples. Depuis le 1^{er} janvier 2016, il n'est plus possible d'obtenir ces avantages fiscaux en raison de modifications aux règles fiscales applicables aux fiducies. Vous trouverez plus de détails à la page suivante.

Fiducies testamentaires - année 2016 et années subséquentes

Toutes les fiducies testamentaires sont assujetties à l'imposition uniforme au taux maximum, sous réserve de deux exceptions. La première exception vise une succession pendant les 36 premiers mois suivant le décès d'un particulier. Les taux d'imposition progressifs s'appliquent à une seule fiducie, appelée « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » (SAITP), si certaines conditions sont remplies. Une seule

fiducie peut être désignée comme une SAITP à l'égard d'un particulier, ce qui élimine l'avantage de constituer et d'utiliser plusieurs fiducies après le décès. Au cours des 36 premiers mois de la SAITP, il est impératif de ne pas altérer la fiducie (p. ex., par des prêts consentis à la fiducie par des bénéficiaires), car la fiducie perdrait son statut de SAITP; son année d'imposition serait alors réputée prendre fin à ce moment et la fiducie serait assujettie à l'imposition uniforme au taux maximum.

Certains des avantages dont jouissaient les fiducies testamentaires ne sont dorénavant offerts qu'aux SAITP, notamment :

- ▶ L'imposition du revenu gagné et conservé dans la succession aux taux progressifs
- ▶ La disponibilité de certaines dispositions d'allègement après le décès
- ▶ L'exemption de 40 000 \$ à l'égard de l'impôt minimum de remplacement
- ▶ La flexibilité quant aux personnes pouvant demander le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance effectués par testament
- ▶ La possibilité de conserver une fin d'année d'imposition autre que le 31 décembre

- ▶ L'exemption des exigences liées aux acomptes provisionnels

Une année d'imposition est réputée avoir pris fin le 31 décembre 2015 pour les fiducies testamentaires qui n'étaient pas des SAITP et qui n'avaient pas déjà une fin d'année d'imposition au 31 décembre. L'année d'imposition des fiducies testamentaires qui ne sont plus considérées comme des SAITP (soit parce qu'elles ont été altérées ou parce que plus de 36 mois se sont écoulés depuis le décès du particulier) est réputée prendre fin à la date où la succession cesse d'être une SAITP. La fin de l'année d'imposition subséquente de pareilles fiducies est le 31 décembre.

Le gain en capital réalisé (à la disposition réputée des actifs détenus par la fiducie) au décès du bénéficiaire de l'intérêt viager (l'époux ou le conjoint de fait survivant ou le cotisant d'une fiducie en faveur de soi-même) est déclaré au nom de la fiducie et imposable dans celle-ci. Le fiduciaire paie habituellement l'impôt dû à même les actifs détenus dans la fiducie et distribue par la suite la valeur nette des actifs aux bénéficiaires du capital.

Le 1^{er} janvier 2016, des règles modifiées sont entrées en vigueur pour les fiducies à intérêt viager (soit les fiducies en faveur de soi-même, les fiducies mixtes au profit de l'époux ou du conjoint de fait et les fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait), selon lesquelles une année d'imposition est réputée se terminer à la fin du jour du décès du bénéficiaire de l'intérêt viager.

Dans des circonstances très limitées⁷, un choix peut être produit en vertu de ces règles par le fiduciaire d'une fiducie testamentaire qui est une

⁷ Des conditions précises doivent être remplies. Par exemple, la fiducie doit avoir été établie par le testament d'un contribuable décédé avant 2017, le particulier devait résider au Canada immédiatement avant son décès, la fiducie doit être une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971, etc.

fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait et l'exécuteur d'une SAITP d'un bénéficiaire de l'intérêt viager pour que le gain en capital réputé de la fiducie soit inclus dans la déclaration finale du bénéficiaire de l'intérêt viager décédé.

Selon les anciennes règles, le revenu ou les gains en capital devant être versés à un bénéficiaire pouvaient être imposés dans la fiducie si les fiduciaires en avaient fait le choix. Ce choix était habituellement produit lorsque le taux d'imposition de la fiducie était moins élevé que celui du bénéficiaire.

À compter du 1^{er} janvier 2016, le choix d'imposer le revenu ou les gains en capital devant être versés à un bénéficiaire dans la fiducie ne peut être produit que s'il existe des pertes (y compris des pertes en capital) qui peuvent être utilisées de façon à ce que le revenu imposable de la fiducie pour l'année visée ne soit pas plus élevé que néant.

Une deuxième exception à l'imposition uniforme au taux maximum des fiducies testamentaires concerne les « fiducies admissibles pour personne handicapée ». Ces fiducies testamentaires, constituées au profit de personnes handicapées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées fédéral, continueront d'être assujetties aux taux d'imposition progressifs, mais il y a récupération si le capital est distribué à quiconque d'autre que le bénéficiaire handicapé.

Les successions et plans successoraux existants devraient être examinés pour évaluer l'incidence des règles sur les fiducies testamentaires. Votre conseiller en fiscalité EY peut vous aider quant à la planification dans le contexte de ces règles.

FINANCEMENT DES IMPÔTS À PAYER

Un gel successoral vous permettra de prédéterminer les impôts à payer au décès en ce qui a trait aux actifs gelés. Après l'estimation de cette obligation, vous devriez voir si votre succession disposera d'actifs suffisants pour acquitter les impôts à payer, tout en laissant des actifs qui permettront de pourvoir aux besoins des personnes à charge ou d'accomplir vos intentions philanthropiques. Si vous constatez que les actifs seront insuffisants, vous pouvez songer à souscrire une assurance-vie qui générera des fonds supplémentaires. Le produit de l'assurance est reçu par votre succession ou vos bénéficiaires en franchise d'impôt.

Si vous avez l'intention de reporter les impôts à payer jusqu'au décès du conjoint survivant, envisagez de souscrire une assurance sur la vie du dernier conjoint survivant afin de réduire les primes au cours de votre vie. Selon votre situation et les taux de mortalité, les primes d'assurance-vie pourraient s'avérer plus onéreuses que les impôts que vous voulez financer. Ainsi, assurez-vous qu'il s'agit bien du moyen le plus efficace de financer les impôts à payer au bout du compte. Il est toujours prudent de revoir vos besoins en assurance, à intervalles de quelques années ou lors de modifications importantes aux taux d'impôt sur le revenu, pour vérifier que vous bénéficiez d'une protection du montant approprié.

Si vous n'avez pas encore vu à votre plan successoral - ou si celui-ci doit être passé en revue pour que vos intentions soient respectées compte tenu de votre situation actuelle - communiquez avec votre conseiller en fiscalité EY.

Déclaration pour les fiducies

Une fiducie est tenue de produire une déclaration de revenus annuelle, la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* (« déclaration T3 »), dans les 90 jours suivant la fin de son année d'imposition⁸. Cependant, il existe diverses exceptions prévues par la loi et exceptions administratives à cette exigence de production. Généralement, une fiducie doit produire une déclaration T3 pour une année d'imposition seulement si son revenu imposable de toutes provenances est supérieur à 500 \$ et qu'elle a de l'impôt sur le revenu à payer; ou encore si elle a disposé d'une immobilisation, a réalisé un gain en capital imposable ou distribué la totalité ou une partie de son revenu (excédant 100 \$), de ses gains ou de son capital à un ou plusieurs de ses bénéficiaires.

Exigences supplémentaires proposées en matière de déclaration de renseignements

Le budget fédéral de 2018 avait annoncé des exigences supplémentaires (incluses par la suite dans les propositions législatives publiées le 27 juillet 2018) quant aux renseignements devant être déclarés chaque année par les fiducies expresses (les fiducies créées avec l'intention expresse de l'auteur, par écrit, par opposition aux autres fiducies créées par l'effet de la loi) résidant

au Canada et par les fiducies non-résidentes qui sont actuellement tenues de produire une déclaration T3, pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2021. Par conséquent, les règles proposées feront en sorte que certaines fiducies qui ne sont pas tenues actuellement de produire une déclaration T3 (en raison d'exceptions prévues par la loi ou d'exceptions administratives) devront dorénavant en produire une chaque année.

Les nouvelles exigences en matière de déclaration de renseignements ne s'appliqueront pas aux SAITP. Étant donné que toutes les fiducies autres que les SAITP doivent à présent avoir une fin d'année d'imposition au 31 décembre, ces règles proposées prendront effet à compter de l'année d'imposition 2021.

Les fiducies assujetties aux exigences proposées en matière de déclaration devront déclarer l'identité de tous les fiduciaires, bénéficiaires et auteurs de la fiducie, ainsi que l'identité de chaque personne qui peut (en raison de l'acte de fiducie ou d'un accord connexe) exercer une influence sur les décisions du fiduciaire concernant l'affectation du revenu ou du capital de la fiducie (p. ex., un protecteur). Une nouvelle annexe sur la propriété effective sera ajoutée à la déclaration T3 pour déclarer ces renseignements.

L'ARC publiera sur son site Web plus d'information sur cette nouvelle annexe lorsqu'elle sera disponible. Certains types de fiducies seront exemptés de ces exigences supplémentaires en matière de déclaration de renseignements, y compris toute fiducie qui :

- existe depuis moins de trois mois à la fin de l'année;

⁸ Pendant la pandémie de COVID-19, certains reports se sont appliqués pour les fiducies visées par des dates limites de production des déclarations entre le 30 mars et le 31 août 2020.

- ▶ détient seulement certains actifs, dont la juste valeur marchande totale est inférieure à 50 000 \$ tout au long de l'année;
- ▶ est un organisme à but non lucratif ou un organisme de bienfaisance enregistré;
- ▶ est une fiducie de fonds commun de placement;
- ▶ est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;
- ▶ est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;
- ▶ est une fiducie instituée en vertu de l'un des régimes ou fonds ci-après, ou régie par l'un d'eux : régime de participation différée aux bénéfices, régime de pension agréé collectif, régime enregistré d'épargne-invalidité, régime enregistré d'épargne-études, régime de pension agréé, fonds enregistré d'épargne-retraite ou régime enregistré d'épargne-retraite.

Certaines autres exceptions s'appliquent.

De nouvelles pénalités s'appliqueront pour défaut de produire une déclaration T3 requise, y compris la nouvelle annexe sur la propriété effective (s'il y a lieu), pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2021. Les pénalités proposées égaleront la plus élevée des sommes suivantes : 2 500 \$ ou 5 % de la juste valeur marchande la plus élevée des biens détenus par la fiducie à un moment donné de l'année⁹.

Testaments

Votre testament est un élément clé de votre planification successorale. Vous et votre époux ou conjoint de fait devriez avoir chacun un testament et le tenir à jour en fonction de l'évolution de votre situation familiale et de votre situation financière ainsi que des modifications de la loi. Votre conseiller juridique et votre conseiller en fiscalité devraient passer en revue votre testament au moins tous les trois à cinq ans.

En l'absence de testament valide au moment du décès, la succession de la personne décédée est dévolue selon des règles prédéterminées applicables aux successions dites *ab intestat*. Ces règles sont différentes selon la province ou le territoire de résidence de la personne au moment de son décès.

Fiducies en faveur de soi-même et fiducies mixtes au profit du conjoint

Les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint offrent des options de planification successorale aux aînés. Il s'agit de fiducies non testamentaires établies par des particuliers âgés d'au moins 65 ans, dans le cadre desquelles seul le contribuant (ou son époux ou conjoint de fait dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint) a droit au revenu ou au capital de la fiducie sa vie durant¹⁰.

Dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même, le document de fiducie doit désigner des bénéficiaires subsidiaires qui auront droit au revenu et/ou au capital de la fiducie après votre décès. Dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint, le document doit préciser que le survivant (vous ou votre époux ou conjoint de fait) sera

le bénéficiaire, et l'acte de fiducie doit désigner des bénéficiaires subsidiaires après le décès des deux époux.

Comme pour toute fiducie non testamentaire, ce type de fiducies peut servir de substitut efficace à un testament, ce qui permet d'éviter les droits d'homologation dans certaines provinces au



FISCALIDÉES

- ▶ Effectuez une revue annuelle de votre plan successoral pour vous aider à vous préparer aux imprévus de la vie.
- ▶ Envisagez un gel de la valeur de vos actifs et la mise de côté de fonds ou l'achat d'une assurance-vie pour couvrir le paiement des impôts estimatifs à payer au décès.
- ▶ Il existe différents types de gels successoraux. Celui que vous choisirez dépend de votre situation familiale :
 - Gel complet : Vous pouvez continuer de contrôler la société en souscrivant la totalité ou la majorité des actions contrôlant le vote et en ayant recours à une convention entre actionnaires restreignant les droits des porteurs d'actions de croissance.
 - Gel partiel et gels progressifs : Vous pouvez continuer de participer à la croissance de la société en souscrivant une partie des actions de croissance, directement ou en étant nommé bénéficiaire de la fiducie familiale.
- ▶ Envisagez un gel seulement pour les actifs qui, à votre avis, seront détenus à long terme par votre famille.
- ▶ Sachez que les possibilités de fractionnement du revenu en ce qui a trait aux gels successoraux sont limitées après 2017, compte tenu des règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (voir ci-dessus).
- ▶ Si vous avez 65 ans ou plus, songez à utiliser une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit du conjoint en remplacement d'un testament, ce qui pourrait contribuer à réduire l'impôt sur les successions là où il s'applique. Consultez un conseiller en fiscalité et un conseiller juridique concernant la rédaction des modalités de façon à prendre en compte les règles modifiées.
- ▶ Examinez et mettez à jour votre testament périodiquement pour vous assurer qu'il reflète les changements dans votre situation familiale et votre situation financière ainsi que les modifications législatives.
- ▶ N'oubliez pas d'évaluer les avantages non fiscaux qui demeureront liés à l'utilisation de fiducies pour la planification après le décès, étant donné que les avantages fiscaux sont réduits par les règles modifiées relatives aux fiducies et à l'impôt sur le revenu fractionné.
- ▶ N'oubliez pas qu'un particulier ne peut avoir qu'une seule SAITP admissible qui profitera des avantages traditionnellement liés à la fiducie testamentaire.

⁹ Cette pénalité s'appliquera également si un faux énoncé ou une omission est fait sciemment dans la déclaration ou fait dans des circonstances équivalant à faute lourde.

¹⁰ Lors de la table ronde de l'ARC à la conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité d'octobre 2020, l'ARC a mentionné ces règles en soulignant que l'utilisation gratuite d'un chalet, détenu par une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit du conjoint, par un enfant d'un bénéficiaire d'une telle fiducie pourrait éventuellement compromettre le statut de la fiducie étant donné que cette utilisation pourrait être considérée comme l'usage du capital de la fiducie par une personne autre que le cotisant, ou son époux ou conjoint de fait (dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint).



moment du décès et d'assurer la protection des renseignements personnels. Mais, contrairement à d'autres fiducies non testamentaires, les biens peuvent être transférés dans ces fiducies selon la disposition de roulement (au coût), ce qui permet de reporter l'imposition de tout gain en capital cumulé jusqu'à sa réalisation, ou jusqu'au moment de votre décès ou de celui de votre époux ou conjoint de fait.

Ces fiducies peuvent également remplacer une procuration.

Impôt sur l'administration de la succession / droits d'homologation

L'homologation est le processus judiciaire en vertu duquel un tribunal confirme le pouvoir d'un liquidateur ou d'un exécuteur testamentaire. Dans la plupart des cas, à titre de liquidateur ou d'exécuteur, vous devrez vous plier à ce processus afin d'administrer efficacement la succession.

Que la personne décédée ait ou non un testament, des droits d'homologation correspondant à un pourcentage de la valeur de la succession devront être payés (sauf au Québec). Plusieurs provinces perçoivent des droits d'homologation sur tous les biens qui appartenaient à la personne décédée au moment du décès. Les biens qui passent à un bénéficiaire désigné hors du testament (comme le produit d'une police d'assurance-vie) ne sont pas assujettis aux droits d'homologation. Dans certaines provinces, les droits d'homologation pour les successions importantes peuvent être très élevés.

Pour voir un sommaire des droits d'homologation par province et territoire, consultez l'[annexe C](#).

Dons entre vifs

Si vous faites un don d'immobilisations de votre vivant à toute personne autre que votre époux ou conjoint de fait, vous êtes réputé avoir disposé de ces biens à leur juste valeur marchande. Toutefois, le transfert de biens en « propriété conjointe » avec un enfant est considéré comme un don. Il peut être avantageux de se prévaloir de cette possibilité lorsque les valeurs marchandes sont faibles et que la disposition de certains types de biens peut donner lieu à un impôt minime.

Assurance-vie

L'assurance-vie a un rôle important pour faire en sorte que votre succession dispose des liquidités nécessaires pour payer les frais funéraires et autres dettes (comme l'impôt à payer sur les gains en capital cumulés qui peut être exigible à la suite de votre décès) et pour que vos personnes à charge bénéficient d'une autre source de fonds pour remplacer vos revenus. De plus, une assurance-vie peut servir à faciliter le transfert d'une entreprise en cas de décès de l'un des associés.



FISCALIDÉES

- ▶ Vous devriez solliciter des conseils sur la manière dont la fortune familiale devrait être distribuée à votre décès et faire ensuite un suivi régulier pour tenir compte des changements dans votre situation personnelle.
- ▶ Il est essentiel d'avoir un testament le plus à jour possible, voire plus d'un testament pour tenir compte de divers actifs et de diverses administrations. À ce jour, selon l'ARC, l'utilisation de plusieurs testaments ne crée pas plus d'une succession dans le cadre des règles relatives aux SAITP.
- ▶ Réduisez les droits d'homologation éventuels en transférant des actifs, comme le chalet familial ou des actifs dont la valeur n'a pas augmenté, à une fiducie familiale ou à une fiducie en faveur de soi-même, de sorte que les actifs n'appartiendront pas à un particulier au moment du décès. Veuillez noter que les règles sur la désignation de résidence principale ont changé relativement à certaines fiducies. Consultez le [chapitre 8, « Exemption pour résidence principale »](#).
- ▶ Tenez à jour vos désignations de bénéficiaires relativement à tout actif qui n'est pas habituellement visé par un testament, dont les actifs liés à des polices d'assurance-vie, des régimes de retraite et des comptes d'épargne libre d'impôt (CÉLI). Les désignations de bénéficiaires ont préséance sur toute directive dans un testament portant sur ces actifs en particulier. Rappelez-vous qu'à mesure que les circonstances de votre vie évoluent (en raison d'événements comme une naissance, un mariage, un divorce ou un décès), vos désignations de bénéficiaires pourraient devoir changer en conséquence.
- ▶ Une lettre d'instructions informe les membres de votre famille des documents de planification successorale que vous avez créés, de leur objet, de leur contenu et de l'endroit où ils se trouvent. La lettre doit également inclure les coordonnées des personnes-ressources comme vos avocats, comptables, agents d'assurance, conseillers financiers, représentants de banque ainsi que les autres personnes avec qui vos survivants pourraient devoir communiquer. L'étape simple et directe consistant à préparer une lettre d'instructions peut éviter à vos survivants de vivre de la confusion et de l'angoisse durant une période de grand stress.

Le produit de l'assurance-vie reçu à votre décès n'est pas imposable. Par conséquent, les primes d'assurance-vie ne peuvent généralement pas être déduites.

Il existe deux grandes catégories de polices d'assurance-vie :

Polices d'assurance-vie temporaire : Ces polices offrent une couverture d'assurance pour une période donnée ou jusqu'à un certain âge (p. ex., 10 ans ou jusqu'à 65 ans). Habituellement, elles n'ont pas de composante placement explicite et fournissent au bénéficiaire une somme préétablie non imposable au décès du titulaire de police. Ces assurances n'ont généralement pas de valeur de rachat garantie et sont habituellement non participatives (c.-à-d. qu'aucune participation de police n'est versée).

Les polices d'assurance-vie temporaire sont assorties d'une prime fixe pendant toute la durée de la police et peuvent offrir des caractéristiques comme un droit garanti de renouveler la police à la fin de celle-ci ou le droit de convertir la police en assurance-vie entière (permanente) sous réserve de certaines conditions.

Les polices d'assurance-vie temporaire sont habituellement l'option la moins coûteuse pour obtenir de l'assurance-vie. Toutefois, les primes associées à l'exercice de l'option de renouvellement garanti peuvent s'avérer plus coûteuses que l'achat d'une nouvelle police.

Polices d'assurance-vie entière (permanente) :

Il existe divers types de polices d'assurance-vie entière. Certaines polices permettent à leur titulaire de toucher des bénéfices sous la forme de participations de police (polices avec participations), et d'autres ne prévoient pas le versement de participations de police (polices sans participations). Certaines polices

offrent une grande flexibilité et une bonne transparence quant aux options de placement et à la valeur de rachat accumulée. Ces polices sont collectivement appelées des « polices d'assurance-vie universelle ».

Toutes les polices d'assurance-vie entière offrent une protection pendant toute la vie de l'assuré, tant que toutes les primes sont payées. Ces polices d'assurance-vie comportent habituellement une composante placement en plus de l'assurance proprement dite. La plupart des polices d'assurance-vie entière vendues au Canada sont des polices exonérées, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas assujetties à l'imposition annuelle sur la croissance de la valeur qui y est accumulée. La capacité d'accumuler des revenus en report d'impôt dans le cadre d'un régime d'assurance-vie exonéré peut générer une valeur considérable à long terme. Ce report d'impôt devient permanent si la police est détenue jusqu'au décès de l'assuré. Pour qu'une police soit considérée comme exonérée, la composante placement au sein de la police ne doit pas excéder certaines limites permises. L'assureur vérifiera, pour le compte du titulaire de police, l'état de la police chaque année et, suivant le contrat, apportera les modifications ou fera les retraits nécessaires pour que la police demeure exonérée de l'imposition des revenus accumulés.

Selon les modalités de la police, les primes des polices d'assurance-vie entière peuvent être fixées pour toute la durée de la police ou augmenter au fil du temps. Généralement, les primes des polices d'assurance-vie entière sont plus élevées que celles des polices d'assurance-vie temporaire, compte tenu de l'obligation de verser une prestation de décès à un moment donné et de la capacité d'accumuler des épargnes dans le cadre de la police.

Les polices d'assurance-vie entière comportent entre autres l'avantage que la composante placement a habituellement une valeur de rachat pouvant fournir à l'assuré des fonds avant son décès. Vous pouvez vous faire avancer des fonds sur cette valeur de rachat pour compléter votre revenu de retraite ou en cas d'urgence, mais un coût fiscal peut en découler.

Coût de base rajusté aux fins de l'impôt

Comme pour d'autres types de biens acquis, le coût aux fins de l'impôt, ou coût de base rajusté (CBR), des polices d'assurance-vie doit être calculé. En termes généraux, les primes payées au titre d'une police d'assurance-vie sont ajoutées au CBR, alors que les fonds retirés réduisent le CBR de la police. D'autres facteurs peuvent également augmenter ou réduire le CBR. De plus, pour les polices établies ou acquises pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982, une somme peut être déduite annuellement du CBR au titre du coût théorique de l'assurance (le coût net de l'assurance pure) prévu aux termes de la police. Cet ajustement vise à ce que le CBR ne reflète que la composante placement de la police.

Comme le calcul du CBR au Canada est complexe, les assureurs canadiens effectuent le calcul pour le compte de leurs titulaires de police et envoient des feuillets fiscaux pour tout montant imposable retiré au cours de l'année.

Retraits et avances sur polices

Lorsque le titulaire retire de l'argent d'une police, y compris des participations de police ou des retraits partiels de la valeur de rachat, il est considéré comme ayant disposé de la totalité ou d'une partie de l'intérêt dans la police aux fins de l'impôt. Si le produit excède le CBR proportionnel au moment de la disposition, le titulaire de police doit inclure l'excédent dans son revenu. Notons qu'en général, les polices d'assurance-vie ne sont pas considérées comme des immobilisations. Par conséquent, la totalité du gain réalisé à la disposition de la police est assujettie à l'impôt à titre de revenu pour le titulaire de la police.

En outre, lorsqu'un titulaire de police obtient une avance sur police aux termes de la police, la partie du produit qui excède le CBR de la police est imposée à titre de revenu. Tout remboursement ultérieur de l'avance sur police peut rendre le titulaire de police admissible à une déduction d'impôt jusqu'à concurrence des montants précédemment inclus dans le revenu. De nombreux assureurs enverront à leurs titulaires de police une lettre les avisant lorsqu'une déduction pourrait être disponible à l'égard du remboursement d'une avance sur police. Cependant, pareil avis n'est pas obligatoire; les titulaires de police devraient donc prendre soin de déterminer s'ils peuvent se prévaloir de déductions pour des remboursements d'avance sur police.

Si un titulaire de police obtient une avance sur police et utilise le produit pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, les intérêts sur l'avance sur police devraient être déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu (de manière semblable aux intérêts sur d'autres types de prêts à des



fins de placement). Pour obtenir la déduction, le titulaire de police doit remplir la partie I du formulaire T2210, *Attestation de l'intérêt sur une avance sur police par l'assureur*, et envoyer celui-ci à l'assureur pour qu'il remplisse le reste. L'assureur attestera le montant de l'intérêt sur l'avance sur police et retournera une copie du formulaire rempli au titulaire de police. L'assureur devrait conserver l'autre copie en vue d'une éventuelle vérification de l'ARC.

Soulignons que si les intérêts sont capitalisés en étant portés au solde de l'avance sur police et que le montant des intérêts est déductible, ils sont considérés comme le produit de l'avance et peuvent être imposables¹¹.



FISCALITÉ

Avant de retirer une partie de la valeur de rachat de votre police ou si vous pensez déduire les intérêts sur une avance sur police, discutez avec votre conseiller en fiscalité ou en assurance pour déterminer les conséquences fiscales.

Changements de propriété

De façon générale, le changement de propriété d'une police d'assurance-vie constitue une disposition imposable si le cédant et le cessionnaire n'ont pas de lien de dépendance. Le cédant réalise un gain correspondant à l'excédent du prix payé pour le transfert par le nouveau titulaire de police sur le CBR de la police pour le cédant, et ce gain sur police est inclus en totalité dans le revenu

imposable du cédant pour l'année du transfert. Le CBR de la police pour le cessionnaire est égal au produit de disposition reçu par le cédant.

De nombreux changements de propriété entre parties ayant un lien de dépendance sont réputés être effectués pour un produit égal à la plus élevée des sommes suivantes : la valeur de rachat de la police, la juste valeur marchande de toute contrepartie versée ou le CBR de la police (pour les dispositions effectuées après le 21 mars 2016). Cette disposition réputée s'applique également si la police est donnée (aucune contrepartie versée) dans le cadre d'une opération entre parties sans lien de dépendance. Dans la mesure où le produit réputé excède le CBR de la police, le cédant réalise un gain sur police, qui est inclus en totalité dans le revenu du cédant pour l'année en question. Les dispositions entre parties ayant un lien de dépendance qui ont eu lieu avant le 22 mars 2016 étaient réputées avoir été effectuées pour un produit égal à la valeur de rachat de la police.

Toutefois, certains transferts de propriété déterminés entre parties ayant un lien de dépendance peuvent être effectués en report d'impôt. Les transferts de propriété effectués sans contrepartie en faveur d'enfants ou de petits-enfants sont réputés l'être pour un produit égal au CBR de la police, pourvu que les enfants ou petits-enfants visés soient les assurés et que certaines autres conditions soient remplies. De même, un transfert en faveur d'un époux ou d'un conjoint de fait par suite du décès du titulaire de police est réputé être effectué pour un produit égal au CBR de la police, pourvu que le titulaire de police et l'époux ou le conjoint de fait remplaçant

résident au Canada aux fins de l'impôt au moment du décès. Un transfert en report d'impôt en faveur d'un époux ou d'un conjoint de fait peut également être effectué du vivant du titulaire de police si certaines conditions sont remplies.

Déductibilité des primes

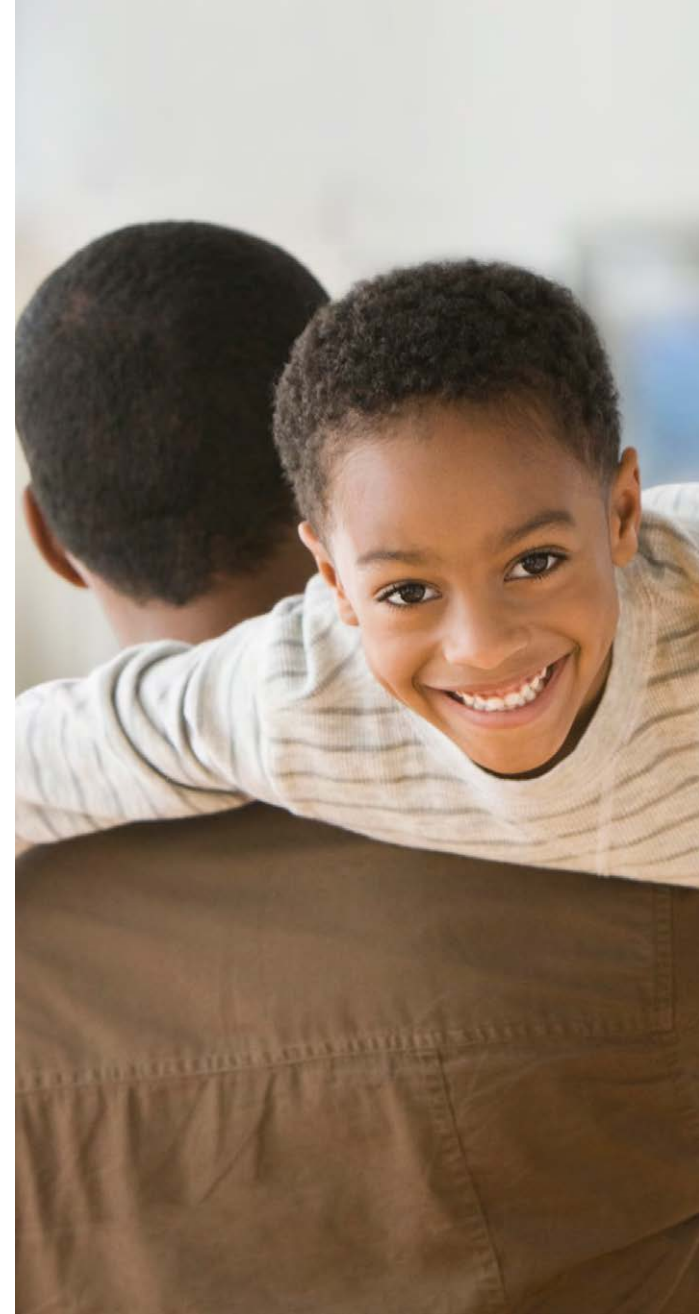
Comme il est susmentionné, les primes payées au titre des polices d'assurance-vie ne sont généralement pas déductibles. Cependant, si un intérêt dans une police d'assurance-vie est cédé à une institution financière (c.-à-d. une banque à charte, une société de fiducie ou une caisse de crédit) à titre de garantie pour un prêt ou une dette, le titulaire de police pourrait être en mesure de déduire une partie des primes payées, pourvu que l'intérêt sur le prêt soit déductible¹². La prudence est de mise avec les polices à primes flexibles, car seules les primes légalement payables aux termes de la police peuvent être admissibles à une déduction.

Désignations de bénéficiaires

Contrairement à d'autres types de placements, les polices d'assurance-vie permettent au titulaire de police de désigner des bénéficiaires aux termes de la police, ce qui peut être avantageux. La désignation de bénéficiaires peut protéger la police d'assurance contre les créanciers et exclut le produit de l'assurance de la valeur de la succession dans le calcul des droits d'homologation, le cas échéant.

¹¹ En vertu des définitions de « produit de disposition » et de « prime » au paragraphe 148(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les intérêts qui sont capitalisés en étant portés au solde de l'avance sur police et qui ne sont pas déductibles sont généralement exclus des intérêts imposables. Les intérêts déductibles qui sont portés au solde de l'avance sur police peuvent être imposables. Consultez votre conseiller de fiscalité EY.

¹² Aux termes de l'alinéa 20(1)g.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le montant des primes déductibles dans ce cas (sous réserve de certaines exceptions) serait la moins élevée des sommes suivantes : a) les primes payables par le contribuable pour l'année aux termes de la police; b) le coût net de l'assurance pure pour l'année relativement à l'intérêt dans la police; et c) la partie de la moins élevée des sommes déterminées à a) et b) qu'il est raisonnable de considérer comme étant liée à la somme que le contribuable doit au cours de l'année en raison de l'emprunt. Par exemple, si la protection d'assurance-vie en vertu de la police cédée est de 500 000 \$ et que le solde moyen dû dans le cadre du prêt au cours de l'année d'imposition s'élève à 200 000 \$, le montant déductible serait probablement limité à 40 % de la somme la moins élevée entre les primes payables et le coût net de l'assurance pure au titre de la police pour l'année.



Utilisation par les entreprises

En plus de fournir une protection à l'époux ou au conjoint de fait et/ou aux personnes à charge bénéficiaires, l'assurance-vie est couramment utilisée par des entreprises à peu d'actionnaires pour financer l'achat d'actions détenues par la succession du défunt. Si l'entreprise reçoit la prestation de décès, le produit qui excède le CBR peut, en général, être distribué à la succession ou aux actionnaires survivants en franchise d'impôt. Toutefois, la législation fiscale limite la possibilité de recourir à une assurance-vie souscrite par une société pour financer un rachat d'actions ou créer une perte en capital afin de diminuer l'impôt sur le revenu à payer au décès d'un actionnaire.



FISCALITÉ

Si vous voulez utiliser une assurance-vie à des fins de placement ou de planification d'entreprise, parlez à votre conseiller en fiscalité pour vous assurer que les avantages fiscaux sont optimisés. Les règles sont complexes, et il peut y avoir d'importantes conséquences imprévues si une planification appropriée n'est pas effectuée.



FISCALITÉ

Examinez périodiquement vos besoins en matière d'assurance-vie pour vous assurer d'avoir souscrit le montant et le type de couverture qui vous conviennent et d'avoir nommé les bons bénéficiaires.

Legs caritatifs (dons effectués par testament)

Les règles relatives aux dons de bienfaisance et aux dons de biens culturels ou de biens écosensibles canadiens s'appliquent également aux dons prévus dans votre testament.

Avant 2016, les dons effectués par testament étaient réputés avoir été effectués par un particulier immédiatement avant son décès et pouvaient être déclarés dans sa déclaration de revenus finale ou reportés à l'année précédente.

Toutefois, les dons effectués par la succession pouvaient seulement être portés en réduction des impôts à payer par la succession.

Les legs à des organismes de bienfaisance désignés comme les bénéficiaires directs d'un REER, d'un FERR, d'un CÉLI ou d'une police d'assurance-vie étaient considérés comme des legs caritatifs et comme des dons effectués au cours de l'année du décès.

Legs caritatifs et dons effectués par une SAITP

Une présomption s'applique aux décès se produisant après 2015 relativement aux dons effectués par testament et aux dons par désignation (aux termes d'un REER, d'un FERR, d'un CÉLI ou d'une police d'assurance-vie).

Les legs caritatifs ne sont plus réputés avoir été effectués par un particulier immédiatement avant son décès. Ces dons sont plutôt réputés avoir été effectués par la succession. La valeur du don sera déterminée au moment où le bien est transféré à un donataire reconnu et non pas



FISCALITÉ

Songez à entreprendre un programme de dons de bienfaisance de votre vivant ou à examiner d'autres types de legs, comme :

- faire don d'immobilisations (telles que des actions);
- faire don d'une police d'assurance-vie (les primes peuvent constituer des dons);
- faire don d'une participation résiduelle dans un bien;
- faire don d'une rente aux fins de bienfaisance.

immédiatement avant le décès. Si le don est effectué par la SAITP de la personne décédée, le fiduciaire de la succession peut réclamer le don dans la déclaration de revenus de la succession ou attribuer le don au défunt dans sa déclaration finale ou sa déclaration de revenus des particuliers précédente.

L'époux ou le conjoint de fait de la personne décédée ne peut plus réclamer les dons effectués par testament.

Si une succession ou une fiducie n'est pas une SAITP au moment du don, le crédit d'impôt pour dons ne pourra être réclaté qu'au cours de l'année où le don a été effectué ou au cours des cinq années subséquentes. Il ne sera pas possible d'attribuer le don à une année antérieure de la succession ou à la déclaration de revenus des particuliers de la personne décédée.

Pour les décès se produisant après 2015, il peut y avoir une plus grande souplesse dans l'attribution d'un don effectué par une ancienne SAITP d'un particulier après la période de 36 mois suivant le décès du particulier, mais au plus tard 60 mois après son décès.

Veillez consulter votre conseiller en fiscalité EY pour vous assurer que ces règles ne nuisent pas à votre stratégie en matière de dons.

Règle de disposition réputée tous les 21 ans

Tel qu'il a été mentionné, les fiducies autres que les fiducies admissibles au profit de l'époux ou du conjoint de fait, les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint sont réputées disposer de leurs biens à leur juste valeur marchande tous les 21 ans. Elles doivent alors constater les gains ou les pertes en capital cumulés sur les immobilisations, qui sont assujettis à l'impôt. Ainsi, les fiducies établies en 2000, par exemple, seront assujetties à une disposition réputée en 2021.

Les fiducies peuvent choisir de payer l'impôt découlant de la disposition en 10 versements annuels. La fiducie devra payer des intérêts au taux prescrit sur le solde d'impôt impayé.

Il est important que votre conseiller en fiscalité EY examine votre fiducie afin de prendre les mesures nécessaires pour diminuer l'incidence de la règle de disposition réputée après 21 ans et pour déterminer les autres mesures de planification à prendre.



LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE CITOYENNETÉ AMÉRICAINE

13



Compte tenu de la complexité du droit en matière de citoyenneté et de nationalité américaines, il n'est pas surprenant que bon nombre de personnes ignorent leur statut de citoyen américain. On dit souvent que de telles personnes sont des « Américains par accident » puisqu'un particulier peut obtenir la citoyenneté américaine « accidentellement » s'il naît aux États-Unis¹, s'il naît hors des États-Unis et que l'un des parents est citoyen américain, ou par suite de la naturalisation de l'un des parents. Si les exigences légales en matière de citoyenneté sont satisfaites, une personne devient un citoyen américain par l'effet de la loi, peu importe son intention.

Voici un résumé des règles actuelles concernant l'obtention de la citoyenneté américaine et la renonciation à celle-ci. Veuillez noter qu'il existe de nombreux autres divers facteurs à prendre en considération lorsque vous envisagez d'obtenir la citoyenneté américaine ou d'y renoncer, lesquels ne sont pas présentés ci-après. Il est fortement recommandé de consulter un conseiller.

Obtention de la citoyenneté américaine

La section 1 du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis garantit que toute personne née ou naturalisée aux États-Unis, et soumise à leur juridiction, est citoyen des États-Unis. En vertu de la section 5 du Quatorzième amendement, le Congrès a la responsabilité de faire appliquer ce droit par des dispositions législatives. Les dispositions législatives applicables se trouvent dans l'*Immigration and Nationality Act* (INA). Une personne souhaitant obtenir la citoyenneté de naissance doit consulter les dispositions législatives en vigueur au moment où son droit à la citoyenneté s'est ouvert.

Le principe de *jus soli* (le droit du sol) est une règle de common law en vertu de laquelle le lieu de naissance d'une personne détermine sa citoyenneté. Ce principe est incorporé dans le Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis ainsi que dans diverses lois en matière de citoyenneté et de nationalité américaines, dont l'INA. Par conséquent, presque toutes

les personnes nées aux États-Unis jouissent de la citoyenneté américaine. Un enfant né aux États-Unis peut obtenir la citoyenneté américaine même si ses parents se trouvaient au pays temporairement ou illégalement.

Or, il y a une exception. Le paragraphe 301(a) de l'INA prévoit qu'une personne née aux États-Unis et relevant de la compétence de ce pays (*subject to the jurisdiction thereof*) acquière la citoyenneté à la naissance. Les enfants nés aux États-Unis de souverains, de consuls, de diplomates étrangers ou d'autres personnes qui ne sont pas assujetties aux lois des États-Unis ne sont donc pas considérés comme des citoyens américains à la naissance.

NAISSANCE HORS DES ÉTATS-UNIS

Selon le principe de *jus sanguinis* (le droit du sang), la citoyenneté d'une personne est déterminée en fonction de la citoyenneté des deux parents ou de l'un d'eux. Le principe est souvent appelé « citoyenneté par filiation » (*citizenship by descent* ou *derivative citizenship*).

Le principe de *jus sanguinis* n'est pas incorporé dans la Constitution des États-Unis. La citoyenneté par filiation est toutefois accordée en vertu des lois américaines. Les exigences prévues par la loi pour obtenir et conserver la citoyenneté par filiation ont changé considérablement au fil du temps. Pour déterminer si la citoyenneté américaine a été transférée à une personne donnée, il faut examiner les lois qui étaient en vigueur à la naissance de cette personne ou au moment où le droit à la citoyenneté s'est ouvert (dans les cas où le (les) parent(s) de l'enfant est (sont) naturalisé(s)).

Naissance d'un enfant hors des États-Unis dans les liens du mariage - les parents sont citoyens américains

En vertu du paragraphe 301(c) de l'INA, une personne née hors des États-Unis de parents citoyens américains est réputée avoir obtenu la citoyenneté américaine à la naissance si au moins l'un de ses parents résidait aux États-Unis ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer avant sa naissance. Aucune période précise n'est exigée. Dans ce contexte, un enfant est considéré comme étant né dans les liens du mariage s'il est génétiquement issu d'un couple marié.

Dans le contexte des techniques de procréation assistée, une personne est réputée avoir obtenu la citoyenneté américaine à la naissance si elle remplit l'un des critères suivants :

- ▶ Elle est née hors des États-Unis d'une mère biologique citoyenne américaine qui est aussi légalement son parent au moment et au lieu de sa naissance, et dont les parents génétiques sont une donneuse d'ovules anonyme et le mari citoyen américain de la mère légale gestatrice.
- ▶ Elle est née hors des États-Unis d'une mère biologique citoyenne américaine qui est légalement son parent au moment et au lieu de sa naissance, et dont les parents génétiques sont un donneur de sperme anonyme et l'épouse citoyenne américaine de la mère légale gestatrice.

¹ Aux fins de la citoyenneté, les « États-Unis » désignent la zone continentale des États-Unis, l'Alaska, Hawaï, Puerto Rico, Guam, les îles Vierges des États-Unis et le Commonwealth des Mariannes du Nord [alinéa 101(a)(38) de l'INA]. En vertu de la *Public Law 94-241*, toute personne née aux îles Mariannes du Nord après le 4 novembre 1986 est également considérée comme un citoyen américain.

Naissance d'un enfant hors des États-Unis dans les liens du mariage - l'un des parents est citoyen américain

Un enfant né hors des États-Unis dans les liens du mariage après le 13 novembre 1986 obtient la citoyenneté américaine si l'un de ses parents est citoyen américain et était physiquement présent aux États-Unis ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer pendant au moins cinq ans avant la naissance de l'enfant, dont au moins deux ans après son 14^e anniversaire.

En vertu du paragraphe 301(g) de l'INA, un enfant né hors des États-Unis dans les liens du mariage entre le 24 décembre 1952 et le 13 novembre 1986 est réputé être un citoyen américain à condition que l'un de ses parents soit citoyen américain et que ce dernier ait été physiquement présent aux États-Unis pendant une période d'au moins 10 ans avant la naissance de l'enfant, dont au moins 5 ans après son 14^e anniversaire.

Dans le contexte des techniques de procréation assistée, une personne est réputée avoir obtenu la citoyenneté américaine, quel que soit son lien génétique ou gestationnel avec le parent citoyen américain. Une personne qui est née à l'étranger ne doit pas forcément avoir un lien génétique ou gestationnel avec le parent citoyen américain, et elle sera réputée avoir obtenu la citoyenneté américaine si elle a un lien génétique ou gestationnel avec un parent qui n'est pas citoyen américain, mais qui est marié à un citoyen américain.

Ainsi, une personne est réputée avoir obtenu la citoyenneté américaine si elle est née hors des États-Unis d'une mère biologique citoyenne américaine qui est légalement son parent au moment et au lieu de sa naissance, et dont les parents génétiques sont une donneuse d'ovules anonyme et le mari non citoyen américain de la mère légale biologique.

De plus, une personne est réputée avoir obtenu la citoyenneté américaine si elle est née hors des États-Unis d'une mère biologique qui n'est pas citoyenne américaine qui est légalement son parent au moment et au lieu de sa naissance, et dont les parents génétiques sont un donneur de sperme anonyme et la mère biologique non citoyenne américaine si elle est mariée à un citoyen américain.

Naissance d'un enfant hors des États-Unis en dehors des liens du mariage - la mère est citoyenne américaine

En vertu du paragraphe 309(c) de l'INA, un enfant né hors des États-Unis en dehors des liens du mariage est considéré comme un citoyen américain si la mère était citoyenne américaine au moment de la naissance et qu'elle était physiquement présente aux États-Unis ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer pendant une période continue de un an avant la naissance de l'enfant.

Dans le contexte des techniques de procréation assistée, une personne est réputée avoir obtenu la citoyenneté américaine si elle est née hors des États-Unis d'une mère biologique citoyenne américaine qui est légalement son parent au moment et au lieu de sa naissance et qui n'est pas mariée à sa mère ou à son père génétique au moment de sa naissance.

Naissance d'un enfant hors des États-Unis en dehors des liens du mariage - le père est citoyen américain

En vertu du paragraphe 309(a) de l'INA, une personne née hors des États-Unis en dehors des liens du mariage dont le père est citoyen américain obtient la citoyenneté américaine en vertu du paragraphe 301(g) de l'INA si les conditions suivantes sont satisfaites :

- ▶ Un lien de parenté par le sang entre la personne et le père citoyen américain est établi par une preuve claire et convaincante.
- ▶ Le père était citoyen américain au moment de la naissance de la personne.
- ▶ Le père était physiquement présent aux États-Unis ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer pendant au moins cinq ans avant la naissance de l'enfant, dont au moins deux ans après son 14^e anniversaire.
- ▶ Le père (sauf s'il est décédé) s'est engagé par écrit à apporter un soutien financier à la personne jusqu'à ce que celle-ci atteigne l'âge de 18 ans.

- ▶ Jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge de 18 ans :
 - la personne est légitimée en conformité avec la loi de son domicile ou de sa résidence;
 - le père reconnaît par écrit et sous serment son lien de paternité; ou
 - la paternité est établie par décision d'un tribunal compétent.

Naissance d'un enfant hors des États-Unis en dehors des liens du mariage - le père est citoyen américain en vertu de l'ancienne version du paragraphe 309(a) de l'INA

L'ancienne version du paragraphe 309(a) de l'INA s'applique aux personnes qui avaient 18 ans le 14 novembre 1986 ainsi qu'aux personnes dont la paternité a été légitimée avant cette date.

Les personnes qui étaient âgées de 15, 16 ou 17 ans le 14 novembre 1986 peuvent choisir que leur demande de citoyenneté américaine soit déterminée en fonction de l'ancienne ou de l'actuelle version du paragraphe 309(a) de l'INA.

Un enfant né hors des liens du mariage d'un père citoyen américain peut acquérir la citoyenneté américaine en vertu de l'ancienne version de l'alinéa 301(a)(7) de l'INA - en application de l'ancien paragraphe 309(a) de l'INA - si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- ▶ Avant la naissance de l'enfant, le père avait été physiquement présent aux États-Unis ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer pendant au moins 10 ans, dont au moins 5 ans après son 14^e anniversaire.
- ▶ La paternité du père a été légitimée avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 21 ans.

RENONCIATION À LA CITOYENNETÉ AMÉRICAINE

Une fois qu'une personne obtient la citoyenneté américaine, il est difficile de la perdre. Le processus de renonciation est très complexe et beaucoup d'éléments doivent être pris en compte.

Une personne ne peut échapper à ses obligations fiscales en renonçant formellement à la citoyenneté américaine étant donné que la renonciation ne peut avoir lieu qu'une fois que sont produites les déclarations fiscales et que sont acquittées toutes les dettes fiscales. De plus, les personnes qui renoncent à la citoyenneté américaine peuvent être assujetties à un impôt applicable à l'expatriation ainsi qu'à des obligations de déclaration spéciales à leur départ du pays.

Il est important de souligner que la personne qui renonce à sa citoyenneté américaine sera assujettie aux lois et règlements américains en matière d'immigration, comme tout autre non citoyen.

Compte tenu des conséquences éventuelles, il est recommandé que toute personne qui envisage de renoncer à sa citoyenneté américaine obtienne des conseils professionnels avant d'agir.

Si vous avez des questions au sujet de la citoyenneté américaine ou de la renonciation à celle-ci, n'hésitez pas à communiquer avec les conseillers juridiques en droit de l'immigration aux États-Unis d'**EY Cabinet d'avocats S.r.l./S.E.N.C.R.L.**, cabinet d'avocats affilié à EY au Canada.

Si vous avez des questions au sujet des conséquences fiscales liées à la citoyenneté américaine ou à la renonciation à celle-ci, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.





IMPÔT AMÉRICAIN S'APPLIQUANT AUX CANADIENS

14



Si vous êtes un résident du Canada (mais non un citoyen américain) et que vous passez beaucoup de temps aux États-Unis à des fins de travail ou d'agrément, vous pourriez être tenu de produire des déclarations de revenus fédérales des États-Unis. En effet, vous pourriez être considéré comme un résident des États-Unis en vertu du droit américain, tout en étant aussi résident du Canada.

Les particuliers sont considérés comme des résidents américains s'ils détiennent une carte verte ou s'ils répondent au critère de la « présence importante ».

Retraités migrants

Il y a « présence importante » aux États-Unis si vous y séjournez pendant au moins 31 jours durant l'année et que, selon la formule visée par règlement pour établir la présence aux États-Unis, on obtient un nombre de jours égal ou supérieur à 183.

La formule visée par règlement pour 2021 est la suivante :

- ▶ La somme des jours pendant lesquels vous avez séjourné aux États-Unis en 2021,
- ▶ plus le tiers du nombre de jours pendant lesquels vous avez séjourné aux États-Unis en 2020,
- ▶ plus le sixième du nombre de jours pendant lesquels vous avez séjourné aux États-Unis en 2019.

En d'autres termes, quiconque passe habituellement quatre mois par année aux États-Unis sera considéré comme un résident selon ces critères et devrait produire auprès de l'Internal Revenue Service (IRS) une déclaration de lien plus étroit (formulaire 8840) pour ne pas être considéré comme un résident des États-Unis. Vous devriez produire ce formulaire même si vous n'avez aucun revenu de source américaine pour éviter des complications, comme d'avoir à déclarer un revenu de toutes provenances dans une déclaration de revenus des États-Unis et d'avoir à divulguer des renseignements détaillés sur vos comptes financiers au département du Trésor américain.

Certains jours passés aux États-Unis ne sont pas pris en considération pour l'application de ces critères, dont :

- ▶ les jours passés aux États-Unis à faire la navette vers votre lieu de travail aux États-Unis, si vous la faites régulièrement pendant plus de 75 % de vos jours de travail au cours de votre période de travail;
- ▶ les jours pendant lesquels vous devez prolonger votre séjour aux États-Unis en raison d'une urgence médicale;
- ▶ les périodes de moins de 24 heures passées aux États-Unis lorsque vous êtes en déplacement entre deux endroits situés à l'extérieur des États-Unis;
- ▶ les jours passés aux États-Unis par certains étudiants.

En avril 2020, l'**Internal Revenue Bulletin: 2020-20** a annoncé un allègement pour certains particuliers non-résidents en raison des restrictions concernant les voyages et autres restrictions découlant de la pandémie de COVID-19. Cette procédure permet à un particulier de demander la dérogation pour urgence médicale de manière à exclure jusqu'à 60 jours civils consécutifs passés aux États-Unis entre le 1^{er} février 2020 et le 1^{er} avril 2020 du calcul des jours aux fins du critère de la présence importante¹.

Même si vous répondez au critère de la présence importante, vous ne serez pas considéré comme un résident des États-Unis si vous avez eu un « lien plus étroit » avec un autre pays pendant

toute l'année. Pour avoir un « lien plus étroit » avec un autre pays, vous devez :

- ▶ avoir séjourné aux États-Unis pendant moins de 183 jours durant l'année civile;
- ▶ avoir une résidence aux fins fiscales dans un autre pays pendant toute l'année;
- ▶ établir que vous avez un lien plus étroit avec ce pays de résidence aux fins fiscales qu'avec les États-Unis;
- ▶ produire le formulaire 8840 de l'IRS (*Closer Connection Exception for Aliens Statement*) avant la date d'échéance de production des déclarations de revenus, y compris toute prorogation du délai de production.



FISCALIDÉES

- ▶ Passez en revue votre situation et déterminez si vous serez considéré comme un résident américain aux fins d'application de l'impôt sur le revenu des États-Unis.
- ▶ Si vous avez une carte verte, vous devez savoir que vous êtes considéré comme un étranger résident des États-Unis et que vous êtes assujéti à l'impôt des États-Unis sur la totalité de vos revenus de toutes provenances.
- ▶ Assurez-vous de faire le compte du nombre de jours où vous séjournez aux États-Unis.
- ▶ Pour étayer votre date d'arrivée aux États-Unis et votre date de départ des États-Unis, vous devriez conserver des copies de vos billets de voyage, vos passeports estampillés et d'autres documents pertinents dans vos dossiers relatifs à l'impôt.

¹ L'*Internal Revenue Bulletin: 2020-20* prévoit que la dérogation pour urgence médicale peut également s'appliquer pour déterminer si un individu a droit à des avantages en vertu des conventions fiscales américaines au cours de cette période particulière. Consultez votre conseiller en fiscalité EY.



La date normale d'échéance de production des déclarations de revenus américaines est le 15 avril. Toutefois, pour les particuliers qui n'ont pas de revenu d'emploi de source américaine, la date d'échéance est le 15 juin. Cette déclaration est souvent appelée « déclaration de retraité migrateur », puisque les Canadiens qui passent chaque année l'hiver aux États-Unis et satisfont au critère de la présence importante doivent produire cette déclaration pour éviter d'être considérés comme des résidents américains et de payer l'impôt américain sur leur revenu mondial.

Si vous êtes considéré comme résidant à la fois au Canada et aux États-Unis aux termes de la législation fiscale de chacun de ces pays, vous pouvez éviter la double imposition sur votre revenu mondial si vous êtes considéré comme

résident de l'un ou l'autre de ces pays en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Les particuliers non-résidents qui se prévalent de la convention pour réduire leurs impôts à payer aux États-Unis, y compris ceux qui invoquent un statut de non-résident en vertu de la convention, sont tenus de produire le formulaire américain de divulgation fondée sur la convention annexé au formulaire 1040NR. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 15 avril de l'année civile suivante dans le cas des particuliers qui ont un revenu d'emploi de source américaine, ou le 15 juin de l'année civile suivante dans tous les autres cas. Le défaut de produire une telle déclaration pourrait entraîner une pénalité minimale de 1 000 \$ US.

Les règles sur les déclarations à produire sont très complexes. Communiquez avec votre conseiller en fiscalité EY si vous avez des questions à ce sujet.

Enjeux fiscaux pour les Canadiens possédant des biens immobiliers aux États-Unis

Prévoyez-vous acheter bientôt la maison de vos rêves pour votre retraite aux États-Unis? Ou avez-vous déjà fait le grand pas et êtes le fier propriétaire d'une résidence secondaire au sud de la frontière? Dans les deux cas, vous devriez connaître les nombreux enjeux parfois complexes liés à l'impôt sur le revenu, à l'impôt successoral et à l'impôt sur les dons des États-Unis. Si vous prenez en considération ces enjeux, vous pourriez diminuer votre assujettissement à l'impôt dans l'ensemble².

Les éléments suivants liés à la fiscalité américaine s'appliquent aux résidents canadiens qui ne sont ni des citoyens américains ni des détenteurs de la carte verte.

IMPÔT SUCCESSORAL AMÉRICAIN

Après avoir décidé où vous voulez passer vos vacances chaque année et trouvé la maison idéale, une des prochaines questions que vous devriez vous poser est la suivante : que devrais-je savoir sur la fiscalité américaine - plus particulièrement sur l'inquiétant impôt successoral américain?

Les résidents canadiens qui détiennent un bien immobilier à usage personnel ou commercial aux États-Unis sont assujettis à l'impôt successoral américain sur la valeur brute du bien américain (sous réserve de certaines réductions) détenu au moment du décès d'une personne³.

Le taux maximal de l'impôt successoral américain est de 40 %, et l'IRS permet un crédit global, de sorte que la première tranche de 11,58 millions de dollars américains⁴ n'est pas assujettie à l'impôt successoral américain.

Les citoyens américains ont droit au montant total du crédit global, qui est transférable dans la plupart des cas au conjoint survivant. Toutefois, pour les citoyens étrangers, le crédit global est rajusté proportionnellement pour tenir compte de la valeur des actifs situés aux États-Unis par rapport à la valeur de leur succession mondiale. Si le bien aux États-Unis ne représente pas une part importante de la succession mondiale du citoyen étranger, le montant du crédit global disponible sera réduit considérablement.

Au Canada, un crédit pour impôt étranger limité est accordé au titre de l'impôt successoral américain payé à hauteur de l'impôt sur le revenu canadien exigible relativement aux gains en capital réalisés sur le même bien, à condition que l'impôt canadien sur les gains en capital s'applique la même année. Ce crédit pour impôt étranger est peu élevé si la plus-value du bien immobilier aux États-Unis était relativement faible par rapport à sa valeur brute.

² Toute information, le cas échéant, ne vise pas à éviter des pénalités pouvant être imposées en vertu de l'*Internal Revenue Code* ou des lois fiscales étatiques ou locales des États-Unis applicables, n'est pas rédigée à cette fin ni ne peut être utilisée à cette fin.

³ Il importe de noter que, généralement, si la valeur de vos actifs situés aux États-Unis excède 60 000 \$ US, un représentant de votre succession devra produire une déclaration relative à l'impôt successoral des États-Unis, qu'il y ait un impôt successoral américain à payer ou non. Dans certains cas, une déclaration relative à l'impôt successoral des États-Unis pourrait être requise même si la valeur des actifs du défunt qui sont situés aux États-Unis est inférieure à 60 000 \$ US. Consultez votre conseiller en fiscalité EY.

⁴ En vertu de la *Tax Cuts and Jobs Act* (TCJA) des États-Unis, adoptée le 22 décembre 2017, le montant de l'exonération de l'impôt successoral américain (sur lequel le crédit global est fondé) a été porté à 11,18 millions de dollars américains pour 2018 et à 11,58 millions de dollars américains pour 2020. La TCJA a haussé le montant de l'exemption, le faisant passer de 5 millions de dollars américains à 10 millions de dollars américains (indexé annuellement). Cette hausse s'applique pour les années 2018 à 2025. À moins que des dispositions législatives définitives ne soient adoptées, le montant de l'exonération reviendra aux valeurs prévues dans les lois précédentes (c.-à-d. 5 millions de dollars américains avec indexation).

Société à but unique

Avant 2005, une technique de planification courante pour éviter l'impôt successoral américain était d'utiliser une société canadienne, souvent appelée « société à but unique », afin de détenir un bien immobilier aux États-Unis. Puisque la société détenant le bien américain ne « meurt » pas en même temps que son actionnaire, aucun décès ne vient déclencher l'impôt successoral américain.

Selon les principes fiscaux généraux du Canada, l'utilisation personnelle d'un actif de la société par un actionnaire donnerait habituellement lieu à un avantage imposable pour celui-ci. Cependant, avant le 23 juin 2004, l'Agence du revenu du Canada (ARC) permettait que de tels arrangements soient mis en œuvre sans calculer d'avantage imposable. Cette concession administrative a été éliminée le 31 décembre 2004 et tout nouvel arrangement de ce genre donnera lieu à un avantage imposable pour l'actionnaire. Par conséquent, la société à but unique n'est généralement plus considérée comme une stratégie efficace pour les nouveaux achats de biens immobiliers aux États-Unis⁵.

Copropriété

Lorsqu'un bien appartient à plusieurs propriétaires, l'impôt successoral américain à payer sera divisé entre les copropriétaires. L'IRS appliquera habituellement un escompte à la valeur de la part du bien appartenant à chaque copropriétaire, en fonction des principes d'évaluation, puisqu'il est plus difficile de vendre une participation partielle dans un bien que le bien complet.

De même, avec la copropriété, chaque particulier propriétaire peut utiliser le crédit global. Par conséquent, le montant total de l'impôt successoral américain payable par les copropriétaires sur la valeur actualisée sera généralement inférieur au montant total qui serait exigible s'il n'y avait eu qu'un seul propriétaire.

Pour mettre en œuvre cette stratégie de façon adéquate, tous les copropriétaires doivent financer leur part du prix d'achat pour que l'IRS ne considère pas la planification comme un « simulacre » et de manière à éviter des problèmes potentiels d'impôt sur les dons des États-Unis à la vente ultérieure du bien.

De plus, vous devriez savoir que l'IRS présume automatiquement que la valeur totale du bien détenu en copropriété est incluse dans la valeur brute de la succession de la personne décédée, à moins que l'exécuteur testamentaire ou le liquidateur ne puisse prouver de manière satisfaisante que le bien n'avait pas été acquis en totalité grâce à la seule contribution de la personne décédée ou que le bien avait été acquis par la personne décédée et les autres copropriétaires par voie de don, de legs ou d'héritage. Par conséquent, l'impôt successoral américain peut être prélevé deux fois sur les biens détenus en copropriété. Il est donc important de conserver la preuve que tous les copropriétaires ont payé leur part du bien.

Bien que cette structure de propriété puisse entraîner une réduction significative de l'impôt successoral américain, elle peut rendre la disposition future du bien plus complexe et fastidieuse. En effet, tous les copropriétaires devront consentir à la disposition et ils devront tous signer les documents juridiques constatant l'opération.

Assurance-vie

L'utilisation de l'assurance-vie pour financer le paiement de l'impôt successoral américain constitue une autre option. Le montant des primes dépendra de l'âge et de l'état de santé du ou des propriétaires. Par conséquent, s'il y a un problème d'assurabilité, cette solution risque de ne pas être rentable. De plus, les primes d'une police d'assurance servant au financement du paiement de l'impôt successoral américain ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu.

Il y a toutefois lieu de noter que le produit d'une assurance sur la vie d'un non-résident qui n'est pas citoyen américain n'est pas considéré comme un bien situé aux États-Unis et ne sera pas assujéti à l'impôt successoral américain. Le produit de l'assurance viendra toutefois réduire le montant du crédit global disponible pour la personne décédée, puisque ce produit payable à la succession ou aux bénéficiaires sera inclus dans la valeur brute de la succession mondiale de la personne décédée si cette personne est la propriétaire de l'assurance.

Hypothèque sans recours

Pour déterminer la valeur d'un bien aux fins de l'impôt successoral américain, l'IRS accorde une déduction pour l'hypothèque sans recours entre personnes sans lien de dépendance qui grève le bien. Cette déduction réduit la valeur assujétiée à l'impôt successoral américain et, du même coup, le montant à payer à cet égard. Pour qu'une hypothèque soit considérée comme étant sans recours, la créance hypothécaire ne doit viser que le bien particulier donné en garantie par l'emprunteur.

Ces prêts peuvent être difficiles à négocier. De plus, les institutions financières ne prêteront habituellement pas plus de 60 % de la valeur du bien. Par conséquent, si le créancier hypothécaire est une institution financière, il peut être impossible d'éliminer tout assujettissement à l'impôt successoral américain.

Autre avantage, l'intérêt versé sur l'emprunt hypothécaire sans recours pourrait être déductible aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada si le produit de l'emprunt servait à l'achat d'actifs productifs de revenus.

Fiducie canadienne

Un non-citoyen américain (l'auteur de la fiducie) pourrait établir une fiducie canadienne pour acheter une propriété de loisirs aux États-Unis avec un intérêt viager pour son conjoint et une participation au capital pour le conjoint et les enfants. L'auteur donnerait à la fiducie les liquidités nécessaires pour acheter le bien immobilier.

Il est important que l'auteur de la fiducie ne soit ni un fiduciaire ni un bénéficiaire de celle-ci. Cette restriction est nécessaire pour éviter l'application de l'article 2036 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, qui prévoit l'attribution de la valeur du bien à l'auteur de la fiducie aux fins du calcul de l'impôt successoral américain à payer par celui-ci.

En plus de l'apport original, l'auteur de la fiducie devra probablement faire apport de sommes additionnelles à la fiducie pour financer annuellement ses frais de fonctionnement et les améliorations à ses immobilisations.

⁵ Il y a certaines exceptions. Consultez votre conseiller en fiscalité EY.



Généralement, avec une telle planification, la fiducie ne générerait aucun revenu pendant la période de détention du bien immobilier, de sorte qu'elle ne devrait avoir aucune déclaration de revenus annuelle canadienne (voir toutefois ci-après) ou américaine à produire.

Il faut également savoir que, selon les règles fiscales canadiennes applicables aux fiducies, une fiducie est réputée avoir disposé de ses immobilisations tous les 21 ans. Le libellé de l'acte de fiducie devrait donc être suffisamment souple pour éviter les conséquences futures potentiellement négatives de l'application de la règle des 21 ans.

Déclaration pour les fiducies

Une fiducie est tenue de produire une déclaration de revenus annuelle, la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* (« déclaration T3 »), dans les 90 jours suivant la fin de son année d'imposition⁶. Cependant, il existe diverses exceptions prévues par la loi et exceptions administratives à cette exigence de production.

Généralement, une fiducie doit produire une déclaration T3 pour une année d'imposition seulement si son revenu imposable de toutes provenances est supérieur à 500 \$ et qu'elle a de l'impôt sur le revenu à payer; ou encore si elle a disposé d'une immobilisation, a réalisé un gain en capital imposable ou distribue la totalité ou une partie de son revenu (excédant 100 \$), de

ses gains ou de son capital à un ou plusieurs de ses bénéficiaires.

Le budget fédéral de 2018 avait annoncé des exigences supplémentaires (incluses par la suite dans les propositions législatives publiées le 27 juillet 2018) quant aux renseignements devant être déclarés chaque année par les fiducies expresses (les fiducies créées avec l'intention expresse de l'auteur, par écrit, par opposition aux autres fiducies créées par l'effet de la loi) résidant au Canada et par les fiducies non-résidentes qui sont actuellement tenues de produire une déclaration T3, pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2021. Les règles proposées feront en sorte que certaines fiducies qui ne sont pas tenues actuellement de produire une déclaration T3 (en raison d'exceptions prévues par la loi ou d'exceptions administratives) devront dorénavant en produire une chaque année. Pour en savoir plus, consultez le [chapitre 12, « Planification successorale »](#).

Société de personnes canadienne⁷

Une société de personnes canadienne pourrait acheter le bien. Dans ce cas, on peut faire valoir que la personne décédée détenait une participation dans une société de personnes canadienne et non le bien immobilier américain.

Cependant, on ne sait pas avec certitude comment l'IRS détermine l'emplacement d'une société de personnes. L'IRS pourrait considérer qu'il s'agit

de l'emplacement du commerce ou de l'entreprise de la société de personnes, le domicile de l'associé, l'emplacement des actifs de la société de personnes ou le lieu où elle a été légalement constituée. Rien ne garantit donc qu'à cette fin l'IRS n'écartera pas la société de personnes pour s'intéresser aux actifs sous-jacents et lever ainsi l'impôt successoral américain sur le bien détenu.

De même, on ne sait pas avec certitude si une société de personnes canadienne peut être légalement constituée dans le seul but de détenir un bien immobilier américain à usage personnel.

Pour être plus certaine d'être à l'abri de l'impôt successoral américain, la société de personnes canadienne pourra faire le choix dit *check-the-box* (ou « cocher la case appropriée ») sur ses déclarations américaines pour être considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt américain. La société de personnes sera toujours considérée comme telle au Canada, mais elle sera considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt successoral et de l'impôt sur le revenu des États-Unis.

Comme la société à but unique, le particulier ou l'associé sera considéré, au décès, comme étant propriétaire d'actions d'une société canadienne plutôt que d'un bien immobilier américain. Cependant, contrairement à la société à but unique, cette structure hybride ne soulèvera pas de problème en matière d'avantages conférés à l'actionnaire au Canada.

⁶ Au cours de la pandémie de COVID-19 qui a sévi en 2020, certains reports de dates ont été accordés. La date limite de production a été reportée au 1^{er} mai 2020 pour les fiducies dont la fin d'année d'imposition était le 31 décembre 2019; au 1^{er} juin 2020 pour les fiducies dont la date limite de production était après le 30 mars 2020, mais avant le 31 mai 2020; et au 1^{er} septembre 2020 pour les fiducies dont la date limite de production était le 31 mai, ou en juin, juillet ou août 2020.

⁷ Il faudrait procéder à une analyse approfondie des dispositions pertinentes des lois fiscales américaines ainsi que des règles fiscales canadiennes avant d'aller de l'avant avec une telle structure. Parmi les facteurs qui viennent compliquer les choses, de nouvelles dispositions dans la TCJA prévoient que la somme qu'un non-résident tire de la vente d'une participation dans une société de personnes américaine pourrait être imposable aux États-Unis et que l'acquéreur ou la société de personnes elle-même pourrait devoir retenir 10 % du produit si certaines conditions sont remplies. De plus, les règles contre les montages hybrides de l'article IV de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis devraient aussi être prises en compte. Consultez votre conseiller en fiscalité EY pour en savoir plus.





FISCALIDÉES

- ▶ Vous pouvez vous prévaloir de nombreuses stratégies pour réduire l'impôt successoral américain, dont :
 - la copropriété;
 - l'assurance-vie aux fins de financement de l'impôt successoral américain;
 - les hypothèques sans possibilité de recours;
 - le recours à une fiducie canadienne pour l'achat du bien;
 - le recours à une société de personnes canadienne.
- ▶ Votre conseiller en fiscalité EY peut vous aider à choisir et à mettre en œuvre la stratégie qui vous convient. Si vous avez une société à but unique, pensez à en retirer le bien. Consultez votre conseiller en fiscalité EY.
- ▶ Bien que la propriété du bien par la voie d'une société ne fonctionne plus pour les biens à usage personnel, déterminez si le fait de détenir des biens de placement américains dans une société permet de réduire l'impôt successoral américain sur ces biens.

Auparavant, le principal désavantage de cette structure hybride résidait dans le fait que c'est le taux d'impôt sur le revenu américain plus élevé qui se serait appliqué à tout gain en capital réalisé lors de la disposition du bien. Par contre, par suite de la réforme fiscale américaine, l'écart est nettement moins grand; en 2020, un gain en capital réalisé par une société par actions est assujéti à l'impôt sur le revenu des sociétés américain au taux de 21 % (et non plus au précédent taux de 35 %) (plus l'impôt sur le revenu de l'État, le cas échéant), alors que le taux de l'impôt américain sur les

gains en capital à long terme qui s'appliquerait aux particuliers si la structure était considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt américain s'établit à 15 %/20 % (plus l'impôt de l'État et l'impôt-santé sur les cotisations au Medicare, le cas échéant). Néanmoins, les imposants frais de constitution et de maintien de la structure constituent toujours des désavantages.

Aux États-Unis, certains planificateurs fiscaux estiment que le choix dit *check-the-box* peut être fait après le décès puisqu'il peut prendre effet jusqu'à 75 jours avant la date où il est produit. Avec le report du choix à une date postérieure au décès, le taux d'impôt sur le revenu américain des sociétés sur les gains en capital ne s'appliquera pas si la disposition du bien a eu lieu avant le décès, parce que la structure serait considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu américain.

Avec cette stratégie, il faudra toutefois envisager d'autres planifications complexes après le décès pour éviter la double imposition. De plus, gardez à l'esprit que l'on ignore si l'IRS accepterait un choix dit *check-the-box* après le décès aux fins de l'impôt successoral américain ou si ce choix donnerait lieu à un transfert réputé du bien qui exigerait un ajustement du calcul de la valeur des biens situés aux États-Unis au décès, si le bien en question est considéré comme un don dans les trois ans du décès.

La structure appropriée de détention d'une propriété de loisirs aux États-Unis dépendra évidemment de votre situation personnelle, mais, dans tous les cas, il est important de consulter un conseiller en fiscalité pour s'assurer que la structure choisie est fiscalement efficace aussi bien que réalisable.

LOCATION D'UN BIEN AMÉRICAIN

Si vous envisagez de louer votre résidence secondaire située aux États-Unis pour couvrir une partie des coûts liés à la propriété du bien, vous devez comprendre certaines choses concernant votre déclaration de revenus américaine.

Bien que les étrangers non-résidents ne soient généralement pas tenus de produire des déclarations de revenus américaines pour déclarer ce revenu de location, les loyers bruts sont assujétiés à un impôt américain au taux uniforme de 30 %, que le locataire ou l'agent de gestion est tenu de retenir et de verser à l'IRS.



FISCALIDÉES

- ▶ Assurez-vous de faire le compte et de conserver les pièces justificatives du revenu et des dépenses liés à vos biens locatifs situés aux États-Unis, afin de préparer votre déclaration de revenus américaine.
- ▶ Conservez les pièces justificatives pour les rénovations qui devront être envoyées pour réduire la retenue d'impôt en vertu de la *Foreign Investment in Real Property Tax Act* (FIRPTA).
- ▶ Conservez également une preuve de l'impôt en vertu des règles relatives aux retenues d'impôt (voir ci-après) de la FIRPTA remis à l'égard de l'achat initial à des fins de référence.
- ▶ Sachez que si le bien est principalement utilisé pour tirer un revenu de location plutôt qu'à des fins personnelles et que son coût et celui de tous les autres biens étrangers totalisent plus de 100 000 \$ CA, le formulaire T1135 doit être produit au Canada pour déclarer le revenu net de location, le prix de base et l'emplacement du bien pour l'année. Pour un particulier, la date d'échéance est la même que celle de la déclaration T1.

Ce coût lié à l'impôt américain peut être réduit en fournissant aux locataires ou aux agents le formulaire W-8ECI de l'IRS pour réduire ou éliminer la retenue d'impôt initiale, et en incluant une note dans la première déclaration américaine 1040NR qui indique que le choix d'imposer le revenu de location net a été fait et qui donne des renseignements au sujet du lieu et de la propriété du bien.

Les règles fiscales américaines en matière de dépenses portées en réduction du revenu de location sont plus restrictives que les règles canadiennes. Le bien doit être loué pendant au moins 15 jours pour pouvoir déclarer le revenu de location ou déduire des dépenses de location. Si le bien est utilisé à des fins personnelles pendant plus de 15 jours dans une année (et qu'il est loué pendant au moins 15 jours), la déduction de certaines dépenses de location est limitée, mais les dépenses excédentaires peuvent être reportées pour être utilisées en réduction d'un revenu de location futur.

Un amortissement doit être demandé aux fins de l'impôt dans le calcul du revenu net de location gagné ou de la perte nette de location subie. La vente du bien peut donner lieu à une récupération de l'amortissement déjà demandé, entraînant une inclusion dans le revenu dans l'année de la vente. Lorsqu'une perte nette de location découle d'une demande d'amortissement, elle est souvent refusée et reportée pour être utilisée en réduction d'un revenu de location futur. Si des pertes reportées sont disponibles dans l'année de la disposition, elles peuvent être portées en réduction du revenu découlant de la vente du bien. Si vous vous retrouvez avec un revenu net de location et que vous payez de l'impôt sur le revenu des États-Unis, vous pouvez réclamer

tout impôt américain payé à titre de crédit pour impôt étranger au Canada, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt sur le revenu du Canada payé sur le revenu de location⁸.

Si vous ne produisez pas en temps opportun une déclaration de revenus américaine dans laquelle vous choisissez d'être imposé sur les loyers nets, vous perdrez généralement l'avantage lié à vos déductions et à vos crédits. De plus, vous serez tenu de payer l'impôt fédéral américain de 30 % (plus l'impôt de l'État, le cas échéant) sur les loyers bruts⁹. (Dans certains cas, des exceptions à cette règle sont possibles si vous pouvez prouver que vous avez agi raisonnablement et de bonne foi en ne produisant pas de déclaration.)

Les impôts étatiques sont établis séparément de l'impôt fédéral américain, de sorte que les incidences varient selon les règles fiscales de l'État du particulier. De nombreux États, comme la Floride et le Texas, n'ont pas d'impôt sur le revenu étatique.

COPROPRIÉTÉ ET IMPÔT SUR LES DONS DES ÉTATS-UNIS

Au Canada, beaucoup de couples détiennent des biens en copropriété, bien souvent parce que l'administration de la succession est ainsi facilitée et qu'il peut s'agir d'une façon simple et économique d'éviter l'homologation. Si vous avez choisi cette option pour réduire votre assujettissement à l'impôt successoral américain, vous devriez savoir qu'il peut y avoir des conséquences fiscales canadiennes et américaines inattendues si les copropriétaires n'ont pas assez d'argent pour financer leur part du prix d'achat du bien.

Certains transferts de biens effectués par des citoyens américains ou par des particuliers réputés résider aux États-Unis aux fins de l'impôt sur les dons et de l'impôt successoral sont imposables. Toutefois, un citoyen américain a droit à une franchise d'impôt illimitée sur la donation au dernier vivant si son conjoint est aussi citoyen américain.

Par ailleurs, les citoyens américains et les résidents étrangers ont droit à une exonération cumulative de l'impôt sur les dons (indexée), ainsi qu'à des exclusions annuelles pour les dons à leur conjoint non américain (indexées), et à une exonération pour les dons en faveur d'autres particuliers (indexée par tranche de 1 000 \$ US). Pour 2021, l'exonération cumulative de l'impôt sur les dons est de 11,70 millions de dollars américains, l'exonération annuelle est de 15 000 \$ US pour les dons en faveur d'autres particuliers, et l'exonération annuelle est de 159 000 \$ US pour les dons à un conjoint non américain¹⁰.

Les Canadiens qui ne sont ni des citoyens américains ni des résidents des États-Unis aux fins de l'impôt sur les dons et de l'impôt successoral des États-Unis sont assujettis à l'impôt sur les dons des États-Unis au transfert de biens corporels situés dans ce pays s'ils ne reçoivent pas une contrepartie adéquate en échange. Les biens immobiliers américains sont des biens corporels. Ainsi, les Canadiens doivent aussi tenir compte des règles en matière d'impôt sur les dons des États-Unis avant d'acheter ou de vendre un bien immeuble situé de l'autre côté de la frontière.



Selon le moment de l'acquisition du bien aux États-Unis, des règles différentes s'appliqueront en matière d'impôt sur les dons des États-Unis à la création et à la disposition d'une propriété conjointe. Dans le cas d'un bien acquis après le 13 juillet 1988, il n'y a pas de don au moment de l'acquisition, peu importe qui l'a financé. Au moment de la disposition du bien (autrement qu'en raison du décès du conjoint), la propriété conjointe prend fin, et l'un des conjoints peut être réputé avoir fait un don à l'autre conjoint. Le don correspondra à la proportion dans laquelle le premier conjoint a financé le coût d'acquisition total multipliée par l'excédent du produit de disposition sur le produit effectivement touché par l'autre conjoint.

Par exemple, si un conjoint a financé intégralement l'acquisition, la proportion applicable sera 100 %; or, s'il reçoit seulement 50 % du produit, les autres 50 % seront considérés comme un don et assujettis à l'impôt sur les dons des États-Unis, dont le taux varie de 18 % à 40 %.

Dans le cas des biens acquis avant le 13 juillet 1988, la création d'une propriété conjointe sans apport de financement correspondant était réputée constituer un don et était donc assujettie à l'impôt sur les dons des États-Unis dès l'acquisition.

Alors, que faire si vous songez à vendre le bien que vous avez acheté aux États-Unis après 1988 et que vous avez financé intégralement, mais que vous détenez en propriété conjointe avec votre conjoint?

Envisagez de céder tous les droits dans le bien, y compris le droit au produit de disposition (sans changement de titre toutefois) au conjoint qui a financé l'acquisition. Vous pourriez ainsi éviter une situation de don, puisque le conjoint qui a financé l'acquisition au départ aura droit au produit intégral à la clôture de la disposition.

En revanche, si cette stratégie peut permettre d'éviter l'assujettissement à l'impôt sur les dons des États-Unis, elle peut augmenter votre assujettissement à l'impôt successoral américain.

⁸ En raison de l'amortissement aux fins fiscales et des taux d'imposition des États-Unis, le montant d'impôt américain est souvent le moins élevé des deux montants.

⁹ www.irs.gov/pub/irs-pdf/p515.pdf.

¹⁰ www.irs.gov/businesses/small-businesses-self-employed/frequently-asked-questions-on-gift-taxes-for-nonresidents-not-citizens-of-the-united-states.

De plus, elle ne réglera probablement pas un problème de disparité des crédits pour impôt étranger dans votre déclaration de revenus canadienne, comme abordé ci-après.

Vous devriez consulter un avocat exerçant à l'endroit où se trouve le bien afin de vous assurer de la validité d'une telle entente contractuelle.

Problèmes liés au crédit pour impôt étranger en cas d'application des règles d'attribution canadiennes

Si un gain en capital est réalisé à la vente d'un bien immobilier aux États-Unis détenu en propriété conjointe par deux conjoints, chacun d'entre eux sera imposé sur la moitié du gain aux fins de l'impôt sur le revenu américain, même si un seul conjoint touche le produit de disposition. Chaque conjoint peut réclamer l'impôt en question à titre de crédit pour impôt étranger porté en réduction des impôts canadiens à payer sur le gain qu'il déclare dans sa propre déclaration de revenus canadienne.

Par contre, si un seul des conjoints a fourni les fonds ayant servi à l'acquisition du bien aux États-Unis, il devra, en vertu des règles d'attribution, déclarer la totalité du gain aux fins fiscales canadiennes. Néanmoins, il pourra réclamer seulement 50 % des impôts américains payés au titre du crédit pour impôt étranger, les règles d'attribution ne trouvant pas application à l'égard des impôts étrangers payés.

Pour régler à la fois le problème de l'impôt sur les dons des États-Unis et l'asymétrie des crédits pour impôt étranger, vous pourriez, avant de vendre le bien à un tiers, produire un acte de

renonciation afin de retirer le nom du conjoint n'ayant pas contribué à l'acquisition du titre de propriété. Cette stratégie ne devrait pas avoir de conséquences fiscales au Canada ni aux États-Unis. La vente du bien n'entraînera pas de don, le conjoint ayant financé l'acquisition devra payer la totalité de l'impôt des États-Unis et de l'impôt du Canada sur le gain, et la totalité de l'impôt des États-Unis pourra être prise en compte dans le calcul du crédit pour impôt étranger au Canada.

Vendre des biens immobiliers aux États-Unis : questions d'observation à connaître

Si vous êtes résident canadien¹¹ et avez décidé de vendre votre bien situé aux États-Unis - que ce soit parce que vous avez besoin de cet argent, car votre santé décline et vous utilisez de moins en moins la propriété ou parce que vous souhaitez acquérir une habitation plus vaste - vous devez savoir certaines choses avant d'aller de l'avant avec votre projet.

INCIDENCES FISCALES AUX ÉTATS-UNIS

Si vous vendez un bien immeuble situé aux États-Unis, vous devez déclarer la vente dans une déclaration de revenus des particuliers américaine et payer l'impôt américain sur le gain réalisé, le cas échéant. Le taux d'impôt sur le revenu fédéral américain sur les gains en capital à long

terme (c.-à-d. les gains réalisés à l'égard de biens détenus pendant plus d'un an) peut atteindre 20 % (avant l'impôt-santé [*Medicare contribution tax*] sur les cotisations au Medicare, le cas échéant), sous réserve de certaines exceptions pouvant entraîner l'application d'un taux de 25 % ou de taux progressifs.

Les règles relatives à la vente d'un bien immeuble sont complexes. Consultez votre conseiller en fiscalité EY si vous avez des questions à ce sujet. Selon l'État où se trouve votre bien, vous pouvez également être tenu de produire une déclaration de revenus des particuliers étatique.

Si vous n'avez pas de numéro de sécurité sociale ou de numéro d'identification du contribuable, vous devriez en obtenir un bien avant la disposition afin que l'impôt retenu soit dûment crédité et appliqué à votre compte au moment de la production de votre déclaration.

Une retenue d'impôt des États-Unis est obligatoire en vertu de la FIRPTA. Ainsi, si le vendeur d'un bien est un étranger non-résident des États-Unis, l'acquéreur doit généralement retenir et remettre à l'IRS 15 % du produit brut de la vente à titre de paiement anticipé de l'impôt du vendeur¹². Cette obligation de retenue s'applique sans égard au montant du gain réalisé ou de la perte subie à l'égard du bien.

Trois exceptions pourraient toutefois permettre de réduire, voire d'éliminer, cette retenue d'impôt :

- ▶ Si le prix de vente du bien est d'au plus 300 000 \$ US et que l'acheteur entend utiliser le bien à titre de résidence principale, la retenue d'impôt n'est pas obligatoire. Il est conseillé

que l'acheteur signe une attestation d'usage personnel (*personal use certification*) au moment de conclure l'opération afin que les deux parties aient une trace écrite des exigences prévues par les lignes directrices de l'IRS et de l'intention de l'acheteur de les remplir.

- ▶ Si le montant réalisé à la vente dépasse 300 000 \$ US sans excéder 1 million de dollars américains et que l'acheteur a acquis le bien pour l'utiliser à titre de résidence principale, une retenue d'impôt de 10 % (plutôt que 15 %) s'applique¹³.
- ▶ Si l'impôt des États-Unis que le vendeur devrait payer représente moins de 15 % du produit de la vente, le vendeur peut présenter une demande pour faire réduire la retenue (ou l'annuler en l'absence de gain) à l'aide du **formulaire 8288-B de l'IRS**.

INCIDENCES SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU AU CANADA

La vente d'un bien aux États-Unis doit aussi être déclarée dans votre déclaration de revenus des particuliers canadienne, et l'impôt payé aux États-Unis (tel qu'il a été déclaré dans la déclaration fédérale 1040NR et la déclaration de revenus étatique) donne droit à un crédit pour impôt étranger au Canada. Par contre, le montant du gain réalisé ou de la perte subie aux fins canadiennes pourrait être très différent de celui figurant dans la déclaration américaine, du fait que les taux de change utilisés pour déclarer l'opération au Canada sont ceux qui étaient respectivement en vigueur au moment de l'achat et à celui de la vente.

¹¹ Cela n'inclut pas les résidents canadiens qui sont des citoyens américains ou des détenteurs de la carte verte.

¹² www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/firpta-withholding.

¹³ Comme dans le cas de l'exception précédente, l'acheteur devrait signer une attestation d'usage personnel (*personal use certification*). Si la propriété est achetée à titre de bien de placement, l'exception ne s'appliquera pas et, par conséquent, le taux de retenue plus élevé s'appliquera.



ÉMIGRATION ET IMMIGRATION

15

Lorsqu'un particulier immigré au Canada ou émigre du Canada au cours d'une année civile, il est considéré comme un résident canadien pour la période pendant laquelle il réside au Canada et comme un non-résident pour la période pendant laquelle il ne réside pas au Canada. On parle habituellement d'un résident pendant une partie de l'année seulement.

Lorsqu'un particulier immigré au Canada ou émigre du Canada au cours d'une année civile, il est considéré comme un résident canadien pour la période pendant laquelle il réside au Canada et comme un non-résident pour la période pendant laquelle il ne réside pas au Canada. On parle habituellement d'un résident pendant une partie de l'année seulement.

En tant que résident pendant une partie de l'année seulement, un particulier est assujéti à l'impôt canadien sur ses revenus de toutes provenances pour la partie de l'année pendant laquelle il est résident du Canada. Un particulier résident pendant une partie de l'année seulement est également assujéti à l'impôt canadien sur certains revenus de source canadienne reçus pour la période précédant l'établissement de la résidence ou suivant la fin de la résidence.

Un particulier qui est résident pendant une partie de l'année seulement parce qu'il est un immigrant ou un émigrant constatera que certains crédits d'impôt non remboursables fédéraux peuvent être demandés seulement s'ils se rapportent à la période de résidence et que d'autres crédits doivent être calculés au prorata du nombre de jours de résidence dans l'année.

Comme l'obligation fiscale canadienne d'un particulier est fondée sur la résidence, la date à laquelle il devient résident du Canada ou cesse de l'être est pertinente pour déterminer comment et dans quelle mesure le revenu du particulier est assujéti à l'impôt canadien. Souvent, la date de l'arrivée ou du départ physique est reconnue comme étant la date du début ou de la fin de

la résidence canadienne. Cependant, d'autres facteurs doivent être pris en considération, dont la mesure dans laquelle le contribuable établit des liens de résidence avec le Canada ou les rompt.

Parmi les liens de résidence d'un particulier qui sont dans la plupart des cas considérés comme importants pour déterminer le statut de résidence, mentionnons le lieu où se trouvent le ou les logements de son conjoint ou conjoint de fait et des personnes à sa charge. De plus, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a indiqué que lorsqu'un particulier arrivant au Canada demande et obtient le statut de résident permanent et bénéficie du régime d'assurance-santé d'une province, cela représente généralement des liens de résidence importants avec le Canada et, sauf circonstances exceptionnelles, ce particulier est considéré comme résidant au Canada¹.

Les liens de résidence secondaire sont également considérés dans leur ensemble pour déterminer le statut de résidence. En voici quelques exemples : les biens personnels au Canada (p. ex., meubles, vêtements, automobiles, véhicules récréatifs), les liens sociaux avec le Canada (p. ex., l'adhésion à une association récréative ou à un organisme religieux), les liens économiques avec le Canada (p. ex., un emploi avec un employeur canadien ou la participation active dans une entreprise canadienne, un compte auprès d'une banque canadienne, et un régime d'épargne-retraite, une carte de crédit ou un compte de dépôts de titres au Canada)².

Date à laquelle un particulier change de résidence

L'ARC estime que la date à laquelle un particulier devient non-résident du Canada est celle à laquelle le particulier rompt tous ses liens de résidence au Canada. Cette date est habituellement la plus tardive des dates suivantes :

- La date à laquelle il quitte le Canada
- La date à laquelle son époux (ou son conjoint de fait) ou les personnes à sa charge quittent le Canada
- La date à laquelle il devient résident du pays où il a émigré (à moins que le particulier ne retourne dans son ancien pays de résidence et y rétablisse son lieu de résidence, auquel cas le particulier devient non-résident à la date de son départ du Canada, peu importe si son conjoint ou ses personnes à charge y restent pendant encore un certain temps)

Les particuliers qui ne peuvent être considérés comme non-résidents parce qu'ils ont gardé suffisamment de liens de résidence avec le Canada demeurent des résidents de fait du Canada et sont assujétis à l'impôt canadien sur leurs revenus de toutes provenances. Cependant, une convention fiscale entre le Canada et l'autre pays peut modifier cette détermination.

¹ Folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, *Détermination du statut de résidence d'un particulier*, paragraphe 1.25.

² Folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, *Détermination du statut de résidence d'un particulier*, paragraphes 1.14 et 1.25.

La détermination du statut de résident d'un particulier ne peut être faite qu'en fonction des faits propres à chaque cas. L'ARC a publié un résumé des facteurs à prendre en considération dans son folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, *Détermination du statut de résident d'un particulier*.

Émigration

Sauf dans des circonstances très inhabituelles, les particuliers qui deviennent non-résidents du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu deviennent résidents d'un autre pays. Par conséquent, l'évaluation des incidences fiscales qui en découlent doit tenir compte tant des règles fiscales du Canada que de celles du pays hôte.

Par exemple, de nombreux pays se comparent au Canada, en ce sens qu'ils appliquent un ensemble de règles pour les résidents et un autre pour les non-résidents. Cependant, certaines administrations ont un sous-ensemble de règles visant les résidents à court terme ou les employés expatriés. Il pourrait aussi être nécessaire de tenir compte de toute convention fiscale en vigueur entre le Canada et le pays de destination pour déterminer le statut de résidence et la meilleure façon de réduire la double imposition qui pourrait faire suite au départ.

Comme le Canada impose ses résidents sur leurs revenus de toutes provenances, mais impose les non-résidents sur certains revenus de source canadienne seulement, un particulier qui quitte le Canada et devient non-résident se préoccupera de la manière dont son changement de statut fiscal influera sur ses impôts personnels futurs.



REVENU D'EMPLOI

Il n'est pas toujours simple de déterminer quel revenu d'emploi doit être déclaré dans l'année de départ. Le revenu d'emploi gagné doit souvent être réparti entre la période de résidence et celle de non-résidence; il est aussi possible qu'il faille établir la source du revenu d'emploi de manière à déterminer si le revenu gagné pendant la résidence au Canada est de source étrangère (ce qui est pertinent si ce revenu est également assujéti à l'impôt dans un autre pays). Il est aussi important de déterminer si des revenus gagnés pendant la période de non-résidence sont de source canadienne et, par conséquent, assujéti à l'impôt canadien.

La répartition du revenu d'emploi pour déterminer le montant gagné dans une période donnée est le plus souvent fonction du temps; c'est-à-dire qu'il faut tenir compte du lieu où se trouve physiquement le particulier durant ses journées de travail au cours des périodes visées. Il est important de prendre note que l'identification du payeur à titre d'entreprise canadienne ou étrangère n'a pas d'incidence sur la détermination préliminaire de la source du revenu.

Il arrive fréquemment que la date de départ ne corresponde pas à la date à laquelle le particulier est rayé de la liste de paie de l'entreprise canadienne et inscrit sur la liste de paie de l'entreprise étrangère. Dans ce cas, il est

nécessaire de déterminer quels revenus ont été gagnés à titre de résident (et sont, par conséquent, imposables au Canada) et quels revenus de source canadienne ont été gagnés à titre de non-résident (et sont, par conséquent, également imposables au Canada). Il faut aussi établir si une partie des revenus gagnés pendant la période de résidence est imposable dans le pays hôte, puisque les revenus de source étrangère peuvent donner droit à un crédit pour impôt étranger afin de réduire l'impôt canadien.

De plus, le revenu de source canadienne gagné au cours de la période de non-résidence pourrait être exonéré d'impôt en vertu d'une convention fiscale entre le Canada et le pays étranger.

OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

Les options d'achat d'actions exercées par un non-résident du Canada sont imposables au Canada dans la mesure où elles ont été octroyées dans le cadre d'un emploi au Canada.

Les options d'achat d'actions exercées par un non-résident du Canada tandis qu'il réside dans un pays étranger seront aussi vraisemblablement assujétiées à l'impôt dans ce pays. La question des mesures visant à éviter la double imposition lorsque les avantages liés à des options d'achat d'actions sont assujétiés à l'impôt dans plus d'une administration est complexe étant donné que la méthode d'établissement de la source d'un avantage lié à une option d'achat de titres - tant en ce qui concerne le pouvoir d'imposition qu'aux fins des crédits pour impôt étranger - n'est pas universelle.

Selon la position administrative de longue date de l'ARC (qui s'applique aux options d'achat d'actions exercées avant 2013), un avantage lié à une option d'achat de titres était attribuable aux services fournis au cours de l'année de l'octroi de l'option (c.-à-d. les services passés), à moins qu'une preuve convaincante n'établisse qu'une autre période serait plus appropriée.

Le 25 septembre 2012, l'ARC a annoncé la modification de sa position administrative de longue date. Pour les options d'achat d'actions exercées après 2012, la détermination du montant des avantages liés à des options d'achat d'actions concernant un emploi canadien est fondée sur les services futurs fournis au cours de la période entre l'octroi des options et l'acquisition (l'approche établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques), plutôt que sur les services passés fournis au cours de l'année de l'octroi des options, sauf si des dispositions d'une convention fiscale prévoient une méthode différente. Par exemple, en vertu du cinquième protocole à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, la détermination du montant des avantages liés à des options d'achat d'actions concernant un emploi canadien est fondée sur la période entre l'octroi et l'exercice de l'option³.

Il est important de souligner qu'un non-résident du Canada exerçant des options d'achat d'actions qui ont été octroyées avant son départ du Canada doit produire une déclaration T1 canadienne au cours de l'année où les options sont exercées afin de déclarer l'avantage lié aux options d'achat de titres résultant de l'exercice des options d'achat d'actions, car cet avantage est considéré comme un revenu d'emploi de source canadienne.

PRESTATIONS CANADIENNES

Le Canada se réserve généralement le droit d'imposer les prestations canadiennes versées aux non-résidents. Consultez le [chapitre 16, « Impôts canadiens pour les non-résidents »](#), pour plus de détails.

BIENS PERSONNELS

En règle générale, un particulier est réputé avoir disposé de tous les biens lui appartenant pour un produit égal à la juste valeur marchande à la date à laquelle il devient un non-résident, sous réserve d'exceptions particulières.

Les exceptions visent notamment les biens suivants :

- ▶ Biens immeubles situés au Canada
- ▶ Immobilisations et biens figurant à l'inventaire utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada

- ▶ Droits en matière de pension, tels les régimes de pension agréés (RPA), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et les régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), et droits aux prestations au titre du Régime de pensions du Canada (RPC) / Régime des rentes du Québec (RRQ) ou de la Sécurité de la vieillesse
- ▶ Autres droits et intérêts exclus, comme les comptes d'épargne libre d'impôt (CÉLI), régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)
- ▶ Options d'achat d'actions accordées aux employés
- ▶ Polices d'assurance-vie au Canada (à l'exception des polices à fonds réservés)
- ▶ Pour certains contribuables ayant résidé au Canada pendant une courte période (les personnes ayant résidé au Canada au plus 60 mois au cours de la période de 10 ans ayant précédé l'émigration), les biens dont ils étaient propriétaires quand ils sont devenus résidents du Canada ou dont ils ont hérité après être devenus résidents du Canada

Ainsi, tout gain accumulé sur les biens détenus par le particulier à la date de son départ sera imposé dans l'année de son départ. Plutôt que d'avoir à payer immédiatement l'impôt découlant de la disposition réputée, les contribuables émigrants peuvent faire le choix de fournir une garantie à l'ARC et payer l'impôt lorsque le bien sera effectivement vendu. L'ARC n'imposera pas d'intérêts entre le moment de la présomption de disposition et la date de la disposition réelle.

Toutefois, il importe de noter que l'impôt à payer est généralement établi au moment du départ. Ainsi, la production d'un choix ne fait que reporter le paiement de l'impôt, qui ne diminuera pas même si les biens perdent de la valeur après le départ du Canada.

Consultez votre conseiller en fiscalité EY pour discuter des possibles stratégies de planification et des exigences relatives au dépôt de garantie.

De plus, si la vente ultérieure du bien donne lieu à de l'impôt sur le revenu dans le nouveau pays de résidence, le Canada accorde un crédit pour les impôts payés à l'étranger relativement à des gains antérieurs au départ, crédit qui peut être demandé à une date ultérieure si ce pays est lié au Canada par une convention fiscale.

Si un particulier redevient résident canadien (peu importe la période de non-résidence) et qu'il continue à détenir les biens qui étaient auparavant assujettis à la présomption de disposition, il peut choisir de se soustraire à la présomption de disposition dans sa déclaration de revenus pour l'année de son retour au Canada.

³ Autrement dit, la proportion de l'avantage lié à des options d'achat d'actions concernant un emploi canadien ou considéré comme un revenu provenant de sources au Canada et non un revenu provenant de sources aux États-Unis correspond au nombre de jours de la période qui commence le jour de l'octroi de l'option et se termine le jour de l'exercice de l'option et au cours de laquelle le lieu de travail principal du particulier était au Canada par rapport au nombre total de jours de la période pendant laquelle le particulier était un employé de l'employeur. Par exemple, votre employeur vous octroie des options le 1^{er} mars 2019 et vous les exercez le 1^{er} mars 2021. Au cours de cette période de 2 ans, vous étiez employé par le même employeur, mais n'avez travaillé principalement au Canada que pendant 18 mois et, par la suite, êtes devenu un non-résident du Canada et avez travaillé aux États-Unis. Dans ce scénario, les trois quarts de l'avantage lié à des options d'achat d'actions (18 mois sur 24) sont imposables au Canada et sont considérés comme un revenu provenant de sources au Canada.



Si la valeur de tous les biens appartenant au particulier lorsqu'il cesse d'être résident du Canada dépasse 25 000 \$, il doit déclarer la valeur totale des biens en question et fournir des détails sur chaque bien, sauf en ce qui a trait à certains biens tels que les biens à usage personnel évalués individuellement à moins de 10 000 \$, les régimes de pension, dont les régimes enregistrés, et l'argent comptant ou les dépôts bancaires.

IMPÔT SUR LES REVENUS DE LOCATION

Tant en vertu de sa législation interne que de ses conventions fiscales, le Canada conserve généralement le droit d'assujettir un non-résident à l'impôt sur ses revenus provenant de biens immeubles canadiens et sur ses revenus provenant de la disposition de biens immeubles canadiens. « Biens immeubles » s'entend des fonds de terre et de tout ce qui y est érigé, y pousse ou y est fixé.

Consultez le [chapitre 16, « Impôts canadiens pour les non-résidents »](#), pour des renseignements concernant l'impôt sur les revenus de location provenant de biens immeubles canadiens.



FISCALIDÉES

Un particulier qui quitte le Canada devrait déterminer la date à laquelle il est devenu un non-résident et s'assurer de pouvoir la justifier. Il est aussi important de tenir un journal de bord détaillé pour justifier les déplacements au Canada et à l'extérieur du Canada pendant l'année.

- ▶ **Comptes bancaires ou comptes de placement au Canada** - Si ces comptes sont conservés, avisez les payeurs d'intérêts ou de dividendes canadiens, de sorte qu'ils prélèvent et remettent le montant approprié au titre de la retenue d'impôt.
- ▶ **Biens locatifs canadiens** - Si vous louez votre habitation ou un autre bien au Canada après avoir cessé d'être résident canadien, vous serez assujéti à la retenue d'impôt des non-résidents canadien de 25 % sur le revenu de location brut.

Une meilleure solution pourrait être de choisir de produire un formulaire NR6 pour réduire la retenue d'impôt de 25 % du revenu de location net ainsi qu'une déclaration de revenus canadienne pour le choix prévu à l'article 216 présentant le revenu de location net (en déduisant les dépenses s'y rattachant), auquel cas les taux marginaux d'imposition canadiens s'appliqueront.

- ▶ **Droits de cotisation à un REER** - Envisagez de verser une cotisation à un REER pour l'année de votre départ.
- ▶ **Placements dans des REER** - Il est généralement avantageux de maintenir vos REER lorsque vous cessez d'être résident canadien, dans la mesure où le maintien de fonds dans un REER canadien ne pose aucun problème d'ordre fiscal dans votre nouveau pays de résidence.

Avisez l'administrateur de vos REER de votre départ, car certaines restrictions de négociation d'un REER peuvent s'appliquer dans le cas de non-résidents en vertu des lois sur les valeurs mobilières locales.

- ▶ **Emprunts sur des REER en vertu du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente** - Remboursez ces prêts dans les 60 jours de votre départ du Canada pour éviter que le solde impayé du prêt soit inclus à titre de revenu imposable dans l'année de votre départ.
- ▶ **Cotisations à un REEE** - Ces cotisations ne peuvent être effectuées que lorsque le bénéficiaire est un résident du Canada. Ainsi, les cotisations à un REEE devraient être effectuées avant que le bénéficiaire quitte le Canada.
- ▶ **Cotisations à un CÉLI** - Vous pouvez continuer de détenir un CÉLI même si vous n'êtes plus résident canadien, mais vous ne pouvez pas verser de cotisations ni accumuler de droits de cotisation pendant que vous êtes non-résident. Par conséquent, vous devriez verser vos cotisations avant de quitter le Canada. Veuillez noter que votre nouveau pays de résidence ne considérera pas nécessairement le revenu et les gains accumulés dans un CÉLI comme étant libres d'impôt, au sein du régime ou lorsqu'ils en sont retirés.



Immigration

Lorsqu'un particulier établit résidence au Canada, ses revenus de toutes provenances sont imposables au Canada selon des taux d'imposition progressifs. Tout revenu de source étrangère que le particulier reçoit après être devenu résident du Canada sera probablement assujéti à l'impôt étranger et à l'impôt canadien. Cependant, afin d'éviter la double imposition, il existe un crédit pour impôt étranger (assorti de certaines limites) à l'égard des impôts étrangers payés relativement à ce revenu. Par conséquent, si les taux d'imposition du pays duquel le particulier émigre sont inférieurs à ceux du Canada, le particulier devrait faire en sorte de recevoir un revenu aussi élevé que possible dans ce pays avant d'établir sa résidence au Canada ou de reporter la date de résidence au Canada jusqu'à ce que le montant ait été reçu.

REVENU D'EMPLOI

Lorsqu'un particulier devient résident du Canada en raison d'un emploi, l'employé travaille habituellement pour un employeur de son pays d'origine avant d'arriver au Canada et commence à travailler pour un autre employeur au Canada.

Cependant, il n'est pas toujours simple de déterminer quel revenu d'emploi doit être déclaré dans l'année d'arrivée. Le revenu d'emploi gagné doit souvent être réparti entre la période de résidence et celle de non-résidence; il est aussi possible qu'il faille établir la source du revenu d'emploi de manière à déterminer si le revenu gagné pendant la résidence au Canada est de source étrangère (ce qui est pertinent si ce revenu est également assujéti à l'impôt dans le pays d'origine). Il est aussi important de déterminer si des revenus gagnés pendant la période de non-résidence sont de source canadienne et, par conséquent, assujétis à l'impôt canadien.

La répartition du revenu d'emploi pour déterminer le montant gagné dans une période donnée est le plus souvent fonction du temps; c'est-à-dire qu'il faut tenir compte du lieu où se trouve physiquement le particulier durant ses journées de travail au cours des périodes visées. Il est important de prendre note que l'identification du payeur à titre d'employeur canadien ou étranger n'a pas d'incidence sur la détermination préliminaire de la source du revenu.

Il arrive fréquemment que la date d'arrivée ne corresponde pas à la date à laquelle le particulier est rayé de la liste de paie de l'entreprise étrangère et inscrit sur la liste de paie de l'entreprise canadienne. Dans ce cas, il est nécessaire de déterminer quels revenus ont été gagnés à titre de résident (et sont, par conséquent, imposables au Canada) et quels revenus de source canadienne ont été gagnés à titre de non-résident (et sont, par conséquent, également imposables au Canada). Il faut aussi établir si une partie des revenus gagnés pendant la période de résidence est imposable dans le pays hôte, puisque l'impôt payé dans le pays hôte sur les revenus de source étrangère peut donner droit à un crédit pour impôt étranger afin de réduire l'impôt canadien.

De plus, le revenu de source canadienne gagné au cours de la période de non-résidence pourrait être exonéré d'impôt en vertu d'une convention fiscale entre le Canada et le pays étranger.

BIENS PERSONNELS

Quand un particulier devient résident du Canada, il est réputé avoir disposé des biens lui appartenant et avoir acquis de nouveau chacun d'entre eux immédiatement avant d'établir sa résidence pour un produit égal à la juste valeur marchande le

jour où la résidence est établie. Il existe certaines exceptions à cette acquisition réputée, notamment les biens canadiens imposables (les «BCI»), les biens figurant à l'inventaire et les actifs incorporels compris dans la catégorie de DPA 14.1 relatifs à une entreprise exploitée au Canada et certains droits ou intérêts exclus. Cette présomption ne donne pas lieu à une opération imposable ou à une opération à déclarer, mais établit simplement un nouveau prix de base pour le bien du particulier.

Les BCI comprennent les biens immeubles ou réels au Canada, les immobilisations utilisées pour exploiter une entreprise au Canada, certaines actions de sociétés privées canadiennes, certaines actions de sociétés publiques et les avoirs miniers canadiens. Les BCI excluent les droits ou les intérêts du particulier dans des caisses de retraite ou de pension. De plus, les BCI excluent certaines actions et autres participations dont la valeur n'est pas tirée principalement de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs forestiers.

À l'égard des biens qu'un particulier est réputé avoir acquis, l'établissement d'un nouveau prix de base rajusté signifie que les gains accumulés avant la résidence canadienne ne sont pas assujétis à l'impôt canadien. Si les biens ont perdu de la valeur depuis la date d'achat, la présomption donnera lieu à un prix de base inférieur aux fins de l'impôt canadien par rapport au montant réel de l'achat. Par conséquent, il peut être plus avantageux de vendre des biens en situation de perte avant l'établissement de la résidence, surtout si la perte qui en découle peut être portée en réduction d'autres gains ou d'autres revenus dans le pays duquel le particulier émigre.



DÉCLARATION DE BIENS ÉTRANGERS PRODUCTIFS DE REVENUS DE PLACEMENT

Les résidents du Canada détenant des placements à l'étranger sont assujettis à certaines règles relatives à la déclaration des biens étrangers. Les règles exigent que les particuliers qui possèdent des biens étrangers produisent des déclarations de renseignements annuelles.



FISCALIDÉES

Un particulier qui immigré au Canada devrait déterminer la date à laquelle il est devenu résident et s'assurer de pouvoir la justifier. Il est aussi important de tenir un journal de bord détaillé pour justifier les déplacements au Canada et à l'extérieur du Canada pendant l'année.

- ▶ **Date à laquelle la résidence commence** - Il peut aussi être possible de planifier la date de début de la résidence canadienne de manière à profiter de taux marginaux d'imposition moins élevés au Canada.
- ▶ **Portefeuilles de placements** - Revoyez votre portefeuille de placements avant d'établir votre résidence au Canada. Il pourrait s'avérer avantageux de vendre des placements cumulant une perte avant de devenir résident canadien si ces pertes peuvent être utilisées dans le pays de résidence.
- ▶ **Frais de déménagement** - Vérifiez les conséquences fiscales de tout avantage accordé par l'employeur relativement à votre déménagement au Canada et, si c'est possible, structurez les avantages de manière à ce qu'ils ne soient pas imposables au Canada ou reçus avant l'obtention du statut de résident. Certains remboursements de frais de déménagement ne sont pas imposables.
- ▶ **Régimes d'options d'achat d'actions** - Vérifiez les conséquences fiscales de l'exercice d'options d'achat d'actions d'un employeur étranger avant d'établir votre résidence au Canada et soyez conscient des nouvelles limitations imposées à l'égard de certaines options d'achat d'actions accordées à compter du 1^{er} juillet 2021, lesquelles peuvent avoir une incidence sur la capacité de demander la déduction pour options d'achat d'actions relativement aux options exercées.
- ▶ **Régime de pension étranger** - L'employé pourrait être en mesure de continuer à cotiser à ce régime. Toutefois, ces cotisations pourraient limiter la faculté de l'employé de se prévaloir de RPA, de RPDB ou de REER au Canada.
Dans certains cas, il peut être permis à l'employé de transférer, en report d'impôt, les prestations de retraite à un REER (bien qu'il soit possible que le transfert soit assujéti à l'impôt étranger).
- ▶ **Primes de sécurité sociale** - Vérifiez les conséquences fiscales liées au fait de continuer de vous prévaloir de la protection du système de sécurité sociale de votre ancien pays de résidence et de ne pas participer au RPC (ou au RRQ). Le Canada et le Québec ont conclu des ententes en matière de sécurité sociale avec de nombreux pays.

Les règles suivantes sont particulièrement pertinentes pour les particuliers qui commencent leur résidence canadienne :

- ▶ **Formulaire T1135 - Bilan de vérification du revenu étranger** - Les particuliers détenant une participation dans des biens étrangers déterminés, comme des actions, des comptes bancaires et des biens immeubles (autres que des biens à usage personnel), dont le coût indiqué total est d'au moins 100 000 \$ CA à un moment ou à un autre de l'année doivent déclarer ces biens et fournir les détails à leur sujet tous les ans. Toutefois, si le coût global est inférieur à 250 000 \$ CA tout au long de l'année, il est possible d'avoir recours à une méthode de déclaration simplifiée.
- ▶ **Formulaire T1141 - Déclaration de renseignements sur les apports aux fiducies non-résidentes, les arrangements ou les entités** - Les particuliers qui ont transféré ou prêté un bien à une fiducie non-résidente, à un arrangement ou à une entité doivent produire une déclaration de renseignements annuelle.
- ▶ **Formulaire T1142 - Déclaration de renseignements sur les distributions effectuées par une fiducie non-résidente et sur les dettes envers celle-ci** - Les bénéficiaires de certaines fiducies non-résidentes doivent produire une déclaration de renseignements pour l'année au cours de laquelle ils ont reçu une distribution ou un prêt de la fiducie.
- ▶ **Formulaire T1134 - Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées** - Les particuliers qui ont une participation dans une société non-résidente ou une fiducie non-résidente considérée comme une société étrangère affiliée doivent produire une déclaration de renseignements annuelle.

Veillez prendre note que les particuliers n'ont pas à produire ces déclarations de renseignements pour l'année pendant laquelle ils ont commencé à résider au Canada. Cependant, les particuliers qui ont résidé au Canada par le passé seront assujettis à ces obligations de déclaration dans l'année au cours de laquelle ils redeviennent résidents canadiens.

EXONÉRATION ACCORDÉE AUX RÉSIDENTS À COURT TERME

La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne définit pas le terme «résident à court terme», mais, en général, il est employé pour désigner des particuliers qui déménagent au Canada et qui y résident pendant moins de cinq ans. Les résidents à court terme ont droit à une certaine exonération à l'égard des règles sur l'impôt de départ de même que des règles relatives aux participations dans un régime de pension étranger pendant qu'ils sont résidents canadiens.

Un particulier qui est résident du Canada pendant au plus 60 mois dans la période de 120 mois précédant le départ du Canada n'est pas assujéti à l'impôt de départ sur les biens qu'il possédait avant de devenir résident canadien ou qu'il a acquis par legs ou par héritage pendant qu'il était résident canadien.

En général, un particulier qui déménage au Canada à la demande d'un employeur, et qui demeure membre du régime de pension de l'ex-employeur dans le pays d'origine de l'employé, peut continuer de participer à ce régime de pension pendant les cinq premières années de la résidence canadienne. Après cinq ans, certaines mesures doivent être prises pour éviter l'application des règles fiscales canadiennes selon lesquelles un régime étranger est réputé être une convention de retraite dans le cadre de laquelle les cotisations de l'employeur deviennent assujetties à l'impôt canadien.





IMPÔTS CANADIENS POUR LES NON-RÉSIDENTS

16

Si vous êtes non-résident, mais que vous touchez un revenu de source canadienne, ce revenu sera probablement assujéti à l'impôt sur le revenu canadien.

Certains types de revenus de source canadienne, tels que les dividendes, les revenus de location, les redevances, les revenus de fiducie, les revenus de pension et les pensions alimentaires, font l'objet d'une retenue d'impôt canadien au taux général de 25 % (lequel peut être réduit en vertu d'une convention fiscale entre le Canada et votre pays de résidence). La plupart des paiements d'intérêts entre des personnes sans lien de dépendance faits à des non-résidents sont exonérés de la retenue d'impôt canadien.

Les non-résidents recevant un revenu de location de biens immobiliers peuvent choisir de produire une déclaration de revenus et d'être imposés sur le revenu de location net aux mêmes taux que ceux s'appliquant aux résidents du Canada (c.-à-d. d'être imposés à des taux progressifs sur le revenu net plutôt que de faire l'objet des taux de retenue d'impôt applicables au revenu brut). De même, les non-résidents recevant certains revenus de pension et revenus liés à des avantages peuvent faire le choix d'être imposés sur les revenus en question aux mêmes taux d'imposition progressifs que ceux s'appliquant aux résidents du Canada plutôt que d'être assujéti au taux de retenue d'impôt.

Si vous gagnez un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise de source canadienne ou que vous vendez un bien canadien imposable¹ à titre de non-résident, vous devez produire une déclaration de revenus canadienne faisant état de ce revenu et payer l'impôt qui s'y rapporte. Si vous devez inclure ce revenu de source canadienne dans votre revenu imposable dans votre pays de résidence, vous pouvez peut-être réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt canadien payé.

Employés rendant des services au Canada

La mobilité de la main-d'œuvre mondiale s'accroît de sorte que de plus en plus d'employés non-résidents travaillent au Canada dans le cadre d'affectations à court terme. Bien que nombre de ces employés puissent, en fin de compte, ne pas être tenus de payer l'impôt canadien en raison d'une convention fiscale, les employeurs et les employés doivent respecter certaines obligations de déclaration et de retenue.

Beaucoup d'employés non-résidents à court terme sont assujéti à l'impôt canadien en vertu du droit interne, mais en sont exonérés par effet de l'article d'une convention fiscale relatif aux services rendus à titre d'employé (p. ex., l'article XV de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis). Ces personnes peuvent être exonérées de l'impôt canadien en vertu d'une règle de *minimis* si les dispositions de la convention fiscale applicable le permettent (10 000 \$ CA aux termes de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis) ou de la règle « du moins de 183 jours ».

En vertu de la règle « du moins de 183 jours », les employés à court terme qui sont au Canada pendant moins de 183 jours (pour leur travail ou à des fins personnelles) au cours de toute période de 12 mois commençant ou se terminant dans l'exercice financier en cause peuvent néanmoins être imposables au Canada si leur salaire :

- ▶ a été réclaté à un employeur qui réside au Canada²; ou
- ▶ est pris en charge par un établissement stable ou une base fixe de l'employeur au Canada.

Par exemple, lorsque l'employé à court terme est affecté à un établissement au Canada - qui ne lui verse pas directement son salaire, mais paie son employeur d'origine pour ses services au Canada - il est généralement assujéti à l'impôt sur le revenu des particuliers du Canada et doit produire une déclaration de revenus.

Ces règles font intervenir un certain nombre de questions de fait qui devraient être soigneusement examinées avant de conclure qu'un employé est exempté de l'impôt canadien en vertu d'une convention fiscale.

Qu'ils soient Canadiens ou non-résidents, les employeurs sont tenus de déduire et de remettre les retenues d'impôt sur le revenu et de déclarer le revenu d'emploi sur un feuillet T4 de l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'employeur sera redevable du montant d'impôt qui aurait dû être retenu, plus les intérêts et les pénalités, s'il fait défaut de retenir et de remettre les impôts requis.

Même si des paiements sont faits à des employés non-résidents qui sont exemptés de l'impôt canadien aux termes d'une convention, l'employeur non-résident est tenu d'appliquer ces retenues d'emploi, ou il court le risque de payer de l'impôt. Avant l'instauration des modifications décrites ci-après, seuls les paiements à un employé non-résident qui avait obtenu une dispense de retenue d'impôt de l'ARC pouvaient être exemptés de ces retenues.

¹ Les biens canadiens imposables comprennent généralement des biens réels situés au Canada, des biens utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada et des participations dans certaines entités tirant une proportion définie de leur valeur de biens réels ou d'avoirs miniers canadiens. Il y a plusieurs exclusions à la définition de bien canadien imposable. Si vous êtes un non-résident et que vous faites disposition de biens canadiens, consultez votre conseiller EY qui vous aidera à comprendre les règles complexes.

² Le salaire peut être imposable au Canada s'il y a une obligation de verser le salaire même si la rétrofacturation n'a pas eu lieu. Consultez votre conseiller en fiscalité EY.

Reconnaissant les difficultés administratives inhérentes à l'obtention de dispenses de retenue d'impôt, le gouvernement fédéral a instauré des modifications dans le budget fédéral de 2015 afin de créer un nouveau régime pour les employeurs non-résidents en vue d'obtenir une exemption de retenues d'impôt sur les paiements faits à certains employés non-résidents travaillant au Canada. Ces modifications s'appliquent aux obligations de retenue découlant de paiements effectués après 2015. Dans le cadre du nouveau régime, un employeur non-résident qui réside dans un pays avec lequel le Canada a signé une convention peut demander une exemption de cette obligation de retenir les impôts canadiens sur le revenu d'emploi versé à certains employés non résidents pour le travail effectué au Canada, sous réserve de certaines restrictions.

Pour demander cette exemption, un employeur non-résident admissible doit remplir le formulaire RC473 - *Demande de certification d'un employeur non-résident*. Si l'ARC approuve la demande, l'employeur non-résident ne sera pas tenu de retenir les impôts sur le revenu canadiens relativement aux paiements faits à des employés non résidents admissibles pendant la période de certification.

Un employé non-résident admissible :

- ▶ réside dans un pays avec lequel le Canada a une convention fiscale au moment du paiement;
- ▶ est exempté de l'impôt sur le revenu relativement au paiement en vertu de cette convention fiscale;
- ▶ soit il travaille au Canada moins de 45 jours au cours de l'année civile qui comprend le moment du paiement, soit il est présent au Canada moins de 90 jours au cours de toute période de 12 mois qui comprend le moment du paiement.

Les employeurs non-résidents demeureront responsables à l'égard des montants à retenir relativement aux employés qui ne remplissent pas les conditions susmentionnées.

Notons que pour maintenir cette exemption, l'employeur non-résident doit remplir certaines obligations, dont le suivi et l'inscription du nombre de jours de travail ou de présence au Canada de chaque employé non-résident admissible et la détermination de la question de savoir si chaque employé réside dans un pays avec lequel le Canada a signé une convention fiscale.

Les employés non-résidents qui ne sont pas considérés comme des employés non résidents admissibles, mais qui demeurent exemptés de l'impôt en vertu d'une convention fiscale, ou dont l'employeur n'a pas obtenu d'exemption de l'obligation de retenue susmentionnée, peuvent continuer de demander des dispenses de retenue d'impôt individuelles.



FISCALITÉ

Un employé qui passe beaucoup de temps à voyager au Canada à partir d'autres administrations fiscales devrait conserver un registre de ses déplacements pour y consigner les renseignements suivants pour une période donnée :

- ▶ Le nombre de jours pendant lesquels il a séjourné au Canada (distinguer les séjours à des fins professionnelles de ceux à des fins personnelles)
- ▶ Le nombre de jours pendant lesquels il a séjourné à l'extérieur du Canada (distinguer les séjours à des fins professionnelles de ceux à des fins personnelles)
- ▶ Le nombre total de jours de travail au cours de la période



L'ARC s'attend à ce que les particuliers non-résidents qui rendent des services au Canada produisent des déclarations de revenus canadiennes, de manière à ce qu'un montant d'impôt définitif puisse être établi dans l'avis de cotisation visant les déclarations de revenus. En outre, une déclaration de revenus canadienne produite en temps voulu confère à l'employé la protection inhérente aux délais de prescription édictés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Prestation de services au Canada

Toute personne qui paie des honoraires, une commission ou toute autre somme à une personne non-résidente pour des services rendus au Canada, autrement que dans le cadre d'un emploi régulier et continu, est tenue de retenir et de remettre 15 % du montant brut. Cette retenue est exigée même si la personne qui reçoit le paiement peut ne pas être assujettie à l'impôt au Canada en vertu de la législation canadienne ou d'une convention fiscale.

Le montant retenu ne représente pas un impôt définitif, mais plutôt un acompte au titre de l'impôt sur le revenu que le non-résident devra ultimement payer au Canada. Le particulier non-résident est tenu de produire une déclaration de revenus des particuliers canadienne pour déclarer le revenu gagné et le montant retenu tels qu'ils figurent sur le feuillet T4A-NR.



FISCALITÉS

- ▶ Pour déterminer si certains revenus tirés d'un travail indépendant sont assujettis à l'impôt au Canada ou dans d'autres pays, il est aussi important de tenir compte des dispositions de toute convention fiscale qui s'applique.
- ▶ De nombreuses conventions fiscales conclues par le Canada prévoient qu'un particulier ne sera assujetti à l'impôt canadien que sur les bénéfices d'entreprise tirés d'un travail indépendant, lesquels peuvent être imputables à un établissement stable maintenu au Canada.

Disposition de biens immeubles

Si un particulier (de même que son époux ou conjoint de fait) est non-résident à la vente de sa résidence canadienne, il peut devoir, dans le cadre du processus de vente, obtenir un certificat de l'ARC stipulant que le gain réalisé à la vente est entièrement ou partiellement exonéré de la retenue d'impôt. Habituellement, l'ARC accepte que le gain faisant l'objet de la retenue d'impôt à la date de la vente puisse être réduit du montant de l'exemption pour résidence principale.

S'il n'a pas obtenu le certificat, l'acheteur doit retenir et remettre 25 % du produit brut. Dans ce cas, le vendeur doit aussi aviser l'ARC de la vente dans les 10 jours de la conclusion de la transaction. Si le certificat n'a pas été obtenu au moment de la vente et que l'acheteur retient le montant requis, le particulier ne pourra obtenir aucun remboursement avant de produire sa déclaration T1 pour l'année de la vente. Cependant, les fonds peuvent être déposés entre les mains d'un tiers en cas de retard dans le traitement de la demande de certificat.

La disposition d'une résidence canadienne doit être indiquée sur une déclaration T1 canadienne produite par le non-résident pour l'année de la vente. Une perte à la vente d'une résidence est refusée si la résidence n'a jamais été louée et, par conséquent, est considérée comme un bien personnel. Tous les gains résultant de l'application de l'exemption pour résidence principale sont imposables.

Quand un non-résident dispose d'une ancienne résidence qui a été louée et a demandé une déduction pour amortissement à l'égard du bien, la déduction est « récupérée » et incluse dans le revenu au moment de la disposition du bien si le produit de la disposition est plus élevé que la fraction non amortie du coût en capital. Le montant de la récupération est inscrit sur une déclaration distincte selon le paragraphe 216(5), qui doit inclure tous les revenus tirés de biens immeubles canadiens gagnés dans l'année où il y a récupération (voir la section « **Impôt sur les revenus de location** »).



FISCALIDÉES

- ▶ Lorsque le certificat est obtenu avant la vente et que le prix de vente réel se révèle supérieur au prix estimatif inscrit sur le certificat, l'acheteur a l'obligation de retenir 25 % du gain rajusté au titre de l'impôt.
- ▶ Si le certificat est produit après la conclusion de la transaction et que le vendeur non-résident paie un montant égal à 25 % du gain, l'acheteur est libéré de l'obligation de retenir l'impôt quand l'ARC délivre le certificat.
- ▶ La délivrance d'un certificat par l'ARC ne dégage pas le vendeur non-résident de son obligation de produire une déclaration T1 canadienne pour déclarer la vente.

Exemption pour résidence principale - modifications apportées en 2016

Le 3 octobre 2016, le gouvernement fédéral a annoncé des mesures relatives à l'exemption spéciale pouvant s'appliquer pour mettre à l'abri de l'impôt un gain réalisé à la vente d'une résidence principale. Ces mesures ont été incluses dans le projet de loi C-63, *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017*, qui a été sanctionné le 14 décembre 2017.

Les modifications changeaient le calcul de l'exemption pour résidence principale en éliminant une année aux fins de l'exemption pour les particuliers qui sont des non-résidents du Canada tout au long de l'année de l'acquisition du bien. Le calcul révisé s'applique aux dispositions postérieures au 2 octobre 2016. De plus, ces modifications font en sorte que certaines fiducies (dont celles avec des bénéficiaires non-résidents) n'ont plus le droit de désigner un bien à titre de résidence principale pour les années d'imposition qui commencent après 2016. Toutefois, les gains accumulés jusqu'à la fin de 2016 à l'égard d'une résidence principale admissible de la fiducie peuvent encore être admissibles à l'exemption.

Parmi les autres modifications, une période de cotisation plus longue est prévue pour les contribuables qui ne déclarent pas la disposition du bien dans leur déclaration de revenus.

Les particuliers qui achètent un bien au Canada alors qu'ils sont des non-résidents du Canada et les bénéficiaires de certaines fiducies devraient passer en revue les règles et les incidences fiscales de la disposition d'un bien qui pourrait ne plus être admissible à l'exemption pour résidence principale.

Pour plus de renseignements, communiquez avec votre conseiller en fiscalité EY.

Impôt sur les revenus de location

Le Canada se réserve le droit d'imposer les non-résidents sur leur revenu tiré de biens immeubles canadiens. En vertu des dispositions générales de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un non-résident du Canada qui gagne un revenu de location est assujéti à une retenue d'impôt de 25 % sur son revenu de location brut. La personne qui verse un loyer à un non-résident doit retenir et remettre cet impôt. Si les loyers sont versés à un agent, celui-ci doit retenir et remettre l'impôt.

En ce qui a trait au paiement de l'impôt sur un bien locatif canadien, un propriétaire non-résident a trois options :

- ▶ Selon l'option par défaut, un agent ou un locataire doit retenir l'impôt de 25 % sur le loyer brut, remettre l'argent directement à l'ARC tout au long de l'année, et déclarer le loyer brut reçu et l'impôt retenu sur le formulaire NR4 au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Si le formulaire est produit à temps, le propriétaire non-résident n'a pas besoin de produire une déclaration T1 canadienne pour déclarer le revenu de location reçu. Comme cette option ne permet aucune déduction du loyer brut, elle n'est habituellement pas la préférée.
- ▶ Le non-résident peut choisir de produire une déclaration canadienne selon l'article 216 dans les deux ans suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu les loyers et de payer l'impôt aux taux progressifs sur le revenu de location net. En règle générale, toutes les dépenses raisonnables liées au revenu de location sont déductibles dans le calcul du

revenu de location net. L'agent ou le locataire doit quand même retenir et remettre l'impôt de 25 % sur le loyer brut. Par contre, l'impôt retenu peut être porté en diminution de l'impôt à payer selon la déclaration T1 du particulier, et tout excédent peut être remboursé.

- ▶ Le non-résident peut choisir que la retenue d'impôt initiale de 25 % soit calculée en fonction du revenu de location net anticipé (exclusion faite de la déduction pour amortissement) plutôt qu'en fonction du loyer brut. Pour que la retenue d'impôt soit réduite de la sorte, le particulier doit nommer un agent résidant au Canada et produire la déclaration selon l'article 216 dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition où le loyer a été reçu. Le non-résident fait ce choix en produisant le formulaire NR6 avant le début de chaque année d'imposition (le 1^{er} janvier), ou dans l'année au cours de laquelle le bien est loué pour la première fois, au plus tard à la date d'échéance du premier paiement de loyer.

Le revenu net inscrit sur la déclaration selon l'article 216 et les déductions permises sont

les mêmes que pour les deux autres options. Lorsqu'un non-résident détient plusieurs biens locatifs et qu'une déclaration selon l'article 216 est produite, tous les revenus et toutes les dépenses de location canadiens doivent être déclarés ensemble dans la même déclaration.

Impôt sur les prestations canadiennes

Le Canada se réserve généralement le droit d'imposer les prestations canadiennes versées aux non-résidents. Un non-résident est assujéti à une retenue d'impôt uniforme de 25 % sur ses prestations canadiennes brutes. L'impôt de 25 % représente le montant final prévu de l'obligation fiscale du non-résident envers le Canada, et le non-résident n'a pas à produire une déclaration T1 pour déclarer ses prestations canadiennes. Lorsqu'un particulier est résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale, le taux de retenue d'impôt peut être réduit en vertu de cette convention.

En revanche, un non-résident peut faire le choix prévu à l'article 217 de déclarer ses prestations canadiennes dans une déclaration T1, payer l'impôt de la partie I à un taux d'imposition marginal et demander les déductions et crédits applicables. En faisant le choix prévu à l'article 217, le non-résident pourrait se voir rembourser une partie ou la totalité de l'impôt de 25 % retenu en vertu de la partie XIII.

De plus, un non-résident qui compte faire le choix prévu à l'article 217 peut demander à l'ARC une réduction de la retenue d'impôt en remplissant le formulaire NR5, *Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada pour l'année d'imposition*. Si l'ARC approuve cette demande, les prestations canadiennes seront assujétiées à un taux de retenue réduit, que l'ARC déterminera en fonction des renseignements fournis dans la demande. Généralement, ce taux réduit s'appliquera pour une période de cinq ans, sauf s'il y a des changements au montant du revenu que le non-résident reçoit, auquel cas un formulaire à jour devra être produit.

À cette fin, les prestations canadiennes englobent :

- ▶ la pension de la Sécurité de la vieillesse;
- ▶ les prestations au titre du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec;
- ▶ les prestations de retraite ou les prestations de pension;
- ▶ les paiements dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) et d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- ▶ les allocations de retraite;

- ▶ les paiements provenant d'une convention de retraite;
- ▶ les prestations consécutives au décès;
- ▶ les prestations d'assurance-emploi;
- ▶ certaines prestations, visées par règlement, prévues par un programme d'aide gouvernemental;
- ▶ les paiements dans le cadre d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;
- ▶ les prestations dans le cadre du Pacte de l'automobile.

Si le choix en question est fait, toutes les prestations canadiennes versées ou créditées au cours de l'année visée doivent être déclarées dans la déclaration T1 selon l'article 217. La déclaration selon l'article 217 doit être produite dans les six mois de la fin de l'année.

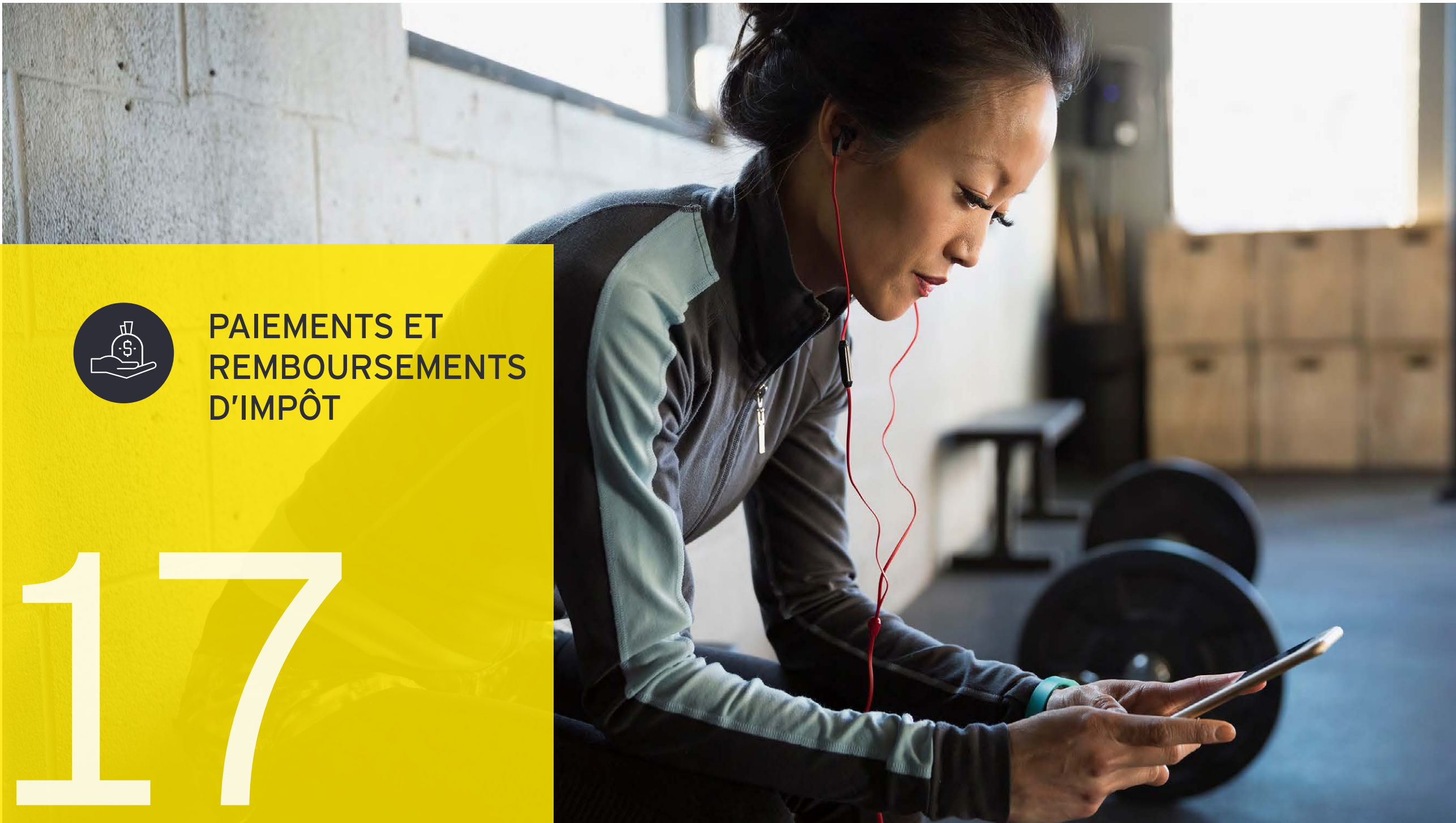


FISCALITÉ

La déclaration selon l'article 217 doit être produite dans les six mois de la fin de l'année.

- ▶ Pour les particuliers qui font le choix prévu à l'article 217 pour 2021, la déclaration T1 doit être produite au plus tard le 30 juin 2022. Si le particulier doit déclarer d'autres revenus dans la déclaration, comme un revenu d'emploi de source canadienne ou des gains en capital imposables, la date limite est le 30 avril 2022.
- ▶ Pour les déclarations à produire au plus tard le 30 juin 2022, tout solde d'impôt à payer pour 2021 doit être acquitté au plus tard le 30 avril 2022 de façon à éviter de payer des intérêts.





PAIEMENTS ET REMBOURSEMENTS D'IMPÔT

17



Maintenant que nous vous avons donné de bonnes suggestions sur diverses façons de faire des économies fiscales, examinons comment vous pouvez procéder pour que la dernière partie du processus soit aussi efficace que possible.

Paiements

RETENUES À LA SOURCE

Votre revenu d'emploi fait l'objet de retenues à la source. De façon générale, ces retenues ne tiennent pas compte de certaines déductions ou de certains crédits que vous réclamerez au moment de produire votre déclaration de revenus. Avec le consentement de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou de Revenu Québec, il est possible de les rajuster pour tenir compte de ces déductions et crédits, comme la déduction au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et la déduction pour frais d'intérêts.

Vous devez remplir et produire le **formulaire T1213, Demande de réduction des retenues d'impôt à la source**. Le formulaire indique le bureau de l'ARC auquel vous devez envoyer votre formulaire. Si votre demande est approuvée, votre employeur tiendra compte du montant approuvé (indiqué dans la lettre d'approbation ou la lettre d'autorisation que l'ARC vous aura envoyée) dans le calcul du montant à retenir. Généralement, une nouvelle demande de réduction des retenues doit être produite chaque année.



FISCALITÉ

Si vous prévoyez réclamer des déductions d'impôt importantes, envisagez de faire une demande à l'ARC ou à Revenu Québec au début de l'année afin d'obtenir une réduction des retenues fiscales à la source.

ACOMPTES PROVISIONNELS

Si la différence entre l'impôt fédéral à payer et l'impôt retenu à la source est supérieure à 3 000 \$ (pour les résidents du Québec, 1 800 \$) pour l'année en cours et l'une ou l'autre des deux années antérieures, vous êtes tenu de verser des acomptes provisionnels trimestriels. À cet égard, l'impôt à payer combine l'impôt sur le revenu provincial et fédéral (sauf au Québec)¹.

Les résidents du Québec sont tenus de verser des acomptes provisionnels d'impôt provincial si la différence entre l'impôt à payer et l'impôt retenu à la source est supérieure à 1 800 \$ et que l'impôt net à payer dépassait 1 800 \$ pour l'une ou l'autre des deux années antérieures.

Si vous devez verser des acomptes provisionnels trimestriels, vous devez le faire au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre². Les mêmes exigences générales s'appliquent aux fins de l'application de l'impôt du Québec.

L'ARC (ou Revenu Québec) vous fera parvenir des avis d'acomptes provisionnels indiquant les versements que vous devez effectuer, le cas échéant.

Il existe trois méthodes permises de calcul des acomptes provisionnels :

► **Méthode sans calcul** - Vous pouvez simplement choisir de payer le montant suggéré sur l'avis d'acomptes provisionnels que l'ARC vous envoie. L'avis d'acomptes provisionnels de l'ARC utilise la méthode selon laquelle chacun de vos deux premiers acomptes provisionnels de 2022

correspond à un quart de votre solde exigible pour 2020, et vos deux acomptes suivants totalisent votre solde exigible pour 2021, moins les montants déjà versés pour vos deux premiers acomptes provisionnels. Chacun des deux derniers acomptes provisionnels correspondra à la moitié de ce montant. Si vous ne recevez pas d'avis d'acomptes provisionnels de l'ARC, aucun acompte provisionnel n'est requis.

- **Méthode de l'année précédente** - Vous pouvez choisir plutôt de calculer chaque acompte provisionnel pour qu'il corresponde à un quart de votre solde exigible de 2021.
- **Méthode de l'année courante** - La troisième méthode vous permet de calculer chaque acompte provisionnel pour qu'il corresponde à un quart de votre solde exigible estimatif de 2022.

La troisième méthode peut entraîner une diminution des acomptes provisionnels s'il est prévu que votre impôt de 2022 sera inférieur à celui de 2021; toutefois, vous devrez payer des intérêts et peut-être des pénalités si vous versez des acomptes provisionnels insuffisants parce que vous aurez sous-évalué votre solde exigible de 2022.

En raison des propositions annoncées dans le budget fédéral de 2021, les versements d'impôt sur le revenu supérieurs à 10 000 \$ devront être effectués par voie électronique à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette exigence s'appliquera aux versements d'acomptes provisionnels ainsi qu'aux autres paiements d'impôt sur le revenu.

¹ Toutefois, il se peut que le particulier ne soit pas tenu de verser des acomptes provisionnels s'il n'avait pas d'impôt à payer pour l'année précédente et qu'il choisit, aux fins du calcul des acomptes provisionnels, la méthode de l'année précédente (voir ci-après).

² Même si les agriculteurs et les pêcheurs utilisent le même calcul pour leurs acomptes provisionnels, ils sont tenus de verser un acompte équivalant aux deux tiers du montant au plus tard le 31 décembre et de verser le solde de leur impôt à la production de leur déclaration.

INTÉRÊTS

Les acomptes en retard ou insuffisants et les impôts non payés donnent lieu à des frais d'intérêts non déductibles, composés quotidiennement et calculés à l'aide de taux variables trimestriels prescrits. Le taux prescrit fédéral en 2021 était de 5 % pour tous les trimestres.

Les frais d'intérêts sont calculés à partir de la date à laquelle chaque acompte est exigible. Cependant, vous pouvez réduire ou éliminer les frais d'intérêts débités sur les acomptes provisionnels insuffisants ou en retard en effectuant un versement anticipé ou en faisant des versements excédentaires lors des acomptes provisionnels subséquents.

ALLÈGEMENT DES INTÉRÊTS LIÉ À LA COVID-19

À titre de mesure d'allègement des intérêts liée à la COVID-19, la date limite de paiement des intérêts sur des dettes fiscales impayées à l'égard de l'année d'imposition 2020 a été repoussée au 30 avril 2022 pour les particuliers admissibles.

Les particuliers admissibles sont ceux qui ont eu un revenu imposable total de 75 000 \$ ou moins pour l'année d'imposition 2020, qui ont produit une déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2020 et qui ont reçu au moins l'une des prestations de soutien au revenu liées à la COVID-19 suivantes :

- ▶ Prestation canadienne d'urgence (PCU)
- ▶ Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE)
- ▶ Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)
- ▶ Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)

- ▶ Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)
- ▶ Prestations d'assurance-emploi
- ▶ Prestations d'urgence provinciales ou territoriales semblables

Une mesure d'allègement des intérêts semblable est offerte aux fins de l'impôt du Québec à l'égard des dettes à recouvrer au titre de l'impôt sur le revenu du Québec pour l'année d'imposition 2020.

PÉNALITÉS

Outre les frais d'intérêts sur les versements en retard ou insuffisants, une pénalité fédérale correspondant à la moitié des intérêts payables peut s'appliquer. Cette pénalité vise seulement les intérêts sur les acomptes exigibles après toute compensation des intérêts payables au particulier, et non la première tranche de 1 000 \$ d'intérêts ou les intérêts sur au plus 25 % de l'impôt payable par acomptes, si ce montant est plus élevé.

Cette pénalité ne s'applique pas aux fins du calcul de l'impôt du Québec. Dans cette province, lorsque le montant versé est inférieur à 75 % de l'acompte exigé, des intérêts additionnels de 10 % par année, composés quotidiennement, sont imputés à la partie impayée de cet acompte.

Dispositions d'allègement (auparavant appelées dispositions en matière d'équité)

Les dispositions d'allègement pour les contribuables autorisent l'ARC à exercer un certain pouvoir discrétionnaire dans le cadre



de l'administration et de l'application des règles fiscales. Par exemple, elles permettent à l'ARC de renoncer aux pénalités ou aux intérêts payables ou de les annuler dans des circonstances exceptionnelles (dont des cas de catastrophes naturelles, de maladie grave, de difficultés financières ou de retards ou erreurs de l'ARC).

En général, l'ARC peut, à sa discrétion, se montrer clément envers les particuliers qui, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, sont incapables de respecter les échéances ou de se conformer à certaines règles. Ce pouvoir discrétionnaire peut être exercé à l'égard des demandes visant une année d'imposition terminée au cours des 10 années civiles précédentes. Par exemple, une demande formulée en 2021 ne pourra être acceptée que pour 2011 et les années d'imposition ultérieures.

Il faut généralement faire une demande écrite et expliquer pourquoi l'ARC devrait exercer ce pouvoir discrétionnaire (Revenu Québec a adopté des mesures semblables).

Si vous croyez que vous pouvez tirer parti des dispositions d'allègement, communiquez avec votre conseiller en fiscalité EY.



FISCALITÉ

Les dispositions d'allègement comprennent ce qui suit :

- ▶ Les remboursements d'impôt pourront être effectués même si la déclaration est produite avec plus de trois ans de retard.
- ▶ Les pénalités et les intérêts pourront être annulés en cas de circonstances extraordinaires.
- ▶ Les choix tardifs, modifiés ou révoqués pourront être acceptés.

Divulgations volontaires

Le Programme des divulgations volontaires (PDV) est un programme administratif administré par l'ARC, dont l'objectif est de promouvoir l'observation volontaire du droit fiscal canadien.

En vertu du PDV, les contribuables peuvent corriger tout renseignement incomplet ou erroné déjà fourni à l'ARC ou divulguer des renseignements qu'ils n'avaient pas déclarés auparavant. Des conditions strictes régissent l'admissibilité au programme, et en règle générale, un particulier peut y recourir une seule fois, à moins que les circonstances liées à la deuxième demande du particulier dans le cadre du PDV ne soient indépendantes de sa volonté et ne se rapportent à une question différente. De plus, comme l'ARC ne veut pas que les contribuables utilisent le PDV comme moyen de planification fiscale rétroactive, elle n'accepte pas les productions tardives dans le cadre du PDV.

Habituellement, un contribuable fait une divulgation volontaire pour éviter des pénalités importantes - ou, dans des cas extrêmes, des poursuites - pouvant s'appliquer si les erreurs ou omissions sont relevées en premier par l'administration fiscale. Une divulgation valide doit comprendre une demande écrite et remplir plusieurs conditions; elle doit notamment être volontaire et complète. Lorsqu'un contribuable fait une divulgation valide acceptée par l'ARC dans le cadre du programme général, il doit payer les impôts exigibles (plus les intérêts), mais n'est pas assujéti à des pénalités ni passible de poursuites. Dans le cadre du programme limité, le

particulier doit tout de même payer des pénalités pour production tardive, mais ne s'expose pas à des poursuites (voir ci-après). Dans le cadre du programme général, les intérêts peuvent être réduits dans certains cas³.

Le PDV a subi d'importantes modifications en 2017-2018 qui ont restreint son application et offert un allègement moins généreux - voire, dans certains cas, aucun allègement - aux contribuables en situation d'inobservation. Ces modifications sont incluses dans la circulaire d'information IC00-1R6, *Programme des divulgations volontaires*, publiée le 15 décembre 2017. La circulaire s'applique aux demandes relatives au PDV reçues le 1^{er} mars 2018 ou après cette date. Les demandes reçues avant cette date ont été traitées selon les anciennes règles.

Fait notable, l'ARC a distingué la politique du PDV applicable aux divulgations relatives à l'impôt sur le revenu et aux retenues à la source de celle applicable aux divulgations relatives à la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), à la taxe d'accise, aux droits d'accise, aux droits à l'exportation de produits de bois d'œuvre et aux droits pour la sécurité des passagers du transport aérien.

Les règles révisées comprennent les modifications d'envergure suivantes à la politique du PDV de l'ARC en matière d'impôt sur le revenu et de retenues à la source :

► **Programme général et programme limité pour un allègement au titre du PDV :** Au lieu d'être soumises à une politique unique, les demandes sont dorénavant traitées dans le cadre de

l'une des deux voies. Les contribuables dont les demandes sont traitées et acceptées dans le cadre du programme limité⁴ ont accès à un allègement plus limité, puisqu'ils ne se voient pas imposer de pénalités pour faute lourde et ne sont pas passibles de poursuites au criminel, mais n'ont pas droit à un allègement au titre des intérêts ou des pénalités pour production tardive.

- **Entrée restreinte :** L'ARC exclut les demandes mettant en cause des affaires de prix de transfert (ces demandes d'allègement sont désormais traitées par le Comité de revue des prix de transfert) ou des questions relevant de l'autorité compétente relativement à une convention fiscale.
- **Réduction de l'allègement des intérêts :** Dans le cadre du programme général, les contribuables dont les demandes sont acceptées peuvent obtenir un allègement de 50 % des intérêts pour les années précédant les trois années les plus récentes visées par la divulgation, alors qu'aucun allègement des intérêts n'est offert dans le cadre du programme limité. L'ancien PDV ne prévoyait aucune limite à l'égard de l'allègement des intérêts.
- **Limitation des droits d'opposition :** Dans le cadre du programme limité, les demandeurs doivent renoncer à leurs droits d'opposition et d'appel en ce qui concerne la question précise divulguée dans la demande relative au PDV et toute cotisation de l'impôt connexe (sous réserve de certaines exceptions).

► **Abolition des divulgations « anonymes » :** En vertu des anciennes règles, un demandeur pouvait participer au PDV de façon anonyme, ce qui lui donnait un délai de protection de 90 jours pour préparer la divulgation complète sans risquer de perdre l'accès au programme en raison d'une mesure d'exécution. En vertu des règles révisées, les demandeurs doivent révéler leur identité et produire une divulgation complète pour participer au PDV. La méthode de divulgation anonyme a cessé d'exister avec l'élimination du délai de protection de 90 jours le 1^{er} mars 2018.

► **Imposition de conditions additionnelles aux demandeurs :** Par exemple, les contribuables sont maintenant tenus d'acquitter le montant estimatif de l'impôt à payer au moment de la présentation de leur demande d'allègement dans le cadre du PDV, à moins qu'une entente de paiement ne soit conclue avec les agents de recouvrement de l'ARC. Les contribuables doivent également révéler le nom des conseillers qui les ont aidés en ce qui concerne l'objet de la demande relative au PDV.

Pour plus d'information, consultez les bulletins [FiscAlerte 2017 numéro 26](#) d'EY, *Modifications proposées au PDV en matière d'impôt sur le revenu*, et [numéro 53](#), *Révision des changements au PDV en matière d'impôt sur le revenu*.

³ Le ministre du Revenu national a également le pouvoir de renoncer aux pénalités ou aux intérêts ou de les annuler en vertu des dispositions d'allègement pour les contribuables prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir la circulaire d'information de l'ARC IC07-1R1 pour en savoir plus).

⁴ Le programme limité vise, en règle générale, les demandes faites par des sociétés ayant des recettes brutes supérieures à 250 millions de dollars pendant au moins deux des cinq dernières années d'imposition et les demandes qui font état d'inobservation lorsqu'il existe un élément de conduite intentionnelle de la part du contribuable ou d'une partie étroitement liée (p. ex., l'utilisation de structures à l'étranger ou d'autres moyens pour éviter la détection).

Remboursements

DÉPÔT DIRECT

Vous pouvez faire déposer directement votre remboursement d'impôt sur le revenu dans votre compte bancaire personnel dans tout établissement financier au pays.

INTÉRÊTS SUR LES REMBOURSEMENTS

L'ARC et Revenu Québec versent des intérêts sur les paiements effectués en trop pour l'année en cours. Comme l'indique l'ARC sur son site Web, les intérêts sont payés à compter de 31 jours aux fins fédérales (à compter de 45 jours au Québec) suivant la date la plus éloignée entre le 30 avril de l'année suivante et la date de production de la déclaration.

Les intérêts sur les remboursements sont imposables. Par contre, les intérêts sur les arrérages et les pénalités ne sont pas déductibles.

Communication avec l'ARC

CONSERVEZ LES REÇUS POUR VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS

L'examen par l'ARC des déclarations de revenus des particuliers comprend l'examen précotisation, l'examen postérieur à la cotisation et la vérification. Les particuliers qui produisent leurs déclarations de revenus par voie électronique ou qui n'envoient pas leurs feuillets de renseignements ni leurs reçus avec leurs déclarations produites sur papier doivent conserver leurs reçus pendant six ans suivant la production de leurs déclarations au cas où l'ARC communiquerait avec eux.

DÉCLARATIONS CHOISIES POUR UN EXAMEN

En 2021, l'ARC a traité près de 31 millions de déclarations de revenus des particuliers, sans procéder à un examen manuel de la majorité d'entre elles. Certaines déclarations, toutefois, sont choisies pour un examen plus approfondi à divers moments au cours de la période de traitement par l'ARC. Le processus de sélection des déclarations de revenus pour un examen est le même, que la déclaration soit produite sur papier ou par voie électronique.

Il y a un certain nombre de raisons pour lesquelles une déclaration de revenus peut être choisie pour un examen, notamment :

- ▶ une sélection au hasard;
- ▶ une comparaison des renseignements fournis sur les déclarations à ceux reçus de sources tierces, tels que des feuillets de renseignements T4;
- ▶ les genres de déductions ou de crédits demandés, ainsi que les antécédents d'examen du particulier (p. ex., si la déclaration du contribuable a été choisie pour un examen lors d'une année antérieure et que l'examen a donné lieu à un redressement).

Lorsqu'une déclaration de revenus est choisie pour un examen, il est important de souligner qu'il ne s'agit pas d'une vérification fiscale. La sélection pour un examen peut se produire en tout temps au cours du cycle de cotisation :

- ▶ Examen précotisation - avant l'émission de l'avis de cotisation
- ▶ Revue du traitement - après l'émission de l'avis de cotisation

- ▶ Programmes de rapprochement - examen postérieur à l'établissement d'une cotisation visant à comparer les renseignements fournis dans la déclaration de revenus d'un particulier avec les renseignements fournis par des sources tierces comme des employeurs ou des institutions financières
- ▶ Programmes de cotisations spéciales - avant ou après l'envoi de l'avis de cotisation pour recenser et recueillir les renseignements sur les tendances et les situations d'inobservation

Les programmes de rapprochement comprennent le rapprochement des renseignements figurant dans la déclaration et de ceux des feuillets T (reçus de votre employeur quant au revenu d'emploi, reçus des payeurs dans le cas des intérêts et dividendes, etc.) qui sont dans le système de l'ARC et l'établissement de liens avec les déclarations du conjoint et des autres membres de la famille. L'établissement des liens entre les membres d'une même famille assure que le bon revenu familial est utilisé pour des réclamations comme le crédit TPS/TVH ou l'Allocation canadienne pour enfants (auparavant la Prestation fiscale canadienne pour enfants), que les bons montants personnels et autres crédits sont réclamés (p. ex., lorsque des crédits sont transférés au conjoint ou à un parent) ou que certaines déductions sont valides (comme la déduction des frais de garde d'enfants, habituellement offerte seulement au conjoint dont le revenu est le moins élevé).

Si le rapprochement et l'établissement des liens révèlent des divergences, de nouveaux avis de cotisation peuvent être émis ou encore l'ARC peut parfois demander les renseignements supplémentaires nécessaires au contribuable.



Dans le cadre de cet examen postérieur à l'établissement de la cotisation, un certain pourcentage des déclarations produites est retenu pour un examen plus approfondi. Des déductions particulières sont ciblées, et les contribuables visés sont appelés à fournir des pièces justificatives, généralement des copies de reçus, pour ces réclamations. Les dons, les frais de déménagement, les frais de garde d'enfants, les frais de scolarité et les montants pour études⁵, les crédits pour impôt étranger, les frais médicaux ainsi que les frais financiers figurent au titre des dépenses ayant fait l'objet d'un examen postérieur à l'établissement de la cotisation par le passé. Selon les résultats de cet examen, l'ARC peut décider de cibler les mêmes postes de réclamation pendant un certain nombre d'années.

Une fois qu'une déclaration a été choisie pour un examen, l'ARC tentera de vérifier la réclamation en fonction des renseignements au dossier. Lorsque des renseignements additionnels sont nécessaires, l'ARC communiquera avec le contribuable ou le représentant autorisé qui a préparé la déclaration. Les renseignements demandés peuvent être transmis par la poste, par télécopieur ou par voie électronique au moyen de Mon dossier ou du service Représenter un client.

Si le contribuable ne répond pas en temps voulu ou ne peut fournir les pièces justificatives à l'appui d'une réclamation, une nouvelle cotisation est établie, refusant intégralement la réclamation ou rajustant le montant de la dépense ou du revenu en fonction des renseignements dans le dossier; il est donc toujours important de répondre en temps opportun à ces demandes.

Services en ligne de l'ARC

L'ARC a élargi son offre de services en ligne pour aider les particuliers à gérer leurs affaires fiscales.

MON DOSSIER

Mon dossier est un service en ligne qui confère à un particulier un accès sécurisé à ses propres renseignements relatifs à l'impôt des particuliers et aux avantages fiscaux dans Internet. Ce service vous permet de consulter les renseignements sur :

- ▶ votre courrier de l'ARC;
- ▶ vos déclarations de revenus et les montants de reports;
- ▶ vos comptes d'épargne libre d'impôt;
- ▶ vos REER, le Régime d'accession à la propriété et le Régime d'encouragement à l'éducation permanente;
- ▶ le solde de votre compte et votre état de compte;
- ▶ votre désignation de résidence principale;
- ▶ vos acomptes provisionnels;
- ▶ votre remboursement d'impôt ou votre solde dû;
- ▶ votre dépôt direct;
- ▶ votre entente de paiements préautorisés;
- ▶ votre état civil;
- ▶ vos feuillets d'impôt T4, T4A, T4A(P), T4A(OAS), T4RSP, T4RIF, T5007, T3, T5, T5008, T5013, reçu de cotisation REER et T4E;

- ▶ le crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- ▶ les enfants dont vous êtes le responsable;
- ▶ vos versements, votre solde de compte et votre état de compte de l'Allocation canadienne pour enfants (y compris les programmes provinciaux et territoriaux semblables);
- ▶ vos versements, votre solde de compte et votre état de compte du crédit pour la TPS/TVH (ainsi que les programmes provinciaux semblables);
- ▶ vos versements anticipés de l'Allocation canadienne pour les travailleurs;
- ▶ vos avis de cotisation ou de nouvelle cotisation;
- ▶ votre représentant autorisé;
- ▶ la date de l'émigration;
- ▶ vos adresses et numéros de téléphone.

Mon dossier vous permet aussi de gérer en ligne votre dossier personnel d'impôt et de prestations. Vous pouvez entre autres⁶ :

- ▶ modifier vos déclarations;
- ▶ changer votre adresse ou vos numéros de téléphone;
- ▶ changer votre état civil;
- ▶ demander des prestations pour enfants;
- ▶ demander un numéro de compte non-résident;
- ▶ demander des versements anticipés de l'Allocation canadienne pour les travailleurs;
- ▶ prendre des dispositions pour le dépôt direct;

- ▶ autoriser votre représentant;
- ▶ établir une entente de paiements préautorisés, verser des acomptes provisionnels et payer le solde de votre compte;
- ▶ déposer un avis de contestation officiel à l'égard de votre cotisation ou de votre détermination;
- ▶ présenter une demande d'allègement des intérêts et des pénalités;
- ▶ produire le formulaire GST189 (TPS189), *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*;
- ▶ déposer une plainte liée au service;
- ▶ soumettre des documents en réponse à une demande de l'ARC;
- ▶ vous inscrire pour recevoir des avis par courriel lorsqu'une nouvelle correspondance de l'ARC est disponible en ligne (comme des avis de cotisation ou des lettres de redressement d'une T1);
- ▶ utiliser le service Préremplir ma déclaration (voir ci-après);
- ▶ soumettre des demandes concernant une vérification et recevoir des réponses d'un vérificateur/agent des programmes d'observation, et consulter votre historique de vérification (si vous disposez d'un numéro de cas de vérification).

⁵ Les crédits d'impôt pour études et pour manuels ont été abolis le 1^{er} janvier 2017. Cependant, les montants inutilisés reportés prospectivement d'années antérieures à 2017 pourront toujours être demandés en 2017 et dans les années suivantes. Pour en savoir plus, consultez le [chapitre 9, « Familles »](#).

⁶ En 2021, Mon dossier peut aussi servir à présenter des demandes au titre des programmes d'allègement liés à la COVID-19 (la PCRE, la PCMRE, la PCREPA et la PCUE) à l'égard des périodes d'admissibilité.

Préremplir ma déclaration

Ce service vous permet de remplir automatiquement certaines parties de votre déclaration de revenus en ligne si vous êtes inscrit à Mon dossier et que vous utilisez le logiciel homologué IMPÔTNET pour préparer celle-ci. Il remplit d'avance certains champs de la déclaration à l'aide des renseignements que l'ARC détient dans ses dossiers tels que les feuillets T3, T4, T4A (y compris les montants reçus au titre de certaines mesures d'urgence liées à la COVID-19), T4A(P), T4A(OAS), T4E, T4RIF, T4RSP, T5, T5008 et T2202, *Certificat pour frais de scolarité et d'inscription*, ainsi que des reçus de cotisations REER, des renseignements relatifs aux montants de remboursement, solde en souffrance et solde remboursable du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente, certains montants de reports et les acomptes provisionnels versés.

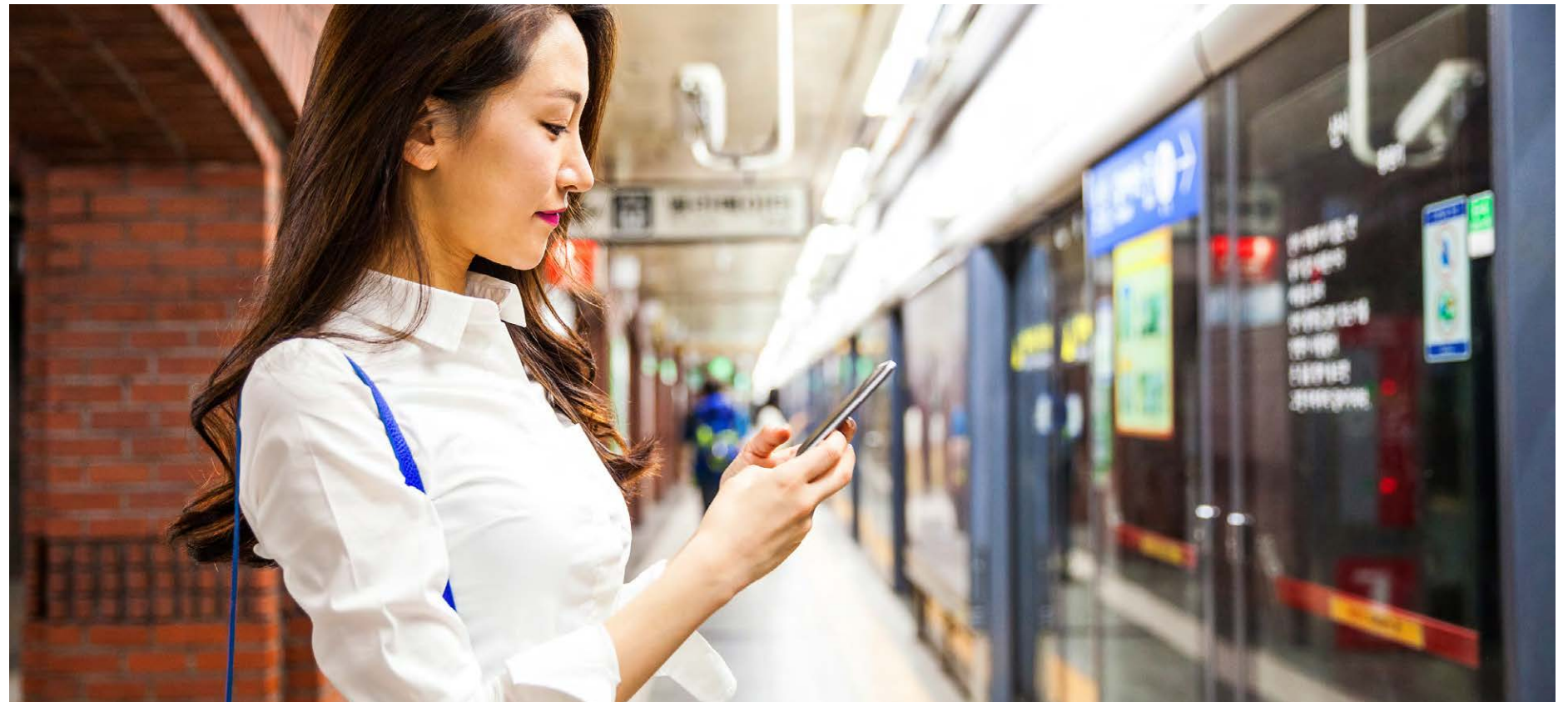
Application mobile MonARC

L'application mobile MonARC vous permet de consulter vos renseignements fiscaux personnalisés sur votre appareil mobile tels que votre avis de cotisation, le statut de votre déclaration, les prestations et les crédits, et les plafonds de cotisation au CÉLI et au REER. Elle vous permet également de gérer vos coordonnées et vos renseignements sur le dépôt direct ou d'effectuer un paiement à partir de votre appareil mobile de même que de vous inscrire pour recevoir des avis par courriel lorsque de la correspondance est disponible dans Mon dossier.

Application mobile MesPrestations ARC

L'application mobile MesPrestations ARC vous permet de voir toute l'information sur vos prestations et vos crédits sur votre appareil mobile, notamment le montant de vos paiements, la date de versement de vos prestations ou crédits et l'état de votre demande de prestations canadiennes pour

enfants. Elle vous permet également de mettre à jour certains renseignements personnels pouvant influencer sur votre admissibilité à des prestations et à des crédits, tels que votre état civil et les enfants dont vous avez la garde. Vous pouvez accéder à l'application mobile MesPrestations ARC en passant par Mon dossier ou en visitant <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/applications-mobiles-arc.html>.



OUTIL « VÉRIFIER LES DÉLAIS DE TRAITEMENT DE L'ARC »

L'outil « Vérifier les délais de traitement de l'ARC » vous permet de prendre connaissance des délais de traitement pour les déclarations de revenus et autres demandes liées aux impôts envoyées à l'ARC. À titre d'exemples, mentionnons les délais de traitement pour les déclarations de revenus des particuliers, les demandes de redressement d'une T1, les demandes d'opposition en matière d'impôt sur le revenu et d'allègement pour les contribuables, les demandes d'Allocation canadienne pour enfants et celles au titre du formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*. L'outil est accessible sur le site Web de l'ARC ou dans Mon dossier. Prochainement, l'outil comprendra un service propre à votre compte qui vous permettra de faire le suivi de vos déclarations de revenus.

SERVICE RETRANSMETTRE

Le service ReTRANSMETTRE de l'ARC vous permet de modifier votre déclaration de revenus à l'aide du logiciel homologué de préparation de déclarations de revenus IMPÔTNET, à condition que votre déclaration de revenus initiale ait également été produite par voie électronique. Des modifications peuvent être apportées à vos déclarations de revenus de 2020, de 2019, de 2018 ou de 2017. Vous devez avoir déjà reçu l'avis de cotisation à l'égard de votre déclaration initiale avant d'utiliser ReTRANSMETTRE pour produire des modifications.

SERVICE ADC EXPRESS

Certains logiciels de préparation de déclarations de revenus offrent le service ADC express de l'ARC, service qui permet de voir votre avis de cotisation immédiatement après avoir produit votre déclaration de revenus par voie électronique. Vous devez être inscrit à Mon dossier et au service d'avis par courriel de l'ARC (voir ci-après) et utiliser un logiciel homologué pour IMPÔTNET pour vous servir du service ADC express.

Service d'avis par courriel de l'ARC

Le 11 février 2019, l'ARC a regroupé ses services de courrier en ligne et d'alertes de compte en un nouveau service d'avis par courriel. Les avis par courriel vous sont envoyés pour vous informer qu'un nouveau message de l'ARC doit être consulté dans Mon dossier (voir ci-dessus). Le service d'avis par courriel vous permet aussi de recevoir un courriel d'alerte de compte de l'ARC lorsqu'un changement est apporté à votre compte⁷, tel qu'un changement :

- ▶ à votre adresse (domiciliaire ou postale);
- ▶ à vos renseignements bancaires pour le dépôt direct;
- ▶ aux renseignements concernant votre représentant autorisé.

Les avis par courriel vous avertissent également si le courrier que l'ARC vous a envoyé lui a été retourné.

Ce service est avantageux, puisque vous recevez une confirmation que les changements demandés ont été apportés à votre adresse, aux renseignements pour le dépôt direct ou aux renseignements concernant votre représentant autorisé. Si vous recevez un courriel qui vous informe d'un changement que vous n'avez pas demandé, vous pouvez le signaler immédiatement à l'ARC. Grâce aux avis par courriel pour le courrier retourné à l'ARC, vous ne raterez pas de paiement (p. ex., un chèque) fait par l'ARC par courrier. Vous devez être inscrit à Mon dossier pour vous inscrire aux avis par courriel.

⁷ En 2021, ce service envoyait un courriel si votre demande de prestation liée à la COVID-19 était acceptée.

Mettez ces idées en pratique

Nous espérons que le présent guide vous a été utile pour comprendre votre situation fiscale actuelle et pour vous orienter dans l'avenir. Certaines idées nécessiteront des mesures immédiates, d'autres, un suivi tout au long de l'année.

Restez bien au fait de l'évolution du cadre fiscal en allant sur notre site Web, à l'adresse ey.com/fr_ca/tax. Vous pourrez y consulter nos fréquents bulletins *FiscAlerte* et nos bulletins mensuels Questionsfiscales@EY, qui traitent de sujets d'actualité et d'intérêt en fiscalité. Vous y trouverez également notre [calculatrice d'impôt personnel](#) et notre calculatrice REER interactives et conviviales.

Pour vous inscrire à nos alertes en fiscalité et à d'autres alertes par courriel, visitez le www.ey.com/fr_ca/tax/tax-alerts.

Pour plus de renseignements sur nos services de fiscalité, veuillez communiquer avec votre conseiller EY.

La présente publication ne cherche pas à étudier toutes les circonstances dans lesquelles une personne peut être assujettie à l'impôt sur le revenu. Par exemple, elle ne fait qu'un survol de l'imposition des non-résidents, des résidents temporaires, des sociétés de personnes et des entreprises à propriétaire-exploitant. Pour de plus amples renseignements sur ces questions ou sur d'autres sujets, veuillez consulter votre conseiller en fiscalité EY.

La publication englobe toutes les mesures prises par les gouvernements jusqu'au 30 septembre 2021. Elle reflète également notre compréhension des pratiques administratives de l'ARC et de Revenu Québec à la date de rédaction. Bien que nous nous soyons efforcés de fournir aux lecteurs des renseignements exacts et à jour, notre publication n'analyse pas exhaustivement la matière qui y est traitée et ne peut remplacer des conseils professionnels précis. Ainsi, les lecteurs doivent consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre une décision fondée sur la présente publication.





A

ANNEXE A

TAUX D'IMPÔT COMBINÉS SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

A

Taux d'impôt combinés sur le revenu des particuliers

Alberta

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 2021¹

Revenu imposable			Alberta				
Limite inf.	à	Limite sup.	Impôt de base ²	Taux sur l'excédent	Taux marginaux d'impôt		Gains en capital ⁴
					Revenu de dividendes déterminés ³	Autre revenu de dividendes ³	
- \$	à	13 808 \$	- \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
13 809	à	19 369	-	15,00 %	0,00 %	6,87 %	7,50 %
19 370	à	49 020	834	25,00 %	2,60 %	15,85 %	12,50 %
49 021	à	98 040	8 247	30,50 %	10,16 %	22,18 %	15,25 %
98 041	à	131 220	23 198	36,00 %	17,75 %	28,50 %	18,00 %
131 221	à	151 978	35 143	38,00 %	20,51 %	30,80 %	19,00 %
151 979	à	157 464 ⁵	43 031	41,32 %	25,09 %	34,62 %	20,66 %
157 465	à	209 952 ⁵	45 298	42,32 %	26,47 %	35,77 %	21,16 %
209 953	à	216 511 ⁵	67 512	43,32 %	27,85 %	36,92 %	21,66 %
216 512	à	314 928	70 353	47,00 %	32,93 %	41,15 %	23,50 %
314 929	et plus		116 609	48,00 %	34,31 %	42,30 %	24,00 %

- Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2021. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-contre ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux d'IMR approprié au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains avantages.
- Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables, à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs, doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau (voir la note 5 ci-dessous).
- Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.
- Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. La déduction pour gains en capital applicable aux biens agricoles et aux biens de pêche admissibles de même qu'aux actions admissibles de petite entreprise peut permettre d'éliminer l'impôt à l'égard de ces biens particuliers.
- Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (12 421 \$ pour 2021) et un montant supplémentaire (1 387 \$ pour 2021). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 151 978 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 216 511 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 151 978 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 208 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu net entre 151 979 \$ et 216 511 \$.

Colombie-Britannique

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 2021¹

Revenu imposable			Colombie-Britannique				
Limite inf.	à	Limite sup.	Impôt de base ²	Taux sur l'excédent	Taux marginaux d'impôt		Gains en capital ⁴
					Revenu de dividendes déterminés ³	Autre revenu de dividendes ³	
- \$	à	13 808 \$	- \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
13 809	à	20 924	-	15,00 %	0,00 %	6,87 %	7,50 %
20 925	à	34 929 ⁵	1 067	23,62 %	0,00 %	14,53 %	11,81 %
34 930	à	42 184	4 375	20,06 %	0,00 %	10,43 %	10,03 %
42 185	à	49 020	5 831	22,70 %	0,00 %	13,47 %	11,35 %
49 021	à	84 369	7 383	28,20 %	7,56 %	19,80 %	14,10 %
84 370	à	96 866	17 351	31,00 %	7,56 %	23,02 %	15,50 %
96 867	à	98 040	21 225	32,79 %	7,96 %	25,07 %	16,40 %
98 041	à	117 623	21 610	38,29 %	15,55 %	31,40 %	19,15 %
117 624	à	151 978	29 108	40,70 %	18,88 %	34,17 %	20,35 %
151 979	à	159 483 ⁶	43 091	44,02 %	23,46 %	37,99 %	22,01 %
159 484	à	216 511 ⁶	46 395	46,12 %	26,36 %	40,40 %	23,06 %
216 512	à	222 420	72 697	49,80 %	31,44 %	44,64 %	24,90 %
222 421	et plus		75 640	53,50 %	36,54 %	48,89 %	26,75 %

- Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2021. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-contre ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux d'IMR approprié au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains avantages.
- Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables, à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs, doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau (voir la note 6 ci-dessous).
- Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.
- Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. La déduction pour gains en capital applicable aux biens agricoles et aux biens de pêche admissibles de même qu'aux actions admissibles de petite entreprise peut permettre d'éliminer l'impôt à l'égard de ces biens particuliers.
- Les particuliers qui résident en Colombie-Britannique le 31 décembre 2021 et dont le revenu imposable est d'au plus 20 924 \$ ne paieront pas d'impôt provincial en raison de la réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus. La réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus est récupérée quand le revenu dépasse 20 924 \$, jusqu'à son élimination, ce qui entraîne une majoration de 3,56 % de l'impôt provincial applicable sur le revenu entre 20 925 \$ et 34 929 \$.
- Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (12 421 \$ pour 2021) et un montant supplémentaire (1 387 \$ pour 2021). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 151 978 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 216 511 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 151 978 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 208 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu net entre 151 979 \$ et 216 511 \$.

Taux d'impôt combinés sur le revenu des particuliers

Île-du-Prince-Édouard

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 2021¹

Revenu imposable			Île-du-Prince-Édouard				
Limite inf.	à	Limite sup.	Impôt de base ²	Taux sur l'excédent	Taux marginaux d'impôt		
					Revenu de dividendes déterminés ³	Autre revenu de dividendes ³	Gains en capital ⁴
- \$	à	13 808 \$	- \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
13 809	à	14 071	-	15,00 %	0,00 %	6,87 %	7,50 %
14 072	à	19 000	39	24,80 %	0,00 %	15,89 %	12,40 %
19 001	à	26 000 ⁵	1 262	29,80 %	5,93 %	21,64 %	14,90 %
26 001	à	31 984	3 348	24,80 %	0,00 %	15,89 %	12,40 %
31 985	à	49 020	4 832	28,80 %	4,55 %	20,49 %	14,40 %
49 021	à	63 969	9 738	34,30 %	12,12 %	26,81 %	17,15 %
63 970	à	98 040	14 866	37,20 %	16,12 %	30,15 %	18,60 %
98 041	à	99 781	27 540	42,70 %	23,71 %	36,47 %	21,35 %
99 782	à	151 978	28 284	44,37 %	24,56 %	38,17 %	22,19 %
151 979	à	216 511 ⁶	51 443	47,69 %	29,15 %	41,98 %	23,85 %
216 512	et plus		82 221	51,37 %	34,22 %	46,22 %	25,69 %

- Les taux d'impôt englobent la surtaxe provinciale et tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2021. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-contre ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux d'IMR approprié au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains avantages.
- Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables, à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs, doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau (voir la note 6 ci-dessous).
- Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente. S'il y a lieu, la surtaxe provinciale a été appliquée avant la déduction du crédit d'impôt pour dividendes.
- Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. La déduction pour gains en capital applicable aux biens agricoles et aux biens de pêche admissibles de même qu'aux actions admissibles de petite entreprise peut permettre d'éliminer l'impôt à l'égard de ces biens particuliers.
- Les particuliers qui résident à l'Île-du-Prince-Édouard le 31 décembre 2021 et dont le revenu imposable est d'au plus 14 071 \$ ne paieront pas d'impôt provincial en raison de la réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus. La réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus est récupérée quand le revenu dépasse 19 000 \$, jusqu'à son élimination, ce qui entraîne une majoration de 5 % de l'impôt provincial applicable sur le revenu entre 19 001 \$ et 26 000 \$.
- Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (12 421 \$ pour 2021) et un montant supplémentaire (1 387 \$ pour 2021). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 151 978 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 216 511 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 151 978 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 208 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu net entre 151 979 \$ et 216 511 \$.

Manitoba

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 2021¹

Revenu imposable			Manitoba				
Limite inf.	à	Limite sup.	Impôt de base ²	Taux sur l'excédent	Taux marginaux d'impôt		
					Revenu de dividendes déterminés ³	Autre revenu de dividendes ³	Gains en capital ⁴
- \$	à	9 936 \$	- \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9 937	à	13 808	-	10,80 %	3,86 %	11,52 %	5,40 %
13 809	à	33 723	418	25,80 %	3,86 %	18,38 %	12,90 %
33 724	à	49 020	5 556	27,75 %	6,56 %	20,63 %	13,88 %
49 021	à	72 885	9 801	33,25 %	14,12 %	26,95 %	16,63 %
72 886	à	98 040	17 736	37,90 %	20,53 %	32,30 %	18,95 %
98 041	à	151 978	27 270	43,40 %	28,12 %	38,62 %	21,70 %
151 979	à	216 511 ⁵	50 679	46,72 %	32,71 %	42,44 %	23,36 %
216 512	et plus		80 830	50,40 %	37,78 %	46,67 %	25,20 %

- Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2021. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-contre ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux d'IMR approprié au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains avantages.
- Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables, à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs, doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau (voir la note 5 ci-dessous).
- Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.
- Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. La déduction pour gains en capital applicable aux biens agricoles et aux biens de pêche admissibles de même qu'aux actions admissibles de petite entreprise peut permettre d'éliminer l'impôt à l'égard de ces biens particuliers.
- Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (12 421 \$ pour 2021) et un montant supplémentaire (1 387 \$ pour 2021). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 151 978 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 216 511 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 151 978 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 208 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu net entre 151 979 \$ et 216 511 \$.

Taux d'impôt combinés sur le revenu des particuliers

Nouveau-Brunswick

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 2021¹

Revenu imposable			Nouveau-Brunswick				
Limite inf.	Limite sup.		Impôt de base ²	Taux sur l'excédent	Taux marginaux d'impôt		
					Revenu de dividendes déterminés ³	Autre revenu de dividendes ³	Gains en capital ⁴
- \$	à	13 808 \$	- \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
13 809	à	17 849	-	15,00 %	0,00 %	6,87 %	7,50 %
17 850	à	40 675 ⁵	606	27,40 %	0,00 %	17,96 %	13,70 %
40 676	à	43 835	6 860	24,40 %	0,00 %	14,51 %	12,20 %
43 836	à	49 020	7 632	29,82 %	1,13 %	20,75 %	14,91 %
49 021	à	87 671	9 178	35,32 %	8,69 %	27,07 %	17,66 %
87 672	à	98 040	22 829	37,02 %	11,04 %	29,03 %	18,51 %
98 041	à	142 534	26 668	42,52 %	18,63 %	35,35 %	21,26 %
142 535	à	151 978	45 587	43,84 %	20,45 %	36,87 %	21,92 %
151 979	à	162 383 ⁶	49 727	47,16 %	25,03 %	40,69 %	23,58 %
162 384	à	216 511 ⁶	54 634	49,62 %	28,43 %	43,52 %	24,81 %
216 512	et plus		81 494	53,30 %	33,51 %	47,75 %	26,65 %

- Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2021. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-contre ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux d'IMR approprié au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains avantages.
- Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables, à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs, doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau (voir la note 6 ci-dessous).
- Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.
- Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. La déduction pour gains en capital applicable aux biens agricoles et aux biens de pêche admissibles de même qu'aux actions admissibles de petite entreprise peut permettre d'éliminer l'impôt à l'égard de ces biens particuliers.
- Les particuliers qui résident au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2021 et dont le revenu imposable est d'au plus 17 849 \$ ne paieront pas d'impôt sur le revenu provincial en raison de la réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus. La réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus est récupérée quand le revenu dépasse 17 849 \$, jusqu'à son élimination, ce qui entraîne une majoration de 3 % de l'impôt provincial applicable sur le revenu entre 17 850 \$ et 40 675 \$.
- Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (12 421 \$ pour 2021) et un montant supplémentaire (1 387 \$ pour 2021). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 151 978 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 216 511 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 151 978 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 208 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu net entre 151 979 \$ et 216 511 \$.

Nouvelle-Écosse

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 2021¹

Revenu imposable			Nouvelle-Écosse				
Limite inf.	Limite sup.		Impôt de base ²	Taux sur l'excédent	Taux marginaux d'impôt		
					Revenu de dividendes déterminés ³	Autre revenu de dividendes ³	Gains en capital ⁴
- \$	à	11 894 \$	- \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
11 895	à	13 808	-	8,79 %	0,00 %	6,67 %	4,40 %
13 809	à	15 000	168	23,79 %	0,00 %	13,53 %	11,90 %
15 001	à	21 000 ⁵	452	28,79 %	6,82 %	19,28 %	14,40 %
21 001	à	29 590	2 179	23,79 %	0,00 %	13,53 %	11,90 %
29 591	à	49 020	4 223	29,95 %	8,42 %	20,62 %	14,98 %
49 021	à	59 180	10 042	35,45 %	15,98 %	26,94 %	17,73 %
59 181	à	93 000	13 644	37,17 %	18,35 %	28,92 %	18,59 %
93 001	à	98 040	26 215	38,00 %	19,50 %	29,87 %	19,00 %
98 041	à	150 000	28 130	43,50 %	27,09 %	36,20 %	21,75 %
150 001	à	151 978	50 732	47,00 %	31,92 %	40,22 %	23,50 %
151 979	à	216 511 ⁶	51 662	50,32 %	36,50 %	44,04 %	25,16 %
216 512	et plus		84 137	54,00 %	41,58 %	48,27 %	27,00 %

- Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2021. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-contre ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux d'IMR approprié au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains avantages.
- Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables, à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs, doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau (voir la note 6 ci-dessous).
- Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.
- Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. La déduction pour gains en capital applicable aux biens agricoles et aux biens de pêche admissibles de même qu'aux actions admissibles de petite entreprise peut permettre d'éliminer l'impôt à l'égard de ces biens particuliers.
- Les particuliers qui résident en Nouvelle-Écosse le 31 décembre 2021 et dont le revenu imposable est d'au plus 11 894 \$ ne paieront pas d'impôt provincial en raison de la réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus. La réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus est récupérée quand le revenu dépasse 15 000 \$, jusqu'à son élimination, ce qui entraîne une majoration de 5 % de l'impôt provincial applicable sur le revenu entre 15 001 \$ et 21 000 \$.
- Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (12 421 \$ pour 2021) et un montant supplémentaire (1 387 \$ pour 2021). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 151 978 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 216 511 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 151 978 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 208 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu net entre 151 979 \$ et 216 511 \$.

Taux d'impôt combinés sur le revenu des particuliers

Nunavut							Taux d'impôt fédéral et territorial combinés sur le revenu des particuliers - 2021 ¹						
Revenu imposable			Nunavut				Taux marginaux d'impôt						
Limite inf.		Limite sup.	Impôt de base ²	Taux sur l'excédent	Revenu de dividendes déterminés ³	Autre revenu de dividendes ³	Gains en capital ⁴						
- \$	à	13 808 \$	- \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %						
13 809	à	16 467	-	15,00 %	0,00 %	6,87 %	7,50 %						
16 468	à	46 740	399	19,00 %	0,00 %	8,47 %	9,50 %						
46 741	à	49 020	6 151	22,00 %	2,06 %	11,92 %	11,00 %						
49 021	à	93 480	6 652	27,50 %	9,62 %	18,24 %	13,75 %						
93 481	à	98 040	18 879	29,50 %	12,38 %	20,54 %	14,75 %						
98 041	à	151 978	20 224	35,00 %	19,97 %	26,87 %	17,50 %						
151 979	à	216 511 ⁵	39 102	40,82 %	28,00 %	33,56 %	20,41 %						
216 512	et plus		65 446	44,50 %	33,08 %	37,79 %	22,25 %						

1. Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2021. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-contre ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux d'IMR approprié au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains avantages.
2. Les crédits d'impôt fédéraux et territoriaux applicables, à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs, doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau (voir la note 5 ci-dessous).
3. Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et territorial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.
4. Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. La déduction pour gains en capital applicable aux biens agricoles et aux biens de pêche admissibles de même qu'aux actions admissibles de petite entreprise peut permettre d'éliminer l'impôt à l'égard de ces biens particuliers.
5. Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (12 421 \$ pour 2021) et un montant supplémentaire (1 387 \$ pour 2021). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 151 978 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 216 511 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 151 978 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 208 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu net entre 151 979 \$ et 216 511 \$.

Ontario							Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 2021 ^{1, 5}						
Revenu imposable			Ontario				Taux marginaux d'impôt						
Limite inf.		Limite sup.	Impôt de base ²	Taux sur l'excédent	Revenu de dividendes déterminés ³	Autre revenu de dividendes ³	Gains en capital ⁴						
- \$	à	13 808 \$	- \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %						
13 809	à	15 850	-	15,00 %	0,00 %	6,87 %	7,50 %						
15 851	à	20 821 ⁶	306	25,10 %	0,00 %	11,61 %	12,55 %						
20 822	à	45 142	1 554	20,05 %	0,00 %	9,24 %	10,03 %						
45 143	à	49 020	6 430	24,15 %	0,00 %	13,95 %	12,08 %						
49 021	à	79 500	7 367	29,65 %	7,56 %	20,28 %	14,83 %						
79 501	à	90 287	16 404	31,48 %	8,92 %	22,38 %	15,74 %						
90 288	à	93 656	19 800	33,89 %	12,24 %	25,16 %	16,95 %						
93 657	à	98 040	20 942	37,91 %	17,79 %	29,78 %	18,95 %						
98 041	à	150 000	22 604	43,41 %	25,38 %	36,10 %	21,70 %						
150 001	à	151 978	45 159	44,97 %	27,53 %	37,90 %	22,48 %						
151 979	à	216 511 ⁷	46 049	48,29 %	32,11 %	41,71 %	24,15 %						
216 512	à	220 000	77 213	51,97 %	37,19 %	45,95 %	25,98 %						
220 001	et plus		79 026	53,53 %	39,34 %	47,74 %	26,76 %						

1. Les taux d'impôt englobent les surtaxes provinciales et tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2021. Ces taux ne tiennent pas compte de la contribution-santé de l'Ontario (voir la note 5 ci-dessous). Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-contre ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux d'IMR approprié au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains avantages. Pour 2017 et les années d'imposition subséquentes, la surtaxe provinciale et la réduction de l'impôt de l'Ontario sont établies au prorata si le particulier est un déclarant dans des administrations multiples.
2. Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables, à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs, doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau (voir la note 7 ci-dessous).
3. Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente. S'il y a lieu, la surtaxe provinciale a été appliquée avant la déduction du crédit d'impôt pour dividendes.
4. Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. La déduction pour gains en capital applicable aux biens agricoles ou aux biens de pêche admissibles de même qu'aux actions admissibles de petite entreprise peut permettre d'éliminer l'impôt à l'égard de ces biens particuliers.
5. Les particuliers qui résident en Ontario le 31 décembre 2021 et dont le revenu imposable est supérieur à 20 000 \$ doivent verser la contribution-santé de l'Ontario. Cette contribution varie de 0 \$ à 900 \$ selon le revenu imposable du particulier, le montant maximal exigible s'appliquant aux particuliers dont le revenu imposable est supérieur à 200 599 \$.
6. Les particuliers qui résident en Ontario le 31 décembre 2021 et dont le revenu imposable est d'au plus 15 850 \$ ne paieront pas d'impôt sur le revenu provincial en raison de la réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus. La réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus (251 \$ d'impôt provincial) est récupérée quand le revenu dépasse 15 850 \$, jusqu'à son élimination, ce qui entraîne une majoration de 5,05 % de l'impôt provincial applicable sur le revenu entre 15 851 \$ et 20 821 \$.
7. Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (12 421 \$ pour 2021) et un montant supplémentaire (1 387 \$ pour 2021). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 151 978 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 216 511 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 151 978 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 208 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu net entre 151 979 \$ et 216 511 \$.



Taux d'impôt combinés sur le revenu des particuliers

Québec

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 2021¹

Revenu imposable ²		Impôt fédéral ³		Revenu imposable ²		Impôt provincial	
Limite inf.	Limite sup.	Impôt de base ⁴	Taux sur l'excédent	Limite inf.	Limite sup.	Impôt de base ⁴	Taux sur l'excédent
- \$	à 13 808 \$	- \$	0,00 %	- \$	à 15 728 \$	- \$	0,00 %
13 809	à 49 020	-	12,53 %	15 729	à 45 105	-	15,00 %
49 021	à 98 040	4 410	17,12 %	45 106	à 90 200	4 407	20,00 %
98 041	à 151 978	12 801	21,71 %	90 201	à 109 755	13 426	24,00 %
151 979	à 216 511 ⁵	24 511	24,48 %	109 756 et plus		18 119	25,75 %
216 512	et plus	40 312	27,56 %				

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu de dividendes - 2021⁶

Revenu imposable ⁷		Dividendes déterminés	Autres dividendes
- \$	à 13 808 \$	0,00 %	0,00 %
13 809	à 15 728	0,00 %	5,73 %
15 729	à 45 105	4,55 %	18,37 %
45 106	à 49 020	11,45 %	24,12 %
49 021	à 90 200	17,77 %	29,40 %
90 201	à 98 040	23,29 %	34,00 %
98 041	à 109 755	29,63 %	39,28 %
109 756	à 151 978	32,04 %	41,30 %
151 979	à 216 511	35,87 %	44,48 %
216 512	et plus	40,11 %	48,02 %

- Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2021. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum, le tableau ci-contre ne s'applique pas. L'impôt minimum de remplacement (IMR) et l'impôt minimum du Québec (IMQ) peuvent s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant les taux d'IMR et d'IMQ appropriés au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains avantages. Les taux d'impôt ne tiennent pas compte de la cotisation au Fonds des services de santé pouvant être exigible sur un revenu autre que d'emploi.
- Le revenu imposable aux fins du Québec sera vraisemblablement différent du revenu imposable aux fins fédérales.
- L'impôt fédéral à payer a été réduit de 16,5 % au titre de l'abattement pour les particuliers au Québec dont l'impôt à payer représente le total des impôts fédéral et provincial.
- Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables, à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs, doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau (voir la note 5 ci-dessous).
- Le montant personnel de base est composé de deux éléments : le montant de base (12 421 \$ pour 2021) et un montant supplémentaire (1 387 \$ pour 2021). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 151 978 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 216 511 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu imposable qui excède 151 978 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 174 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,27 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu imposable entre 151 979 \$ et 216 511 \$.
- Ces taux représentent les taux combinés fédéral et provincial (compte tenu des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2021) et s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.
- Le revenu imposable aux fins du Québec sera vraisemblablement différent du revenu imposable aux fins fédérales. Les taux d'impôt ne tiennent pas compte de la cotisation au Fonds des services de santé pouvant être exigible sur un revenu autre que d'emploi.

Saskatchewan

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 2021¹

Revenu imposable		Saskatchewan				
Limite inf.	Limite sup.	Impôt de base ²	Taux sur l'excédent	Taux marginaux d'impôt		
				Revenu de dividendes déterminés ³	Autre revenu de dividendes ³	Gains en capital ⁴
- \$	à 13 808 \$	- \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
13 809	à 16 225	-	15,00 %	0,00 %	6,87 %	7,50 %
16 226	à 45 677	363	25,50 %	0,00 %	16,99 %	12,75 %
45 678	à 49 020	7 873	27,50 %	2,07 %	19,29 %	13,75 %
49 021	à 98 040	8 792	33,00 %	9,63 %	25,62 %	16,50 %
98 041	à 130 506	24 969	38,50 %	17,22 %	31,94 %	19,25 %
130 507	à 151 978	37 468	40,50 %	19,98 %	34,24 %	20,25 %
151 979	à 216 511 ⁵	46 164	43,82 %	24,56 %	38,06 %	21,91 %
216 512	et plus	74 444	47,50 %	29,64 %	42,29 %	23,75 %

- Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2021. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-contre ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux d'IMR approprié au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains avantages.
- Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables, à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs, doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau (voir la note 5 ci-dessous).
- Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.
- Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. La déduction pour gains en capital applicable aux biens agricoles et aux biens de pêche admissibles de même qu'aux actions admissibles de petite entreprise peut permettre d'éliminer l'impôt à l'égard de ces biens particuliers. Les particuliers résidant en Saskatchewan le 31 décembre 2021 qui ont déclaré des gains en capital découlant de la disposition de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise peuvent avoir droit à un crédit pour gains en capital additionnel d'un maximum de 2 %.
- Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (12 421 \$ pour 2021) et un montant supplémentaire (1 387 \$ pour 2021). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 151 978 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 216 511 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 151 978 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 208 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu net entre 151 979 \$ et 216 511 \$.

Taux d'impôt combinés sur le revenu des particuliers

Terre-Neuve-et-Labrador

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 2021¹

Revenu imposable			Terre-Neuve-et-Labrador				
Limite inf.	à	Limite sup.	Impôt de base ²	Taux sur l'excédent	Taux marginaux d'impôt		Gains en capital ⁴
					Revenu de dividendes déterminés ³	Autre revenu de dividendes ³	
- \$	à	13 808 \$	- \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
13 809	à	19 444	-	15,00 %	0,00 %	6,87 %	7,50 %
19 445	à	20 619	845	23,70 %	4,55 %	12,85 %	11,85 %
20 620	à	26 007 ⁵	1 124	39,70 %	26,63 %	31,25 %	19,85 %
26 008	à	38 081	3 263	23,70 %	4,55 %	12,85 %	11,85 %
38 082	à	49 020	6 124	29,50 %	12,56 %	19,52 %	14,75 %
49 021	à	76 161	9 351	35,00 %	20,12 %	25,84 %	17,50 %
76 162	à	98 040	18 851	36,30 %	21,91 %	27,34 %	18,15 %
98 041	à	135 973	26 793	41,80 %	29,50 %	33,66 %	20,90 %
135 974	à	151 978	42 649	43,30 %	31,57 %	35,39 %	21,65 %
151 979	à	190 363 ⁶	49 579	46,62 %	36,16 %	39,20 %	23,31 %
190 364	à	216 511 ⁶	67 475	47,62 %	37,54 %	40,35 %	23,81 %
216 512	et plus		79 927	51,30 %	42,61 %	44,59 %	25,65 %

- Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2021. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-contre ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux d'IMR approprié au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains avantages.
- Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables, à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs, doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau (voir la note 6 ci-dessous).
- Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.
- Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. La déduction pour gains en capital applicable aux biens agricoles et aux biens de pêche admissibles de même qu'aux actions admissibles de petite entreprise peut permettre d'éliminer l'impôt à l'égard de ces biens particuliers.
- Les particuliers qui résident à Terre-Neuve-et-Labrador le 31 décembre 2021 et dont le revenu imposable est d'au plus 19 444 \$ ne paieront pas d'impôt sur le revenu provincial en raison de la réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus. La réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus est récupérée quand le revenu dépasse 20 619 \$, jusqu'à son élimination, ce qui entraîne une majoration de 16 % de l'impôt provincial applicable sur le revenu entre 20 620 \$ et 26 007 \$.
- Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (12 421 \$ pour 2021) et un montant supplémentaire (1 387 \$ pour 2021). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 151 978 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 216 511 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 151 978 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 208 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu net entre 151 979 \$ et 216 511 \$.

Territoires du Nord-Ouest

Taux d'impôt fédéral et territorial combinés sur le revenu des particuliers - 2021¹

Revenu imposable			Territoires du Nord-Ouest				
Limite inf.	à	Limite sup.	Impôt de base ²	Taux sur l'excédent	Taux marginaux d'impôt		Gains en capital ⁴
					Revenu de dividendes déterminés ³	Autre revenu de dividendes ³	
- \$	à	13 808 \$	- \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
13 809	à	15 243	-	15,00 %	0,00 %	6,87 %	7,50 %
15 244	à	44 396	215	20,90 %	0,00 %	6,87 %	10,45 %
44 397	à	49 020	6 308	23,60 %	0,00 %	9,86 %	11,80 %
49 021	à	88 796	7 399	29,10 %	7,56 %	16,18 %	14,55 %
88 797	à	98 040	18 974	32,70 %	8,53 %	20,32 %	16,35 %
98 041	à	144 362	21 997	38,20 %	16,12 %	26,65 %	19,10 %
144 363	à	151 978	39 692	40,05 %	18,67 %	28,77 %	20,03 %
151 979	à	216 511 ⁵	42 742	43,37 %	23,25 %	32,59 %	21,69 %
216 512	et plus		70 732	47,05 %	28,33 %	36,82 %	23,53 %

- Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2021. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-contre ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux d'IMR approprié au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains avantages.
- Les crédits d'impôt fédéraux et territoriaux applicables, à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs, doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau (voir la note 5 ci-dessous).
- Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et territorial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.
- Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. La déduction pour gains en capital applicable aux biens agricoles et aux biens de pêche admissibles de même qu'aux actions admissibles de petite entreprise peut permettre d'éliminer l'impôt à l'égard de ces biens particuliers.
- Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (12 421 \$ pour 2021) et un montant supplémentaire (1 387 \$ pour 2021). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 151 978 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 216 511 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 151 978 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 208 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu net entre 151 979 \$ et 216 511 \$.



Taux d'impôt combinés sur le revenu des particuliers

Revenu imposable		Yukon				
Limite inf.	Limite sup.	Impôt de base ²	Taux sur l'excédent	Taux marginaux d'impôt		
				Revenu de dividendes déterminés ³	Autre revenu de dividendes ³	Gains en capital ⁴
- \$	à 13 808 \$	- \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
13 809	à 49 020	-	21,40 %	0,00 %	13,46 %	10,70 %
49 021	à 98 040	7 535	29,50 %	7,56 %	22,77 %	14,75 %
98 041	à 151 978	21 996	36,90 %	15,15 %	31,28 %	18,45 %
151 979	à 216 511 ⁵	41 899	42,26 %	21,00 %	37,45 %	21,13 %
216 512	à 500 000	69 171	45,80 %	25,89 %	41,52 %	22,90 %
500 001	et plus	199 009	48,00 %	28,92 %	44,05 %	24,00 %

Taux d'impôt fédéral et territorial combinés sur le revenu des particuliers - 2021¹

- Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2021. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-contre ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux d'IMR approprié au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains avantages.
- Les crédits d'impôt fédéraux et territoriaux applicables, à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs, doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau (voir la note 5 ci-dessous).
- Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et territorial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.
- Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. La déduction pour gains en capital applicable aux biens agricoles et aux biens de pêche admissibles de même qu'aux actions admissibles de petite entreprise peut permettre d'éliminer l'impôt à l'égard de ces biens particuliers.
- Le montant personnel de base fédéral et territorial est composé de deux éléments : le montant de base (12 421 \$ pour 2021) et un montant supplémentaire (1 387 \$ pour 2021). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 151 978 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 216 511 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 151 978 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire (208 \$ au fédéral et 89 \$ au Yukon), ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral et territorial (soit respectivement 0,32 % et 0,14 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu imposable entre 151 979 \$ et 216 511 \$.

Revenu imposable		Taux de non-résidents : 48 %	
Limite inf.	Limite sup.	Impôt de base	Taux sur l'excédent
- \$	à 49 020 \$	- \$	22,20 %
49 021	à 98 040	10 882	30,34 %
98 041	à 151 978	25 755	38,48 %
151 979	à 216 511	46 510	42,92 %
216 512	et plus	74 208	48,84 %

Non-résidents Taux d'impôt fédéraux sur le revenu des particuliers - 2021¹

- Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2021.



B

ANNEXE B

**CRÉDITS D'IMPÔT
NON REMBOUR-
SABLES PAR
ADMINISTRATION**

B

Crédits d'impôt non remboursables par administration

VALEURS MAXIMALES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES/TERRITORIALES COMBINÉES – 2021¹

	C.-B.	Alb.	Sask. ¹⁹	Man.	Ont.	Qc ⁷	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L. ²⁰	T. N.-O.	Nt	Yn
Montant du crédit	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Montant personnel de base ¹²	2 423	3 800	3 567	2 936	2 720	3 915	2 856	2 609 ¹⁶	2 995	2 693	2 762	2 522	2 658 ¹⁸
Montant pour conjoint ou pour une personne à charge admissible ^{2, 12}	2 343	3 800	3 567	2 850	2 591	3 915 ⁸	2 706	2 609 ¹⁶	2 825	2 541	2 762	2 522	2 658
Montant pour une personne à charge handicapée de 18 ans ou plus ²	–	1 121	1 004	389	–	– ⁹	469	246	264	263	298	202	–
Crédit pour aidants naturels ²	1 347	2 223	2 106	1 492	1 506	920 ¹⁰	1 571	1 533	1 366	1 366	1 400	1 304	1 572
Montant en raison de l'âge (65 ans et plus) ²	1 408	1 697	1 676	1 560	1 425	1 462 ¹¹	1 642	1 521 ¹⁷	1 526	1 687	1 597	1 577	1 651
Montant pour personnes handicapées	1 719	2 793	2 303	1 967	1 992	1 609	2 103	1 945	2 042	1 859	2 029	1 860	1 854
Supplément pour personnes handicapées ayant moins de 18 ans ³	1 003	1 879	1 761	1 147	1 161	633	1 227	1 061	1 191	1 021	1 056	960	1 081
Montant pour revenu de pension (max.)	351	449	405	408	418	691 ¹¹	394	403	408	387	359	380	428
Montant relatif aux études et montant pour manuels par mois (études à temps plein)	–	–	–	43	–	–	–	18	43	17	24	19	–
Crédit canadien pour emploi	189	189	189	189	189	157	189	189	189	189	189	189	269
Crédits d'impôt pour les activités artistiques et pour la condition physique des enfants ¹³	–	–	–	108	–	100	–	–	54	–	–	–	32
Crédits exprimés en pourcentage des...	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Frais de scolarité	20,06	15,00	15,00	25,80	15,00	20,53	24,40	23,79	25,78	23,70	20,90	19,00	21,40
Frais médicaux ⁴	20,06	25,00	25,50	25,80	22,88	32,53	24,40	23,79	25,78	23,70	20,90	19,00	21,40
Dons de bienfaisance ⁵													
- première tranche de 200 \$	20,06	25,00	25,50	25,80	22,88	32,53	24,40	23,79	25,78	23,70	20,90	19,00	21,40
- excédent (lorsque le montant du revenu imposable est inférieur à 216 512 \$)	45,80	50,00	43,50	46,40	46,41	48,22/49,97 ¹⁴	46,95	50,00	47,37	47,30	43,05	40,50	44,00
- excédent (lorsque le montant du revenu imposable est supérieur à 216 511 \$)	49,80/53,50 ¹⁴	54,00	47,50	50,40	50,41	53,31	50,95	54,00	51,37	51,30	47,05	44,50	48,00
Cotisations au RRQ/RPC ⁶	20,06	25,00	25,50	25,80	22,88	12,53	24,40	23,79	25,78	23,70	20,90	19,00	21,40
Cotisations à l'assurance-emploi	20,06	25,00	25,50	25,80	22,88	12,53	24,40	23,79	25,78	23,70	20,90	19,00	21,40

Crédits d'impôt non remboursables par administration

VALEURS MAXIMALES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES/TERRITORIALES COMBINÉES – 2021¹

NOTES

1. Ce tableau résume les crédits d'impôt non remboursables les plus importants. Des crédits d'impôt non remboursables fédéraux supplémentaires sont disponibles. La valeur fiscale de chaque crédit d'impôt correspond à la somme du crédit d'impôt fédéral, du crédit d'impôt provincial/territorial et de la réduction de la surtaxe provinciale (le cas échéant), tels qu'ils s'appliqueraient aux particuliers de la fourchette d'imposition supérieure, exception faite du montant en raison de l'âge. Ces valeurs sont fondées sur les taux et les montants des crédits connus en date du 15 juin 2021.
2. La valeur de ces crédits est réduite lorsque le revenu de la personne à charge (du contribuable, dans le cas du montant en raison de l'âge) dépasse des seuils déterminés. Les seuils fédéraux sont les suivants : 0 \$ pour le montant pour conjoint ou pour une personne à charge admissible; 17 256 \$ pour le crédit pour aidants naturels; et 38 893 \$ pour le montant en raison de l'âge. Les seuils peuvent différer aux fins provinciales.
3. Un supplément fédéral de 758 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 2 959 \$ réclamés à l'égard de cette personne. Les suppléments et les seuils provinciaux/territoriaux varient d'une administration à l'autre.
4. Le crédit s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 421 \$ (seuil fédéral) ou à 3 % du revenu net (du revenu familial au Québec) selon le montant le moins élevé. Les provinces/territoires peuvent avoir des seuils différents.
5. Les dons de bienfaisance donnant droit au crédit sont plafonnés à 75 % du revenu net (sauf au Québec).
6. La moitié des cotisations au RRQ/RPC versées par les travailleurs indépendants est déductible dans le calcul du revenu imposable.
7. Les crédits personnels supplémentaires offerts par le Québec comprennent le crédit pour personnes vivant seules ou avec une personne visée par le crédit d'impôt pour enfant à charge - 270 \$ (réduit lorsque le revenu net du parent dépasse 35 650 \$); le crédit consenti aux chefs de famille monoparentale vivant avec un ou des enfants majeurs étudiant à temps plein - 334 \$ (réduit lorsque le revenu net du parent dépasse 35 650 \$); un crédit de 660 \$ est offert pour les personnes à charge liées (autres qu'un époux ou conjoint de fait) âgées de 18 ans ou plus (réduit d'un montant correspondant à 15 % du revenu de la personne à charge). Lorsque des enfants mineurs à charge étudient à temps plein (programme de formation professionnelle ou études postsecondaires), un crédit additionnel de 453 \$ par session est offert (pour un maximum de deux sessions), mais est réduit d'un montant correspondant à 15 % du revenu de l'enfant.
8. Le Québec permet le transfert de crédits personnels d'un conjoint à l'autre. Le crédit du Québec est réduit de 15 % du revenu imposable du conjoint jusqu'à concurrence de 15 728 \$. Le Québec n'offre pas de crédit pour une personne à charge admissible.
9. Le Québec n'offre pas de crédit particulier pour une personne à charge handicapée.
10. En plus du montant du crédit de base offert à l'égard de chaque personne majeure aidée atteinte d'une déficience grave et prolongée qu'une personne aidante soutient tout en cohabitant avec elle, un montant supplémentaire de 1 266 \$, réduit en fonction du revenu net de la personne aidée qui excède 22 460 \$ à un taux de 16 %, et un montant pouvant atteindre 1 560 \$ pour les frais de relève sont disponibles (le montant réductible de 1 266 \$ est aussi offert aux personnes aidantes qui ne cohabitent pas avec la personne aidée). Les personnes qui soutiennent un proche (autre qu'un époux) âgé de 70 ans ou plus sans une telle déficience et qui cohabitent avec lui pourraient avoir droit à un montant supplémentaire de 1 266 \$.
11. Les crédits du Québec sont réduits lorsque le revenu familial net dépasse 35 650 \$.
12. La valeur fiscale fédérale du montant personnel de base, du montant pour conjoint et du montant pour personne à charge admissible représente le montant offert aux particuliers dans la fourchette d'imposition la plus élevée. Les particuliers dont le revenu imposable est inférieur à 216 511 \$ peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt supplémentaire. Le crédit d'impôt supplémentaire s'élève à 208 \$ pour les particuliers dont le revenu imposable est inférieur à 151 978 \$; ce montant supplémentaire est réduit progressivement pour les particuliers dont le revenu imposable s'établit entre 151 978 \$ et 216 511 \$. Un crédit d'impôt fédéral pour aidants naturels de 344 \$ (287 \$ au Québec) peut être réclamé relativement à l'époux ou au conjoint de fait, à une personne à charge ou à un enfant qui est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.
13. Le crédit d'impôt du Manitoba peut être réclamé pour un particulier âgé d'au plus 24 ans. Le crédit d'impôt pour le bien-être des enfants (Children's Wellness Tax Credit) de l'Île-du-Prince-Édouard peut être réclamé pour un enfant de moins de 18 ans. Le Québec offre aussi un crédit d'impôt remboursable pour les activités des enfants de 100 \$ par enfant âgé entre 5 et 15 ans (le revenu familial ne doit pas excéder 142 685 \$). En outre, la Saskatchewan offre, à compter de 2021, un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 150 \$ par enfant (200 \$ pour un enfant handicapé) aux familles dont les revenus nets combinés ne dépassent pas 60 000 \$.
14. Le taux de 53,50 % du crédit d'impôt s'applique à la tranche des dons de bienfaisance en excédent de 200 \$ lorsque le revenu imposable aux fins de la Colombie-Britannique du particulier est de plus de 222 420 \$; si tel n'est pas le cas, un taux de 49,80 % s'applique.
15. Le taux de 49,97 % du crédit d'impôt s'applique à la tranche des dons de bienfaisance en excédent de 200 \$ lorsque le revenu imposable aux fins du Québec du particulier est de plus de 109 755 \$; si tel n'est pas le cas, un taux de 48,22 % s'applique.
16. Un montant personnel de base, un montant pour conjoint et un montant pour personne à charge admissible provinciaux bonifiés peuvent être offerts, en totalité, aux particuliers dont le revenu imposable est inférieur à 25 000 \$, ce qui donne lieu à un crédit d'impôt de 264 \$. Les crédits d'impôt bonifiés diminuent graduellement en fonction du revenu et sont éliminés lorsque le revenu imposable atteint 75 000 \$.
17. Un montant en raison de l'âge provincial bonifié est offert, en totalité, aux particuliers dont le revenu imposable est inférieur à 25 000 \$, ce qui donne lieu à un crédit d'impôt de 129 \$. Le crédit d'impôt bonifié diminue graduellement en fonction du revenu et est éliminé lorsque le revenu imposable atteint 75 000 \$.
18. La valeur fiscale territoriale du montant personnel de base, du montant pour conjoint et du montant pour personne à charge admissible représente le montant offert aux particuliers dans la fourchette d'imposition la plus élevée. Les particuliers dont le revenu imposable est inférieur à 216 511 \$ peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt supplémentaire. Le crédit d'impôt supplémentaire s'élève à 89 \$ pour les particuliers dont le revenu imposable est inférieur à 151 978 \$; ce montant supplémentaire est réduit progressivement pour les particuliers dont le revenu imposable s'établit entre 151 978 \$ et 216 511 \$.
19. Un crédit d'impôt provincial non remboursable pour enfant de 646 \$ est aussi offert pour chaque enfant de moins de 18 ans.
20. Un crédit d'impôt provincial remboursable pour l'activité physique pouvant atteindre 174 \$ par famille peut également être réclamé.





ANNEXE C

DROITS D'HOMOLOGATION PAR PROVINCE OU TERRITOIRE



Droits d'homologation par province ou territoire

AU 1^{ER} JUIN 2021

Province/territoire	Droit/impôt ¹	Loi/règlement
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 35 \$, si la valeur nette des biens ne dépasse pas 10 000 \$ ▶ 135 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 10 001 \$ et 25 000 \$ ▶ 275 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 25 001 \$ et 125 000 \$ ▶ 400 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 125 001 \$ et 250 000 \$ ▶ 525 \$, si la valeur nette des biens dépasse 250 000 \$ 	Annexe 2 des Surrogate Rules prises en vertu de la <i>Judicature Act</i>
Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 6 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 25 000 \$, si la valeur se situe entre 25 001 \$ et 50 000 \$ ▶ 150 \$ + 14 \$ pour chaque tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 50 000 \$ ▶ Des frais fixes additionnels de 200 \$ s'appliquent aux successions de plus de 25 000 \$. 	Art. 2 de la <i>Probate Fee Act</i> et annexe C des <i>Supreme Court Civil Rules</i> prises en vertu de la <i>Court Rules Act</i>
Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 50 \$, si la valeur de la succession ne dépasse pas 10 000 \$ ▶ 100 \$, si la valeur de la succession se situe entre 10 001 \$ et 25 000 \$ ▶ 200 \$, si la valeur de la succession se situe entre 25 001 \$ et 50 000 \$ ▶ 400 \$, si la valeur de la succession se situe entre 50 001 \$ et 100 000 \$ ▶ 400 \$ + 4 \$ pour chaque tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 100 000 \$ 	Par. 119.1(4) de la <i>Probate Act</i>
Manitoba²	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucun droit d'homologation ni impôt 	<i>Règlement prescrivant les frais judiciaires et les droits d'homologation</i>
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 25 \$, si la valeur de la succession ne dépasse pas 5 000 \$ ▶ 50 \$, si la valeur de la succession se situe entre 5 001 \$ et 10 000 \$ ▶ 75 \$, si la valeur de la succession se situe entre 10 001 \$ et 15 000 \$ ▶ 100 \$, si la valeur de la succession se situe entre 15 001 \$ et 20 000 \$ ▶ 5 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$, si la valeur dépasse 20 000 \$ 	Art. 75.1 et annexe A de la <i>Loi sur la Cour des successions</i>

Droits d'homologation par province ou territoire

AU 1^{ER} JUIN 2021

Province/territoire	Droit/impôt ¹	Loi/règlement
Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 85,60 \$, si l'actif de la succession ne dépasse pas 10 000 \$ ▶ 215,20 \$, si l'actif de la succession se situe entre 10 001 \$ et 25 000 \$ ▶ 358,15 \$, si l'actif de la succession se situe entre 25 001 \$ et 50 000 \$ ▶ 1 002,65 \$, si l'actif de la succession se situe entre 50 001 \$ et 100 000 \$ ▶ 1 002,65 \$ + 16,95 \$ pour chaque tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de l'actif de la succession sur 100 000 \$ 	Par. 87(2) de la <i>Probate Act</i> , « Fees and Allowances » en vertu de la partie I de la <i>Costs and Fees Act</i>
Nunavut	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 25 \$, si la valeur nette des biens ne dépasse pas 10 000 \$ ▶ 100 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 10 001 \$ et 25 000 \$ ▶ 200 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 25 001 \$ et 125 000 \$ ▶ 300 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 125 001 \$ et 250 000 \$ ▶ 400 \$, si la valeur nette des biens dépasse 250 000 \$ 	Annexe C (article 4) du <i>Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires</i> pris en vertu de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
Ontario³	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 15 \$ pour chaque tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 50 000 \$ 	Par. 2(6.1) de la <i>Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions</i>
Québec	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucun droit d'homologation ni impôt⁴ 	Par. 15(8) du <i>Tarif judiciaire en matière civile</i>
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 7 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de la valeur de la succession 	Par. 51(2) de la <i>Loi sur l'administration des successions</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 60 \$, si la valeur de la succession ne dépasse pas 1 000 \$ ▶ 60 \$ + 0,60 \$ pour chaque tranche additionnelle de 100 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 1 000 \$ 	Art. 4 de la <i>Services Charges Act</i>
Territoires du Nord-Ouest	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 30 \$, si la valeur nette des biens ne dépasse pas 10 000 \$ ▶ 110 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 10 001 \$ et 25 000 \$ ▶ 215 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 25 001 \$ et 125 000 \$ ▶ 325 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 125 001 \$ et 250 000 \$ ▶ 435 \$, si la valeur nette des biens dépasse 250 000 \$ 	Partie 2 de l'annexe A du <i>Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires</i> pris en vertu de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
Yukon	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Néant, si la valeur de la succession est de 25 000 \$ ou moins ▶ 140 \$, si la valeur de la succession dépasse 25 000 \$ 	Appendice C des <i>Règles de procédure de la Cour suprême du Yukon</i> en vertu de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>



Droits d'homologation par province ou territoire

AU 1^{ER} JUIN 2021

NOTES

1. Des frais fixes additionnels (p. ex., des frais de dépôt) peuvent s'appliquer.
2. Conformément au projet de loi 2, *Loi d'exécution du budget de 2020 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité*, le Manitoba a éliminé les droits d'homologation pour toute demande d'homologation ou d'administration présentée à compter du 6 novembre 2020. Certains frais judiciaires peuvent continuer de s'appliquer. Pour les demandes d'homologation présentées avant le 6 novembre 2020, les droits d'homologation étaient les suivants :
 - ▶ 70 \$ lorsque la valeur des biens n'excédait pas 10 000 \$
 - ▶ 70 \$ + 7 \$ pour chaque tranche complète ou partielle additionnelle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur des biens sur 10 000 \$
3. Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'exonération de l'impôt sur les successions s'applique à la première tranche de 50 000 \$ de la valeur de la succession. Pour les successions visées par une demande de certificat successoral par requête présentée avant le 1^{er} janvier 2020, l'impôt sur les successions était de 5 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ applicable sur la première tranche de 50 000 \$ de la valeur de la succession et passait à 15 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 50 000 \$. Cependant, il n'y avait aucun droit d'homologation si la valeur de la succession était de 1 000 \$ ou moins.
4. Le Québec applique des frais fixes de 209 \$ lorsqu'une requête en vérification de testament est déposée auprès de la Cour supérieure du Québec, qu'elle soit déposée par une personne physique ou morale.



ANNEXE D

DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

D

Droits de cession immobilière

AU 15 JUIN 2021

Province ou territoire	Taxe ou droit ¹	Lois et autres sources
Alberta	Aucun droit de cession immobilière; les frais d'enregistrement sont de 50 \$, plus 2 \$ par tranche complète ou partielle de 5 000 \$ de la valeur du bien-fonds. Des frais d'enregistrement d'hypothèque s'appliquent également.	Voir le règlement de l'Alberta 120/2000, <i>Tariff of Fees Regulation</i> .
Colombie-Britannique	Le total de : <ul style="list-style-type: none"> ▶ 1 % de la première tranche de 200 000 \$ de la juste valeur marchande (JVM) de l'opération imposable; ▶ 2 % de la tranche de la JVM du bien-fonds qui se situe au-delà de 200 000 \$; ▶ 3 % de la tranche de la JVM du bien-fonds qui se situe entre 2 000 001 \$ et 3 000 000 \$; ▶ s'il s'agit d'un bien résidentiel, 2 % additionnels de la tranche de la JVM du bien-fonds qui excède 3 000 000 \$². Taxe supplémentaire de 20 % applicable aux cessions à des entités étrangères d'immeubles résidentiels situés dans le district régional du Grand Vancouver et les régions visées par règlement ³ .	Par. 2.02(4), 3(1) et 3.01(4) de la <i>Property Transfer Tax Act</i> ; art. 17.01 et 17.02 du <i>Property Transfer Tax Regulation (74/88)</i> . Voir l'annexe 2 de la <i>Land Title Act</i> pour l'application des frais d'enregistrement.
Île-du-Prince-Édouard	1 % de la plus élevée de : <ul style="list-style-type: none"> ▶ la contrepartie du transfert; ▶ la valeur de l'évaluation du bien réel. Aucun droit de cession immobilière ne s'applique lorsque la plus élevée de la contrepartie ou de la valeur de l'évaluation n'excède pas 30 000 \$.	Par. 3(1) et 4(2) de la <i>Real Property Transfer Tax Act</i> . Voir l'art. 50.1 de la <i>Registry Act</i> pour l'application des frais d'enregistrement.
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 0 % sur la première tranche de 30 000 \$ de la JVM; ▶ 0,5 % sur la tranche de la JVM qui se situe entre 30 001 \$ et 90 000 \$; ▶ 1,0 % sur la tranche de la JVM qui se situe entre 90 001 \$ et 150 000 \$; ▶ 1,5 % sur la tranche de la JVM qui se situe entre 150 001 \$ et 200 000 \$; ▶ 2,0 % sur la tranche de la JVM supérieure à 200 000 \$. 	Par. 112(1) de la partie III (« Taxes sur les mutations de biens-fonds ») de la <i>Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes</i> . Voir le règlement du Manitoba 71/2014, <i>Règlement modifiant le Règlement sur les droits afférents aux titres fonciers</i> , pour l'application des frais d'enregistrement.
Nouveau-Brunswick	1,0 % de la plus élevée de : <ul style="list-style-type: none"> ▶ la contrepartie du transfert; ▶ la valeur de l'évaluation du bien réel. 	Par. 2(1.03) de la <i>Loi de la taxe sur le transfert de biens réels</i> . Voir l'annexe B du <i>Règlement du Nouveau-Brunswick 83-130</i> pour l'application des frais d'enregistrement.
Nouvelle-Écosse	La taxe est déterminée par chaque municipalité et appliquée au prix de vente de chaque bien dont le titre de propriété a été transféré. Le maximum est de 1,5 % de la valeur du bien transféré.	Par. 102(1) de la partie V (« Deed Transfers ») de la <i>Municipal Government Act</i> . Vous pouvez obtenir une liste des taux pour chaque municipalité à http://www.novascotia.ca/snsmr/pdf/ans-property-dtt-rates.pdf .
Nunavut	Aucun droit de cession immobilière; les frais d'enregistrement sont calculés comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Si la JVM du bien-fonds ne dépasse pas 1 000 000 \$, 1,50 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de cette valeur. ▶ Si la JVM du bien-fonds est supérieure à 1 000 000 \$, 1 500 \$, plus 1 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de cette valeur sur 1 000 000 \$. Des frais d'enregistrement d'hypothèque s'appliquent également.	Voir le par. 156(1) de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> et l'annexe du <i>Règlement sur le tarif des droits relatifs aux titres de biens-fonds</i> .



Droits de cession immobilière

AU 15 JUIN 2021

Province ou territoire	Taxe ou droit ¹	Lois et autres sources
Ontario⁴	<p>Le total de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ 0,5 % de la valeur de la contrepartie versée pour la cession, jusqu'à 55 000 \$ inclusivement; ▸ 1,0 % de la valeur de la contrepartie pour la cession qui est supérieure à 55 000 \$, jusqu'à 250 000 \$ inclusivement; ▸ 1,5 % de la valeur de la contrepartie pour la cession qui est supérieure à 250 000 \$; ▸ 2,0 % de la valeur de la contrepartie pour la cession qui est supérieure à 400 000 \$; ▸ 2,5 % de la valeur de la contrepartie pour la cession qui est supérieure à 2 000 000 \$ (seulement lorsque l'objet de la cession est un bien-fonds qui comporte au moins une habitation unifamiliale, mais pas plus de deux). <p>Une taxe supplémentaire de 15 % s'applique aux cessions à des entités étrangères d'immeubles résidentiels situés dans la région élargie du Golden Horseshoe⁵.</p>	<p>Par. 2(1) et 2(2.1) de la <i>Loi sur les droits de cession immobilière</i>. Voir la disposition 163.1(1) 19 de la <i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers pour l'application des frais d'enregistrement</i>.</p>
Québec⁶	<p>Le total de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ 0,5 % sur la base d'imposition qui n'excède pas 52 800 \$ inclusivement; ▸ 1,0 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 52 800 \$, sans dépasser 264 000 \$; ▸ 1,5 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 264 000 \$. <p>La base d'imposition est la plus élevée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ la contrepartie fournie pour le transfert; ▸ la contrepartie stipulée pour le transfert; ▸ la valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert. 	<p>Art. 2 et 2.1 de la <i>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</i>. Voir l'annexe 1 de la <i>Loi sur les bureaux de la publicité des droits</i> pour l'application des frais d'inscription.</p>
Saskatchewan	<p>Aucun droit de cession immobilière; les frais d'enregistrement sont calculés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ zéro, si la valeur du titre est inférieure à 500 \$; ▸ 25 \$, si la valeur du titre est supérieure à 500 \$, mais n'excède pas 8 400 \$; ▸ 0,3 % de la valeur du titre, si cette valeur est supérieure à 8 400 \$. 	<p>Voir l'art. 118 de la <i>Land Titles Act, 2000</i> et le site Web d'Information Services Corporation pour l'application des frais d'enregistrement : https://www.isc.ca/LandTitles/Pages/LandTitlesFees.aspx.</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Aucun droit de cession immobilière; les frais d'enregistrement sont calculés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ 100 \$, si la JVM du bien-fonds ne dépasse pas 500 \$; plus ▸ 0,40 \$ par tranche complète ou partielle de 100 \$ de l'excédent de la valeur du bien-fonds sur 500 \$. <p>Des frais d'enregistrement d'hypothèque s'appliquent également.</p>	<p>Voir le document <i>Schedule of Fees Prescribed by the Minister of Government Services</i> sous Registry of Deeds à http://www.serviceni.gov.nl.ca/forms/files/fees_deed.pdf et l'art. 39 de la <i>Registration of Deeds Act, 2009</i>.</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p>Aucun droit de cession immobilière; les frais d'enregistrement sont calculés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Si la JVM du bien-fonds ne dépasse pas 1 000 000 \$, 1,85 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de cette valeur. ▸ Si la JVM du bien-fonds est supérieure à 1 000 000 \$, 1 850 \$, plus 1,35 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de cette valeur sur 1 000 000 \$. <p>Des frais d'enregistrement d'hypothèque s'appliquent également.</p>	<p>Voir le par. 156(2) de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> et l'annexe du <i>Règlement sur le tarif des droits relatifs aux titres de biens-fonds</i>.</p>
Yukon	<p>Aucun droit de cession immobilière; les frais d'enregistrement sont calculés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ 50 \$, si la valeur du bien-fonds est inférieure à 100 000 \$; ▸ 150 \$, si la valeur du bien-fonds est de 100 000 \$ ou plus, mais inférieure à 500 000 \$; ▸ 350 \$, si la valeur du bien-fonds est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieure à 3 000 000 \$; ▸ 550 \$, si la valeur du bien-fonds est de 3 000 000 \$ ou plus, mais inférieure à 10 000 000 \$; ▸ 750 \$, si la valeur du bien-fonds est de 10 000 000 \$ ou plus. <p>Des frais d'enregistrement d'hypothèque s'appliquent également.</p>	<p>Voir le règlement YD 2016/110, <i>Règlement sur le tarif des droits relatifs aux titres de biens-fonds</i>.</p>



Droits de cession immobilière

AU 15 JUIN 2021

NOTES

- Des exemptions ou des remboursements peuvent être disponibles dans certaines circonstances.
- Les droits additionnels de 2 % applicables à la tranche de la JVM d'un bien résidentiel qui excède 3 000 000 \$ (qui entraînent un taux effectif maximal de 5 %) s'appliquent à compter du 21 février 2018.
- La taxe supplémentaire est passée de 15 % à 20 % de la JVM d'un bien résidentiel. De plus, l'application de la taxe a été élargie aux régions visées par règlement situées hors du district régional du Grand Vancouver. Les deux mesures s'appliquent à compter du 21 février 2018.
- Pour les biens-fonds commerciaux, les taux des droits de cession immobilière sont :
 - 0,5 % de la valeur de la contrepartie, jusqu'à 55 000 \$; plus
 - 1,0 % de la valeur de la contrepartie supérieure à 55 000 \$, jusqu'à 250 000 \$; plus
 - 1,5 % de la valeur de la contrepartie supérieure à 250 000 \$, jusqu'à 400 000 \$; plus
 - 2,0 % de la valeur de la contrepartie supérieure à 400 000 \$.

La Ville de Toronto perçoit des droits de cession immobilière municipaux (DCIM) qui s'appliquent en sus des droits de cession immobilière provinciaux. Pour les cessions effectuées le 1^{er} mars 2017 ou après cette date, les taux des DCIM pour les biens-fonds résidentiels et commerciaux sont identiques aux taux provinciaux.
- L'impôt sur la spéculation pour les non-résidents (ISNR) de 15 % s'applique lorsqu'une entité étrangère (c.-à-d. un étranger [une personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada], une société étrangère ou un fiduciaire imposable) achète ou acquiert, le 21 avril 2017 ou par la suite, un bien résidentiel dans la région élargie du Golden Horseshoe du sud de l'Ontario. L'ISNR s'applique à la cession de biens-fonds comportant au moins une résidence unifamiliale, mais pas plus de six. L'ISNR ne s'applique pas aux immeubles multirésidentiels comportant plus de six logements, aux terres agricoles, aux terrains commerciaux ou aux terrains industriels.

- Québec a modifié la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, indexant les seuils des tranches d'imposition pour 2018 et les années d'imposition ultérieures. De plus, les municipalités sont désormais autorisées à fixer un taux supérieur à 1,5 % pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000 \$, sous réserve d'un taux maximal de 3,0 % (sauf pour la Ville de Montréal).

La Ville de Montréal a adopté un règlement établissant des taux plus élevés pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ relativement au transfert d'un immeuble situé sur son territoire. De plus, pour les années 2018 et suivantes, le seuil des tranches d'imposition de la Ville de Montréal est modifié annuellement selon les paramètres établis par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (maintenant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation). Pour l'exercice 2021, Montréal perçoit des droits au taux de :

- 0,5 % sur les premiers 52 800 \$; plus
- 1,0 % sur la base d'imposition qui excède 52 800 \$ sans excéder 264 000 \$; plus
- 1,5 % sur la base d'imposition qui excède 264 000 \$ sans excéder 527 900 \$; plus
- 2,0 % sur la base d'imposition qui excède 527 900 \$ sans excéder 1 055 800 \$; plus
- 2,5 % sur la base d'imposition qui excède 1 055 800 \$ sans excéder 2 041 900 \$; plus
- 3,0 % sur la base d'imposition qui excède 2 041 900 \$.

Source : Services d'éditique Ernst & Young Inc.





ANNEXE E

RÈGLES RÉVISÉES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ



Le 18 juillet 2017, le gouvernement fédéral a publié un document de consultation et des propositions législatives visant à limiter les mécanismes de fractionnement du revenu ayant recours à des sociétés privées pour profiter des taux d'imposition des particuliers moins élevés de certains membres de la famille âgés de 18 ans ou plus qui sont des actionnaires directs ou indirects de la société ou qui sont des membres de la famille liés de tels actionnaires.

Les propositions visaient la «répartition du revenu», une technique de fractionnement du revenu consistant à transférer le revenu reçu d'une entreprise familiale constituée en société d'un particulier se trouvant dans une fourchette d'imposition supérieure à des particuliers se trouvant dans une fourchette d'imposition faible (habituellement des membres de la famille) pour générer une économie d'impôt.

Par exemple, supposons que vous êtes l'actionnaire-dirigeant d'une société privée et que vous êtes assujéti au taux marginal d'impôt sur le revenu des particuliers le plus élevé (taux fédéral de 33 % en 2021). Votre conjoint et vos enfants majeurs (qui, par exemple, poursuivent des études postsecondaires) n'ont pas de sources de revenus, mais souscrivent des actions de la société d'autres catégories. Plutôt que le revenu après impôt de la société vous soit versé sous forme de dividendes et soit imposé entre vos mains au taux marginal d'imposition le plus élevé, il peut être versé sous forme de dividendes à votre conjoint ou à vos enfants majeurs et imposé entre leurs mains à des taux plus faibles¹. L'économie d'impôt diminuera progressivement si votre conjoint ou vos enfants majeurs ont d'autres sources de revenus.

En réponse à des préoccupations exprimées pendant la période de consultation (qui a pris fin le 2 octobre 2017) quant à la complexité et à la très vaste portée des propositions du 18 juillet 2017, le gouvernement a publié, le 13 décembre 2017, des propositions révisées, qui ont été incluses dans le premier projet de loi portant exécution du budget fédéral de 2018 et adoptées en juin 2018.



D'anciennes dispositions législatives limitaient déjà les mécanismes de fractionnement du revenu avec les enfants mineurs qui résidaient au Canada tout au long de l'année et dont l'un des parents était résident du Canada à un moment donné de l'année. Ces règles prévoyaient l'application d'un impôt appelé «impôt sur le revenu fractionné» (IRF). Cet impôt correspondait (et correspond encore) au taux marginal d'impôt sur le revenu des particuliers fédéral le plus élevé, multiplié par le revenu fractionné d'un particulier (voir ci-après) pour l'année².

Règles révisées relatives à l'IRF

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les règles révisées limitent la capacité de partager le revenu au sein d'une famille, celles-ci ayant élargi le bassin de particuliers assujettis à l'IRF pour inclure les enfants de 18 ans ou plus ainsi que les autres particuliers adultes liés (ce qui inclut les époux ou conjoints de fait, les frères et les sœurs, les

grands-parents et les petits-enfants, mais exclut les tantes, les oncles, les neveux, les nièces, les cousins ou les cousines) qui sont des résidents du Canada à la fin de l'année et qui reçoivent un revenu fractionné. Le revenu est considéré comme étant fractionné lorsqu'il est directement ou indirectement rattaché à une entreprise liée. Une entreprise est généralement considérée comme étant liée lorsqu'une personne liée participe activement à l'entreprise de façon régulière ou qu'elle détient au moins 10 % de la juste valeur marchande des actions d'une société qui exploite l'entreprise³.

De plus, en vertu des règles révisées, la liste des types de revenus qui sont assujettis à l'IRF a été allongée pour y inclure :

- ▶ le revenu d'intérêts tiré d'une créance d'une société privée, d'une société de personnes ou d'une fiducie (sous réserve de certaines exceptions);
- ▶ les gains provenant de la disposition d'un bien si le revenu tiré du bien constituerait par ailleurs un revenu fractionné.

¹ Selon le montant des dividendes versés, certaines parties des dividendes pourraient être assujetties au taux d'imposition marginal le plus élevé.

² L'impôt à payer par un particulier sur le revenu fractionné peut être réduit du montant des éventuels crédits d'impôt pour personnes handicapées fédéral (après 2017), crédit d'impôt pour dividendes fédéral ou crédit pour impôt étranger fédéral pouvant être demandés à l'égard de ce revenu. Il ne peut pas être réduit en demandant le crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Voir le document de l'ARC n° 2020-0837621C6.

³ Voir la définition de «revenu fractionné» prévue au paragraphe 120.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Par exemple, les dividendes versés par une société privée à des membres de la famille du propriétaire de cette société, soit directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie familiale ou d'une société de personnes, constitueraient un revenu fractionné, sauf en cas d'application d'une exception particulière. Selon l'Agence du revenu du Canada (ARC), le revenu fractionné n'inclut pas le salaire. Le revenu fractionné peut néanmoins inclure le revenu de location provenant directement ou indirectement d'une société de personnes ou d'une fiducie, mais pas le revenu de location provenant d'un bien immobilier appartenant directement à un particulier. Voir le document de l'ARC n° 2020-0837611C6.

Exceptions à l'application de l'IRF

Selon les règles, tous les particuliers résidant au Canada sont des « particuliers déterminés » aux fins de l'assujettissement à l'IRF⁴, sauf en cas d'application d'une exclusion particulière.

Le revenu ou les gains tirés d'une entreprise liée par certains membres adultes de la famille sont exclus de l'IRF si diverses conditions sont remplies. Ces membres de la famille sont les suivants :

- ▶ Les membres de la famille qui ont 18 ans ou plus et qui participent activement à l'entreprise familiale de façon régulière, continue et importante au cours de l'année ou au cours de cinq années antérieures (pas nécessairement consécutives)⁵. La question de savoir si un particulier répond à ce critère est généralement une question de fait. Cependant, un particulier

sera réputé participer activement à l'entreprise de façon régulière, continue et importante au cours d'une année s'il respecte le critère de démarcation en travaillant au moins 20 heures par semaine en moyenne pendant l'année (ou, dans le cas d'une entreprise saisonnière, pendant la partie de l'année au cours de laquelle l'entreprise exerce ses activités). Si ces conditions sont remplies, l'entreprise est considérée comme une « entreprise exclue » en vertu des règles révisées⁶.

- ▶ Les membres adultes de la famille qui ont 25 ans ou plus et qui détiennent directement au moins 10 % des actions de la société privée (seuil déterminé par rapport aux voix et à la valeur de la société)⁷, pourvu que la société tire moins de 90 % de son revenu d'entreprise de la prestation de services, qu'elle ne soit pas une société professionnelle et qu'au moins 90 % de son revenu⁸ pour l'année ne soit pas tiré directement ou indirectement d'une ou de plusieurs

entreprises liées autres que des entreprises de la société elle-même. Si ces conditions sont remplies, les actions sont considérées comme des « actions exclues » en vertu des règles révisées⁹.

- ▶ Les membres de la famille qui ont 18 ans ou plus et qui reçoivent un revenu provenant d'un bien, ou qui réalisent des gains en capital imposables à la disposition d'un bien, dans la mesure où le montant ne provient pas, directement ou indirectement, d'une entreprise liée (voir ci-dessus) relativement au membre de la famille.
- ▶ Les membres de la famille âgés de 24 ans ou moins (y compris les mineurs) à l'égard d'un bien hérité d'un parent, ou de toute autre personne si le particulier est un étudiant à temps plein inscrit pendant l'année dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou qu'il est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées¹⁰.

- ▶ Les époux (ou conjoints de fait), si l'autre conjoint a 65 ans ou plus et que l'IRF ne se serait pas appliqué si ce dernier avait reçu le revenu ou le gain.
- ▶ Les époux (ou conjoints de fait), si l'autre conjoint est décédé avant la fin de l'année et que l'IRF ne se serait pas appliqué si ce dernier avait reçu le revenu ou le gain pendant sa dernière année d'imposition.
- ▶ Les membres adultes de la famille qui reçoivent un revenu provenant d'un bien hérité, ou qui réalisent des gains en capital imposables à la disposition d'un bien hérité, dans le cas où, s'il avait reçu le montant, le défunt aurait satisfait au seuil de participation active applicable pour qu'une entreprise soit une entreprise exclue ou encore aurait satisfait au critère relatif aux actions exclues ou au critère de rendement raisonnable (voir ci-après) s'il avait atteint l'âge de 24 ans avant l'année de son décès^{11, 12}.

⁴ La définition est très large. Elle n'exclut que les particuliers de plus de 17 ans qui ne résident pas au Canada et les mineurs dont les parents ne résident pas au Canada.

⁵ Le critère des cinq années ne doit pas nécessairement correspondre à une période où le particulier était lié à un membre donné de la famille. Par exemple, il pourrait s'appliquer à une période où deux personnes participaient activement à l'exploitation d'une entreprise avant d'être mariées. Voir le document de l'ARC n° 2018-0783741E5.

⁶ L'ARC a indiqué que si une société exploite plus d'une entreprise (p. ex., une entreprise de construction et une entreprise de gestion immobilière), le critère de l'entreprise exclue doit être appliqué à chacune des entreprises. Par conséquent, une comptabilité distincte pour chaque entreprise et un suivi des fonds seraient nécessaires aux fins de la détermination pour chaque entreprise. Voir le document de l'ARC n° 2018-0761601E5.

De même, le critère de démarcation ne sera pas satisfait si un particulier travaille un total de 20 heures ou plus par semaine dans un groupe d'entreprises liées, mais ne travaille pas en moyenne au moins 20 heures par semaine dans une entreprise donnée. Voir le document de l'ARC n° 2020-0837631C6. Le critère de la durée moyenne de 20 heures par semaine aux fins de l'exception visant une entreprise exclue ne s'applique qu'aux heures effectivement travaillées, de sorte qu'il n'inclut pas de période où un employé est en congé payé (p. ex., les jours fériés, les vacances ou les journées de maladie). Voir le document de l'ARC n° 2019-0792001E5.

De même, un particulier ne serait pas considéré comme participant activement de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise au cours d'une année d'imposition s'il était en congé de maternité, de paternité, de maladie ou d'invalidité pendant toute l'année. Voir le document de l'ARC n° 2019-0812771C6.

Un particulier qui serait par ailleurs admissible à l'exception visant une entreprise exclue ne pourrait s'en prévaloir s'il reçoit un dividende d'une société au cours d'une année d'imposition ultérieure à celle où l'entreprise a fait l'objet d'une disposition par la société, étant donné que l'entreprise n'était pas exploitée cette année-là. Si la société exploite par la suite une nouvelle entreprise (une entreprise de placement) qui est une entreprise liée, le particulier ne pourrait se prévaloir de l'exception visant une entreprise exclue que s'il participe activement de façon régulière, continue et importante aux activités de cette nouvelle entreprise. Voir les documents de l'ARC n°s 2019-0792001E5 et 2020-0837641C6.

⁷ Les particuliers cherchant à se prévaloir de cette exclusion en 2018 avaient jusqu'à la fin de cette année-là pour satisfaire à la condition visant la détention d'au moins 10 % des actions en fonction des voix et de la valeur. L'ARC a confirmé que les actions de plusieurs catégories du capital-actions d'une société détenues par un particulier peuvent être prises en compte globalement aux fins de l'application de ce critère de détention d'au moins 10 % des voix et de la valeur des actions. Voir le document de l'ARC n° 2018-0771811E5.

⁸ Selon l'ARC, les mots « revenu » et « revenu d'entreprise » dans la définition d'« actions exclues » renvoient au revenu brut, et non au revenu net. Voir la question 5 posée lors de la table ronde de l'ARC au congrès de mai 2018 de la Society of Trust and Estate Practitioners (STEP) (document de l'ARC n° 2018-0743961C6) et les lignes directrices de l'ARC publiées en juillet 2019, « Impôt sur le revenu fractionné - Actions exclues ». Dans son document n° 2019-0802331E5, l'ARC se dit d'avis que les gains en capital imposables provenant de la disposition d'un bien (compte non tenu des pertes en capital déductibles compensatoires pour l'année) sont inclus dans le calcul du revenu aux fins de la composante des entreprises liées de la définition d'« actions exclues ».

⁹ L'ARC a indiqué que si une société tire son revenu d'entreprise de la prestation de services et d'une composante non liée aux services (p. ex., une entreprise exploitée par un plombier, un mécanicien ou un autre entrepreneur qui vend également des pièces ou du matériel de rechange), le revenu provenant de la composante non liée aux services sera généralement pris en considération aux fins du seuil de moins de 90 % du revenu provenant de la prestation de services, à moins qu'il ne soit raisonnable de considérer ce revenu comme étant nécessaire, mais accessoire, à la prestation des services. Voir le document de l'ARC n° 2018-0761601E5 et les lignes directrices de juillet 2019, « Impôt sur le revenu fractionné - Actions exclues ».

¹⁰ Les membres de la famille qui ont 25 ans ou plus peuvent être admissibles à une exception à l'IRF relativement au revenu ou aux gains tirés d'un bien hérité, sous réserve de certaines autres conditions.

¹¹ Cette dernière exception peut s'appliquer même si le membre adulte de la famille a moins de 25 ans et qu'il n'aurait donc pas pu, en raison de son âge, se prévaloir par ailleurs de l'exception fondée sur les actions exclues ou le rendement raisonnable, si le revenu ou le gain ne provenait pas d'un bien hérité.

¹² L'ARC a indiqué que l'application de cette exception pour les biens hérités peut être élargie à une acquisition subséquente d'un bien par un particulier qui en hérite par suite du décès d'une autre particulier qui avait hérité dudit bien et bénéficié de cette exception. Voir le document de l'ARC n° 2019-0799941C6.

- Les membres adultes de la famille qui réalisent des gains en capital imposables à la disposition entre personnes sans lien de dépendance d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE) ou de biens agricoles ou biens de pêche admissibles (même si l'exonération cumulative des gains en capital [ECGC] n'est pas demandée)¹³ ou qui réalisent des gains en capital imposables à la disposition réputée de leurs biens à leur décès (ces exclusions s'appliquent également aux enfants mineurs, sauf dans les cas de dispositions réelles entre parties ayant un lien de dépendance)¹⁴.
- Les membres adultes de la famille qui reçoivent un revenu provenant d'un bien acquis pour cause d'échec d'un mariage ou d'une union de fait, si les époux ou conjoints de fait vivent séparés pour cause d'échec de leur union.

L'ARC a confirmé qu'une société doit avoir un revenu d'entreprise pour que ses actions soient admissibles à l'exception fondée sur les actions exclues susmentionnée, car le critère de la prestation de services (tirer moins de 90 %

de son revenu d'entreprise de la prestation de services) renvoie expressément au revenu d'entreprise¹⁵. Par conséquent, si une société ne gagne qu'un revenu tiré de bien, ses actions ne seront pas considérées comme des actions exclues. Dans certaines circonstances, une société peut exploiter une entreprise dont le principal objectif consiste à tirer un revenu de biens (p. ex., gagner un revenu d'intérêts et de dividendes provenant de placements passifs). Cependant, la question de savoir si une société exploite ou non une telle entreprise en est une de fait, et seule une analyse exhaustive de l'ensemble des faits et des circonstances en cause peut permettre d'y répondre¹⁶.

En juillet 2019, l'ARC a publié un document contenant des lignes directrices relatives à l'exception fondée sur les actions exclues susmentionnée. Le document met principalement l'accent sur le critère exigeant qu'une société tire moins de 90 % de son revenu d'entreprise brut (p. ex., le produit des ventes) de la prestation de services. Les lignes directrices confirment que

le critère renvoie au revenu d'entreprise brut gagné dans l'année d'imposition précédente, sauf si l'entreprise en est à sa première année d'exploitation, auquel cas le critère sera fondé sur l'année d'imposition en cours, uniquement pour cette première année. Les lignes directrices mentionnent aussi que si des produits accessoires ou des matériaux sont utilisés dans le cadre de la prestation de services, leur coût ne sera pas soustrait dans le calcul du pourcentage du revenu d'entreprise brut tiré de la prestation de services. Si des produits sont fournis avec un service et qu'ils n'y sont pas accessoires, parce qu'ils sont vendus séparément aux fins d'utilisation par le client, le prix de vente attribué aux produits ne sera pas inclus dans le revenu tiré de la prestation de services au moment d'appliquer le critère du revenu d'entreprise brut. Voir l'exemple « Maison Propre inc. » ci-après.

Les membres adultes de la famille qui ont 25 ans ou plus et qui reçoivent un revenu fractionné après 2017 sont assujettis à un critère de rendement raisonnable s'ils ne satisfont à aucune des exclusions susmentionnées. Ce critère est fondé sur l'importance de leurs apports de main-d'œuvre et de capital à l'entreprise, les risques pris¹⁷ et les autres paiements déjà reçus de l'entreprise. L'IRF s'appliquera au revenu fractionné reçu par ces membres adultes de la famille dans la mesure où ce revenu est considéré comme déraisonnable selon ce critère.

Si le bénéficiaire d'un revenu fractionné est âgé de 18 à 24 ans et qu'il ne satisfait à aucune des exclusions susmentionnées, mais qu'il a fourni du capital à l'entreprise liée, le montant du revenu assujéti à l'IRF est réduit du « rendement exonéré » du particulier, soit un montant correspondant au taux de rendement prescrit sur la juste valeur marchande du capital contribué. Aux fins de cette exclusion, le taux prescrit est établi en fonction du taux prescrit le plus élevé applicable pour un trimestre dans l'année. En 2021, le taux prescrit était de 1 % pour tous les trimestres.

Cependant, si le particulier finance le capital contribué, un rendement dont le taux est supérieur au taux prescrit peut être tiré sans que le particulier soit assujéti à l'IRF si le montant du revenu reçu représente un rendement raisonnable par rapport à la contribution en capital indépendant du particulier. On s'attend à ce qu'il soit difficile de respecter le critère du « capital indépendant », car il exclut les fonds empruntés (que les emprunts aient été contractés auprès d'une partie liée ou d'une banque), les transferts de bien effectués directement ou indirectement par une personne liée (autrement que par suite du décès de cette personne) et le revenu tiré (ou les gains provenant de la disposition d'un bien) d'une entreprise liée (autre que le salaire).

¹³ Cette exception s'applique également aux bénéficiaires d'une fiducie si ces types de gains en capital imposables sont réalisés par une fiducie personnelle et attribués aux bénéficiaires de la fiducie au cours de l'année de la disposition. Si toutes les conditions sont remplies, les bénéficiaires pourraient se prévaloir de l'ECGC relativement à ces gains. Voir le document de l'ARC n° 2018-0778661C6.

¹⁴ Les gains en capital réalisés par des mineurs à la disposition d'actions de sociétés privées en faveur d'une partie avec lien de dépendance sont considérés comme des dividendes non déterminés et imposés au taux d'imposition marginal le plus élevé.

¹⁵ Voir les documents de l'ARC n°s 2018-0780081C6 et 2018-0744031C6.

¹⁶ Voir les documents de l'ARC n°s 2018-0771861E5, 2018-0765791C6 et 2018-0768801C6 (situation B).

¹⁷ L'ARC a confirmé qu'un risque assumé par un particulier sous la forme d'un prêt consenti à une entreprise en démarrage pour en constituer le capital initial peut être pris en compte pour déterminer si une somme que le particulier a reçue ultérieurement de l'entreprise représente un rendement raisonnable même lorsque le prêt a été remboursé, dans certaines circonstances (p. ex., si les modalités et conditions du prêt ne compensaient pas adéquatement le risque assumé dans le cadre de l'apport de capital). Voir le document de l'ARC n° 2018-0771851E5.



L'ARC a averti que s'il est déterminé qu'une opération ou série d'opérations a été effectuée principalement pour éviter l'IRF, de manière à contrecarrer l'esprit ou l'objet de l'article 120.4 de la LIR (la disposition qui prévoit les règles relatives à l'IRF), elle chercherait à appliquer la règle générale anti-évitement (RGAE) contenue dans la LIR¹⁸. La RGAE vise à prévenir les opérations abusives d'évitement fiscal, essentiellement en refusant tout avantage direct ou indirect que ces opérations pourraient autrement conférer.

Quelques conséquences inattendues

Des structures d'entreprise courantes, telles que les fiducies familiales, les sociétés de placement et les sociétés de personnes¹⁹, seront probablement touchées par l'IRF. Les résultats pourraient être inattendus, notamment parce que le revenu fractionné est largement défini et que l'application des exclusions, en particulier celles liées aux actions exclues, est difficile dans la pratique. Par exemple, pour l'application du critère relatif aux actions exclues, le particulier déterminé doit détenir directement les actions. Ainsi, l'exclusion ne s'appliquera pas si les actions d'une société privée sont détenues indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie familiale (plutôt que directement). Le revenu provenant de telles actions, qui est par ailleurs un revenu fractionné en l'absence d'autres exclusions applicables, sera assujéti à l'IRF.

Il semble également que les dividendes versés par une société d'exploitation détenue à cent pour cent à des sociétés de portefeuille ne puissent être versés par la suite à un actionnaire détenant au moins 10 % d'actions, qui aurait par ailleurs satisfait au critère relatif aux actions exclues, sans être assujéti à l'IRF (sauf en cas d'application d'une autre exception) parce que les dividendes proviendraient indirectement d'une entreprise liée. Dans de récentes interprétations, l'ARC a confirmé que l'exception fondée sur les actions exclues ne comprendra généralement pas les actions d'une société de portefeuille, car la totalité ou la presque totalité du revenu sera tirée d'une autre entreprise liée (qui n'est pas une entreprise exploitée par la société de portefeuille elle-même)²⁰.

L'ARC a rendu une décision²¹ où elle donne l'exemple d'un particulier de 25 ans ou plus qui détient au moins 10 % des actions d'une société de portefeuille qui, de son côté, détient les actions d'une entreprise de fabrication. Le conjoint du particulier participe activement, de façon régulière et continue, aux activités de l'entreprise de fabrication. Cette dernière verse un dividende à la société de portefeuille qui, à son tour, verse un dividende au particulier. L'ARC a confirmé que le dividende reçu par le particulier ne satisfait pas au critère relatif aux actions exclues, puisqu'il ne respecte pas le volet du critère qui exige qu'au moins 90 % du revenu de la société de portefeuille pour l'année ne provienne pas directement ou indirectement d'une ou de plusieurs autres entreprises liées. Par conséquent, le particulier

sera assujéti à l'IRF s'il ne peut satisfaire au critère du rendement raisonnable ou si aucune autre des exclusions prévues ne s'applique.

Il y a aussi des enjeux liés aux sociétés de placement, qui peuvent se poser même lorsque celles-ci détiennent des placements passifs. Selon l'ARC, si une société de portefeuille détient un portefeuille de placements qui a été initialement financé par le versement de dividendes d'une filiale d'exploitation, et que le revenu reçu à l'égard de ce portefeuille est distribué aux actionnaires de la société de portefeuille, ce revenu «de deuxième génération» ne sera généralement pas considéré comme étant tiré directement ou indirectement d'une entreprise liée de la société d'exploitation relativement aux actionnaires (p. ex., lorsqu'une personne liée participe activement à la filiale d'exploitation). Dans ce scénario, les distributions ne seraient pas considérées comme un revenu fractionné et ne seraient pas assujétiées à l'IRF.

Or, si les distributions aux actionnaires de la société de portefeuille dans l'année sont financées à la fois par le revenu de placement de la société de portefeuille et le revenu de dividendes reçu de la filiale d'exploitation dans l'année, un suivi des fonds sera requis pour établir la proportion des distributions financées par le revenu de placement de la société de portefeuille (et, donc, qui n'est pas assujétiée à l'IRF) et la proportion considérée comme étant tirée directement ou indirectement de l'entreprise liée de la société d'exploitation (et, par conséquent, qui est considérée comme étant un revenu fractionné assujéti à l'IRF)²².

L'ARC a indiqué que dans une situation où une distribution aux actionnaires d'une société de portefeuille comprend le versement de l'intégralité de son portefeuille de placements sous forme de dividendes en nature, la partie de la distribution représentant le capital initial de la société de portefeuille investi dans le portefeuille (qui, quant à lui, a été financé par le revenu de dividendes reçu de la société d'exploitation) serait considérée comme provenant directement ou indirectement de l'entreprise liée de la société d'exploitation²³. Dans ce cas, la distribution constituerait un revenu fractionné, à moins que l'une des autres exceptions à l'application de l'IRF ne s'applique. Reportez-vous à l'exemple «Portefeuille inc.» ci-après.

L'ARC a indiqué que si une société de placement «exploite une entreprise» dont le principal objectif consiste à tirer un revenu de biens (p. ex., gagner un revenu d'intérêts et/ou de dividendes provenant de placements passifs), les dividendes versés aux actionnaires pourraient être tirés de la propre entreprise de la société de placement, et non de l'entreprise liée exploitée par la société d'exploitation²⁴. Par conséquent, si 90 % ou plus du revenu de la société de placement pour la dernière année d'imposition terminée avant le versement du dividende était un revenu provenant des placements passifs et que les autres conditions sont remplies aux fins du critère relatif aux actions exclues, le revenu reçu par les actionnaires ne serait pas assujéti à l'IRF, car l'exception fondée sur les actions exclues s'appliquerait²⁵.

¹⁸ Voir le document de l'ARC n° 2020-0839581E5.

¹⁹ Par exemple, l'ARC a confirmé, dans le document n° 2019-0813021E5, qu'une société qui est un associé d'une société de personnes est considérée comme exploitant l'entreprise de la société de personnes aux fins des règles relatives à l'IRF.

²⁰ Voir les documents de l'ARC n°s 2018-0745871C6 et 2018-0743971C6.

²¹ Document de l'ARC n° 2018-0761601E5. Un scénario semblable a aussi été abordé dans le document de l'ARC n° 2018-0768801C6 (situation A).

²² En vertu de l'alinéa 120.4(1.1)d) de la LIR. Voir également les documents de l'ARC n°s 2019-0792011E5, 2018-0771861E5, 2018-0768821C6 et 2018-0779981C6.

²³ Voir le document de l'ARC n° 2018-0771861E.

²⁴ Tel qu'il a été indiqué ci-dessus, l'ARC a averti que la question de savoir si une société exploite ou non une entreprise dont le but est de tirer un revenu d'intérêts ou de dividendes en est une de fait, et que seule une analyse exhaustive de l'ensemble des faits et des circonstances en cause peut permettre d'y répondre. Les placements gérés de façon passive à l'aide d'une stratégie d'achat et de détention ne seraient probablement pas révélateurs d'une entreprise.

(En revanche, si plus de 10 % du revenu de la société de placement pour l'année en question provenait de la société d'exploitation, le critère des 90 % ne serait pas respecté, et l'exception fondée sur les actions exclues ne s'appliquerait pas.)

Toutefois, l'ARC a averti que certains cas pourraient s'avérer encore plus compliqués. Si une société de placement exploite une entreprise visant à tirer un revenu de placements passifs, l'entreprise pourrait tout de même être considérée comme une entreprise liée relativement à un actionnaire si un autre actionnaire est lié au premier actionnaire et que le second actionnaire est suffisamment rattaché à l'entreprise. Ce serait le cas si le second actionnaire possède au moins 10 % de la juste valeur marchande des actions de la société. Dans ce cas, les dividendes reçus par le premier actionnaire de la société seraient un revenu tiré d'une entreprise liée et constitueraient un revenu fractionné, à moins que l'une des autres exceptions à l'application de l'IRF ne s'applique²⁵. Consultez l'exemple « Portefeuille inc. » ci-après.

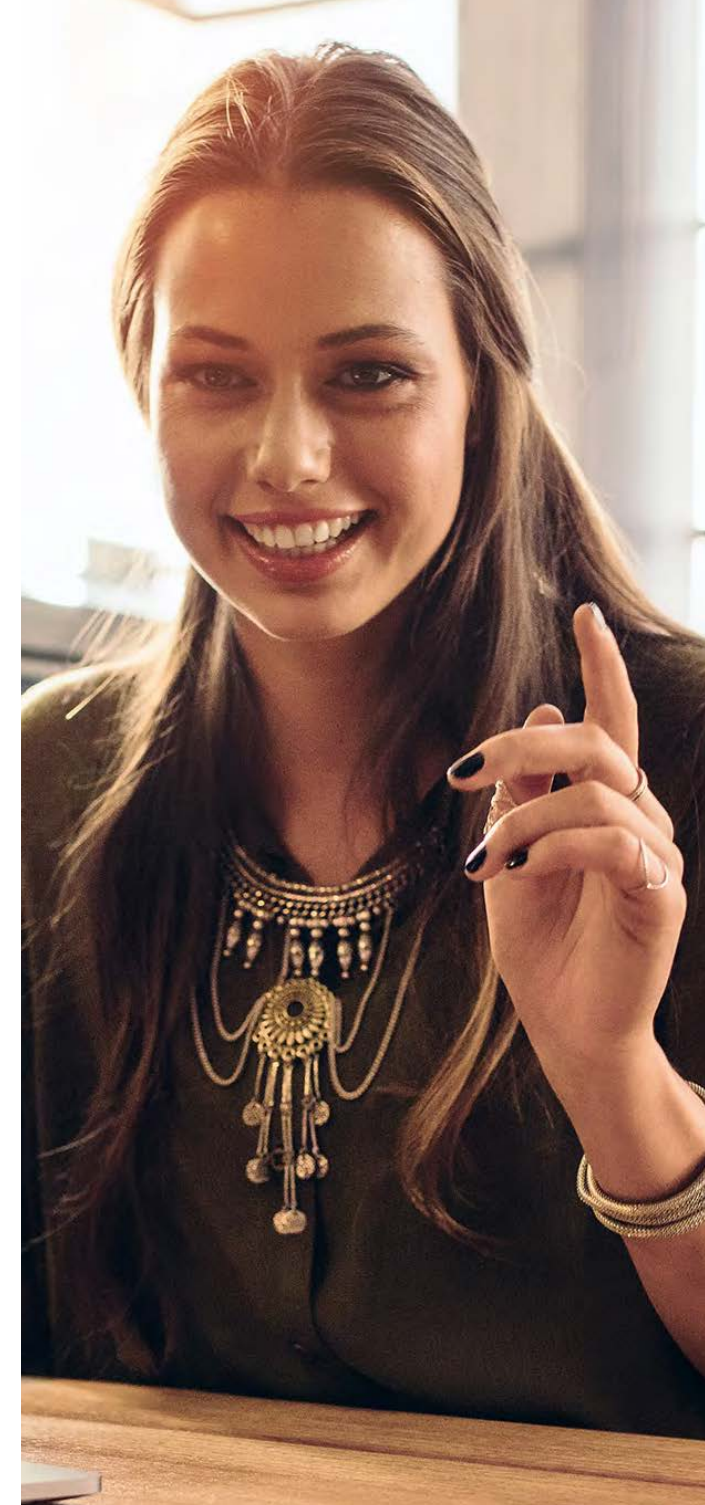
L'ARC a aussi formulé des commentaires concernant un scénario où une société de portefeuille avait vendu les actions de la société d'exploitation au cours de l'année 3 et avait utilisé le produit de la vente pour acheter des placements, desquels elle avait ensuite tiré un revenu. Le revenu de placement avait ensuite été versé annuellement sous forme de dividende à l'actionnaire de la société de portefeuille.

Au cours des années précédentes ainsi que de l'année 3, la société d'exploitation avait versé des dividendes à la société de portefeuille. Dans ce scénario, l'ARC a confirmé qu'à compter de l'année 5, l'actionnaire de la société de portefeuille pourrait bénéficier de l'exception fondée sur les actions exclues à l'égard du revenu de dividendes reçu de la société de portefeuille, car la société ne serait plus considérée comme ayant tiré un revenu d'une entreprise liée relativement à l'actionnaire. Ce ne serait pas le cas pour les années 3 et 4 puisque le libellé des dispositions législatives pour le critère des autres entreprises liées dans le cadre de l'exception fondée sur les actions exclues renvoie à l'année d'imposition visée pour ce qui est du critère des « 90 % ou plus » applicable au revenu n'étant pas tiré d'une entreprise liée. L'année d'imposition visée signifie l'année d'imposition précédant celle au cours de laquelle la société de portefeuille a versé un dividende à son actionnaire.

Par conséquent, dans les années 3 et 4, tout dividende que verse la société de portefeuille à son actionnaire ne bénéficierait pas de l'exception fondée sur les actions exclues, car, dans chaque cas, plus de 10 % du revenu de la société de portefeuille pour l'année d'imposition précédente provenait d'une entreprise liée au cours de cette année précédente, étant donné que la société d'exploitation avait versé des dividendes à la société de portefeuille au cours de chaque année précédente et que la société de portefeuille avait réalisé un gain en capital sur la vente des actions de la société d'exploitation au cours de l'une de ces années²⁷.

Pour que le revenu soit considéré comme un « montant exclu », l'une des exclusions susmentionnées devra s'appliquer. Comme il a été mentionné précédemment, cela peut s'avérer difficile en ce qui concerne l'exception fondée sur les actions exclues pour une société de placement, selon les circonstances particulières. Autrement, à moins que l'actionnaire n'ait été activement au service de l'entreprise ayant financé les placements détenus par la société de portefeuille, de sorte que le revenu provienne d'une « entreprise exclue », l'actionnaire devra satisfaire au critère du « rendement raisonnable » ou aux conditions d'application de l'une des autres exclusions. Le critère du rendement raisonnable pourrait ne pas être respecté si l'actionnaire a contribué de façon minimale au capital de la société de portefeuille.

Communiquez avec votre conseiller en fiscalité EY si vous avez des préoccupations concernant la possible application de l'IRF dans le cadre de votre structure d'entreprise.



²⁵ Voir le document de l'ARC n° 2018-0768801C6 (situation B). Voir aussi le document de l'ARC n° 2020-0839581E5 sur l'application de l'exception fondée sur les actions exclues dans un scénario présentant le versement de dividendes à un conjoint par une ancienne société professionnelle, où la société exploite actuellement une entreprise visant à tirer un revenu de placements passifs.

²⁶ Voir le document de l'ARC n° 2018-0771861E5.

²⁷ Voir le document de l'ARC n° 2019-0792011E5. L'ARC a adopté une position semblable dans son document n° 2018-0779981C6 (scénario 1(A)), qui mettait en cause la liquidation d'une entreprise liée, plutôt que la vente des actions d'une société exploitant une entreprise liée.

Exemples

Les exemples suivants illustrent l'application de ces règles :

VITRES INC.

Tous deux âgés de plus de 25 ans, Réjean et Lucie sont mariés. Ils détiennent respectivement 100 actions avec droit de vote de catégorie A et 100 actions avec droit de vote de catégorie B de Vitres inc., société qui fabrique des fenêtres vendues aux entreprises de construction de la région de Montréal. Ils sont les seuls actionnaires de la société, et les actions de catégorie A et celles de catégorie B ont la même valeur. Réjean a fondé l'entreprise il y a 25 ans et en gère les activités à temps plein. Lucie ne participe pas du tout aux activités de Vitres inc. et n'a fait aucun apport de capital à la société.

En novembre 2021, Vitres inc. verse un dividende de 75 000 \$ à Réjean (à l'égard des actions de catégorie A) et un dividende de 50 000 \$ à Lucie (à l'égard des actions de catégorie B).

Ni Réjean ni Lucie ne seront assujettis à l'IRF à l'égard du revenu de dividendes reçu. Comme Réjean participe activement à l'entreprise familiale de façon régulière, continue et importante, il répond au critère relatif à l'entreprise exclue. Lucie répond, quant à elle, au critère relatif aux actions exclues. Elle a 25 ans ou plus et détient au moins 10 % des actions de Vitres inc. (en fonction des voix et de la valeur). Vitres inc. n'est pas une société professionnelle, et elle tire moins de 90 % de son revenu d'entreprise de la prestation de services. De plus, au moins 90 % du revenu de Vitres inc. ne provient pas d'une ou de plusieurs entreprises liées. Réjean satisfait lui aussi au critère relatif aux actions exclues.

GÉNIE INC.

Mégane et Amir, son conjoint de fait, détiennent respectivement 64 % et 35 % des actions de Génie inc., entreprise de services de génie-conseil dans la région du Lower Mainland, en Colombie-Britannique. Gary, leur fils de 23 ans, détient le reliquat des actions (1 %).

Mégane, qui a 66 ans, a travaillé à temps plein à la gestion de l'entreprise pendant plus de 20 ans, mais elle a pris sa retraite il y a 3 ans. L'entreprise est maintenant exploitée par les employés, même si Amir, qui a 62 ans, fournit toujours à l'entreprise des services de soutien aux ventes et au marketing. Il travaille à temps partiel, à raison

d'une quarantaine d'heures par mois. La participation d'Amir se limite à cette fonction. Gary sera reçu ingénieur l'an prochain et compte alors se joindre à l'entreprise familiale. Au cours des deux derniers étés, il a d'ailleurs travaillé chez Génie inc. pour payer ses droits de scolarité. Il ne fournit toutefois aucun service à l'entreprise pendant l'année scolaire.

En 2018, Amir a remis 50 000 \$ à Gary, et celui-ci a investi la somme dans Génie inc. en contrepartie d'une participation de 1 % dans l'entreprise. En 2021, le taux d'intérêt prescrit était de 1 % pour tous les trimestres. En décembre 2021, Mégane, Amir et Gary touchent tous un revenu de dividendes versé par Génie inc. Deux ans plus tard, en 2023, Amir vend ses actions de Génie inc. à Gary à un prix correspondant à la juste valeur marchande. Les actions constituent des AAPE.

Mégane et Amir ne seront pas assujettis à l'IRF à l'égard du revenu de dividendes reçu en 2021. Même si ce n'est plus le cas depuis trois ans, Mégane a participé activement à l'entreprise familiale de façon régulière, continue et importante pendant au moins cinq ans par le passé, de sorte qu'elle satisfait au critère visant une entreprise exclue. Par contre, ni Mégane ni Amir ne peuvent remplir le critère des actions exclues, étant donné que Génie inc. tire la totalité de son revenu d'entreprise de la prestation de services. Amir ne peut pas répondre au critère relatif à l'entreprise exclue parce qu'il ne répond pas au critère de démarcation exigeant une moyenne d'au moins 20 heures de travail par semaine dans l'entreprise au cours de l'année. Néanmoins, l'IRF ne s'applique pas aux dividendes reçus par Amir, puisque Mégane est âgée d'au moins 65 ans et qu'elle n'aurait pas eu à payer l'IRF si elle avait reçu les dividendes versés à Amir.

Gary ne répond pas au critère relatif à l'entreprise exclue, car il ne respecte pas le critère de démarcation. Le revenu de dividendes qu'il reçoit sera assujetti à l'IRF, sauf pour ce qui est d'une tranche de 500 \$, qui représente le rendement exonéré de Gary, soit 1 % (le taux d'intérêt prescrit le plus élevé applicable pour un trimestre en 2021) du capital qu'il a contribué à l'entreprise. L'exclusion du revenu fractionné ne peut viser un montant plus élevé, puisque Gary ne satisfait pas au critère du capital indépendant, son apport de capital à Génie inc. ayant été financé par son père.

En 2023, si Amir réalise un gain en capital imposable à la vente des actions en faveur de Gary, ce gain ne sera pas assujetti à l'IRF, car les actions sont des AAPE. Le fait qu'Amir se prévale de son ECGC ne changerait rien.

TECHCO

TechCo importe et distribue un logiciel de gestion des stocks vendu à diverses entreprises de la région de Toronto. Les actionnaires de TechCo sont Claudio (participation de 75 %) et une fiducie familiale (participation de 25 %), laquelle est une fiducie discrétionnaire au profit de l'épouse de Claudio, Anna, et de leur fils de 22 ans, Marc.

Claudio travaille à temps plein à la gestion de l'entreprise. À ses débuts, TechCo a obtenu une marge de crédit d'exploitation auprès d'une institution financière. Anna a dû cautionner la marge de crédit, le cautionnement ayant été garanti par une hypothèque sur la résidence familiale. TechCo a encore besoin de la marge de crédit pour ses activités journalières. Anna fournit à l'occasion des services de tenue de livres à l'entreprise. Elle y consacre environ 300 heures par année. Marc poursuit des études postsecondaires à temps plein, mais il travaille chez TechCo chaque été depuis trois ans.

En 2021, TechCo a versé des dividendes à Claudio et à la fiducie familiale. Cette dernière a distribué la totalité de ses dividendes à Anna et à Marc.

Le revenu de dividendes de Claudio n'est pas assujetti à l'IRF, car Claudio participe activement à l'entreprise et respecte le critère de démarcation étant donné que, pendant l'année, il a travaillé au moins 20 heures par semaine en moyenne à TechCo.

Par contre, Anna ne satisfait pas au critère de démarcation. Même si elle a plus de 25 ans et que TechCo ne tire aucun revenu de la prestation de services, Anna ne répond pas non plus au critère relatif aux actions exclues, puisqu'elle ne détient pas directement au moins 10 % des actions de TechCo (seuls Claudio et la fiducie familiale ont des participations directes). Néanmoins, compte tenu des risques assumés par Anna à titre de caution de la marge de crédit, son revenu de dividendes pourrait peut-être être exclu de l'application de l'IRF.



Exemples (suite)

Il faudrait pour cela que le montant des dividendes reçus soit considéré comme un rendement raisonnable en fonction des risques assumés.

La totalité du revenu de dividendes de Marc sera assujettie à l'IRF, étant donné que Marc ne satisfait pas au critère de démarcation et qu'il n'a fait aucun apport de capital à l'entreprise.

MAISON PROPRE INC.

Jordana et Louis sont mariés, ont plus de 25 ans et détiennent chacun 50 actions ordinaires de Maison Propre inc., qui ne compte aucun autre actionnaire. Maison Propre inc. exploite une entreprise de nettoyage résidentiel. Jordana participe activement à temps plein à la gestion des activités de l'entreprise, alors que Louis pratique le droit à temps plein dans son cabinet. En plus de fournir des services de nettoyage à ses clients, Maison Propre inc. vend de la cire à parquets, des vadrouilles et des nettoyeurs pour fenêtres à des clients qui n'utilisent pas ses services de nettoyage. En 2020, les revenus bruts de Maison Propre inc. étaient de 750 000 \$ et provenaient des sources suivantes :

- ▶ Ventes de services de nettoyage résidentiel : 600 000 \$
- ▶ Ventes de produits de nettoyage aux clients des services de nettoyage : 100 000 \$
- ▶ Ventes de produits de nettoyage à d'autres clients : 50 000 \$

En 2021, Maison Propre inc. a versé des dividendes à Jordana et à Louis.

Ni Jordana ni Louis ne seront assujettis à l'IRF à l'égard du revenu de dividendes en 2021, car ils répondent tous deux aux critères de l'exception fondée sur les actions exclues. Les deux époux sont âgés d'au moins 25 ans et détiennent au moins 10 % des voix et de la valeur des actions de l'entreprise. L'entreprise n'est pas une société professionnelle, et aucune de ses ventes ne provient d'entreprises liées. Moins de 90 % des ventes de Maison Propre inc. proviennent de la prestation de services (80 % [600 000 \$/750 000 \$]) provenant de la prestation des services de nettoyage, et le reste, de la vente de produits), de sorte que cette condition pour l'exception fondée sur les actions exclues est elle aussi remplie.

La vente de cire à parquets, de vadrouilles et de nettoyeurs pour fenêtres n'est pas accessoire à la prestation des services, car ces produits ont été vendus séparément ou, lorsqu'ils ont été vendus avec des services de nettoyage, ils étaient distincts et séparés des services de nettoyage. Le total des ventes de 150 000 \$ en 2020 n'est donc pas inclus dans la partie du revenu d'entreprise brut tirée de la prestation de services aux fins du seuil de moins de 90 % du revenu provenant de la prestation de services. Par contre, les produits de nettoyage utilisés par Maison Propre inc. dans le cadre de la prestation des services de nettoyage résidentiel sont considérés comme accessoires aux services fournis et, par conséquent, le coût de l'un ou l'autre de ces produits ne sera pas soustrait de la partie des ventes brutes tirées de la prestation de services. Il en serait de même si le prix des produits était indiqué séparément sur la facture pour les services de nettoyage ou sur une facture distincte.

Dans cet exemple, Jordana répond aussi aux critères de l'exception à l'application des règles relatives à l'IRF visant une entreprise exclue, car elle participe activement à l'entreprise de façon régulière, continue et importante.

PORTEFEUILLE INC.

Arlette est une résidente canadienne qui possède 50 % des actions avec droit de vote émises et en circulation de Portefeuille inc. L'autre participation de 50 % appartient à son mari, Robert. Plus précisément, Arlette possède 100 actions ordinaires de catégorie A de Portefeuille inc. et Robert possède 100 actions ordinaires de catégorie B de Portefeuille inc.

Portefeuille inc. possède 100 % des actions avec droit de vote émises et en circulation d'une société d'exploitation, un distributeur en gros de chaussures. Robert, un résident canadien, participe activement de façon régulière à l'entreprise de la société d'exploitation, ce qui n'est pas le cas d'Arlette.

En décembre 2019, la société d'exploitation a versé un dividende de 500 000 \$ à Portefeuille inc., qui a immédiatement investi ce montant dans un portefeuille d'actions. En juillet 2021, Portefeuille inc. a versé

à Arlette un dividende en nature représentant l'intégralité de son portefeuille d'actions, qui avait alors une juste valeur marchande de 575 000 \$.

L'entreprise de chaussures de la société d'exploitation est une entreprise liée relativement à Arlette, car Robert, qui est lié à son épouse, participe activement de façon régulière à cette entreprise en 2021. Sur le dividende de 575 000 \$ versé à Arlette, un montant de 500 000 \$ sera considéré comme provenant, directement ou indirectement, de l'entreprise de chaussures de la société d'exploitation puisqu'il correspond au montant du capital initial investi dans le portefeuille, capital qui, quant à lui, a été financé par le dividende reçu de la société d'exploitation. Étant donné que ce montant provient d'une entreprise liée relativement à Arlette, il constituera un revenu fractionné, sauf si une autre exception à l'application de l'IRF s'applique. Toutefois, le reliquat de 75 000 \$ représente un revenu de placement de deuxième génération qui ne serait pas considéré comme provenant directement ou indirectement de l'entreprise de la société d'exploitation.

En outre, dans l'hypothèse où les activités de placement de Portefeuille inc. ne consistent pas à exploiter une entreprise, le revenu de placement de deuxième génération ne serait pas considéré comme provenant directement ou indirectement d'une entreprise de Portefeuille inc. Par conséquent, le reliquat de 75 000 \$ ne serait pas admissible à l'exception à l'application de l'IRF pour les sommes ne provenant pas d'une entreprise liée.

Cependant, si Portefeuille inc. exploite une entreprise consistant à tirer un revenu de placement, elle sera alors une entreprise liée relativement à Arlette puisque Robert possède au moins 10 % de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation de Portefeuille inc. La totalité du dividende de 575 000 \$ serait alors considérée comme étant tirée directement ou indirectement de l'entreprise de Portefeuille inc., une entreprise liée relativement à Arlette. Dans ce cas, la totalité du montant de 575 000 \$ serait un revenu fractionné, sauf si l'une des autres exceptions à l'application de l'IRF s'applique²⁸.

²⁸ Par exemple, il est possible que l'exception fondée sur les actions exclues ou le rendement raisonnable s'applique (voir les commentaires ci-dessus), mais d'autres faits devraient être connus pour confirmer que c'est bel et bien le cas.



FISCALIDÉES

- ▶ Songez à réorganiser la structure de votre société privée, si possible et au besoin, pour réduire au minimum l'incidence des règles révisées relatives à l'IRF sur vous et votre famille.
- ▶ Chaque année, déterminez si l'une des exceptions aux règles révisées relatives à l'IRF s'applique et établissez les mesures à prendre, le cas échéant, pour faire en sorte qu'au moins l'une des exceptions s'applique afin de permettre le fractionnement du revenu.
- ▶ Si les règles révisées relatives à l'IRF vous empêchent de fractionner le revenu avec votre époux ou conjoint de fait et/ou d'autres membres de la famille, envisagez de les employer afin de bénéficier des autres possibilités de fractionnement du revenu. Leur salaire doit être raisonnable, compte tenu du travail accompli.
- ▶ La multiplication de l'exonération cumulative des gains en capital parmi les membres de la famille qui détiennent directement des actions de votre société privée (ou indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie) est encore possible en vertu des règles révisées relatives à l'IRF. Les gains en capital imposables réalisés à la disposition entre personnes sans lien de dépendance d'AAPE ou de biens agricoles ou de biens de pêche admissibles sont exonérés de l'IRF (voir toutefois le commentaire ci-dessus sur les dispositions entre personnes ayant un lien de dépendance). L'exonération cumulative des gains en capital maximale indexée pour 2021 était de 892 218 \$ à l'égard des AAPE et de 1 000 000 \$ à l'égard des biens agricoles ou biens de pêche admissibles.
- ▶ Le revenu de pension admissible peut toujours être fractionné entre les époux ou conjoints de fait, puisque les règles révisées relatives à l'IRF ne visent pas le fractionnement du revenu de pension. Voir le [chapitre 9, « Familles »](#), pour en savoir plus.
- ▶ Consultez votre conseiller en fiscalité EY pour obtenir de l'aide à cet égard.

Conclusion

Les règles révisées relatives à l'IRF instaurées en 2018 comprennent d'importants changements à l'imposition des sociétés privées et de leurs actionnaires, entraînant des conséquences inattendues pour les contribuables qui ont exploité diverses structures d'entreprises courantes (par exemple, si une entreprise familiale était exploitée par l'intermédiaire d'un groupe d'entreprises telles qu'une société de portefeuille ou une société de placement liée, ou si les actions de la société exploitant l'entreprise familiale étaient détenues par une fiducie familiale).

Bien que l'ARC ait fourni de nouvelles lignes directrices depuis les deux dernières années, ce domaine demeure problématique, non seulement en raison de la complexité inhérente aux dispositions législatives et du manque de jurisprudence en la matière, mais également parce que les règles requièrent que des questions de fait soient tranchées, ce qui peut s'avérer difficile dans certaines circonstances (p. ex., la question de savoir si un revenu est tiré, ou non, directement ou indirectement d'une entreprise liée), et qu'un jugement global et parfois potentiellement subjectif soit porté, comme le critère du caractère raisonnable aux fins de l'exonération de l'IRF. Bref, ces règles continuent de poser des difficultés majeures pour les entreprises privées.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin [FiscAlerte 2017 numéro 52](#) d'EY, l'article « Des propositions législatives révisées restreignent l'application des propositions sur la répartition du revenu » dans le [numéro de février 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY](#), l'article « Impôt sur le revenu fractionné : l'ARC donne des précisions sur l'exception fondée sur les actions exclues » dans le [numéro de février 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY](#), ainsi que l'article « Impôt sur le revenu fractionné : exception visant une entreprise exclue » dans le [numéro de novembre 2020 du bulletin Questionsfiscales@EY](#).

Communiquez avec votre conseiller en fiscalité EY pour déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, votre société privée et les membres de votre famille sont touchés par les règles révisées relatives à l'IRF et si des mécanismes de planification peuvent être mis en œuvre pour réduire toute incidence fiscale défavorable.



À VOTRE SERVICE

d'un océan à l'autre



Avec des bureaux d'un bout à l'autre du pays, nos conseillers en fiscalité du Canada font partie du réseau mondial EY. Pour en savoir plus sur EY, communiquez avec notre bureau le plus proche ou consultez le site ey.com/ca/fr.



Pour les coordonnées du bureau d'une ville, **pointez le curseur** sur celle-ci.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de bâtir un monde meilleur, de créer de la valeur à long terme pour les clients, les gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY présentes dans plus de 150 pays instaurent la confiance au moyen de la certification, et aident les clients à prospérer, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans les services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore, au sein des services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés membres d'EY ne pratiquent pas le droit là où la loi l'interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

© 2021 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Tous droits réservés.

3843752

DE00

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr